This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (2e session) (CAMR MOB-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101-200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-487, DL N° 1-76, DT N° 1-82.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 101-F
14 septembre 1987
Original : français
anglais
espagnol

Note du Secrétaire général

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	M. X. Escofet
Secrétaire technique	M. M. Harbi
Secrétaire administratif	M. J. Escudero
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	M. D. Schuster
Commission 2 (Pouvoirs)	M. R. Macheret
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	M. R. Prélaz
Commission 4 (Fréquence)	M. T. Gavrilov
Commission 5 (Détresse et sécurité)	M. A. Zoudov
Commission 6 (Services mobiles et de radiodétermination - à l'exception de la détresse et de la sécurité)	M. S. Challo
Commission 7 (Rédaction)	M. P.-A. Traub
Groupe de travail de la plénière - Groupe de travail technique	M. C. Stettler

Selon les besoins, ce personnel sera renforcé par d'autres fonctionnaires détachés du Siège de l'Union et une liste complète sera publiée séparément.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 102-F
14 septembre 1987

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES MOBILES (Genève, 1987)

(comme approuvée à la première séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 933 adoptée par le Conseil d'administration à sa 40e session (Genève, 1985).

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution 48 de Nairobi).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 - Commission des fréquences

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les questions de fréquences pour les Articles et Appendices ci-après de ce Règlement, comme stipulé aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 8, 9, 12, 16, 19, 37, 38, 50, 60;

- Appendices: 5, 9, 16, 18, 25, 26, 31-35;

- examiner, en ce qui concerne les questions de fréquences, les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob) et des CARR MM-R1-85 et EMA-R1-85, et prendre les mesures appropriées à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 8, 9, 30, 38, 200(Rév. Mob-83), 203(Mob-83), 204(Mob-83), 205(Mob-83), 206(Mob-83), 300-304, 306-309, 310(Rév. Mob-83), 318(Mob-83), 319(Mob-83), 400-402, 404-407, 600, 704(Mob-83);

- Recommandations: 203, 300-305, 307, 308, 314(Mob-83), 400, 406, 600, 601, 703, 707, 2(EMA), 1(MM), 2(MM), 3(MM), 4(MM), 5(MM), 6(MM).

Commission 5 - Commission des questions de détresse et de sécurité

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services de détresse et de sécurité et les questions connexes (autres que les questions de fréquences) pour les Articles et Appendices ci-après du Règlement des radiocommunications, comme stipulé aux points 1, 2, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 26, 35, 37-42, 59, 60;

- Appendices: 9-11, 31, 36, 37, 37A;

- examiner, en ce qui concerne les services de détresse et de sécurité et les questions connexes (autres que les questions de fréquences), les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob), et prendre les mesures appropriées à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 200(Rév. Mob-83), 203(Mob-83), 204(Mob-83), 206(Mob-83), 317(Mob-83), 318(Mob-83), 321(Mob-83), 322(Mob-83), 600;

- Recommandations: 201(Rév. Mob-83), 203, 204(Rév. Mob-83), 303, 306, 307, 311, 314(Mob-83), 317(Mob-83), 600, 604(Rév. Mob-83), 713(Mob-83).

Commission 6 - Commission des services mobiles et de radiorepérage (à l'exception des services de détresse et de sécurité)

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services mobiles et de radiorepérage (à l'exclusion des questions de fréquences et des services de détresse et de sécurité) et les questions connexes, pour les Articles et Appendices ci-après du Règlement des radiocommunications, comme stipulé aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 19, 24-26, 35, 42A, 43-68;

- Appendices: 9-14, 26, 31, 38, 39, 41-44;

- examiner, en ce qui concerne les services mobiles et de radiorepérage (à l'exclusion des questions de fréquences et des services de détresse et de sécurité) et les questions connexes, les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob), et prendre les mesures voulues à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 12, 13, 202, 204(Mob-83), 304, 308, 311, 312, 314, 316, 319, 320(Mob-83), 405-407, 600;

- Recommandations: 7, 8, 203, 204, 301, 302, 305, 310, 312, 313(Rév. Mob-83), 315(Mob-83), 316(Mob-83), 405, 600, 601.

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat:

Perfectionner la forme des textes établis dans les diverses Commissions de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Groupe de travail de la séance plénière - Groupe de travail technique

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les critères et paramètres techniques qui concernent les divers Articles et Appendices du Règlement des radiocommunications spécifiés dans l'ordre du jour, en particulier:

- Articles : 35, 60;

- Appendices: 7, 17, 19, 20, 36, 37, 37A, 38-40

- examiner les critères et paramètres techniques qui concernent les diverses Résolutions et Recommandations des CAMR-79 et 83 (Mob) et de la CARR EMA-R1-85, et prendre les mesures voulues à l'égard de ces critères et paramètres, comme spécifié dans l'ordre du jour, en particulier:

- Résolutions: 306, 307, 601, 3(EMA);

- Recommandations: 310-312, 313(Rév. Mob-83), 405, 603, 604(Rév. Mob-83), 605.

NOTE Un certain nombre d'Articles, Appendices, Résolutions et Recommandations devront être examinés par plusieurs Commissions (y compris le Groupe de travail technique).

La responsabilité primaire de l'Appendice 31 incombe à la Commission 4. La responsabilité primaire de sujets concernant plus d'une Commission ou Groupe de travail de la plénière est indiquée en annexe.

Annexe

Annex

Articles/Artículos

ART	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
1	+	+	+		
8	+				
9	+				
12	+				
16	+				
19	(+)		+		PR: C6
24			+		
25			+		
26		(+)	+		PR: C6
35		(+)	+	(+)	PR: C6
37	(+)	+			PR: C5
38	(+)	+			PR: C5
39		+			
40		+			
41		+			
42		+			
42A			+		
43			+		
44			+		
45			+		
46			+		
47			+		
48			+		
49			+		
50	+		(+)		PR: C4
51			+		
52			+		
53			+		
54			+		
55			+		
56			+		
57			+		
58			+		
59		(+)	+		PR: C6
60	+	(+)	(+)	(+)	PR: C4
61			+		
62			+		
63			+		
64			+		
65			+		
66			+		
67			+		
68			+		

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

Annex

Appendices/Apéndices

APP	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
5	+				
7				+	
9	(+)	(+)	+		PR: C6
10		(+)	+		PR: C6
11		(+)	+		PR: C6
12			+		
13			+		
14			+		
16	+				
17				+	
18	+				
19				+	
20				+	
25	+				
26	(+)		+		PR: C6
31	+	(+)	(+)		PR: C4
32	+				
33	+				
34	+				
35	+				
36		(+)		+	PR: GT/PL
37		(+)		+	PR: GT/PL
37A		(+)		+	PR: GT/PL
38			(+)	+	PR: GT/PL
39			(+)	+	PR: GT/PL
40				+	
41			+		
42			+		
43			+		
44			+		

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

Annex

Resolutions/Resoluciones

RES	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
8	+				
9	+				
12			+		
13			+		
30	+				
38	+				
200m	+	(+)			PR: C4
202			+		
203m	(+)	+			PR: C5
204m	+	(+)	(+)		PR: C4
205m	+				
206m	(+)	+			PR: C5
300	+				
301	+				
302	+				
303	+				
304	+		(+)		PR: C4
306	+			(+)	PR: C4
307	+			(+)	PR: C4
308	(+)		+		PR: C6
309	+				
310m	+				
311			+		
312			+		
314			+		
316			+		
317m		+			
318m	(+)	+			PR: C5
319m	+		(+)		PR: C4
320m			+		
321m		+			
322m		+			
400	+				
401	+				
402	+				
404	+				
405	+		(+)		PR: C4
406	+		(+)		PR: C4
407	+		(+)		PR: C4
600	+	(+)	(+)		PR: C4
601				+	
704m	+				
3(EMA)				+	

RP = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

m= Mob-83

Annex

Recommendations/Recomendaciones

REC	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
7			+		
8			+		
201m		+			
203	+	(+)	(+)		PR: C4
204m		+	(+)		PR: C5
300	+				
301	+		(+)		PR: C4
302	+		(+)		PR: C4
303	+	(+)			PR: C4
304	+				
305	+		(+)		PR: C4
306		+			
307	+	(+)			PR: C4
308	+				
310			(+)	+	PR: GT/PL
311		+		(+)	PR: C5
312			(+)	+	PR: GT/PL
313m			+	(+)	PR: C6
314m	+	(+)			PR: C4
315m			+		
316m			+		
317m		+			
400	+				
405			(+)	+	PR: GT/PL
406	+				
600	+	(+)	(+)		PR: C4
601	+		(+)		PR: C4
603				+	
604m			(+)	+	PR: GT/PL
605				+	
703	+				
707	+				
713m		+			
2(EMA)	+				
1(MM)	+				
2(MM)	+				
3(MM)	+				
4(MM)	+				
5(MM)	+				
6(MM)	+				

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Resposabilidad primaria

m= Mob-83

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum à
l'Addendum 1 au
Document 103-F/E/S
17 septembre 1987

COMMISSION 4

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Madagascar" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "Madagascar" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPOSICIONES PARA EL TRABAJO DE LA CONFERENCIA

Añádase "Madagascar" en la lista de los países coautores de este documento.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Addendum 1 au
Document 103-F
16 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

Sénégal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

V/ Point 6 de l'ordre du jour :Examiner et, le cas échéant,réviser les dispositions du Réglement des Radiocommunications énumérées ci-dessous :

SEN/103(Add.1)/20

V.1/ Partage de la bande 9.320 - 9.500 MHz entre les radars météorologiques et les transpondeurs radars destinés aux recherches et au sauvetage.

En ce qui concerne l'utilisation de la bande 9.320 - 9.500 MHz par les transpondeurs radars le Sénégal propose la poursuite de l'étude de cette question pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte aux radars météorologiques embarqués (aéronautiques).

SEN/103(Add.1)/21

V.2/ Attribution des bandes 1545 - 1559 MHz et 1646,5 - 1660,5MHz au service Mobile Aéronautique par satellite (R) (S M A)

Compte tenu de l'évolution des besoins dans ces bandes le Sénégal propose le maintien de l'attribution exclusive des bandes 1545-1559 et 1646,6 - 1660,5MHz au Service Mobile Aéronautique par satellite (R) en attendant que soit menées les études techniques complémentaires.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SEN/103(Add.1)/22

V.3/ Réattribution de la bande 108-118 MHz

Il est nécessaire de mener des études sur la possibilité de réattribuer certaines parties de la bande 108-118 MHz au S.M.A (R) lorsque cette bande sera libérée en raison de la transition des instruments d'aide à l'atterissage (I.L.S) au système d'attérissage hyperfréquences (M.L.S). Aussi il est essentiel d'attendre **la fin** normale de la période de transition avant de procéder à la réattribution de cette bande Etant entendu que certains pays continueront à utiliser les I.L.S. pour les vols intérieurs.

SEN/103(Add.1)/23

V.4/ Attribution exclusive de la bande 5.000-5.250 MHz aux instruments M.L.S.

Compte tenu de l'évolution des besoins dans cette bande le Sénégal propose le maintien de l'attribution exclusive de la bande 5.000-5.250 à utiliser pour les installations de Radionavigation Aéronautique au système entièrement nouveau appelé M.L.S (Système d'attérissage hyperfréquences).

SEN/103(Add.1)/24

V.5/ Attribution exclusive de la bande 4.200- 4 400 MHz Radioaltimétres embarqués à bord des aéronefs.

Le Sénégal rappelle que la bande de fréquence 4.200-4.400 MHz est exclusivement réservée à l'échelon mondial pour assignation aux radioaltimétres embarqués à bord des aéronefs et propose le maintien.

A l'heure actuelle, la conservation de cette bande de 200 MHz devient impérative compte tenu de la forte densité de la circulation aérienne, du rôle et de l'emploi de plus en plus accru des systèmes d'attérissage automatique.
Toute réduction aurait une incidence directe et immédiate sur la sécurité des vols.

V.6/ Suppression de la fréquence 425 KHz du numéro 4237 du Réglement des Radiocommunications.

SEN/103(Add.1)/25

MOD 4237 "Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 KHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes :

~~425 KHz~~, 454 KHz, 468 KHz, 480 KHz et 512 KHz sauf dans le cas où les conditions spécifiées au numéro 961 sont remplies"

Motifs : Pour élargir le nombre de radiobalises dans la bande 415-435 KHz où le service des Radionavigation Aéronautique est primaire.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 103-F
14 septembre 1987
Original: français

SEANCE PLENIERE

Sénégal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

I/ INTRODUCTION

Le Sénégal en faisant cette contribution se réfère à l'Article 66 de la Convention Internationale des Télécommunications (NAIROBI 1982) et dans un souci du respect des dispositions de l'article 33 de cette même convention.

Elle ne préjuge en rien des positions que le Sénégal pourrait être amené à prendre au cours de la Conférence.

II/ Point 2 de l'ordre du jour : Inclure dans le Réglement des Radiocommunications les dispositions qui pourraient être nécessaires pour la mise en oeuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (F S M D S M).

Un système dont dépend en grande partie la sécurité, la sauvegarde et le sauvetage de la vie humaine ou des biens en mer doit être le plus parfait possible.

L'actuel système présente entre autres les inconvénients suivants :

- faible portée
- liaisons peu fiables
- transmission manuelle de l'alerte.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SEN/103/1 En outre, tout le système repose sur la discipline, la bonne conscience, la bonne volonté de l'opérateur qui effectue la veille. Le Sénégal propose l'inclusion dans le Réglement des Radiocommunications des dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre de futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (F S M D S M).

Ses avantages sont liés à la fiabilité des éléments de base du système qui sont :

- l'introduction des Télécommunications par satellite
- l'appel sélectif numérique
- la transmission automatique d'impression directe à bande étroite.

SEN/103/2 La date de mise en service du futur système pourrait être la date d'entrée en vigueur des actes finals de la Conférence.

SEN/103/3 Dans tous les cas le futur système ne devrait être obligatoire qu'après cette période de transition et uniquement sur l'international.

SEN/103/4 Cependant l'actuel système et le futur système devront coexister pendant une durée de 10 ans au moins.

- pour laisser aux administrations et aux utilisateurs le temps d'examiner et d'évaluer la mise en oeuvre du nouveau système.

- pour déterminer comment et quand il conviendrait de prendre de nouvelles mesures pour réaliser le passage complet au nouveau système.

- pour protéger pendant un temps raisonnable les investissements faits sur les équipements de l'actuel système.

III/ Point 3 de l'ordre du jour : Examiner les besoins relatifs à l'utilisation de la correspondance publique par les aéronefs et prendre les dispositions pertinentes si nécessaire

Le Sénégal reconnait les avantages de l'utilisation de la correspondance publique par les aéronefs.

SEN/103/5 Cependant avant son introduction, le Sénégal propose que de nouvelles études soient entreprises par le C C I R ;

lesquelles devront spécifier les avantages et inconvénients sur les plans technique et économique de chacun des deux systèmes envisagés pour permettre aux administrations de se déterminer.

En effet les bandes de fréquences et la quantité du spectre à utiliser dépendront de la configuration du système qui sera utilisé.

SEN/103/6 Aussi, il est indispensable de maintenir le numéro 3633 qui interdit la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R).

IV/ Point5 de l'ordre du jour : Abroger toutes résolutions et Recommandations adoptées par les Conférences Administratives Mondiales des Radiocommunications et n'ayant plus aucune utilité.

SEN/103/7 Le Sénégal propose l'abrogation des Résolutions et Recommandations ci-dessous:

SEN/103/8 Résolution 9 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications (GENEVE, 1979) relative à la révision de certaines parties du fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3.000 KHz et 27.500 KHz.

Motifs : la révision est effectuée par l'I.F.R.B.

SEN/103/9 Résolution 12 de la C.A.M.R de 79 relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs.

Motifs : Compte tenu des dispositions de l'Article 25 relatif à l'identification des stations cette résolution n'est plus nécessaire.

SEN/103/10 Résolution 30 de la C.A.M.R de 79 relative à la révision d'inscriptions du fichier de référence international des fréquences, à la demande des Conférences antérieures.

Motifs : la révision est terminée.

SEN/103/11 Résolution 202 de la C.A.M.R de 79 relative à la convocation d'une Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour les services mobiles.

Cette résolution est sans objet maintenant.

SEN/103/12 Résolution 308 de la C.A.M.R de 79 relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz.

Motifs : Tous les équipements fonctionnent avec des espacements de 25 KHz.

SEN/103/13 Résolution 311 de la C.A.M.R de 79 relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime.

Motifs : le C.C.I.R a terminé ses travaux.

SEN/103/14 Résolution 321 de la CAMR MOB 83 relative à l'élaboration et à l'introduction dans le réglement des Radiocommunications des dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (F S M D S M).

Motifs : si la Conférence prochaine prend les dispositions appropriées cette résolution sera inutile.

SEN/103/15 Résolution 400 de la C.A.M.R de 79 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées **en exclusivité** au service mobile aéronautique (R) entre 2.850 KHz et 22.000 KHz.

Motifs : les travaux de l'I.F.R.B sont terminés.

SEN/103/16 Résolution 401 de la C.A.M.R de 79 relative à la mise en oeuvre du plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2.850 KHz et 22.000 KHz.

Motifs : les travaux de l'I.F.R.B sont terminés.

SEN/103/17 Résolution 402 de la C.A.M.R de 79 relative à la mise en oeuvre du nouvel arrongement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2.850 KHz et 22.000 KHz.

Motifs : toutes les activités sont dèjà menées

SEN/103/18 Résolution 404 de la C.A.M.R de 79 relative à la mise en service de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21.924 KHz et 22.00. KHz.

Motifs : le plan nécessaire figure à l'appendice 27.

SEN/103/19 Pour ne pas préjuger des décisions de la Conférence le Sénégal ne fait pas de proposition sur le sort à réserver à certaines résolutions et recommandations. Cependant toutes celles qui seraient inutiles ou sans objet à la suite de révisions apportées par la Conférence doivent être **abrogées**.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 104-F
14 septembre 1987
Original: français

SEANCE PLENIERE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

F/104/1
ADD

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'inclusion dans le RR de certaines des dispositions de la conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (R1) (GENEVE 1985)

La conférence administrative mondiale pour les services mobiles (GENEVE, 1987),

Considérant

a) que la conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques pour la Région 1 a adopté les Recommandations n° 3, n° 4 et n° 5 relatives à l'incorporation dans le RR des dispositions régissant l'utilisation des bandes de fréquences par les services concernés ;

b) que l'ordre du jour de la CAMR-MOB 87 prévoit à son point 6 de l'examen des Recommandations mentionnées ci-dessus avec possibilité de prendre les décisions appropriées et notamment l'incorporation de certaines décisions de la conférence dans le RR relatives au plan d'allotissement ;

c) qu'en parallèle à cette question, la bande 1605.1705 kHz a été planifiée par la conférence administrative régionale de radiodiffusion en Région 2 (BCR2) en 1986 et que la question de la modification du renvoi 480 du Règlement a été inscrite à l'ordre du jour de la 2ème session de la CAMR sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR, ORB 1988).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Reconnaissant

1) que les Plans régionaux et les Accords associés ne sont en règle générale pas incorporés dans le Règlement des radiocommunications.

2) que l'incorporation des Actes Finals de la CARR R2 (GENEVE, 1983) dans le Règlement à la première session de la CAMR-ORB constitue un cas particulier qui se justifie du fait que le Plan pour les Régions 1 et 3 a déjà été incorporé dans le RR par la CAMR pour la radiodiffusion par satellite (GENEVE, 1977).

3) qu'avant toute incorporation tant des Plans du service mobile maritime en ondes hectométriques pour la Région 1 que des Plans du service de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2, il conviendrait de s'assurer de l'absence de problème de compatibilité entre Régions.

4) que le fait de décider l'incorporation de décisions régionales dans le Règlement pour rendre ces décisions applicables à l'ensemble des membres d'une région considérée, indépendamment de l'adhésion de ces membres à un accord, pose une question de principe qui concerne l'ensemble des administrations de l'Union.

Recommande

que la question de l'incorporation des décisions des conférences régionales soit inscrite à l'ordre du jour de la conférence de plénipotentiaires afin d'apporter une réponse globale à cette question.

Charge le CCIR

d'entreprendre des études sur la question du partage interrégional.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 105-F
14 septembre 1987

Document d'information

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(après examen par la Commission de direction)

1ère semaine (14 - 18 septembre)

Organisation et début des travaux

2ème semaine (21 - 25 septembre)

Continuation des travaux des Groupes de travail et des Commissions

3ème semaine (28 septembre - 2 octobre)

Mercredi 30 - Fin des travaux du Groupe de travail technique de la PL

4ème semaine (5 - 9 octobre)

Lundi 5 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 4

Mardi 6 - Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 5

Mercredi 7 - Fin des travaux de la Commission 4
- Fin des travaux des Groupes de travail de la Commission 6

Jeudi 8 - Fin des travaux de la Commission 5

Vendredi 9 - Fin des travaux de la Commission 6

5ème semaine (12 - 16 octobre)

Mardi 13 - Rapport de la Commission 2

Mercredi 14 - Première lecture en plénière des derniers textes des Actes finals

Jeudi 15 - Deuxième lecture en plénière des derniers textes des Actes finals

Vendredi 16 - Rapport de la Commission 3
- Signature et cérémonie de clôture

Note 1 Les séances plénières seront fixées chaque semaine selon les besoins.

Note 2 Ce calendrier peut être changé au cours des travaux de la Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 106-F
14 septembre 1987
Original: français

SEANCE PLENIERE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'administration de la France propose l'adjonction des dispositions suivantes au Chapitre X - Article 50 du Règlement des Radiocommunications intitulé "Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique".

F/106/1
ADD 3633A

Les administrations peuvent toutefois autoriser la correspondance publique restreinte sur les fréquences dont la zone d'emploi est qualifiée "MONDIALE - WORLWIDE-MUNDIAL" dans la colonne 2 du tableau du plan d'allotissement de fréquences de l'Article 2 de l'Appendice 27 Aer 2, à l'exception cependant des deux fréquences de cet Appendice objet des numéros 27/196 (fréquence 3023 kHz porteuse) et 27/201 (fréquence 5680 kHz porteuse).

F/106/2
ADD 3633B

Les restrictions apportées à la correspondance publique lorsque le numéro 3633A est appliqué sont fixées :

- par les exploitants d'aéronefs et (ou) par les administrations responsables de stations terrestres du service mobile aéronautique,

- par le Commandant de bord ou l'équipage afin qu'ils puissent immédiatement disposer de la station de bord pour assurer les liaisons relatives à la sécurité et à la régularité des vols conformément à l'Article 51.

Ces restrictions peuvent aller jusqu'à l'interdiction de toute communication de correspondance publique.

MOTIFS :

1) Cette proposition régularise un certain état de fait, car les "communications privées ordinaires" qui sont, et depuis longtemps, établies par les stations du service mobile aéronautique en ondes décamétrique conformément à l'Article 51 du Règlement des Radiocommunications (n° 3651 - MOB 83 - point 10), sont en fait "de correspondances publiques" et acheminées vers les correspondants au sol par la station terrestre en empruntant le réseau de correspondance publique.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2) La Conférence mondiale des Radiocommunications aéronautique (R) - GENEVE 1978 entre 3 et 18 MHz), puis la Conférence mondiale des Radiocommunications - GENEVE 1979 (dans la bande des 20 MHz), ont fait passer le nombre des fréquences "MONDIALES - WORLWIDE - MUNDIAL" de 3 à 74. La durée moyenne d'exploitation de ces 74 fréquences est très faible et laisse une importante possibilité d'utilisation pour les communications de correspondance publique, tout en permettant aux stations d'aéronefs d'assurer leurs liaisons prioritaires pour la sécurité et la régularité des vols.

3) Il est évident qu'en ondes décamétriques les stations d'aéronefs ne peuvent écouler qu'un nombre limité de communications ce qui réduit considérablement l'intérêt de leur ouverture à la correspondance publique pour les aéronefs transportant un grand nombre de passagers (grandes compagnies aériennes). L'accès au réseau de correspondance publique par ce moyen est par contre très demandé par les stations des aéronefs transportant généralement un nombre limité de personnes (équipage inclus) mais qui empruntent eux aussi les lignes aériennes internationales, régionales et nationales ("petites compagnies" de transport de passagers ou de fret, particuliers locataires ou propriétaires d'un aéronef, etc...).

4) En conclusion, l'administration de la France estime que cette possibilité d'ouverture des stations d'aéronefs à la correspondance publique, bien que limitée, ne doit pas être négligée car elle peut être mise en oeuvre sans frais à l'aide des moyens existants déjà à bord, sans mettre en cause la sécurité et la régularité des vols. Par ailleurs, pour la grande majorité des aéronefs des "petites compagnies", la possibilité de disposer d'équipements permettant les liaisons par satellites n'est envisageable qu'à très long terme.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 107-F
14 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Note de la Chambre internationale de la marine marchande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 6 de l'ordre du jour

ARTICLES 55 ET 56

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire ainsi que du personnel des stations du service mobile maritime

Introduction

Les propositions pour les travaux de la Conférence relatives à l'article 55 ont été examinées avec une attention particulière.

La Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des armateurs, qui ont participé aux travaux de l'Organisation maritime internationale, appuient les propositions de l'OMI visant à introduire en 1991 des normes internationales améliorées en ce qui concerne la contribution des radiocommunications à la sécurité de la vie en mer. La Conférence reconnaîtra que la plupart des systèmes autour desquels s'est développé le SMDSM sont bien établis depuis plusieurs années, sur la base des normes du Comité consultatif international des radiocommunications; leur intégrité a été démontrée et éprouvée pendant les neuf années au cours desquelles l'OMI a élaboré avec le plus grand soin la structure conventionnelle du système mondial.

La Conférence notera sans doute que cette longue période d'élaboration du SMDSM a permis aux gouvernements de développer et de mettre à l'épreuve ce système ainsi que les infrastructures de communication recherchées dans la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage. Tout au long de cette période, les qualifications utilisées par les gouvernements Membres ont été celles qui ont été établies dans le texte actuel de l'article 55 du Règlement des radiocommunications. Ces qualifications se sont révélées entièrement adéquates pour l'exploitation en mer des modes SMDSM de communication qui doivent maintenant être approuvés par la Conférence.

L'opinion générale est que, si l'on devait chercher à modifier l'article 55, il faudrait chercher, dans un premier temps, à améliorer les dispositions relatives aux certificats, l'ensemble de la situation n'étant réexaminé qu'après 1991, sur la base de l'expérience d'exploitation acquise.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La Conférence n'ignore sans doute pas que l'OMI étudie les méthodes et procédures par lesquelles les équipements de bord utilisés pour les radiocommunications de détresse et de sécurité peuvent être maintenus en état d'exécuter leurs fonctions essentielles, telles qu'elles ont été spécifiées par l'OMI. Bien que ces études ne soient pas terminées, l'avis général - particulièrement celui de l'industrie maritime - est qu'elles ne pourraient être élaborées sous la forme d'une convention de l'OMI que lorsque l'on aurait acquis une expérience suffisante de l'exploitation des premières générations d'équipements SMDSM.

Là aussi, il est suggéré que les certificats pertinents mentionnés dans l'article 55 sont entièrement adéquats pour les besoins de l'UIT et des gouvernements recherchant des qualifications spécifiques en matière de réparation et de maintenance des navires en mer et qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'y apporter de modifications ni d'adjonctions.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 108-F
14 septembre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note de la Fédération internationale des ouvriers du transport

LE (FUTUR) SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER

La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), qui compte six millions de membres, représente plus de 500 000 gens de mer, tous grades et catégories confondus. Et c'est précisément au nom des gens de mer qu'à l'occasion de la CAMR de 1983 pour les services mobiles, l'ITF a exprimé dans un document les profondes inquiétudes que suscitaient le projet de (futur) système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) et son introduction fractionnée.

Depuis 1983, aucun fait nouveau n'a modifié l'opinion des gens de mer à savoir qu'il peut être très dangereux de dépendre exclusivement d'un système centralisé et rien n'a atténué leur opposition à une introduction fractionnée.

D'un point de vue pratique, l'une des clefs de voûte du futur système - à savoir un service de recherche et de sauvetage véritablement mondial - reste à instituer, qu'il conviendra ensuite, avec les autres éléments du (F)SMDSM, de soumettre à des essais complets dans toutes les situations que peut rencontrer un navire en mer. Il faudra démontrer que l'ensemble est supérieur au système actuel, éprouvé et affiné, qui doit tant à l'UIT.

L'efficacité du système de détresse actuel a été amoindrie par les dispenses octroyées aux navires équipés de certains éléments du (F)SMDSM, navires qu'il n'est plus nécessaire de doter d'équipements radiotélégraphiques et sur lesquels la présence à bord d'officiers radiotélégraphistes n'est plus indispensable.

Les gens de mer s'opposent résolument à une telle procédure, par laquelle l'économie à court terme l'emporte sur la sécurité à long terme, et rappellent qu'ils redoutent que l'énorme coût du (F)SMDSM ne devienne un argument pour ne pas conserver le système actuel - économique et très efficace - même si la supériorité du (F)SMDSM n'est pas établie.

Les gens de mer estiment que l'actuel système de détresse, constitué sous l'égide de l'UIT en 1906 et amélioré par la suite à chaque conférence de cette institution, doit être conservé sans modification aucune, jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir que le (F)SMDSM lui est, comme on l'affirme, supérieur.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

L'opinion exprimée par les gens de mer est conforme à l'esprit du Règlement des radiocommunications, numéros 2946 et 2947, de la Résolution N° 321 (MOB-83) et de la Recommandation N° 201(Rév.MOB-83). Toutefois, il semble que certaines autorités maritimes n'ont pas connaissance de ces dispositions de l'UIT, ou qu'elles en interprètent l'objet de façon erronée. Il conviendrait peut-être que les services de télécommunication pertinents portent ces dispositions à l'attention des autorités maritimes concernées. Nous pensons qu'il faut absolument saisir l'occasion offerte par la présente Conférence pour rappeler, en les soulignant, les avis et directives pertinents que rassemblent ces dispositions de l'UIT, organe suprême chargé de la réglementation des télécommunications. Il conviendrait notamment de considérer tout particulièrement les dispositions suivantes:

RR 2946

a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;

RR 2947

b) on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;

Résolution N° 321 (MOB-83)

reconnaissant

d) que, pendant la période de transition, on aura la possibilité de faire appel au FSMDSM dans certains incidents mettant en jeu la détresse et la sécurité, étant entendu que ce sont les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications à appliquer en cas d'urgence qui constituent les directives en la matière;

Recommandation N° 201(Rév.MOB-83)

recommande

3. que, préalablement à l'introduction du FSMDSM, la preuve soit établie, par des essais en conditions réelles, que ce système assurera un service amélioré;

Maintenance (corrective et préventive) à bord des navires en mer

Les dispositions élaborées par l'UIT prévoient qu'il convient de veiller à bien utiliser le spectre des fréquences radioélectriques, de faciliter le déroulement harmonieux des communications, de supprimer les brouillages non justifiés etc. Les délégués à la Conférence de Washington (1927) ont établi que, dans le service mobile maritime, il était possible de compléter ces objectifs en faisant en sorte que les équipements installés à bord des navires soient maintenus en état de fonctionnement, ce qui impliquait, à tout le moins, une capacité de réparation des avaries en mer, tâche qui ne pouvait être confiée qu'à un personnel dûment qualifié.

La Conférence de 1927 a donc entrepris de revoir le programme des certificats d'opérateur radiotélégraphiste de première classe et de deuxième classe, adoptant de nouvelles conditions visant à accroître les connaissances théoriques des candidats et à faciliter ainsi la réparation des avaries sur les appareils radioélectriques embarqués. Ces nouvelles dispositions tenaient compte des progrès réalisés dans le domaine des équipements de navire depuis les Conventions précédentes, adoptées en 1906 (Berlin) et 1912 (Londres). Elles démontraient également que l'UIT était consciente de la nécessité de maintenir les équipements de navire en bon état de fonctionnement en mer, dans l'intérêt de la sécurité de la vie humaine.

Les conditions d'obtention des certificats de première classe et de deuxième classe ont été réadaptées, dans une certaine mesure, à l'occasion des Conventions de 1932 (Madrid), 1938 (le Caire), 1947 (Atlantic City) et 1959 (Genève); mais l'évolution la plus importante s'est produite à la Convention de 1967 (Genève), qui a marqué l'introduction du certificat général d'opérateur de radiocommunication pour le service mobile maritime, certificat qui pouvait remplacer les certificats de première classe et de deuxième classe.

Le programme du certificat général d'opérateur de radiocommunication reposait sur une base de connaissances théoriques plus large et remplaçait la réparation des avaries par la maintenance des équipements - il fallait tenir compte de la nécessité de faire en sorte que les équipements de plus en plus complexes dont étaient dotés les navires, depuis la Convention précédente, soient disponibles en permanence; il fallait également constituer des bases solides pour la maintenance des nouveaux équipements en projet.

Les équipements (F)SMDSM sont appelés à subir les rigueurs bien connues du milieu marin. Il est tout à fait improbable que les objectifs de l'UIT puissent être atteints, et garantir la sécurité de la vie des gens en mer, par une simple application des solutions proposées par l'OMI en remplacement de la maintenance en mer - multiplication des équipements et maintenance à terre - quels que soient les attraits économiques apparents, mais trompeurs, de telles solutions. Dans l'équation des coûts, a-t-on le droit de faire peu de cas de la vie des gens de mer?

Les programmes correspondant aux certificats qui seront en vigueur dans le cadre du (F)SMDSM doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la maintenance en mer.

En 1927, alors que l'on s'efforçait - comme aujourd'hui de rendre superflue la présence à bord d'un opérateur qualifié, l'UIT avait clairement pris conscience du fait que précisément, sur le double plan de la sécurité et des objectifs, une telle présence demeurait nécessaire.

Avec le (F)SMDSM semi-automatique, il faudra toujours disposer à bord d'un opérateur qualifié et être en mesure d'assurer la maintenance en mer.

Les gens de mer remercient les nombreuses délégations qui ont pris position pour eux dans cette affaire, et exhortent les autres délégations à les appuyer.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 109-F
14 septembre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Association internationale du transport aérien

BESOINS AERONAUTIQUES EN MATIERE DE SPECTRE

(Document d'information)

1. Introduction

L'Association internationale du transport aérien est une association de compagnies aériennes comprenant 160 membres et membres associés. Les compagnies aériennes IATA desservent le monde entier et transportent des passagers et du fret dans la quasi-totalité des pays du monde. La communauté de l'aviation civile internationale, qui comprend pour la plus grande partie les compagnies aériennes membres utilise beaucoup les services de radiocommunication et les résultats de la Conférence, qui pourraient modifier les attributions de fréquences concernant ces services ont pour elle une importance vitale. La CAMR mobile 1987 examinera diverses propositions préconisant d'autres utilisations pour les attributions de fréquences qui ont été faites à titre exclusif au service mobile aéronautique par satellite (R). Le présent document renseigne la Conférence sur les besoins constants de la communauté de l'aviation civile internationale en matière de spectre, compte tenu en particulier de son caractère mondial.

2. Attributions existantes

Les attributions faites au service mobile aéronautique par satellite sont bien connues. Elles ont été proposées à l'origine à la CAMR-ST, 1971 et légèrement modifiées à la CAMR-G de 1979. Il s'agit de:

- 14 MHz sur la liaison descendante (espace vers Terre): 1 545 - 1 559 MHz

- 14 MHz sur la liaison montante (Terre vers espace): 1 646,5 - 1 660,5 MHz

Ces attributions sont faites dans le monde entier.

Depuis que cette portion de spectre a été réservée, son utilisation pour des systèmes internationaux a fait l'objet de plusieurs essais. Aucun système n'a encore été mis en service, mais plusieurs systèmes sont actuellement envisagés: AvSat, Zenon, Volna et INMARSAT.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Propositions pour la Conférence

Le point 6 de l'ordre du jour de la Conférence propose de réviser si nécessaire les dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment l'article 8 relatif aux attributions de bandes de fréquences. Au titre de ce point, plusieurs administrations ont présenté des propositions visant à utiliser cette portion de spectre à des fins autres que pour le service mobile aéronautique par satellite. Du fait que ces propositions pourraient gravement compromettre, voire interdire, la mise en oeuvre de systèmes aéronautiques à satellites, l'industrie de l'aviation souligne dans le présent document ses besoins à propos des systèmes aéronautiques à satellites.

4. Besoins de fréquences

L'Association internationale du transport aérien fait sien le point de vue de l'Organisation de l'aviation civile internationale formulé dans le Document 51 de la Conférence. Les besoins à long terme de l'aviation civile internationale en matière de fréquences par satellite exigent que les attributions actuelles lui soient conservées à titre exclusif.

5. Besoins de l'industrie de l'aviation pour l'uniformité

Aujourd'hui, l'aviation a un caractère réellement international. Il n'existe quasiment pas de grande compagnie aérienne qui ne soit pas également un transporteur international à un titre ou à un autre. Par conséquent, quelles que soient les décisions de cette Conférence, il importe de tenir compte du caractère fondamentalement international de l'industrie de l'aviation. Lors de l'examen des propositions relatives aux attributions au service mobile aéronautique par satellite, il est absolument nécessaire que les attributions restent identiques dans toutes les régions du monde. De même que les attributions au service mobile aéronautique (R) dans les bandes d'ondes métriques et décamétriques sont faites dans le monde entier, de même les attributions au service aéronautique par satellite doivent rester des attributions dans le monde entier. La communauté de l'aviation mondiale (OACI FANS) a reconnu que des normes et des pratiques internationales sont nécessaires pour assurer la compatibilité du système, quelle que soit la partie du monde dans laquelle un avion est amené à circuler. A cette fin, la Conférence doit examiner prudemment les propositions visant à faire des attributions régionales. Les régions d'information de vol (FIRS) ne peuvent pas correspondre aux Régions de l'UIT et ne peuvent donc pas s'accommoder d'attributions régionales. De plus, l'instauration d'attributions régionales aurait pour corollaire l'établisssement de normes régionales non uniformes. Cela aurait un effet catastrophique sur les compagnies aériennes du monde, ce qui ne pourrait pas être toléré du double point de vue de l'exploitation et de l'économie. Les compagnies aériennes du monde escomptent que cette Conférence conservera les attributions de fréquences faites à l'échelon mondial pour les communications aéronautiques par satellite avec les aéronefs en vol, ce qui les incitera à consentir les investissements nécessaires pour apporter de très notables améliorations à l'exploitation.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 110-F
14 septembre 1987

BUREAU DE LA CONFERENCE

(tel qu'approuvé à la première séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. J.W. EGAN (Canada)
Vice-Présidents de la Conférence	:	M. H.J. VERGARA (Argentine) M. Zhiyuan SONG (Chine) M. H.A. KIEFFER (Suisse) M. A. TOUMI (Maroc) M. D.J. MARKEY (Etats-Unis) M. Y.A. TOLMACHEV (URSS)
Commission 1 (Direction)	:	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des autres Commissions et du Groupe de travail de la plénière)
Commission 2 (Pouvoirs)	:	Président : M. V.A. RASAMIMANANA (Madagascar) Vice-Président : M. H. YOSHIZAKI (Japon)
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	:	Président : Dr. M.K. RAO (Inde) Vice-Président : M. Bekele YADETTA (Ethiopie)
Commission 4 (Fréquence)	:	Président : Dr. O. VILLANYI (Hongrie) Vice-Président : M. J.B. YAO Kouakou (Côte d'Ivoire)
Commission 5 (Questions de détresse et de sécurité)	:	Président : M. P.E. KENT (Royaume-Uni) Vice-Président : M. J. ZAVATTIERO CORDOVES (Uruguay)
Commission 6 (Services mobiles et de radio-repérage - à l'exception des services de détresse et de sécurité)	:	Président : M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande) Vice-Président : M. F. KRALIK (Tchécoslovaquie)
Commission 7 (Rédaction)	:	Président : M. Yves C. MONGELARD (France) Vice-Présidents : M. M. GODDARD (Royaume-Uni) M. J.A. PRIETO TEJEIRO (Espagne)
Groupe de travail de la séance plénière - Groupe de travail technique	:	Président : M. E. GEORGE (Rép. fédérale d'Allemagne) Vice-Président : M. Salem bin Ali Al-Abdul SALAM (Oman)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Addendum 1 au
Document 111-F
24 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

Mexique

PROPOSITIONS

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

MHz
420 — 470

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
430 — 440	**430 — 440**	
AMATEUR	RADIOLOCALISATION	
RADIOLOCALISATION	Amateur	
653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	653 658 659 660 663 664 664A	

ADD 664A Attribution additionnelle: au Mexique, la bande 430 - 440 MHz est de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 111-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Article 8, modifications de l'attribution de la bande L pour le service mobile par satellite (SMS) et le service de radiorepérage par satellite (SRRS)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/111/1 MOD	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 MOD 726	1 530 - 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 726A 726B Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 722 MOD 726	
MEX/111/2 MOD	1 535 - 1 544 ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726A 726B 727		
MEX/111/3 MOD	1 544 - 1 545 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 MOD 728		

MEX/111/4
MOD 726 L'attribution au service mobile ~~maritime~~ par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.

MEX/111/5

ADD 726A Pour les communications de sécurité et de détresse, le service mobile maritime par satellite aura accès en priorité avec capacité de préemption en temps réel dans le service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec les stations terriennes de navire qui participent au SMDSM n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195AL, 3651 et 4441).

MEX/111/6

ADD 726B Dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz, 1 535 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz, le service mobile maritime par satellite sera le seul service mobile par satellite exploité à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1997.

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite et garantir la souplesse nécessaire pour favoriser le développement de ce service tout en assurant la protection des communications de sécurité et de détresse dans le service mobile maritime par satellite. Maintenir en outre le statut actuel du service mobile maritime par satellite pendant la période de transition.

MEX/111/7

MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Ces bandes peuvent être utilisées pour les liaisons inter-satellites pour le relais des émissions de détresse et de sécurité.

Motifs: Garantir la réception satisfaisante de signaux de RLS par satellite.

MHz

MEX/111/8

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 545 - 1 559		
	~~MOBILE~~ AERONAUTIQUE PAR SATELLITE ~~(R) (espace vers Terre)~~	
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	722 727 729 730 730A	

MEX/111/9
ADD 730A Le service mobile aéronautique par satellite (R) aura un accès prioritaire avec possibilité de préemption en temps réel pour les communications du service mobile par satellite. Les systèmes dont l'interfonctionnement avec le service mobile aéronautique par satellite (R) n'est pas possible, seront exploités à titre secondaire. Il sera tenu compte de la priorité des communications relatives à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite (voir les numéros 347, 348, ADD N 3195LA, 3651 et 4441).

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite tout en maintenant la souplesse nécessaire au développement du service mobile aéronautique par satellite (R).

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	1 559 - 1 610 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730 731		
MEX/111/10 MOD	1 610 - 1 626,5 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734		

Motifs: Répondre à la demande d'un service de radiorepérage par satellite offrant des informations sur la position ponctuelle.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/111/11 MOD	1 626,5 - ~~1 645,5~~ - 1 631,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730		
MEX/111/12 MOD	1 631,5 - 1 645,5 ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 726B 727 730		

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite dans la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz et garantir la souplesse nécessaire pour favoriser le développement de ce service, tout en assurant la protection des communications de sécurité et de détresse dans le service mobile par satellite. Il s'agit aussi de maintenir le statut actuel du service mobile maritime par satellite pendant la période de transition.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/111/13 MOD	1 645,5 - 1 646,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 MOD 728		
MEX/111/14 MOD	1 646,5 - 1 660 ~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 730A 735		
MEX/111/15 MOD	1 660 - 1 660,5 ~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 730A 736		

Motifs: Permettre une attribution au service mobile par satellite tout en maintenant la souplesse nécessaire pour favoriser le développement du service mobile aéronautique par satellite (R).

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/111/16 MOD	2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752	
MEX/111/17 MOD	2 483,5 - 2 500 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 752 753 752A	2 483,5 - 2 500 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 752 752A	

Motifs: Modifier l'attribution d'une partie de cette bande pour permettre l'introduction du service de radiorepérage par satellite, avec une incidence minimale sur les services fixe et mobile.

MEX/111/18
ADD 752A Dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, les assignations de fréquence existantes au [ ] dans les services fixe et mobile pourront continuer à être utilisées à titre primaire.

Motifs: Modifier l'attribution d'une partie de cette bande pour permettre l'introduction du service de radiorepérage par satellite, avec une incidence minimale sur les services fixe et mobile.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 112-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE IX, COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CHAPITRE IX

NOC **Communications de détresse et de sécurité**

ARTICLE 37

Dispositions générales

MEX/112/1
ADD 2929 Pour améliorer la sécurité de la vie humaine en mer, les stations du service mobile maritime sont tenues de respecter les dispositions énoncées dans le chapitre N IX ou le chapitre IX.

MEX/112/2
*MOD 2930 Les dispositions ~~La procédure fixée~~ du ~~dans le~~ présent chapitre sont ~~est~~ obligatoires (voir la Résolution N° A) dans le service mobile maritime pour les stations qui utilisent les fréquences et techniques prescrites dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations ~~d'aéronef~~ et les stations d'aéronef (voir aussi les numéros 347 et 348) ~~du service mobile maritime~~. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont en outre pourvues d'un ou de plusieurs des appareils utilisés par les stations qui fonctionnent conformément aux dispositions du chapitre N IX, doivent, lorsqu'elles utilisent ces appareils, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

Motifs: Fixer le champ d'application du présent chapitre et permettre aux navires qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la Convention SOLAS de choisir d'appliquer toutes les dispositions du chapitre N IX ou une partie seulement de ces dispositions.

NOC 2931 à 2934

MEX/112/3
SUP 2934A

Motifs: Cette disposition se rapporte exclusivement au nouveau système et a été incorporée dans l'article N 37.

NOC 2935 à 2937

MEX/112/4
*MOD 2937A On peut également ~~compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949~~ faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant à l' ~~aux techniques d'~~appel sélectif numérique, aux techniques spatiales, et/ou à la télégraphie à impression directe, conformément aux dispositions du chapitre N IX et aux Recommandations pertinentes du CCIR, ~~et/ou à la télégraphie à impression directe~~.

Motifs: Conséquence d'autres modifications et pour indiquer que les Recommandations du CCIR doivent être appliquées dans la télégraphie à impression directe.

MEX/112/5
SUP 2934A.1

Motifs: Conséquence de SUP 2934A.

NOC 2938 à 2943.1

MEX/112/6
*SUP 2944 à 2949

Motifs: L'objet de ces dispositions est indiqué dans la Résolution N° A.

ARTICLE 38

NOC **Fréquences pour la détresse et la sécurité**

NOC **Section I. Fréquences disponibles**

MEX/112/7
*SUP 2967 et 2968

Motifs: Ces dispositions se rapportent exclusivement au nouveau système et ont été incorporées dans l'article N 38.

MEX/112/8
*(MOD) 2969 ~~B.~~ A. 500 kHz

MEX/112/9
MOD 2970 § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); ~~elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236).~~ Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042**) et la Résolution N° A).

Motifs: Inclure une référence à la Résolution N° A.

NOC 2971

MEX/112/10
*SUP 2971A à 2971D

Motifs: Ces dispositions se rapportent exclusivement au nouveau système et ont été incorporées dans l'article N 38.

MEX/112/11
*(MOD) 2972 ~~E.~~ B. 2 182 kHz

MEX/112/12
MOD 2973 § 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie ~~(voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité.~~ Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz ~~(voir le numéro 2944).~~ La ~~classe d'émission~~ fréquence à utiliser en radiotéléphonie ~~sur~~ la fréquence 2 182 kHz ~~est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir aussi le numéro 3265). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz,~~ est compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir également la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 2970. La suppression de la référence au numéro 2944 est une conséquence de SUP 2944.

NOC 2973.1 à 2975

NOC 2977 et 2978

MEX/112/13
*SUP 2978A et 2978B

Motifs: Voir le numéro 2967.

MEX/112/14
(MOD) 2979 ~~C.~~ C. 3 023 kHz

NOC 2980

MEX/112/15
MOD 2981 ~~H.~~ D. 4 125 kHz

MEX/112/16
MOD 2982 § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro ~~2944).~~ N 2982 et la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 2970 et SUP 2944.

NOC 2982A

MEX/112/17
*SUP 2982B à 2982E

Motifs: Voir le numéro 2967.

MEX/112/18
(MOD) 2983 ~~K.~~ E. 5 680 kHz

NOC 2984

MEX/112/19
MOD 2985 ~~L.~~ F. ~~6 125,5~~ 6 215 kHz

MEX/112/20
MOD 2986 § 6. La fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 215 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro ~~2944).~~ N 2986).

Motifs: Ajustement sur la nouvelle répartition des fréquences porteuses qui sont des nombres entiers.

MEX/112/21
*SUP 2986A à 2986H

Motifs: Voir le numéro 2967.

MEX/112/22
(MOD) 2987 ~~Q.~~ G. 8 364 kHz

NOC 2988

MEX/112/23
*SUP 2988A à 2988N

Motifs: Voir le numéro 2967.

MEX/112/24
*(MOD) 2989 ~~Y.~~ H. 121,5 MHz et 123,1 MHz

NOC 2990A à 2991

MEX/112/25
*(MOD) 2992 ~~Z.~~ I. 156,3 MHz

NOC 2993

MEX/112/26
*SUP 2993A et 2993B

Motifs: Ces dispositions se rapportent exclusivement au nouveau système et ont été incorporées dans l'article N 38.

MEX/112/27
(MOD) 2993C ~~AB.~~ J. 156,650 MHz

MEX/112/28
MOD 2993D § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque n) de l'appendice 18. ~~(voir le numéro 2944).~~

Motifs: Conséquence de SUP 2944.

MEX/112/29
(MOD) 2993E ~~AC.~~ K. 156,8 MHz

MEX/112/30
MOD 2994 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, ~~de sécurité et d'appel~~ en radiotéléphonie. ~~pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz.~~ La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro ~~2944~~ N 2994 ~~et~~, l'appendice 19 et la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 2986.

NOC 2995 et 2995A

MEX/112/31
SUP 2995B et 2995C

Motifs: Mêmes motifs que pour SUP 2967.

MEX/112/32
(MOD) 2996 ~~AC.~~ L. 243 MHz

MEX/112/33
(MOD) 2997 ~~AF.~~ M. Bande 406 - 406,1 MHz

NOC 2997A

MEX/112/34
(MOD) 2998 ~~AG.~~ N. Bande 1 544 - 1 545 MHz

NOC 2998A à 2998C

MEX/112/35
(MOD) 2998D ~~AH.~~ O. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

NOC 2998E

MEX/112/36
(MOD) 2999 ~~AI.~~ P. Aéronefs en détresse

NOC 3000

MEX/112/37
(MOD) 3001 ~~AJ.~~ Q. Stations d'engin de sauvetage

NOC 3002 à 3008

MEX/112/38
*SUP 3008A à 3008D

Motifs: Voir le numéro 2967.

NOC **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

NOC 3009

MEX/112/39
MOD 3010 Sauf dans les cas prévus ~~aux numéros~~ ~~2944~~, ~~2949 et~~ ~~3011~~ dans le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales ~~de détresse~~ 490 kHz, 500 kHz, 2 174,5 KHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 188 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 282 kHz, 8 257 kHz, 8 357,5 kHz, 8 375 kHz, 12 392 kHz, 12 520 kHz, 12 563 kHz, 16 522 kHz, 16 695 kHz, 16 750 kHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz ou 156,825 MHz (voir également le numéro N 3010) ~~ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité~~ ~~490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, 6 215,5 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 6 156,525 MHz~~ est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.

Motifs: Maintenir la protection nécessaire des fréquences de détresse et de sécurité et tenir compte, en même temps, du changement des fonctions de certaines d'entre elles.

NOC 3011

MEX/112/40

MOD 3016 Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur la fréquence les fréquences internationales de détresse 2 182 kHz ou 156,8 MHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

Motifs: Etendre le champ d'application de cette disposition de telle sorte que la protection accordée à la fréquence 156,8 MHz soit identique à celle de la fréquence 2 182 kHz.

NOC 3016A et 3016B

NOC 3017

MEX/112/41

*MOD 3018 Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences 490 kHz et 500 kHz, et compte tenu du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~490~~ 495 kHz et ~~510~~ 505 kHz (voir le numéro 471 ~~et la Résolution N° 206 (MOB-83)~~).

Motifs: Les modifications proposées sont nécessaires compte tenu de la suppression de la Résolution N° 206.

NOC 3019 à 3022

MEX/112/42

*MOD 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro N 3023).

Motifs: Inclure, dans cette disposition, les deux nouvelles fréquences d'appel sélectif numérique en exploitation normale (c'est-à-dire, à l'exception des communications de détresse) et une référence au numéro N 3023.

NOC 3031A et 3031B

MEX/112/43

*MOD 3032 E. ~~156,8 MHz.~~ Bande 156,7625 - 156,8375 MHz

Motifs: Le numéro 3033 se rapporte à une bande de fréquences et non à une fréquence déterminée.

MEX/112/44

MOD 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. ~~La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro 2995C à condition de ne pas causer de brouillages des émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque m) de l'appendice 18).~~

Motifs: Conséquence de SUP 2995C.

NOC 3036

NOC **Section III. Veille sur les fréquences de détresse**

NOC 3037

MEX/112/45

MOD 3038 En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui utilisent la télégraphie Morse pendant leurs vacations, prendront les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

Motifs: Indiquer que cette veille sera assurée uniquement par les stations qui utilisent la télégraphie Morse.

NOC 3039

MEX/112/46

*MOD 3040 a) les émissions doivent cesser dans ~~les bandes~~ la bande comprise entre ~~485~~ 495 kHz et ~~515~~ 505 kHz ~~(voir également la Résolution N° 206 (MOB-83))~~;

Motifs: Conséquence de la réduction de la bande de garde au voisinage de 500 kHz et de la suppression de la Résolution N° 206.

MEX/112/47

*MOD 3041 b) hors de ~~ces bandes~~ cette bande, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, ~~comme il est prescrit~~ conformément au numéro 3038.

Motifs: Pour que les navires qui n'appliquent pas les prescriptions relatives au nouveau système puissent continuer à assurer la veille et à respecter les périodes de silence sur 500 kHz et pour rétrécir la bande dans laquelle les émissions cesseront pendant les périodes de silence en prévision de l'éventuelle mise en oeuvre, par la CAMR MOB-87, de la bande de garde de 10 kHz et de l'utilisation de la fréquence 490 kHz pour la transmission de bulletins météorologiques d'avis aux navigateurs d'informations urgentes et à destination des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

MEX/112/48

MOD 3042 Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique en télégraphie Morse et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. ~~Cette veille n'est obligatoire que~~ pour les émissions des classes A2A et H2A.

Motifs: Indiquer que cette veille sera assurée uniquement par les stations qui utilisent la télégraphie Morse.

NOC 3043 à 3046E

NOC 3047

MEX/112/49

MOD 3048 § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution N° A).

Motifs: Inclure une référence à la Résolution N° A.

NOC 3049

MEX/112/50

MOD 3050 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284, 3285 et 3286, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi la Résolution N° A).

Motifs: Même motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/51

*MOD 3051 § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/52

MOD 3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/53
MOD 3052A § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et au chapitre N IX (voir aussi la Résolution N° A).

Motifs: Stipuler les conditions de veille dans la bande 2 182 kHz lorsque le système de détresse et de sécurité maritimes est utilisé et inclure une référence à la Résolution N° A.

MEX/112/54
MOD 3053 C. 4 125 kHz et ~~6 215,5~~ 6 215 kHz

Motifs: Ajustement sur la nouvelle répartition des fréquences porteuses qui sont des nombres entiers.

NOC 3054 à 3056

MEX/112/55
MOD 3057 § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Résolution N° A et la Recommandation N° 306).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/56
MOD 3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz. (voir la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/57
MOD 3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

MEX/112/58
MOD 3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz. (voir la Résolution N° A).

Motifs: Mêmes motifs que pour MOD 3048.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité et transports sanitaires

Section I. Messages d'urgence et de sécurité

MEX/112/59
*MOD 3196 En radiotélégraphie Morse ...

Motifs: Pour éviter toute incompatibilité entre les présentes dispositions et des dispositions analogues concernant la télégraphie à impression directe à bande étroite.

MEX/112/60
*MOD 3197 En radiotéléphonie, le signal d'urgence ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Le signal d'urgence doit être répété trois fois ~~Il est transmis~~ avant l'appel.

Motifs: Pour aligner la présente disposition sur celle concernant le signal de détresse (numéro 3089) et définir le signal comme consistant en une seule utilisation du groupe de mots, tout en conservant ces trois répétitions dans le présent chapitre. Le signal peut ainsi être défini et utilisé de la même manière dans le nouveau chapitre, mais cette manière de procéder permet de prévoir, pour l'IDBE, de n'utiliser ces mots qu'une seule fois.

NOC 3198 à 3208

NOC **Section II. Transports sanitaires**

NOC **Section III. Signal et messages de sécurité**

MEX/112/61
*MOD 3221 En radiotélégraphie Morse ...

Motifs: Voir le numéro 3196.

MEX/112/62
*MOD 3222 En radiotéléphonie, le signal de sécurité ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. ~~Il est transmis avant l'appel~~ Le signal de sécurité doit être répété trois fois avant l'appel.

Motifs: Voir le numéro 3197.

NOC 3223 à 3226

NOC ARTICLE 41

NOC **Signaux d'alarme et d'avertissement**

NOC **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**

MEX/112/63
ADD 3259A c) en ondes décimétriques, c'est-à-dire dans la bande 406 - 406,1 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Ajouter à la liste des RLS énumérées une nouvelle RLS par satellite dont les caractéristiques sont indiquées par le CCIR dans sa Recommandation 633.

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

NOC 3268 à 3271

MEX/112/64
MOD 3285 Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de quinze secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques ou métriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

Motifs: Préciser que le signal d'alarme d'avis aux navigateurs qui précède les émissions d'avis aux navigateurs appartient à la bande d'ondes métriques attribuée au service maritime dans l'appendice 18 (par exemple la voie 16 en ondes métriques) ainsi qu'à la bande d'ondes hectométriques du service mobile maritime.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

NOC Sections I à III.

MEX/112/65
*SUP Section IV et numéros 3339 à 3341.

Motifs: Conséquence de l'incorporation, dans le nouveau chapitre, de dispositions relatives au système NAVTEX.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 113-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Chapitre N IX, Communications automatiques de détresse et de sécurité

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MEX/113/1
ADD

CHAPITRE N IX

Communications automatiques de détresse et de sécurité[1]

MEX/113/2
ADD

[1]Ces communications sont établies au moyen de techniques entièrement ou en grande partie automatiques; elles comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

Motifs: Indiquer le contenu de ce chapitre.

MEX/113/3
ADD

ARTICLE N 37

MEX/113/4
ADD

Dispositions générales

MEX/113/5
ADD N 2928

Les communications automatiques de détresse et de sécurité font l'objet de dispositions élaborées pour pouvoir être utilisées dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Ce système a été mis au point par l'Organisation maritime internationale pour améliorer les communications de détresse et de sécurité et mieux sauvegarder la vie humaine en mer. Le SMDSM peut être élargi pour assurer la sauvegarde de la vie humaine dans d'autres milieux.

Motifs: Indiquer à quoi servira le SMDSM et préciser que les dispositions du présent chapitre ont été élaborées afin de pouvoir être utilisées dans le cadre de ce système.

MEX/113/6
ADD N 2929

Pour améliorer la sécurité de la vie humaine en mer, les stations du service mobile maritime se conformeront aux dispositions du chapitre IX ou du chapitre N IX.

Motifs: Fixer le champ d'application du présent chapitre.

MEX/113/7
*ADD N 2930

Les procédures fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution N° A) dans le service mobile maritime pour toutes les stations qui utilisent, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro N 2939). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations qui appliquent les procédures spécifiées au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre.

Motifs: Fixer le champ d'application du présent chapitre.

MEX/113/8

ADD N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

Motifs: Pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre s'appliquent bien dans la mesure nécessaire, au service mobile maritime par satellite et qu'il est bien tenu compte de la nécessité de pouvoir assurer des communications entre ce service et les aéronefs.

MEX/113/9

ADD N 2931A Les stations du service mobile terrestre dans les zones peu habitées et isolées pourront, aux fins de détresse et de sécurité, utiliser les fréquences prescrites pour les communications automatiques de détresse et de sécurité.

Motifs: Mettre en place une disposition conforme à la Résolution N° 203 (MOB-83).

MEX/113/10

ADD N 2931B L'application de la procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsque celles-ci utilisent les fréquences prévues dans le présent Règlement pour les communications de détresse et de sécurité.

Motifs: Harmoniser l'application, pour le service mobile terrestre, des dispositions relatives aux communications automatiques de détresse et de sécurité avec son application par les autres services.

MEX/113/11

ADD N 2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

MEX/113/12

ADD N 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

MEX/113/13

ADD N 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

Motifs: ADD N 2932 - N 2934. Préciser que l'on peut utiliser d'autres moyens de communication pour les opérations de détresse, de recherche et de sauvetage.

MEX/113/14
*ADD N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

MEX/113/15
*ADD N 2934A.1 L'expression "Centre de coordination de sauvetage" désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

Motifs: Pour placer dans le présent chapitre ces règles ajoutées au chapitre IX par la CAMR MOB-83 afin de tenir compte du FSMDSM et pour préciser le sens de la disposition afin que ne soient pas considérées comme étant interdites les communications à partir d'un CCS utilisant une station terrienne de navire vers un CCS qui utilise une station terrienne côtière. Le terme "installations" a été ajouté pour tourner la difficulté tenant à l'illogisme de la terminologie dans le cas d'une station terrienne de navire qui n'est pas installée à bord d'un navire.

MEX/113/16
*ADD N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

Motifs: Pour fournir aux communications automatiques de détresse et de sécurité, le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit habituellement l'utilisation des communications.

MEX/113/17
*ADD N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse et en radiotéléphonie, conformément aux dispositions du chapitre IX et aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Pour appeler l'attention sur les techniques et les procédures utilisées pour les communications de détresse et de sécurité qui ne sont pas acheminées conformément aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/18
ADD N 2938 Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14, les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24 ainsi que le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

Motifs: Pour que la même Règle que celle utilisée pour les autres communications puisse être appliquée aux communications automatiques de détresse et de sécurité.

MEX/113/19
*ADD N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

Motifs: Etablir la relation qui existe avec la Convention SOLAS.

MEX/113/20
ADD N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2932).

MEX/113/21
*ADD N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

Motifs: ADD N 2942 et N 2942.1. Indiquer les conditions dans lesquelles les navires qui appliquent, dans leur propre intérêt, les dispositions du présent chapitre, peuvent communiquer avec des aéronefs, pour des raisons de sécurité.

MEX/113/22
*ADD N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.

Motifs: Pour s'assurer que les stations du service mobile maritime peuvent prêter assistance aux aéronefs, en cas de besoin.

MEX/113/23
ADD N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz.

Motifs: Indiquer les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent, pour des raisons de sécurité, communiquer avec les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/24
*ADD

ARTICLE N 38

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications automatiques de détresse et de sécurité

Section I. Fréquences spécifiquement désignées

MEX/113/25
*ADD N 2967

A. 490 kHz

MEX/113/26
ADD N 2968

La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité.

Motifs: Placer dans le présent chapitre les prescriptions du chapitre IX qui traite exclusivement des communications automatiques de détresse et de sécurité.

MEX/113/27
*ADD N 2971A

B. 518 kHz

MEX/113/28
*ADD N 2971B

Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution N° 318 (MOB-83)).

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/29
*ADD N 2971C

C. 2 174,5 kHz

MEX/113/30
*ADD N 2971D

La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité écoulé par télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/31
*ADD N 2972

D. 2 182 kHz

MEX/113/32
ADD N 2973

La fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi le numéro 2973).

Motifs: Pour exiger des navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre qu'ils utilisent la fréquence 2 182 kHz.

MEX/113/33
*ADD N 2978A E. 2 187,5 kHz

MEX/113/34
ADD N 2978B La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (Voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z.)

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/35
*ADD N 2979 F. 3 023 kHz

MEX/113/36
*ADD N 2980 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).

Motifs: Pour que cette fréquence puisse continuer à être utilisée pour les opérations de recherche et de sauvetage coordonnées tant aux fins du présent chapitre qu'aux fins du chapitre IX.

MEX/113/37
*ADD N 2981 G. 4 125 kHz

MEX/113/38
*ADD N 2982 La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2982).

MEX/113/39
*ADD N 2982A La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro N 2943).

Motifs: Pour exiger des navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre qu'ils utilisent cette fréquence aux fins indiquées.

MEX/113/40
*ADD N 2982B H. 4 177,5 kHz

MEX/113/41
*ADD N 2982C La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/42
*ADD N 2982D I. 4 188 kHz

MEX/113/43
*ADD N 2982E La fréquence 4 188 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z).

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/44
*ADD N 2983 J. 5 680 kHz

MEX/113/45
*ADD N 2984 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi les numéros 501 et 505).

Motifs: Voir le numéro N 2980.

MEX/113/46
ADD N 2985 K. 6 215 kHz

MEX/113/47
ADD N 2986 La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2986).

MEX/113/48
*ADD N 2986A L. 6 268 kHz

MEX/113/49
*ADD N 2986B La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/50
*ADD N 2986C M. 6 282 kHz

MEX/113/51
*ADD N 2986D La fréquence 6 282 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (Voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z.)

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/52
*ADD N 2986E N. 8 257 kHz

MEX/113/53
*ADD N 2986F La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/54
*ADD N 2986G O. 8 357,5 kHz

MEX/113/55
*ADD N 2986H La fréquence 8 357,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/56
*ADD N 2988A P. 8 375 kHz

MEX/113/57
*ADD N 2988B La fréquence 8 375 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z).

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/58
*ADD N 2988C Q. 12 392 kHz

MEX/113/59
*ADD N 2988D La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/60
*ADD N 2988E R. 12 520 kHz

MEX/113/61
*ADD N 2988F La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/62
*ADD N 2988G S. 12 563 kHz

MEX/113/63
ADD N 2988H La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (Voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z.)

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/64
*ADD N 2988I T. 16 522 kHz

MEX/113/65
*ADD N 2988J La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/66
*ADD N 2988K U. 16 695 kHz

MEX/113/67
*ADD N 2988L La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/68
*ADD N 2988M V. 16 750 kHz

MEX/113/69
ADD N 2988N La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (Voir les numéros N 3172, N 3195P et N 3195Z.)

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/70
*ADD N 2989 W. 121,5 MHz et 123,1 MHz

MEX/113/71
*ADD N 2990A La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

MEX/113/72
*ADD N 2990A.1 Les stations d'aéronefs émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

MEX/113/73
*ADD N 2990B La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).

MEX/113/74
*ADD N 2991 Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Motifs: Pour indiquer les conditions dans lesquelles les stations qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence et la fréquence auxiliaire.

MEX/113/75
*ADD N 2992 X. 156,3 MHz

MEX/113/76
*ADD N 2993 La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque g) de l'appendice 18).

Motifs: Pour indiquer les fins auxquelles cette fréquence doit être utilisée par les stations qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/77
*ADD N 2993A Y. 156,525 MHz

MEX/113/78
ADD N 2993B La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité et d'appel émises au moyen de l'appel sélectif numérique. (Voir aussi le numéro 613A.)

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/79
*ADD N 2993C Z. 156,650 MHz

MEX/113/80
*ADD N 2993D La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque n) de l'appendice 18.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/81
*ADD N 2993E AA. 156,8 MHz

MEX/113/82
*ADD N 2994 La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie, en émission de classe G3E (voir aussi le numéro 2994).

MEX/113/83
*ADD N 2995A La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

Motifs: Pour indiquer les utilisations de la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse et de sécurité par les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/84
*ADD N 2997 AB. Bande 406 - 406,1 MHz

MEX/113/85
*ADD N 2997A La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).

Motifs: Pour exiger que cette fréquence soit utilisée par les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/86
*ADD N 2998 AC. Bande 1 544 - 1 545 MHz

MEX/113/87
*ADD N 2998A L'utililisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:

MEX/113/88
*ADD N 2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

MEX/113/89
*ADD N 2998C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

Motifs: Pour inclure au présent chapitre, les utilisations de cette bande de fréquences aux fins de détresse et de sécurité.

MEX/113/90
*ADD N 2998D AD. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

MEX/113/91
*ADD N 2998E L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).

Motifs: Voir le numéro N 2998C.

MEX/113/92
*ADD N 3001 AF. Stations d'engin de sauvetage

MEX/113/93
*ADD N 3002 Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz être capables de faire des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz.

Motifs: Pour indiquer les fréquences et les modes d'émission que doivent utiliser les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/94
*ADD N 3008A Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

MEX/113/95
*ADD N 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;

MEX/113/96
*ADD N 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 375 kHz;

MEX/113/97
*ADD N 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.

Motifs: Voir le numéro N 2968.

MEX/113/98
*ADD **Section II. Protection des fréquences utilisées pour les communications automatiques de détresse et de sécurité**

MEX/113/99
*ADD N 3009 A. Généralités

MEX/113/100
ADD N 3010 Sauf dans les cas prévus par les présentes Règles, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 490 kHz, 500 kHz, 518 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 188 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 282 kHz, 8 257 kHz, 8 357,5 kHz, 8 375 kHz, 12 392 kHz, 12 520 kHz, 12 563 kHz, 16 522 kHz, 16 695 kHz, 16 750 kHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz (voir aussi le numéro 3010) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.

MEX/113/101
*ADD N 3011 Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter quand cela est possible de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité.

Motifs: Pour assurer la protection des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre.

MEX/113/102
*ADD N 3022 B. Bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz

MEX/113/103
ADD N 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

Motifs: Assurer la protection des fréquences 2 174,5 kHz, 2 182 kHz et 2 187,5 kHz utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre. Indiquer aussi que sont autorisées les émissions selon les techniques d'appel sélectif numérique sur 2 177 kHz et 2 189,5 kHz en exploitation normale (c'est-à-dire à des fins autres que des fins de détresse).

MEX/113/104
*ADD N 3032 C. Bande 156,7625 MHz à 156,8375 MHz

MEX/113/105
*ADD N 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

MEX/113/106
*ADD

Section III. Veille sur les fréquences utilisées pour les communications automatiques de détresse et de sécurité

MEX/113/107
*ADD N 3037 A. Stations côtières sélectionnées

MEX/113/108
*ADD N 3038 Les stations côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'Organisation maritime internationale, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières.

Motifs: Pour indiquer qu'une veille doit être maintenue par les stations côtières sur les fréquences utilisées par les navires qui satisfont aux dispositions du présent chapitre, pour lancer des appels de détresse et de sécurité.

MEX/113/109
*ADD N 3038A

B. Stations terriennes côtières

MEX/113/110
ADD N 3038B

Les stations terriennes côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'Organisation maritime internationale, doivent maintenir une veille automatique pour recevoir les alertes de détresse émises par les radiobalises de localisation des sinistres et relayées par les stations spatiales.

Motifs: Pour indiquer qu'une veille doit être maintenue pour recevoir les alertes de détresse relayées par les stations spatiales.

MEX/113/111
*ADD N 3040

C. Stations de navire

MEX/113/112
*ADD N 3041

Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont à la mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

MEX/113/113
*ADD N 3042

Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

Motifs: Pour indiquer les conditions dans lesquelles la veille doit être maintenue sur cette fréquence.

MEX/113/114
ADD

ARTICLE N 39

MEX/113/115
*ADD

Méthodes à utiliser pour écouler les communications automatiques dans le système de détresse et de sécurité

MEX/113/116
*ADD

Section I. Généralités

MEX/113/117
*ADD N 3169

Les communications automatiques à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

Motifs: Pour indiquer l'ampleur des ressources utilisées pour les communications automatiques ayant trait à la détresse et à la sécurité.

MEX/113/118
ADD N 3170 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

MEX/113/119
*ADD N 3170A Toutes les stations qui reçoivent une alerte émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

MEX/113/120
*ADD N 3171 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Motifs: Pour indiquer la disposition qui définit de manière générale l'émission de l'alerte de détresse.

MEX/113/121
*ADD N 3171A L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MEX/113/122
*ADD

Section II. Alerte de détresse

MEX/113/123
*ADD

A. Généralités

MEX/113/124
*ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique qu'un navire est en détresse et qu'il a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

Motifs: Pour indiquer à quoi sert l'alerte de détresse et en préciser le format.

MEX/113/125
ADD N 3173 L'alerte de détresse fournit l'identité du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule en danger, en détresse et sa position. Elle peut également fournir des renseignements propres à faciliter le sauvetage, comme la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par le navire et la vitesse de ce dernier, ainsi que sur l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés.

Motifs: Pour indiquer les renseignements qui doivent être obligatoirement fournis dans l'alerte de détresse et ceux qui peuvent l'être à titre facultatif.

MEX/113/126
*ADD

B. Emission d'une alerte de détresse

MEX/113/127
*ADD

B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire

MEX/113/128
*ADD N 3174

Les alertes de détresse émises dans le sens navire-terre seront utilisées pour signaler aux stations côtières et aux centres de coordination de sauvetage qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite), de l'appel sélectif numérique (dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques) et des RLS.

MEX/113/129
*ADD N 3175

L'alerte de détresse navire-navire sera utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques.

Motifs: Pour indiquer à quoi sert l'alerte de détresse entre navires et la manière dont ces navires procèdent pour la donner.

MEX/113/130
*ADD

B2. Emission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire

MEX/113/131
*ADD N 3176

L'émission d'une alerte de détresse côtière-navire sera adressée, selon le cas, à tous les navires, à un groupe de navires déterminé ou à un navire donné.

Motifs: Pour tenir compte de l'alerte de détresse émise par une station terrestre à l'intention des stations de navire.

MEX/113/132
*ADD

B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

MEX/113/133
*ADD N 3177

Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit émettre une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:

MEX/113/134
*ADD N 3178

a) lorsque la station en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

MEX/113/135
*ADD N 3179

b) lorsque le capitaine ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou d'un autre véhicule qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

MEX/113/136
*ADD N 3180 Une station qui émet une alerte de détresse dans les conditions stipulées aux numéros N 3177 et N 3178 doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

Motifs: Pour tenir compte des cas dans lesquels un navire en détresse ne peut transmettre une alerte de détresse.

MEX/113/137
*ADD C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse

MEX/113/138
*ADD C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

MEX/113/139
*ADD N 3182 L'accusé de réception par l'intermédiaire d'un satellite, d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro N 3184). De ce fait, l'opérateur d'une station terrienne de navire ne doit pas mettre fin à la communication tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

MEX/113/140
ADD N 3183 L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

Motifs: Pour indiquer les méthodes et procédures à utiliser pour accuser réception d'une alerte de détresse.

MEX/113/141
*ADD C2. Réception et accusé de réception par une station côtière

MEX/113/142
*ADD N 3184 Les stations côtières sélectionnées et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées immédiatement vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit immédiatement en accuser réception.

Motifs: Pour indiquer la manière dont les stations côtières et les stations terriennes côtières doivent accuser réception des alertes de détresse qu'elles reçoivent.

MEX/113/143
*ADD N 3185 L'accusé de réception d'un appel de détresse lancé par appel sélectif numérique est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel à été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.

Motifs: Pour indiquer la méthode et la procédure qu'une station côtière doit utiliser pour accuser réception d'une alerte de détresse.

MEX/113/144
*ADD C3. Réception et accusé de réception par une station de navire

MEX/113/145
ADD N 3186 Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage puisse transmettre son accusé de réception.

MEX/113/146
*ADD N 3187 Dans les zones où des liaisons sûres ne peuvent être établies avec une station côtière, les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent immédiatement en accuser réception et en informer le centre de coordination de sauvetage approprié.

MEX/113/147
*ADD N 3188 Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la gamme des ondes décamétriques n'en accuse pas réception et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les cinq minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

Motifs: Pour indiquer dans quelles circonstances et de quelle manière une station de navire accuse réception d'une alerte donnée par une autre station de navire.

MEX/113/148
*ADD N 3189 Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée aux numéros N 3186 ou N 3187 devrait:

MEX/113/149
*ADD N 3189A a) accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

MEX/113/150
*ADD N 3189B b) si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur cette fréquence.

Motifs: Pour indiquer les circonstances dans lesquelles une station de navire doit accuser réception d'une alerte lancée par une autre station de navire et spécifier les méthodes à utiliser pour ce faire.

MEX/113/151
*ADD N 3189C Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro N 3176) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

Motifs: Pour fixer les responsabilités d'un navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire.

MEX/113/152
*ADD **Section III. Trafic de détresse**

MEX/113/153
*ADD **A. Généralités**

MEX/113/154
*ADD N 3190 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station de navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, les communications sur place et les signaux destinés au repérage.

Motifs: Pour définir le trafic de détresse et en indiquer l'ampleur.

MEX/113/155
*ADD N 3190A Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française "m'aider".

MEX/113/156
*ADD N 3191 Dans un trafic de détresse écoulé, en radiotéléphonie, le signal de détresse MAYDAY est transmis avant l'appel.

Motifs: Pour indiquer que le signal de détresse doit être utilisé en radiotéléphonie.

MEX/113/157
*ADD N 3193 Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage liées à un incident doit également diriger le trafic de détresse engendré par cet incident.

Motifs: Pour désigner l'autorité chargée de diriger le trafic de détresse.

MEX/113/158
*ADD N 3195 Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3195B), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

MEX/113/159
*ADD N 3195A Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3195 et de ne pas troubler le trafic de détresse.

MEX/113/160
*ADD N 3195B Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour ledit trafic, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage liées à un incident transmet sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

MEX/113/161
*ADD N 3195C En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

Motifs: Les numéros N 3195 à N 3195C régissent la manière dont les communications doivent être assurées pendant un cas de détresse.

MEX/113/162
*ADD

B. Communications destinées à permettre la coordination des opérations de recherche et de sauvetage

MEX/113/163
*ADD N 3195D

Les communications destinées à permettre la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sont les communications SAR, autres que les communications sur place, nécessaires à la coordination et à la direction des unités participant à un cas de détresse.

Motifs: Définir les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR.

MEX/113/164
*ADD N 3195E

Le centre de coordination de sauvetage (CCS) approprié qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage est chargé d'assurer les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR.

Motifs: Indiquer qui est responsable de la direction des communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR.

MEX/113/165
*ADD N 3195F

Les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR sont généralement acheminées sur des fréquences choisies au nombre de celles qui sont indiquées à la section I de l'article N 38, au moyen de la télégraphie à impression directe ou de la radiotéléphonie.

Motifs: Etablir un rapport entre la présente règle et celles qui se réfèrent aux fréquences à utiliser pour les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR.

MEX/113/166
*ADD

C. Communications sur place

MEX/113/167
ADD N 3195G

Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre le navire en détresse et les navires et aéronefs prêtant assistance d'une part, et entre les navires et aéronefs qui effectuent les recherches d'autre part.

Motifs: Définir les communications sur place.

MEX/113/168
*ADD N 3195I

Les fréquences à utiliser de préférence pour les communications sur place navire-navire sont: 156,8 MHz en émission de classe G3E, la fréquence porteuse 2 182 kHz en émission de classe J3E et la fréquence 2 174,5 kHz en émission de classe F1B ou J2B.

MEX/113/169
*ADD N 3195J

Les fréquences à utiliser de préférence pour les communications sur place navire vers aéronef sont celles indiquées au numéro N 3195I, ainsi que les fréquences porteuses 3 023 et 5 680 kHz en classe d'émission J3E et 123,1 MHz en classe d'émission A3E.

MEX/113/170
*ADD N 3195K Le commandant sur place est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur la fréquence ainsi désignée par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

Motifs: Les numéros N 3195I à N 3195K indiquent les fréquences à utiliser pour les communications sur place et les conditions dans lesquelles cette utilisation doit se faire.

MEX/113/171
*ADD D. Signaux destinés au repérage

MEX/113/172
*ADD N 3195L Les signaux de repérage sont des émissions reposant sur l'utilisation des propriétés de propagation des ondes radioélectriques, et destinées à faciliter le repérage d'un navire, aéronef ou véhicule en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par les unités effectuant les recherches, et les signaux de radioralliement (voir le numéro 3195LA) émis par l'unité en détresse ou par des engins de sauvetage, pour faciliter ces recherches.

Motifs: Indiquer à quoi servent les signaux de repérage.

MEX/113/173
*ADD N 3195LA Les signaux de radioralliement sont les signaux de repérage émis par un navire, un aéronef ou un véhicule en détresse ou par un engin de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement de la station émettrice.

Motifs: Décrire la fonction que remplissent les signaux de radioralliement.

MEX/113/174
*ADD N 3195M Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

a) 117,975 - 136 MHz;

b) 156 - 174 MHz; et

c) 406 - 406,1 MHz.

MEX/113/175
*ADD N 3195N Les signaux destinés au repérage doivent être conformes, à l'émission et à la réception, aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MEX/113/176
*ADD

ARTICLE N 40

Procédures d'exploitation utilisées pour les communications automatiques d'urgence et de sécurité

Section I. Généralités

MEX/113/177
*ADD N 3195NA Les communications qui doivent être acheminées automatiquement en cas d'urgence ou aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur celle des liaisons par satellite. Elles comprennent:

a) les avertissements de navigation, avis météorologiques et renseignements urgents;

b) les communications de navire à navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

c) les communications liées au système de comptes rendus de mouvements de navires;

d) les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

e) les autres messages d'urgence et de sécurité;

f) les communications ayant trait à la navigation, au mouvement et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Section II. Communications d'urgence

MEX/113/178
*ADD N 31950 Les communications d'urgence sont des émissions ayant trait à la sécurité qui:

a) pour les systèmes de Terre, sont annoncées au moyen de l'appel sélectif numérique sous forme d'un appel d'urgence, d'un signal d'urgence et d'un message d'urgence;

b) comprennent un signal et un message d'urgence relayés par des stations spatiales.

MEX/113/179
*ADD N 3195P Le message d'urgence est annoncé soit au moyen de techniques d'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, soit sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.

MEX/113/180
*ADD N 3195Q En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne".

MEX/113/181
*ADD N 3195R L'appel d'urgence ou le signal d'urgence indique que la station appelante à un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

MEX/113/182
*ADD N 3195S Le signal et le message d'urgence sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.

MEX/113/183
ADD N 3195T En radiotéléphonie, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195Q), répété trois fois, et de l'identification de la station qui émet ledit message.

MEX/113/184
ADD N 3195U En impression directe à bande étroite, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195Q), et de l'identification de la station qui émet ledit message.

MEX/113/185
*ADD N 3195X L'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du capitaine ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

MEX/113/186
*ADD N 3195XA L'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.

MEX/113/187
*ADD N 3195XB Lorsqu'a été émis un message d'urgence, qui comporte des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

Motifs: Indiquer la méthode et la procédure de transmission des appels et des messages d'urgence.

MEX/113/188
*ADD **Section III. Communications de sécurité**

MEX/113/189
*ADD N 3195Y Les communications de sécurité:

a) pour les systèmes de Terre, sont annoncées au moyen de l'appel sélectif numérique sous forme d'un appel de sécurité, d'un signal de sécurité et d'un message de sécurité;

b) comprennent un signal et un message de sécurité relayés par des stations spatiales.

MEX/113/190
*ADD N 3195Z Le message de sécurité est annoncé soit au moyen de techniques d'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, soit sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.

MEX/113/191
*ADD N 3195AA En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué du mot SECURITE, prononcé comme en français.

MEX/113/192
*ADD N 3195AB L'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation ou un avis météorologique important à transmettre.

MEX/113/193
*ADD N 3195AC Les communications de sécurité seront normalement transmises sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou sur des fréquences du service mobile maritime par satellite.

MEX/113/194
ADD N 3195AD En radiotéléphonie, le message de sécurité sera normalement précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA) répété trois fois et de l'identification de la station d'émission.

MEX/113/195
ADD N 3195AE En impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA) et de l'identification de la station d'émission.

MEX/113/196
*ADD **Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes (système NAVTEX)**

MEX/113/197
ADD En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les informations urgentes doivent être transmis par des stations côtières sélectionnées au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans circuit de retour et les caractéristiques d'exploitation de ces stations doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334). Des renseignements sont également publiés dans une liste distincte en application des dispositions de la Résolution N° 318 (MOB-83).

MEX/113/198
*ADD Les émissions devraient être conformes quant à leur mode et à leur format aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MEX/113/199
*ADD N 3195AH Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz doit être utilisée pour l'émission, dans la bande des ondes hectométriques, au moyen du système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes à destination des stations de navire (voir le numéro 474).

Motifs: Pour faire figurer dans le présent chapitre des règles ayant trait aux communications maritimes automatiques de détresse et de sécurité.

MEX/113/200
*ADD **Section V. Communications liées à la sécurité de la navigation**

MEX/113/201
*ADD N 3195AI Les communications liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour s'assurer qu'ils évoluent en toute sécurité les uns par rapport aux autres.

Motifs: Pour indiquer à quoi servent les communications liées à la sécurité de la navigation.

MEX/113/202
ADD N 3195AJ La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro N 2993D et la note n) de l'appendice 18).

Motifs: Pour indiquer la fréquence qui a été assignée à cette fonction.

MEX/113/203
*ADD **Section VI. Radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité**

MEX/113/204
*ADD N 3195AK Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité sont celles échangées entre les stations mobiles et les réseaux de communication à Terre sur les voies autres que de détresse et de sécurité pour faciliter le déroulement des opérations liées à un cas de détresse.

Motifs: Pour indiquer que l'utilisation des radiocommunictions à caractère général s'inscrit dans le cadre de celle des communications de détresse et de sécurité.

MEX/113/205
ADD N 3195AL Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle voie de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les voies situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction de radiocommunications à caractère général et, pour la détresse, ces voies sont utilisées en priorité absolue.

Motifs: Pour indiquer les ressources dont on dispose pour assurer cette fonction.

MEX/113/206
*ADD

ARTICLE N 41

MEX/113/207
*ADD

Signaux d'alerte

MEX/113/208
*ADD

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

MEX/113/209
*ADD N 3195AM Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz ou dans le cas de RLS à satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 656,6 MHz doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Pour indiquer, dans le chapitre consacré aux communications maritimes automatiques de détresse et de sécurité, les signaux de RLS utilisés.

Section II. Appel sélectif numérique

MEX/113/210
*ADD N 3195AO Les caractéristiques de l'"appel de détresse" (voir le numéro N 3172) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Unifier la norme internationale relative aux caractéristiques techniques et opérationnelles de l'ASN utilisé aux fins de la détresse et de la sécurité.

MEX/113/211
ADD

RESOLUTION N° A

relative à l'introduction de dispositions pour les communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et le maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

a) a adopté une Résolution[1] sur le système de détresse et de sécurité en mer;

b) a déterminé les besoins d'un système de détresse et de sécurité en mer;

c) [a préparé] une révision du chapitre IV, Radiotélégraphie et radiotéléphonie, de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (1974) qui spécifie dans quelles conditions certains navires pourront participer au Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer,

notant en outre

a) que la révision du chapitre IV de la Convention SOLAS doit entrer en vigueur le 1er août 1991;

b) que les dispositions du nouveau chapitre IV de la Convention SOLAS devront être totalement appliquées à partir du 1er février 1997 par les stations adhérant à cette convention,

considérant

a) que la présente Conférence a placé les dispositions relatives aux communications automatiques de détresse et de sécurité dans le chapitre N IX et qu'elle a modifié en conséquence le chapitre IX afin d'y maintenir les dispositions qui ne s'appliquent pas aux communications automatiques de détresse et de sécurité;

b) que les chapitres N IX et IX concernent chacun une partie des services maritimes et que les dispositions dans chaque chapitre sont obligatoires pour la partie concernée et dans les conditions indiquées dans diverses dispositions;

---

1 Résolution A.420(XI) de l'OMI en date du 15 novembre 1979.

reconnaissant

a) que, jusqu'à ce que le nouveau système de détresse et de sécurité soit totalement mis en oeuvre, il faudra peut-être que les opérateurs des stations participant à ce nouveau système, tel qu'il est décrit au chapitre N IX, utilisent les autres arrangements de détresse, d'urgence et de sécurité prévus au chapitre IX;

b) que certaines administrations et certains navires qui n'adhèrent pas à la Convention SOLAS pourront continuer après la fin de la période de transition d'appliquer les dispositions du chapitre IX relatives aux communications radiotéléphoniques de détresse et de sécurité,

décide

1. que les administrations devront respecter les dispositions des chapitres N IX et IX jusqu'à la fin de la période de transition;

2. qu'après la période de transition, les administrations devront continuer à respecter les dispositions du chapitre N IX ainsi que celles du chapitre IX relatives aux fréquences de détresse internationales 2 182 kHz et 156,8 MHz,

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire la question du chapitre IX à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente;

2. la prochaine conférence compétente à prendre des mesures appropriées concernant l'obligation pour les administrations de respecter les dispositions du chapitre IX relatives aux fréquences de détresse internationales 2 182 kHz et 156,8 MHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 114-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Chapitre X, service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CHAPITRE X

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

ARTICLE 42A

Introduction

NOC 3362

NOC 3362.1

MEX/114/1
SUP 3363

Motifs: Cette disposition n'est plus nécessaire en raison de l'inclusion de références adéquates au service mobile aéronautique par satellite, lorsqu'il y a correspondance, dans les dispositions des articles du présent chapitre.

MEX/114/2
ADD 3367 (4) Les dispositions des numéros 3364, 3365 et 3366 sont applicables également au personnel des stations terrestres d'aéronef.

Motifs: Faire en sorte que ces dispositions soient applicables également au service mobile aéronautique par satellite.

ARTICLE 44

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef.

MEX/114/3
SUP 3392

Motifs: Conséquence de MOD 3393

MEX/114/4
MOD 3393 (2) Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

Motifs: Faire en sorte que cette disposition soit applicable au service mobile aéronautique par satellite.

MEX/114/5

MOD 3393A (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Motifs: Inclure le service mobile aéronautique par satellite.

MEX/114/6

MOD 3394 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou dans une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. (Le reste sans changement)

Motifs: Pour application au service mobile aéronautique par satellite.

NOC 3394.1

MEX/114/7

MOD 3395 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

Motifs: Pour application au service mobile aéronautique par satellite.

MEX/114/8

MOD 3396 (5) Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

Motifs: Faire en sorte que cette disposition soit applicable au service mobile aéronautique par satellite.

MEX/114/9

SUP 3397 - 3399

Motifs: Ces dispositions ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique.

NOC 3400 - 3404

MEX/114/10

SUP 3403.1 et 3404.1

Motifs: L'article 45 auquel se réfère ces dispositions n'a pas de rapport avec les classes et les catégories de certificats d'opérateur.

MEX/114/11
MOD 3405 § 6.1 (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ~~de première ou deuxième classe~~ peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef, sauf dispositions contraires du numéro 3412.

Motifs: Reconnaître les pratiques actuelles et faire référence à l'autorité de l'administration, comme indiqué au numéro 3443.

MEX/114/12
MOD 3406 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

Motifs: Pour application au service mobile aéronautique par satellite.

MEX/114/13
SUP 3407 à 3409

Motifs: Supprimer les dispositions qui ont été émises à l'origine pour le service mobile maritime et qui ne correspondent pas aux besoins du service mobile aéronautique.

MEX/114/14
MOD 3410 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, ~~sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7~~.

Motifs: Appliquer cette disposition au service mobile aéronautique par satellite et en supprimer les passages qui ne s'appliquent pas à l'exploitation aéronautique.

MEX/114/15
MOD 3411 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

Motifs: Pour en permettre l'application au service mobile aéronautique par satellite.

NOC 3412 - 3419

MEX/114/16
SUP 3420

Motifs: Conséquence de ADD 3420A.

MEX/114/17
ADD 3420A

a) la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité;

Motifs: Pour tenir compte des besoins actuels d'opérateurs radiotélégraphistes de classe I dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/18
SUP 3421

Motifs: Conséquence de ADD 3421A.

MEX/114/19
ADD 3421A

b) la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

Motifs: Pour tenir compte des besoins d'opérateurs radiotélégraphistes de classe I dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/20
SUP 3422

Motifs: Ne s'applique pas au service mobile aéronautique.

NOC 3423

MEX/114/21
MOD 3424

e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

Motifs: Refléter les besoins actuels du service mobile aéronautique.

MEX/114/22
MOD 3425

f) ~~la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

Motifs: Répondre aux besoins actuels d'opérateurs radiotélégraphistes de classe I dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/23
SUP 3426
et
3427

Motifs: Répondre aux besoins actuels d'opérateurs radiotélégraphistes de classe I dans le service mobile aéronautique.

NOC 3428 - 3429

MEX/114/24
SUP 3430

Motifs: Conséquence de ADD 3430A.

MEX/114/25
ADD 3430A a) la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

Motifs: Pour tenir compte des besoins actuels du service mobile aéronautique et pour assurer l'uniformité.

MEX/114/26
SUP 3431

Motifs: Conséquence de ADD 3431A.

MEX/114/27
ADD 3431A b) la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

Motifs: Comme pour ADD 3430A.

MEX/114/28
SUP 3432

Motifs: Supprimer un aspect qui n'a pas sa place à cet endroit.

NOC 3433

MEX/114/29
MOD 3434 e) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, ~~sauf dans le cas prévu au numéro 3412;~~ dans l'une des langues de travail de l'Union;

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles.

MEX/114/30
MOD 3435 f) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, ~~la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,~~ la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

Motifs: Tenir compte des besoins actuels du service mobile aéronautique.

MEX/114/31
SUP 3436
et
3437

Motifs: Tenir compte des besoins actuels du service mobile aéronautique.

NOC 3438 - 3440

MEX/114/32
MOD 3441 b) la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles.

MEX/114/33
ADD 3441A c) l'aptitude à émettre et à recevoir des signaux radiotéléphoniques correctement dans l'une des langues de travail de l'Union;

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles.

MEX/114/34
(MOD) 3442 ~~c)~~ d) la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ses Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

MEX/114/35
MOD 3443 Il appartient à chaque administration intéressée de fixer, le cas échéant, les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. ~~Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 3412, les conditions fixées aux numéros 3450, 3451, 3452 et 3453 ou 3454, selon le cas, doivent être satisfaites.~~

Motifs: Uniformiser les Règlements applicables aux opérateurs du service mobile aéronautique et préciser le numéro MOD 3405, en indiquant que tout certificat de radiotélégraphiste implique la connaissance et l'aptitude à assurer des communications téléphoniques.

NOC 3445 à 3447

MEX/114/36
MOD 3448 c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles.

NOC 3449 à 3451

MEX/114/37
MOD 3452 b) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles.

NOC 3453

MEX/114/38
MOD 3454 (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

Motifs: Pour application au service mobile aéronautique par satellite.

NOC 3456

ARTICLE 45

MEX/114/39
MOD

Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/40
MOD 3483 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

ARTICLE 46

Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

MEX/114/41
MOD 3509 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. ~~Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.~~

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/42

MOD 3510 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de la station d'aéronef ou de la station terrienne d'aéronef.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

NOC 3511 et 3512

MEX/114/43

MOD 3513 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

NOC 3514

MEX/114/44

MOD 3515 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

ARTICLE 47

MEX/114/45

MOD **Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/46

MOD 3541 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/47
MOD 3542 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/48
MOD 3542A § 2A. Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/49
SUP 3543

Motifs: Cette disposition ne concerne pas l'aviation civile.

ARTICLE 48

MEX/114/50
MOD **Communications des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/51
MOD 3571 § 3. Les stations à bord d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[I], communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes ~~du~~ des chapitres IX, N IX et XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

Motifs: Comme pour MOD 3454 et consécutif aux propositions du présent document.

NOC 3571.1

ARTICLE 49

NOC **Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**

MEX/114/52
ADD **Section I. Service mobile aéronautique**

NOC 3597 à 3604

MEX/114/53
ADD **Section II. Service mobile aéronautique par satellite**

MEX/114/54
ADD 3605 Les dispositions des numéros 3597 à 3604 s'appliquent également aux stations terriennes d'aéronef.

Motifs: L'adjonction de titres pour les sections I et II et ADD 3605 permettent d'inclure le service mobile aéronautique par satellite.

ARTICLE 50

MEX/114/55
MOD **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**

Motifs: Comme pour MOD 3454.

MEX/114/56
MOD 3630 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) ou au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Motifs: Comme pour MOD 3454.

NOC 3631

MEX/114/57
(MOD) 3632 § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 ~~et 27~~* et 27 Aer2* et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

Motifs: Actualiser le texte.

MEX/114/58
MOD 3633 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite.

Motifs: Comme pour ADD 3454.

MEX/114/59
SUP 3634

Motifs: Disposition superflue.

MEX/114/60
MOD 3635 Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite.

Motifs: Comme pour ADD 3454.

ARTICLE 51

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

MEX/114/61
MOD 3651 L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. ~~Communications précédées du signal~~ d'urgence. Messages d'urgence.

3. Communications ~~précédées du signal de sécurité~~ relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages concernant la sécurité du vol.

5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages météorologiques.

6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel~~. Messages relatifs à la régularité du vol.

7. ~~ETATPRIORITENATIONS-- Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.~~

~~8. ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.~~

8. ~~9.~~ - Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

~~10.~~ ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse.~~

Motifs: Comme pour MOD 3454 et pour définir les priorités.

NOC 3651.1

MEX/114/62
SUP 3651.2

Motifs: Conséquence de MOD 3651.

NOC 3652

ARTICLE 52

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

MEX/114/63
SUP 3677
à
3767

Motifs: Ne s'applique pas au service mobile aéronautique.

ARTICLE 53

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique - Appels

NOC 3793

MEX/114/64
MOD 3794 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de ~~service~~ couverture opérationnelle désignée[1], ~~c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.~~

Motifs: Pour tenir compte des pratiques dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/65
ADD 3794.1 [1]La couverture opérationnelle désignée est le volume d'espace aérien nécessaire pour l'exploitation d'un service donné et dans lequel celui-ci bénéficie d'une protection des fréquences.

Motifs: Expliquer l'expression "couverture opérationnelle désignée".

MEX/114/66
MOD 3795 (2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de couverture opérationnelle désignée ~~service~~ et assure l'écoute.

Motifs: Conséquence de MOD 3794.

MEX/114/67
MOD 3796 § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité de l'article 51. ~~(Voir le numéro 3651) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.~~

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/68
SUP 3797

MEX/114/69
ADD 3797A Avant d'émettre un appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

Motifs: Respecter les pratiques actuelles dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/70
SUP 3798

MEX/114/71
ADD 3798A Quand une communication a été écoulée avec une station aéronautique, une période de 10 secondes au moins doit s'écouler avant la communication suivante.

Motifs: Tenir compte des pratiques actuelles dans le service mobile aéronautique.

MEX/114/72
SUP 3799

Motifs: Conséquence de SUP 3797.

NOC 3800
et
3801

MEX/114/73
SUP 3802
à
3805

Motifs: Ne sont pas utilisés dans le service mobile aéronautique.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 115-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PROPOSITIONS RELATIVES AUX RESOLUTIONS
ET AUX RECOMMANDATIONS

MEX/115/1
SUP

RESOLUTION N° 12

relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

Motifs: N'est plus nécessaire étant donné que les nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel définies dans l'article 25 sont entrées en application le 1er janvier 1981.

MEX/115/2
SUP

RESOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

Motifs: La CAMR MOB-83 et la CAMR MOB-87 répondent de manière adéquate à cette Résolution, c'est pourquoi elle est désormais sans objet.

MEX/115/3
NOC

RESOLUTION N° 205(MOB-83)

relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite

Motifs: L'objet de cette Résolution est d'assurer la protection nécessaire à la bande 406 - 406,1 MHz, réservée aux applications de détresse et de sécurité.

MEX/115/4
SUP

RESOLUTION N° 304

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées dans la télégraphie Morse des classes A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans la Résolution ont été atteints.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MEX/115/5
SUP

RESOLUTION N° 306

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans la Résolution ont été atteints.

MEX/115/6
SUP

RESOLUTION N° 307

relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans la Résolution ont été atteints.

MEX/115/7
SUP

RESOLUTION N° 308

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans la Résolution ont été atteints.

MEX/115/8
SUP

RESOLUTION N° 321(MOB-83)

relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant l'exploitation du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

Motifs: La CAMR MOB-87 doit traiter des points énoncés dans cette Résolution.

MEX/115/9
SUP

RESOLUTION N° 400

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Cette Résolution n'est plus nécessaire étant donné que l'appendice 27 Aer2 est en application.

MEX/115/10
SUP

RESOLUTION N° 401

relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans la Résolution ont été atteints, étant donné que les dispositions de l'appendice 27 Aer2 sont en vigueur.

MEX/115/11
SUP

RESOLUTION N° 402

relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Les objectifs énoncés dans cette Résolution ont été atteints.

MEX/115/12
SUP

RESOLUTION N° 404

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Les mesures et les actions nécessaires ont été prises.

MEX/115/13
SUP

RESOLUTION N° 601

relative aux Normes et aux Recommandations concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

Motifs: La CAMR MOB-83 a pris des dispositions relatives à cette Résolution qui est désormais sans objet.

MEX/115/14
SUP

RESOLUTION N° 704(MOB-83)

relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des Plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de navigation aéronautique dans la Région 1

Motifs: La Conférence dont il est question dans cette Résolution s'est tenue en 1985.

MEX/115/15
NOC

RECOMMANDATION N° 7

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

Motifs: Pour insister sur la normalisation des formulaires des licences délivrés aux stations de navire et aux stations d'aéronef.

MEX/115/16
NOC

RECOMMANDATION N° 8

relative à l'identification automatique des stations

Motifs: Les travaux du CCIR en la matière ne sont pas encore achevés.

MEX/115/17
SUP

RECOMMANDATION N° 203

relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

Motifs: Il est prévu, au cours de la CAMR MOB-87, de répondre à cette Recommandation en formulant des Recommandations pertinentes du CCIR.

MEX/115/18
SUP

RECOMMANDATION N° 204(Rév.MOB-83)

relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

Motifs: La CAMR MOB-87 a inscrit ce sujet à son ordre du jour et elle ne sera plus nécessaire lorsque la décision correspondante sera prise.

MEX/115/19
NOC

RECOMMANDATION N° 302

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime

Motifs: Cette Recommandation est toujours applicable.

MEX/115/20
NOC

RECOMMANDATION N° 304

relative aux fréquences de l'appendice 16 (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

Motifs: Cette Recommandation est toujours applicable.

MEX/115/21
SUP

RECOMMANDATION N° 311

relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières

Motifs: Le numéro 3272 prévoit déjà cette utilisation.

MEX/115/22
NOC

RECOMMANDATION N° 312

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

Motifs: Le contenu de cette Recommandation est toujours valable.

MEX/115/23
SUP

RECOMMANDATION N° 314(MOB-83)

relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité dans le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

Motifs: Au cours de la CAMR MOB-87, une décision sera prise sur ce point, ainsi, cette Recommandation ne sera plus nécessaire.

MEX/115/24
SUP

RECOMMANDATION N° 400

relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Le passage au nouveau Plan d'allotissement dont il est question dans la Recommandation a été effectué.

MEX/115/25
NOC

RECOMMANDATION N° 405

relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite

Motifs: Cette Recommandation est toujours valable.

MEX/115/26
NOC

RECOMMANDATION N° 601

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs

Motifs: Bien que dans un futur proche on doive aboutir sur un accord sur l'utilisation d'une bande particulière, par exemple, la bande 1 030 - 1 090 MHz, il est souhaitable qu'on étudie également les autres bandes de fréquences répondant à cette proposition.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 116-F
14 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4

Lors de sa première réunion le lundi 14 septembre 1987, la Commission 4 a décidé d'adopter la structure suivante:

1. Groupe de travail 4-A (Attribution et utilisation des fréquences)

Président: M. J. Karjalainen (FLN), casier N° 102

Secrétaire: M. Gavrilov, casier N° 2052

Mandat: Examiner les propositions relatives aux problèmes d'attribution et d'utilisation des fréquences en ce qui concerne les articles, appendices, Résolutions et Recommandations suivants:

Articles: 8, 37, 38 et 60

Appendices: 18, 25 et 26

Résolutions N^{os}: 38, 200(MOB-83), 203(MOB-83), 204(MOB-83), 205(MOB-83), 206(MOB-83), 304, 306, 307, 308, 401, 402 et 600

Recommandations N^{os}: 203, 300, 301, 305, 307, 400, 406, 600, 601, 703, 2(EMA), 1(MM), 2(MM) et 6(MM).

2. Groupe de travail 4-B (Coordination et notification)

Président: (reste à désigner)

Secrétaire: M. J. Bacaly, casier N° 2048

Mandat: Examiner les propositions concernant les questions de coordination et de notification de fréquences en ce qui concerne les articles, appendices, Résolutions et Recommandations suivants:

Articles: 1, 9, 12, 16, 19 et 50

Appendices: 5 et 9

Résolutions N^{os}: 8, 9, 30, 300, 301, 302, 303, 309, 310(MOB-83), 318(MOB-83), 400, 404, 405, 406, 407, 704(MOB-83)

Recommandations N^{os}: 308, 707, 3(MM), 4(MM) et 5(MM).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Groupe de travail 4-C (Fréquences maritimes)

Président: M. A.R. Visser (HOL), casier N° 150

Secrétaire: M. M. Frachet, casier N° 2051

Mandat: Examiner les propositions concernant les bandes d'ondes décamétriques du service maritime, à savoir:

Appendices: 16 et 31 à 35

Résolution N°: 319(MOB-83)

Recommandations N°s: 302, 303, 304 et 314(MOB-83).

Les Groupes de travail devront en outre s'occuper des modifications au Règlement des radiocommunications qui pourront résulter de leurs décisions, dans le cadre du mandat de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANY

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 117-F
21 septembre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 17 septembre 1987 à 16 h 05

Président: M. J.W. EGAN (Canada)

Sujets traités:

1. Rapports verbaux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique de la Séance plénière

2. Déclaration du Secrétaire général relative à la publication et à la distribution des documents de conférence

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports verbaux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique de la Séance plénière

1.1 Le Président de la Commission 2 fait savoir qu'à sa première réunion, tenue ce même jour, la Commission a constitué un Groupe de travail qui doit se réunir au début de la semaine prochaine.

1.2 Le Président de la Commission 3 indique que sa Commission a tenu sa première réunion ce même jour et a pris note des informations contenues dans les Documents 99, 102, 71, 72 et 73.

1.3 Le Président de la Commission 4 fait savoir que la Commission a créé trois Groupes de travail chargés des trois principales questions à étudier:

- le Groupe de travail 4-A, placé sous la présidence de M. Karjalainen (Finlande), est chargé de l'attribution des fréquences en ce qui concerne les articles 8, 37, 38 et 60;

- le Groupe de travail 4-B, présidé par M. Piponnier (France), s'est vu confier les questions de coordination et de notification, et portera son attention sur les articles 1, 9, 12, 16, 19 et 50;

- le Groupe de travail 4-C, présidé par M. Visser (Pays-Bas), traitera la question des fréquences attribuées au service maritime dans les bandes décamétriques et, à ce titre, examinera les appendices 16 et 31, ainsi que 32 à 35.

Dès les premières séances des Groupes de travail, il est apparu que les délibérations de la Commission 4 dépendront des décisions prises par les autres Commissions, et notamment par la Commission 6 s'agissant de la correspondance publique dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite. A cet égard, le Président de la Commission 4 remercie son homologue de la Commission 6 pour la célérité avec laquelle il a traité la question en l'inscrivant à l'ordre du jour de la réunion que la Commission 6 a déjà tenue ce jour. La Commission 4 doit se réunir de nouveau le lendemain et pense être en mesure de présenter des documents à la prochaine Séance plénière.

1.4 Le Président de la Commission 5 fait savoir que sa Commission a tenu une séance à la faveur de laquelle ses membres sont convenus de l'organisation des travaux. Il a été décidé qu'en principe il faudra prévoir deux chapitres IX, l'un traitant du Système mondial de détresse et de sécurité en mer, l'autre couvrant les dispositions existantes. Par ailleurs, le champ d'application de chacun des deux chapitres devra être spécifié clairement dans une résolution qui portera sur l'introduction du SMDSM et le maintien des dispositions existantes. Deux Groupes de travail ont été chargés d'appliquer ces décisions:

- le Groupe de travail 5-A, présidé par M. Hammerschmidt (République fédérale d'Allemagne) est chargé d'élaborer un nouveau chapitre IX;

- le Groupe de travail 5-B, placé sous la présidence de M. Hahkio (Finlande) s'occupera d'examiner l'actuel chapitre IX et de le réviser selon qu'il sera nécessaire.

Les deux Groupes de travail se sont déjà réunis, et certains progrès ont été réalisés. Quant à la résolution qui doit établir un lien entre les deux chapitres, cette question sera abordée pour la première fois par la Commission 5 à sa réunion du lundi 21 septembre.

1.5 Le Président de la Commission 6 fait savoir qu'à sa première séance sa Commission a constitué deux Groupes de travail:

- le Groupe de travail 6-A, présidé par M. Swanson (Etats-Unis d'Amérique) est chargé des dispositions du chapitre IX ainsi que du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;

- le Groupe de travail 6-B, placé sous la présidence de M. Hirata (Japon) traitera les chapitres X et XII, le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite, le service mobile terrestre et les services de radiorepérage, selon les indications détaillées qui figurent dans le Document DT/5.

La Commission a tenu ce jour une deuxième séance qu'elle a consacrée à un examen général de l'article 50 et des dispositions régissant la correspondance publique aéronautique. Cette question a été confiée au Groupe de travail 6-B, de sorte qu'une réponse puisse être donnée dans les meilleurs délais à la Commission 4. A l'heure actuelle, il est difficile de juger de l'état d'avancement des travaux, mais rien ne permet de supposer que la Commission ne mènera pas sa tâche à bien conformément au calendrier général exposé dans le Document 105.

1.6 Le Président du Groupe de travail technique de la Séance plénière fait savoir que son Groupe a tenu deux séances. Aucun Sous-Groupe de travail n'a été constitué, et le Groupe a donc l'intention de travailler comme une seule unité, se réservant la possibilité de créer des Groupes ad hoc ou des Groupes de rédaction selon les besoins. Le Groupe a commencé d'étudier les propositions concernant les appendices 7, 17, 19, 20 et 36 et a presque terminé son examen des appendices 7 et 17. Aucun obstacle majeur n'a été rencontré mais il a fallu repousser l'étude d'une question, dans l'attente de la décision de l'une des Commissions "techniques". Toutefois, les travaux n'en seront pas retardés.

1.7 Le Président de la Commission 7 déclare que la Commission a dressé la liste des participants à la faveur de la séance qu'elle a déjà tenue ce jour et qu'elle est en mesure d'amorcer ses travaux le 21 septembre, après la réunion du Groupe de travail technique de la Séance plénière.

2. Déclaration du Secrétaire général relative à la publication et à la distribution des documents de conférence

2.1 Le Secrétaire général, répondant à une question soulevée par le délégué de Cuba concernant le fait que certains documents, et notamment le Document 98, n'ont pas été communiqués, souligne que nonobstant les problèmes particuliers qui ont été portés à l'attention du Conseil d'administration et des Etats Membres, concernant la remise opportune des propositions, et les efforts de réduction du volume de la documentation, le Secrétariat, à l'ouverture de la Conférence, a reçu 27 documents dont certains comptaient plus de 60 pages, le tout représentant près de 240 pages de traduction. En ce qui concerne la traduction vers l'anglais, la section anglaise, que l'on sait fort petite, a été submergée de documents. Il a fallu programmer les travaux sur la base d'un personnel peu nombreux, si bien qu'il n'a pas été possible de produire la totalité des documents et que le Document 98 ne sera disponible qu'au début de la semaine prochaine.

La séance est levée à 16 h 20.

Le Secrétaire général: Le Président:

R.E. BUTLER J.W. EGAN

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 118-F
5 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE-RENDU

DE LA

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Paragraphe 1.1

Modifier ainsi la dernière phrase du premier alinéa:

"Le premier domaine concerne également ... du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz et 26 (Plan d'allotissement de fréquence au service mobile aéronautique (OR))."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 118-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Lundi 14 septembre 1987 à 16 heures

Président: Dr O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités

1. Recensement des principaux sujets
2. Organisation et mandat des Groupes de travail
3. Désignation des Présidents des Groupes de travail
4. Présentation de propositions

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Recensement des principaux sujets

1.1 Le Président indique que les principaux sujets soumis à l'étude de la Commission peuvent être regroupés selon trois domaines. Le premier se rapporte à l'attribution et l'utilisation des fréquences et concerne les articles 8, 37, 38 et 60; il fait remarquer que les articles 37 et 38 seront examinés par la Commission 5 et l'article 60 par les Commissions 5 et 6 avant d'être soumis à la Commission 4. Le premier domaine concerne également les appendices 18 (Fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime (OR) dans la bande 156 - 174 MHz), 25 (Plan d'allotissement de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques) et 26 (Plan d'allotissement de fréquence au service mobile aéronautique).

Le deuxième domaine concerne la coordination et la notification et comprend l'examen des articles 1, 9, 12, 16, 19 et 50, ainsi que des appendices 5 et 9. Le troisième domaine, qui traite des fréquences maritimes dans les bandes d'ondes décamétriques, comprend l'examen des appendices 16 et 31 à 35.

Les membres de la Commission prennent note de la présentation du Président.

2. Organisation et mandat des Groupes de travail

2.1 Le Président propose que trois Groupes de travail soient constitués sur la base des trois domaines qu'il a signalés, c'est-à-dire le Groupe de travail 4-A pour étudier les propositions concernant l'attribution de fréquences et l'utilisation des fréquences, le Groupe de travail 4-B pour étudier les propositions concernant la coordination en matière de fréquences et la notification de fréquences et le Groupe de travail 4-C pour étudier les propositions concernant les fréquences en ondes décamétriques pour les services maritimes. La liste des Résolutions et Recommandations pertinentes à examiner par chacun des Groupes de travail sera établie par le Secrétariat.

2.2 Le délégué de l'Arabie saoudite indique que, dans l'intérêt des délégations plus petites, il faut s'efforcer d'éviter dans la mesure du possible la multiplication des Groupes de travail. Il propose par conséquent que les sujets confiés au Groupe de travail 4-B soient traités par le Groupe de travail 4-A puisque bien qu'il s'agisse de sujets importants, ils ne donneront probablement pas lieu à des difficultés et ne prendront pas beaucoup de temps à être traités.

2.3 Le délégué de l'URSS fait part de sa préférence sur la répartition des tâches proposée par le Président. Il fait remarquer que les discussions sur la terminologie prennent en général beaucoup de temps.

2.4 Le délégué du Sénégal, appréciant le commentaire fait par le délégué de l'URSS, souligne qu'il sera très difficile pour les petites délégations de participer à tous les Groupes de travail.

2.5 Le Président indique qu'il connaît bien les problèmes auxquels sont confrontées les petites délégations et assure les participants qu'il demandera au Secrétariat de ne pas programmer de réunions simultanées des Groupes de travail.

2.6 Le délégué des Pays-Bas appuie la répartition du travail aux trois Groupes de travail proposés par le Président. Il comprend les préoccupations exprimées part le délégué du Sénégal et pense qu'il serait utile que les sujets soient examinés par la Commission en séance plénière.

2.7 Le délégué du Brésil, reconnaissant les préoccupations exprimées par les délégués de l'Arabie saoudite et du Sénégal, estime qu'on pourrait en tenir compte en évitant des réunions simultanées des Groupes de travail. Il appuie par conséquent la proposition du Président en matière d'organisation des travaux.

2.8 Le délégué du Royaume-Uni appuie également la proposition du Président qui selon lui tient compte du programme chargé et des contraintes de temps.

Suite à un point soulevé par les délégués de l'Italie et de la Suède, il est décidé que le Président de la Commission 4 invitera le Président de la Commission 6 à discuter de l'article 50 au tout début afin que le résultat de ces discussions puisse être pris en considération par la Commission 4.

2.9 Suite aux commentaires formulés par les délégués de l'Inde, de la Grèce et du Mexique, le Président leur donne l'assurance que la Commission procédera à l'examen des documents qu'ils ont soumis.

Il est décidé que les travaux de la Commission devront être organisés selon les directives formulées par le Président et les mandats proposés sont approuvés.

3. Désignation des Présidents des Groupes de travail

Il est décidé que M. J. Karjalainen (Finlande) et M. A.R. Visser (Pays-Bas) assureront respectivement la présidence des Groupes de travail 4-A et 4-C.

3.1 Le délégué du Brésil ayant expliqué que sa délégation était malheureusement trop petite pour accepter l'honneur de présider le Groupe de travail 4-B, le Président indique qu'une décision sera prise ultérieurement en ce qui concerne la présidence de ce Groupe.

4. Présentation de propositions

4.1 Sur proposition du Président, il est décidé que la présentation des propositions relevant du mandat de la Commission 4 soit effectuée pendant les séances des Groupe de travail.

4.2 Le Directeur du CCIR présente brièvement le Rapport du CCIR aux membres de la Commission, étant donné qu'il intéresse les trois Groupes de travail. Il rappelle qu'il a été préparé par la Commission d'études 8 suite à la Résolution N° 202 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la Résolution N° 933 du Conseil d'administration et couvre tous les domaines pour lesquels le CCIR détient la responsabilité en matière d'études techniques et d'exploitation. Les travaux ont progressé pendant un certain temps. De nouvelles Recommandations importantes ont été élaborées; elles concernent les radiobalises de secours d'indication de position, et les caractéristiques du service mobile, y compris l'appel sélectif numérique. Il fait remarquer que le Rapport est structuré conformément aux points de l'ordre du jour de la Conférence.

La séance est levée à 16 h 55.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 119-F
15 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

Burkina Faso

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Le Burkina Faso est un pays enclavé au coeur de l'Afrique de l'Ouest. Il est situé à plus de 900 km de la mer.

En faisant ces propositions à la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, il voudrait marquer son attachement à la Convention internationale des télécommunications, notamment l'article 4 qui préconise la coopération internationale entre les nations pour le développement des télécommunications et la promotion de l'assistance technique en faveur des pays en développement. Les propositions burkinabé sont relatives aux points suivants de l'ordre du jour:

A. Point 6

1. Article 1 du Règlement des radiocommunications:

Termes et définitions

En se fondant sur les dispositions 3630 et 3631 de l'article 50 du Règlement des radiocommunications, la CAMR MOB-87 devrait donner des définitions aux services de radiocommunications suivantes:

BFA/119/1 - Service mobile aéronautique (R)

BFA/119/2 - Service mobile aéronautique (OR)

2. Article 8 du Règlement des radiocommunications: attributions des bandes de fréquences

BFA/119/3

2.1 Les attributions de la bande 4 000 - 4 063 kHz doivent demeurer sans changement (NOC).

Motifs: Les pays en développement ont davantage besoin des bandes décamétriques pour les communications du service fixe.

Il a été établi la compatibilité entre service fixe et service mobile maritime, lorsque ces bandes de fréquences sont seulement utilisées par les navires. Toutefois, l'utilisation de cette bande par les stations côtières et les navires créerait des brouillages préjudiciables au service fixe.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

BFA/119/4

2.2 Les attributions des bandes de fréquences suivantes: 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 117,975 MHz, 328,6 - 335,4 MHz destinées aux services de radiocommunications aéronautiques doivent demeurées inchangées (NOC).

Motifs: Tenir compte du RR953; attendre l'utilisation généralisée d'autres systèmes de radionavigation aéronautique dans d'autres bandes (Système MLS par exemple).

BFA/119/5

2.3 Les attributions de la bande 4 200 - 4 400 MHz doivent demeurées inchangées (NOC).

Motifs: En attendant les résultats d'études complémentaires du CCIR tenant compte d'un rapport de l'OACI sur l'évolution du trafic mondial futur des aéronefs utilisant cette bande.

3. Article 9 du Règlement des radiocommunications: dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

BFA/119/6

Le numéro RR953 doit demeuré inchangé (NOC).

Motifs: Sauvegarde de la vie humaine.

4. Article 37 du Règlement des radiocommunications: dispositions générales

La modification suivante doit être apportée au numéro RR2930.

BFA/119/7

MOD 2930 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et station du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique et aux stations terrestres enclavées, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

Motifs: Permettre aux pays enclavés qui le désirent de participer au Système mondial de détresse et de sécurité qui devrait être réservé aux cas de détresse en mer, mais aussi dans d'autres régions enclavées en terre ferme, en accord avec la Résolution N° 203(MOB-83).

BFA/119/8

4.1 Définition: une station terrestre enclavée est une station fixe située dans une région enclavée ou un lieu déterminé d'un pays et destinée à donner l'alerte en cas de nécessité.

5. Point 7 - Résolutions et Recommandations annexées au Règlement des radiocommunications

5.1 Résolution N° 8 relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

BFA/119/9

Le Burkina propose que la Résolution N° 8 et ses annexes soient remplacées par une autre Résolution de la CAMR MOB-87.

La nouvelle Résolution devra reprendre le calendrier de l'Annexe A (phase de transfert).

Motifs: La procédure de transfert décrite dans l'Annexe A à la Résolution se poursuit selon un calendrier établi dont il faut tenir compte. Certaines administrations n'ayant pas la possibilité de procéder immédiatement au changement risquent de subir des brouillages préjudiciables.

La Patrie ou la Mort, nous vaincrons!

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 120-F
15 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 6

Burkina Faso

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Point 6 de l'ordre du jour

1. Appendice 42 du Règlement des radiocommunications: Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

BFA/120/1

Remplacer XTA-XTZ: Haute Volta (République de)
par XTA-XTZ: Burkina Faso.

Motifs: La dénomination coloniale Haute Volta a été remplacée depuis le 4 août 1985, date du premier anniversaire de la Révolution démocratique et populaire.

Burkina Faso signifie patrie des hommes intègres.

B. Point 7 de l'ordre du jour

2. Les Résolutions et Recommandations annexées au Règlement des radiocommunications

BFA/120/2

2.1 Les Résolutions suivantes sont à biffer du Règlement:

Résolutions N°s 12, 38, 202, 311, 502, 508 et 600.

Motifs: N'ont plus d'effet.

BFA/120/3

2.2 Les Recommandations suivantes sont à biffer du Règlement:

Recommandations N°s 307, 504 et 600.

Motifs: N'ont plus d'effet.

La Patrie ou la Mort, nous vaincrons!

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 121-F
15 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 5

Burkina Faso

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Points 2 et 6 de l'ordre du jour

1. Dénomination du nouveau système de détresse et de sécurité

BFA/121/1

La dénomination du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) devrait être remplacée par le Futur système mondial de détresse et de sécurité (FSMDS).

Motifs: Le système doit être généralisé au service mobile aéronautique, au service mobile terrestre et à des stations du service fixe installées dans certains pays.

1.1 Introduction du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer

BFA/121/2

Le Burkina est favorable à l'introduction des dispositions concernant le FSMDSM dans le Règlement des radiocommunications.

Le Burkina préconise que l'ancien système doit parallèlement coexister avec le nouveau système de détresse et de sécurité.

La Patrie ou la Mort, nous vaincrons!

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 122-F
15 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Irlande

PROPOSITION

Point 6 de l'ordre du jour

ARTICLE 8

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Le renvoi 554 prévoit une attribution additionnelle de la bande de fréquences 47 - 68 MHz au service mobile terrestre dans les pays énumérés dans ce renvoi. La présente proposition vise à inclure l'Irlande dans le bloc de pays énumérés dans le renvoi 554, afin de donner la possibilité de développer le service mobile terrestre en Irlande dans cette bande à titre permis.

IRL/22/1

MOD 554 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie (le reste sans changement).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 123-F
15 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Au cours de la première séance de la Commission 4 tenue le 14 septembre 1987, de nombreuses délégations ont estimé que les délibérations de la Commission 4 dépendront de la décision prise par la Commission 6 au sujet de la correspondance publique dans le service mobile aéronautique/mobile aéronautique par satellite.

La Commission 6 est donc priée d'accorder la priorité aux questions relatives à la correspondance publique sur les aéronefs et en particulier aux propositions relatives au numéro 3633 du Règlement des radiocommunications, de manière à permettre à la Commission 4 de poursuivre ses délibérations sur d'autres propositions relatives à ce sujet.

Une décision rapide de la Commission 6 au sujet de la correspondance publique aéronautique faciliterait considérablement les travaux de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 124-F
15 septembre 1987
Original: espagnol

République Argentine

DOCUMENT POUR INFORMATION

Lors de sa troisième réunion à Buenos Aires du 4 au 8 mai dernier, la Commission technique permanente III: Radiocommunications de la CITEL a demandé à l'Administration Argentine de communiquer les Résolutions et les Recommandations qui ont été adoptées par cet organisme.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

VI. RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

RESOLUTION COM.III/RES. 4 (III-87)

relative à la prévision des attributions de fréquences au service de radiorepérage par satellite

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications:

reconnaissant

que la réalisation des objectifs communs par la CAMR MOB-87 pourrait être facilitée grâce à l'action concertée des administrations de la Région 2;

que l'ordre du jour de la CAMR MOB-87 inclut le service de radiorepérage par satellite et l'article 8, Attributions des bandes de fréquences;

qu'en raison de la situation géographique et démographique de la Région 2, il y existe de grandes zones faiblement peuplées dans les régions isolées, de longues zones côtières et de longues routes de transport qui se prêtent à l'utilisation des services de radiorepérage par satellite pour assurer la sécurité de la vie et des biens et pour l'exécution des opérations de transport;

qu'une attribution dans le monde entier à titre primaire au service de radiorepérage par satellite pourrait se traduire par un système plus efficace en matière de spectre et de coût; et

qu'une nouvelle technique de radiorepérage par satellite est en cours de mise au point, qui fournira des renseignements exacts pour le repérage des positions et permettra la transmission connexe dans les deux sens de messages courts de radiocommunication à des utilisateurs dotés d'émetteurs-récepteurs économiques,

considérant

que l'établissement immédiat du service de radiorepérage par satellite pour fournir des renseignements sur les positions et des messages courts concernant les données entre les utilisateurs au sol, sur mer et en l'air et les centres d'exploitation de la flotte pourrait être utile;

que l'attribution des bandes de fréquences au service de radiorepérage par satellite sera envisagée par la CAMR ORB-87;

que la sécurité de la vie et des biens pourrait être améliorée au moyen de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de radiorepérage par satellite qui compléteraient les systèmes de radionavigation existants;

que les administrations auront la latitude, grâce aux attributions des bandes de fréquences au service de radiorepérage par satellite de mettre en place des systèmes nationaux, régionaux et internationaux pour satisfaire plus efficacement les besoins de chaque administration;

que la répartition des fréquences entre le service de radiorepérage par satellite et d'autres services est réalisable, dans certaines conditions (Rapport 1050 du CCIR, paragraphe 6.2.9 du rapport de la Réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR) et qu'elle permettra une utilisation plus intensive du spectre des fréquences;

qu'il convient de stimuler le recours aux nouvelles techniques partout où elles peuvent être utilisées pour offrir un service économique dans des zones non desservies par les systèmes existants;

que l'utilisation des techniques d'élargissement du spectre permettra à divers systèmes de radiorepérage par satellite de desservir des zones de service adjacentes ou en chevauchement sans brouillages inacceptables entre systèmes;

qu'on a identifié des bandes de fréquences appropriées, offrant des possibilités de répartition optimales;

que le CCIR a étudié cette technique et que des bandes ont été identifiées pour cette nouvelle application; et

qu'une partie de l'attribution existante au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 6 425 - 7 075 MHz peut être utilisée conjointement avec la liaison de connexion proposée (espace vers Terre) dans la bande 5 117 - 5 183 MHz sans modification ultérieure du Tableau des attributions de bandes de fréquences, et

compte tenu du fait

que le système d'atterrissage à hyperfréquences (MLS) dans la bande 5 000 - 5 250 MHz doit être protégée contre tous les brouillages préjudiciables,

décide

1. que les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) sont les bandes de fréquences préférées pour attribution au service de radiorepérage par satellite;

2. que la bande 5 117 - 5 183 MHz (espace vers Terre) est la bande de fréquences préférée pour les liaisons de connexion du service de radiorepérage par satellite susmentionnées, moyennant des restrictions sur les opérations dans le même canal et dans les canaux adjacents des systèmes d'atterrissage à hyperfréquences (MLS);

3. demande que les administrations Membres de la CITEL qui participent à la CAMR ORB-87 étudient ces propositions et qu'elles envisagent de fournir leur appui pour l'adoption de ces attributions,

prie

l'Administration Argentine, chargée de la présidence de la CTP-III de transmettre la présente Résolution aux pays Membres de la CITEL et de l'UIT, à titre documentaire pour la CAMR MOB-87.

RESOLUTION COM.III/RES. 5 (III-87)

relative à la mise en oeuvre de possibilités de recherche et de détresse dans le monde entier à l'aide de satellites et à leur protection

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

reconnaissant

qu'il est indispensable pour la protection de la vie humaine et des biens que les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à un service de détresse et de sécurité soient maintenues exemptes de brouillages préjudiciables,

notant

que la CAMR pour les services mobiles, Genève 1983, a approuvé les dispositions du Règlement des radiocommunications pour l'introduction et le développement d'un système mondial de détresse et de sécurité;

que l'emploi de radiobalises de localisation de sinistres par satellite est un élément essentiel de ce système (RLSS);

que le numéro 649 du Règlement des radiocommunications limite l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite de faible puissance (RLSS);

que certaines administrations ont mis au point et adopté un système de fonctionnement par satellite sur orbite quasi-polaire de basse altitude (COSPAS-SARSAT) dans la bande 406 - 406,1 MHz pour produire des alertes et aider à localiser les sinistres;

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que des équipements dotés de radiobalises de localisation de sinistres qui fonctionnent dans le système COSPAS-SARSAT seront obligatoires dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) quand ce système sera mis en oeuvre; et

que le CCIR a entrepris un programme pour assurer la compatibilité entre les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLSS) dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services qui utilisent les bandes adjacentes; il élabore également des techniques de surveillance pour détecter et localiser les émissions non autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz,

considérant

que les observations du contrôle des émissions dans la bande 406 - 406,1 MHz faites par diverses administrations montrent que d'autres stations qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 649 du Règlement des radiocommunications fonctionnent dans cette bande et que ces stations ont causé des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite et en particulier à la réception de signaux de radiobalises de localisation de sinistres par satellite COSPAS-SARSAT;

que les systèmes à satellites sur orbite des satellites géostationnaires sont en général plus sensibles aux brouillages et que ces systèmes pourront être introduits à l'avenir dans la bande 406 - 406,1 MHz;

que l'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre-espace) par le service mobile par satellite est limitée aux opérations de détresse et de sécurité,

décide

1. de demander aux administrations de participer aux programmes de contrôle organisés par l'IFRB conformément au numéro 1874 du Règlement des radiocommunications dans la bande 406 - 406,1 MHz, afin d'identifier et de localiser les stations des autres services qui ne fonctionnent pas conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

2. de demander aux administrations de faire en sorte que d'autres stations qui ne fonctionnent pas en conformité avec les dispositions du numéro 649 n'utilisent pas les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

3. de demander aux administrations d'adopter les dispositions contenues aux numéros 342 et 343 du Règlement des radiocommunications;

4. de demander aux administrations d'adopter les moyens propres à éliminer les brouillages préjudiciables au système de détresse et de sécurité dans la bande 406 - 406,1 MHz;

5. de demander aux administrations de poursuivre d'urgence, dans le cadre du CCIR, les études de compatibilité entre radiobalises de localisation de sinistres par satellite dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services qui utilisent les bandes adjacentes;

6. que les administrations doivent reconnaître la nécessité de modifier les dispositions du Règlement des radiocommunications de manière que les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz puissent être aussi utilisées pour les liaisons entre satellites pour la retransmission des opérations de détresse et de sécurité, notamment pour améliorer notablement la réception des signaux des radiobalises de localisation des sinistres par satellite qui fonctionnent dans la bande 406 - 406,1 MHz;

7. d'inviter l'IFRB à prendre, quand les administrations le demandent, les mesures de nature à éliminer, dans la pratique, les émissions n'émanant pas du système COSPAS-SARSAT, dans la bande 406 - 406,1 MHZ, et

prie

l'Administration Argentine, chargée de la présidence de la CTP-III de transmettre la présente Résolution aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT à titre de document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 9 (III-87)

relatives à certaines propositions de modifications du Règlement des radiocommunications

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

recommande

que les membres de la CITEL qui participent à la CAMR MOB-87 appuient l'adoption des propositions suivantes:

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 8

Attributions des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

NOC 613

Motifs: Maintenir l'utilisation actuelle de cette bande d'onde métrique pour le service mobile maritime.

APPENDICE 18

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
77	q)	156,875	156,875	10					

Motifs: Adapter la voie simplex d'appel à utiliser de préférence pour la correspondance publique, en plus de la voie 16, dans les zones de trafic intense.

ADD q) Au Brésil, cette fréquence est utilisée pour la voie radiotéléphonique d'appel pour la correspondance publique dans le service mobile maritime en ondes métriques, en plus de la voie 16 dans les zones de trafic intense.

ADD ARTICLE N 38

ADD **Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications automatiques de détresse de sécurité**

ADD **Section I. Fréquences spécifiquement désignées**

ADD N 2982F J. [4 229] kHz

ADD N 2982G Dans le service mobile maritime, la fréquence [4 229] kHz est désignée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avis météorologiques, d'avis aux navigateurs et d'informations urgentes à des navires, par télégraphie à impression directe à bande étroite.

Motifs: En complément de la fréquence de 518 kHz pour les émissions dans les régions tropicales. La fréquence 4 229 kHz n'est pas prise en compte, étant donné son utilisation internationale limitée. Cela est conforme aux décisions de l'OMI (point 5.3.14 du Rapport à la Commission de la sécurité maritime, 32e session) et du CCIR (point 6.2.4 du Rapport de la RPS).

prie

l'Administration Argentine, chargée de la Présidence de la CTP-III, de transmettre cette Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, en tant que document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 10 (III-87)

relative au schéma de répartition des voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (CAMR MOB-87) doit étudier le schéma de répartition des voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (CAMR MOB-83) a pris pour base du schéma de répartition des voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les nouvelles bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz un espacement de 3,0 kHz entre voies;

que le schéma de répartition des voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz attribuées exclusivement au service mobile maritime est fondé sur un espacement de 3,1 kHz entre voies;

que dans son rapport à la CAMR MOB-83, la réunion spéciale de la Commission d'études du CCIR (septembre 1981) est arrivée à la conclusion qu'il n'existait pas d'obstacle technique à une réduction de l'espacement entre voies de 3,1 kHz à 3,0 kHz;

que dans son rapport à la CAMR MOB-87, la réunion spéciale de la Commission d'études du CCIR de juin 1986, est arrivée à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire que le CCIR prenne d'autres mesures à ce sujet;

que, dans sa Résolution N° 319, la CAMR MOB-83, avait décidé qu'un espacement des voies de 3,0 kHz devrait être utilisé pour la future révision des plans de répartition des voies de radiotéléphonie du service maritime dans les bandes d'ondes décamétriques,

reconnaissant

qu'un espacement des voies de 3,0 kHz fondé sur des fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1,0 kHz, dans les bandes d'ondes décamétriques favoriserait la compatibilité des voies et l'harmonie entre les équipements utilisés par ce service et ceux qui sont employés par le service mobile aéronautique (R) en radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques;

qu'un espacement des voies de 3,0 kHz fondé sur des fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1,0 kHz contribuerait à réduire le coût des synthétiseurs dans l'équipement de radiocommunication utilisé exclusivement par le service mobile maritime en radiotéléphonie;

que le spectre de radiofréquences électriques rendues disponibles par la modification de l'espacement des voies de 3,1 kHz à 3,0 kHz pourrait être attribué à d'autres fonctions dans le service mobile maritime,

recommande

que les membres de la CITEL participant à la CAMR MOB-87 appuient l'adoption de l'espacement des voies de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1,0 kHz, dans les bandes d'ondes décamétriques comprises entre 4 000 kHz et 27 000 kHz conçues pour être utilisées par le service mobile maritime en radiotéléphonie,

prie

l'Administration Argentine, chargée de la présidence de la CTP-III, de transmettre cette Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, comme document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 11 (III-87)

relative aux communications de détresse et de sécurité

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

considérant:

que l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) sont toutes deux chargées de certains aspects des communications relatifs à la sécurité de la vie humaine et des biens matériels;

que l'OMI a approuvé les fonctions et caractéristiques d'exploitation d'un nouveau système de communications de détresse et de sécurité reposant sur des systèmes automatisés de haute technologie;

que par sa Résolution N° 321, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles qui s'est réunie à Genève en 1983 (CAMR MOB-83) a décidé que la prochaine conférence compétente devrait prendre toutes mesures utiles pour incorporer dans le Règlement des radiocommunications les dispositions relatives au nouveau système;

que par sa Résolution N° 321, la CAMR MOB-83 a invité l'OMI à mettre au point des procédures d'exploitation du nouveau système;

que l'OMI a élaboré des Recommandations relatives aux procédures d'exploitation des nouveaux systèmes et a transmis lesdites Recommandations aux Membres de l'OMI et de l'UIT;

qu'au paragraphe 7.46.3 du rapport qu'elle a établi le 8 juillet 1986 en réunion spéciale à l'intention de la CAMR MOB-83, la Commission d'études du CCIR est parvenue à la conclusion que le CCIR a mené à terme les études requises pour l'introduction du nouveau système;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles qui doit se réunir à Genève en 1987 examinera et modifiera, lorsque cela sera nécessaire, les dispositions relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité et notamment celles du chapitre IX du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

que la mise en oeuvre d'un système automatique de communication de détresse et de sécurité suppose certains investissements;

que le maintien des actuels systèmes de communication de détresse et de sécurité non automatiques, qui reposent sur l'utilisation des fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz, implique certaines dépenses;

que l'utilisation de systèmes automatiques de communication de détresse et de sécurité se traduira par une sensible amélioration du niveau de sécurité conféré à la vie humaine et aux biens matériels, par rapport à celui qu'assurent les services actuels non automatiques;

que le maintien en parallèle des deux systèmes de communication de détresse et de sécurité pendant une période prolongée se traduirait par une lourde charge financière pour les administrations,

recommande

que les membres de la CITEL participant à la CAMR MOB-87:

1. avalisent l'inclusion, dans le Règlement des radiocommunications, d'un dispositif d'application et d'exploitation du système automatique de détresse et de sécurité;

2. fasse en sorte qu'à la date retenue pour l'application complète du SMDSM, date à laquelle les réglementations relatives au système actuel non automatique perdront leur caractère obligatoire, les administrations ne soient pas tenues de maintenir les deux systèmes en service parallèlement pendant une période de temps prolongée,

prie

l'Administration Argentine, qui assume la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information dans le cadre de la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 12 (III-87)

relative à la modification des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage au service mobile maritime

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

reconnaissant

que la réalisation des objectifs communs dans le cadre de la CAMR MOB-87 pourrait être facilitée par une action concertée des administrations des pays américains,

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a approuvé la Résolution N° 319 relative à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

que l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987 (CAMR MOB-87) prévoit explicitement que ladite Conférence examinera la Résolution N° 319 et prendra les mesures voulues,

considérant

que la demande de canaux pour le service télégraphique à impression directe et la radiotéléphonie duplex à bande étroite a augmenté, et que, par voie de conséquence, les disponibilités en canaux ont diminué d'autant;

que, s'il est vrai que les besoins en fréquences de travail de classe A1A diminuent sans le double effet des progrès techniques et d'une utilisation croissante des techniques numériques, la demande de canaux télégraphiques à large bande utilisés pour les systèmes de transmission de données et les services spéciaux augmente dans certains pays;

que les bandes attribuées au service mobile maritime (12, 16, 17, 18, 19, 22 et 25 MHz) spécifiées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications pourraient être utilisées par certains services dans le cadre du plan révisé des bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime,

recommande

1. aux administrations Membres de la CITEL d'exécuter le dispositif de la Résolution N° 319 du Règlement des radiocommunications; à cette fin, il conviendrait:

- que la CAMR MOB-87 examine et modifie, le cas échéant, la totalité des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service mobile maritime, en tenant dûment compte des besoins de chaque administration;

- que, dans le cadre de cet examen, la CAMR MOB-87 augmente le nombre de canaux duplex attribués à la radiotéléphonie et à la télégraphie à impression directe à bande étroite, en prévoyant de surcroît des fréquences internationales additionnelles pour le système d'appel sélectif numérique;

- que l'on adopte la valeur de 3 kHz pour modifier la disposition des canaux du service mobile maritime de radiotéléphonie, les fréquences porteuses nominales étant des multiples entiers de 1 kHz;

- qu'à l'occasion de la modification des sous-attributions et de la disposition des canaux du service mobile maritime, l'on s'efforce, par tous les moyens disponibles, de ne pas modifier les fréquences attribuées au SMDSM par la présente Conférence;

2. que les bandes des 12, 16, 17, 18, 19, 22 et 25 MHz spécifiées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications soient visées par la révision des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

3. qu'une partie plus importante du spectre soit attribuée aux stations de navire pour la transmission de données et les services spéciaux assurés en télégraphie à large bande;

4. que la partie du spectre attribuée aux stations côtières pour la transmission de données et les services spéciaux assurés en télégraphie à large bande ne soit pas réduite,

prie

l'Administration Argentine, qui assume la présidence de la CPT-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information dans le cadre de la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 13 (III-87)

INCLUSION DU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER (SMDSM) DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

considérant

que l'un des points importants de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (CAMR MOB-87) est l'inclusion, dans le Règlement des radiocommunications, des dispositions à prendre pour l'application du système mondial de détresse et de sécurité en mer;

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a mené à bien l'élaboration de Recommandations relatives au SMDSM, qui ont été communiquées à l'UIT et aux gouvernements des pays Membres se préparant à participer à la CAMR MOB-87;

que l'Organisation maritime internationale (OMI) n'a pas encore mené à bien l'élaboration des Recommandations relatives aux articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications;

que les administrations des pays américains qui participent à la CAMR MOB-87 pourraient exercer une influence notable sur les décisions de la Conférence, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la Région 2,

reconnaissant

qu'il importe que la CAMR MOB-87 établisse pour le service mobile maritime un cadre réglementaire assurant le fonctionnement harmonieux et efficace du SMDSM,

reconnaissant en outre

que l'équipement correct des navires, est l'un des objectifs majeurs de la Convention internationale sur la sécurité de la vie humaine en mer,

recommande

1. aux administrations Membres de la CITEL d'inclure, dans les propositions qu'elles formuleront à l'intention de la CAMR MOB-87, des dispositions opérationnelles concernant le SMDSM et de conserver les dispositions relatives au système actuel de détresse et de sécurité, conformément aux Recommandations de l'OMI;

2. d'établir les dispositions relatives au service maritime, nouvelles ou révisées sur la base des principes suivants:

- les administrations désireuses de mettre en oeuvre le SMDSM pourront le faire de façon raisonnable et opportune conformément aux Recommandations de l'OMI;

- lorsqu'elles auront totalement mis en oeuvre le SMDSM, les administrations pourront conserver certains éléments du système actuel de détresse et de sécurité, aussi longtemps que cela sera nécessaire pour des raisons de sécurité et d'intérêt national;

- lorsque le SMDSM aura été mis en oeuvre, les administrations ne seront pas tenues de conserver parallèlement les éléments de l'ancien et du nouveau système faisant double emploi pendant une période prolongée; en particulier, elles n'auront pas à maintenir les dispositions obligatoires relatives à la fréquence de 500 kHz,

prie instamment

les membres de la CITEL de tenir compte des principes exposés aux paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution ainsi que des Recommandations de l'OMI contenues dans les circulaires MSC/Circ. 424, MSC/Circ. 425, MSC/Circ. 441 et MSC/Circ. 458, de cette institution, dans le cadre des préparatifs de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1987 et au cours des délibérations de ladite Conférence,

prie

l'Administration Argentine, qui assume la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information dans le cadre de la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 14 (III-87)

relative au service mobile aéronautique

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

reconnaissant

que la réalisation des objectifs communs au cours de la CAMR MOB-87 peut être facilitée par une action concertée et l'appui des administrations des pays américains; et

que la protection de la partie du spectre actuellement réservée à la radionavigation aéronautique est essentielle pour le maintien des réseaux existants et pour aboutir à la croissance escomptée,

considérant

que les systèmes de radionavigation aéronautique sont indispensables à la sécurité et au développement de l'aviation;

que les systèmes de radionavigation existants, qui fonctionnent dans les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 117,975 MHz et 328,6 - 335,4 MHz resteront en service bien au-delà de l'an 2000;

que les développements futurs de la radionavigation aéronautique ne doivent pas être compromis par l'introduction de nouveaux services dans ces bandes de fréquences;

que les systèmes d'atterrissage à hyperfréquences fonctionnent dans la bande 5 000 - 5 250 MHz, conformément aux dispositions du numéro 796 du Règlement des radiocommunications; et

que la totalité de la bande 4 200 - 4 400 MHz est utilisée pour les radioaltimètres de haute précision qui s'utilisent de plus en plus pour les systèmes d'atterrissage automatiques,

recommande

1. du fait que les bandes de fréquences 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 117,975 MHz et 328,6 - 335,4 MHz resteront nécessaires pendant de nombreuses années pour la navigation ILS/VOGAD, que la CAMR MOB-87 ne modifie pas les attributions existantes dans ces bandes;

2. que la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz continue d'être attribuée en exclusivité au service de radionavigation aéronautique;

3. que les administrations Membres de la CITEL prennent, à la CAMR MOB-87, les mesures nécessaires pour conserver ces attributions,

prie

l'Administration Argentine, qui assure la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 15 (III-87)

relative à l'appendice 18: Opérations portuaires avec une seule fréquence

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

reconnaissant

que la réalisation des objectifs communs dans le cadre de la CAMR MOB-87 pourra être facilitée par une action concertée des administrations des pays américains,

considérant

que dans le monde entier, il y a pénurie et encombrement des bandes d'ondes métriques du service mobile maritime;

que l'emploi de plus en plus fréquent des canaux dans les ondes métriques de l'appendice 18 a entraîné une augmentation correspondante de l'encombrement des fréquences;

que les canaux sur une seule fréquence utilisés pour les communications portuaires relatives aux mouvements des navires se sont avérés extrêmement efficaces pour les communications portuaires et leurs effets sur les mouvements des navires;

que l'on pourrait en fait résoudre en partie le problème de l'encombrement en limitant à une fréquence certaines communications qui en utilisent actuellement deux; et

que des études appropriées ont montré qu'il est possible d'augmenter l'efficacité de l'utilisation du spectre par les futurs progrès techniques,

observant

que des milliers de navigateurs qui utilisent des récepteurs de faible prix dépendent de cette bande et des services de sécurité qui, pour eux, sont proportionnellement réduits; et

que ce passage à une seule fréquence aura un effet minime sur les usagers de la bande,

recommande

1. aux administrations Membres de la CITEL d'appuyer les propositions résultant des études visant à obtenir une meilleure efficacité des communications du service mobile maritime qui font l'objet de l'appendice 18 par une technique moderne ayant un rapport efficacité/coût très avantageux;

2. aux administrations Membres de la CITEL d'examiner s'il convient d'appuyer les propositions visant à transformer en canaux à une fréquence les canaux à deux fréquences qui sont attribués en exclusivité aux communications portuaires et aux mouvements des navires,

prie

l'Administration Argentine, qui assure la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 16 (III-87)

relative à la nécessité d'utiliser de meilleures techniques afin de réduire au minimum les possibilités de brouillage préjudiciable des canaux adjacents entre les assignations utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données conformes aux dispositions de l'appendice 32 et de la Résolution N° 300 du Règlement des radiocommunications de l'UIT

La troisième réunion de la CTP-III, Radiocommunications,

considérant

que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient les dispositions relatives aux canaux utilisés pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données (fréquences appariées);

que ces paires de fréquences doivent être utilisées selon les dispositions de l'article 60 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution N° 300;

que l'espacement des fréquences spécifié dans l'appendice 52 (à savoir 500 Hertz) est très insuffisant;

que la Résolution N° 300 spécifie une procédure pour résoudre les difficultés entre les pays qui utilisent une même voie (paragraphe 1.5);

que, dans le cas de communications sur les canaux adjacents, il n'existe pas de procédure semblable pour supprimer les difficultés;

que le point 2 du dispositif de ladite Résolution spécifie "qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution" et à prendre les mesures qui s'imposent,

reconnaissant

que les fréquences utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données sont encombrées dans plusieurs régions du monde;

que des communications relevant des services existants ont subi des brouillages préjudiciables provenant de communications sur des canaux adjacents;

qu'il est nécessaire de disposer de moyens techniques adéquats pour abaisser dans la mesure du possible les risques de brouillage préjudiciable provenant des canaux adjacents; et

que la prochaine conférence ayant compétence à ce sujet est la CAMR MOB-87,

recommande

1. que les membres de la CITEL qui participent à la CAMR MOB-87 examinent si les procédures réglementaires existantes conviennent pour réduire au minimum les risques de brouillage préjudiciable provenant de communications sur les canaux adjacents;

2. que les membres donnent leur appui au développement de moyens techniques et opérationnels adéquats pour que la Conférence puisse assurer la compatibilité entre les canaux adjacents (c'est-à-dire l'établissement de bandes de garde appropriées, de restrictions de la puissance, etc.);

3. que le CCIR soit prié d'examiner la question et de confirmer les critères adoptés par la CAMR MOB-87 ou de proposer des critères modifiés en vue de leur examen à la prochaine Conférence ayant compétence à ce sujet;

4. de prêter attention aux travaux relatifs à la résolution de problèmes de brouillage préjudiciable provenant des canaux adjacents,

prie

l'Administration Argentine, qui assure la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, à titre de document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 17 (III.87)

relative à la révision de l'appendice 31

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

considérant

que la Résolution N° 319 reconnaît les facteurs militant en faveur d'une révision générale des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité et en partage au service mobile maritime;

qu'il y a eu augmentation de la demande et pénurie correspondante des voies destinées à la radiotéléphonie duplex et, pour certaines administrations des voies de téléimpression directe à bande étroite;

qu'il est de l'intérêt général de maintenir les largeurs de bande destinées effectivement aux stations côtières et aux stations de navire fonctionnant en télégraphie à bande large, télécopie, systèmes spéciaux de transmission de données et systèmes de téléimpression directe,

reconnaissant

que l'utilisation rationnelle du spectre radioélectrique est considérée comme une nécessité par la majorité des administrations;

que le maintien tel quel des fréquences de détresse et de secours peut empêcher une bonne planification des bandes de fréquences,

recommande

aux administrations Membres de la CITEL d'appuyer, chaque fois que cela sera nécessaire, les modifications des fréquences de détresse et de secours ayant pour objectif de permettre une planification efficace des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime,

prie

l'Administration Argentine, chargée de la présidence de la CTP-III, de transmettre la présente Recommandation aux pays Membres de la CITEL et au Secrétaire général de l'UIT, sous forme de document d'information pour la CAMR MOB-87.

RECOMMANDATION COM.III/REC. 18 (III-87)

relative à une proposition pour la structure de la CAMR MOB-87

La troisième réunion de la CTP-III: Radiocommunications,

considérant

l'ampleur du programme de la CAMR MOB-87;

que beaucoup de pays Membres de la CITEL seront probablement représentés à la CAMR MOB-87 par un petit nombre de délégués;

que, compte tenu de la structure de la CAMR-MOB-87, il convient de rappeler que les petites délégations doivent avoir la possibilité de participer aux différents niveaux du processus de décision de la Conférence,

recommande

1. que les pays Membres prennent les mesures nécessaires pour envoyer à la CAMR MOB-87 des délégations composées d'un nombre de représentants permettant de participer aux différentes Commissions, aux différents Groupes et Sous-Groupes de travail entre lesquels seront répartis les Questions à étudier, afin d'assurer le succès de la Conférence;

2. que les pays Membres de la CITEL qui n'ont pas encore soumis leur point de vue sur ce sujet appuient l'approbation de la structure de la CAMR MOB-87 indiquée en annexe,

prie

l'Administration Argentine, chargée de la présidence de la CTP-III, de porter la présente Recommandation à la connaissance du Secrétaire général de l'UIT.

ANNEXE

En plus des Commissions mentionnées dans la Convention de l'UIT, les Commissions suivantes ont été identifiées:

Commission X: Questions administratives et intéressant les fréquences

- Questions administratives
- Attributions et utilisations des bandes de fréquences
- Coordinations et notifications.

Commission Y: Questions d'exploitation

- SMDSM
- Autres questions intéressant la détresse de la sécurité
- Questions d'exploitation et connexes

Commission Z: Questions réglementaires

- Service mobile aéronautique
- Service mobile maritime
- Services mobiles par satellite et autres
- Coordination des bandes attribuées au service mobile maritime

Groupe de travail technique de la Plénière

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 125-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 6
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Les propositions énoncées dans le présent Document concernent principalement le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite visés dans les articles 48 à 53 du Règlement des radiocommunications et dans certaines Résolutions et Recommandations.

Ces propositions portent pour la plupart sur les procédures de communication et elles ont essentiellement pour objet d'incorporer dans le Règlement (RR) des dispositions visant à assurer les communications aéroterrestres dans la plupart des cas généraux que l'on peut raisonnablement prévoir.

La République Argentine estime que les procédures spécialisées de l'OACI ont une dynamique relativement changeante propre aux communications aériennes. C'est pourquoi il convient de les maintenir dans les documents de cette Organisation, alors que le Règlement des radiocommunications doit être le document normatif régissant les caractéristiques applicables en général au service aéronautique et/ou dans les relations entre ses stations et celles des autres services mobiles.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROPOSITIONS CONCERNANT LES SUJETS INTERESSANT
L'AERONAUTIQUE DANS LES ARTICLES 48 A 53
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DANS LES RESOLUTIONS N°s 405 A 601

ARTICLE 48

ARG/125/1
MOD

Communications des stations d'aéronef et <u>des stations terriennes d'aéronef</u> avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

<u>Motifs</u>: Pour incorporer les stations mobiles qui participent au service par satellite.

ARG/125/2
<u>NOC</u> 3571

<u>Motifs</u>: Pour maintenir une disposition qui pourrait être utile pour les échanges entre les aéronefs et les stations du service mobile maritime.

ARG/125/3
<u>NOC</u> 3571.1

<u>Motifs</u>: Pour conserver une disposition indispensable au service mobile aéronautique, y compris par satellite.

ARTICLE 49

ARG/125/4
<u>NOC</u> 3597 à 3604

<u>Motifs</u>: Pour maintenir les dispositions relatives au service aéronautique.

ARTICLE 50

ARG/125/5
MOD

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et <u>dans le service mobile aéronautique par satellite</u>

<u>Motifs</u>: Pour incorporer le service par satellite.

ARG/125/6
MOD 3630 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) <u>et au service mobile aéronautique par satellite</u> (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques <u>et stations terriennes aéronautiques</u> principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

<u>Motifs</u>: Pour maintenir les dispositions indispensables au service aéronautique et les étendre aux liaisons par satellite.

ARG/125/7
NOC 3631

Motifs: Maintenir les dispositions nécessaires au service mobile aéronautique et au SMA par satellite.

ARG/125/8
(MOD) 3632 § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article 8) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26, ~~27*~~ et 27 Aer2~~*~~ et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

Motifs: Supprimer l'appendice 27 et le remplacer par l'appendice 27Aer2, et incorporer le service par satellite.

ARG/125/9
NOC 3633

Motifs: Il faut absolument maintenir cette disposition, qui est indispensable pour réglementer la correspondance publique dans le service aéronautique.

ARG/125/10
NOC 3634

Motifs: Bien qu'il s'agisse de caractéristiques d'ordre pratique bien connues, elles gardent leur validité ou leur utilité, notamment dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

ARTICLE 51

ARG/125/11
MOD

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

Motifs: Pour incorporer une référence au service par satellite.

ARG/125/12
MOD 3651 L'ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. Communications précédées du signal d'urgence.

3. Communications précédées du signal de sécurité.

4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5. Messages relatifs à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6. Messages d'observation météorologique.

7. Messages relatifs à la régularité des mouvements des aéronefs.

8. Communications relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

Motifs: Pour établir un ordre de priorité adapté à la caractéristique principale des communications aéronautiques.

Note: On a inclus à l'alinéa 3 le signal de sécurité, bien qu'il ne figure pas dans la liste de l'OACI, car c'est une norme essentielle.

ARG/125/13
NOC 3651.1

Motifs: Pour maintenir une définition nécessaire en relation avec le numéro 3651.

ARTICLE 52

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

ARG/125/14
SUP 3677 à 3767

Motifs: Ces procédures ne sont pas nécessaires dans le service aéronautique, qui est en général radiotéléphonique.

ARTICLE 53

ARG/125/15
MOD

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

Motifs: Inclure la référence à la transmission par satellite.

ARG/125/16
NOC 3793

Motifs: Maintenir les dispositions nécessaires.

ARG/125/17
NOC 3794

Motifs: Maintenir les dispositions nécessaires.

ARG/125/18
ADD 3794A Lorsqu'une zone d'exploitation de service aura été déterminée pour une station terrestre, les communications des stations d'aéronef avec cette station terrestre s'effectueront de préférence dans les limites de cette zone.

Motifs: Maintenir la liaison dans les limites du service d'exploitation qu'il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer pour certaines stations aéronautiques.

ARG/125/19
NOC 3795

Motifs: Maintenir les dispositions nécessaires.

ARG/125/20
MOD 3796 ~~§ 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 3651) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations d'aéronef, et sur la néeessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.~~ La station aéronautique qui reçoit des appels de différentes stations d'aéronef pratiquement en même temps pourra décider de l'ordre dans lequel elle s'en occupera selon l'ordre de priorité correspondant.

Motifs: Appliquer des pratiques communes et éprouvées dans le service et simplifier les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications.

ARG/125/21
SUP 3797

Motifs: Cette disposition n'est pas nécessaire, compte tenu des propositions faites à propos des paragraphes 3798, 3798A et 3798B.

ARG/125/22
MOD 3798 (2) ~~Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.~~ La station qui veut effectuer un appel devra au préalable s'assurer qu'il n'y a pas d'autres communications en cours sur la ou les voie(s) utilisée(s).

Motifs: Faire en sorte de ne pas interrompre les communications établies ou sur le point de l'être.

ARG/125/23
ADD 3798A Chaque appel adressé à une station comprendra une période de 10 secondes au moins d'écoute ou d'attente de la réponse.

Motifs: Introduire des pratiques communes dans le service aéronautique et fixer entre les appels un intervalle dont la durée s'est révélée efficace pour le bon ordre des communications.

ARG/125/24

ADD 3798B Les appels pourront être répétés par intervalle et à concurrence d'un nombre raisonnable, conformément à la pratique et aux conditions de communication, en prenant soin de ne pas causer de brouillage et de ne pas gêner d'autres stations du même service.

Motifs: Créer des conditions de communication conformes au bon sens et à la pratique dans le service aéronautique.

ARG/125/25

SUP 3799

Motifs: Ne s'impose pas, étant donné les propositions faites à propos des paragraphes 3798, 3798A et 3798B.

ARG/125/26

SUP 3800 à 3805

Motifs: Ces dispositions ne s'imposent pas puisqu'il existe des procédures et une phraséologie courante dans le service aéronautique permettant de poser des questions concernant le transit des aéronefs et d'y répondre.

ARG/125/27

ADD 3798C Les stations d'aéronef devront observer les instructions d'une station aéronautique en ce qui concerne l'ordre de priorité des transmissions, l'intervalle qui les sépare ou leur interruption, l'usage des fréquences et des émissions.

Motifs: Déterminer les principes d'ordre nécessaires aux communications aéroterrestres.

ARG/125/28

ADD 3798D Dans les communications entre stations d'aéronef, la station réceptrice pourra appliquer des prescriptions similaires à celles du numéro 3798C. Toutefois, si une station aéronautique intervient dans une telle situation, les stations d'aéronef observeront les instructions que cette dernière pourrait donner conformément au numéro 3798C.

Motifs: Déterminer les principes d'ordre nécessaires aux communications aéroterrestres.

ARG/125/29

ADD 3798E Les stations qui doivent émettre des signaux d'essais ou effectuer des essais de communication:

1. avertiront celles des stations que ces essais pourraient affecter ou interrogeront au préalable les stations aéronautiques au sujet de la conformité de ces signaux.

2. La transmission effectuée à titre d'essai devra se faire dans l'espace de temps le plus bref possible, et en tout cas durant moins de 15 secondes, surtout s'il n'a pas été possible d'établir la coordination évoquée au point 1 ci-dessus.

PROPOSITIONS CONCERNANT DES ASPECTS DE
L'AERONAUTIQUE DANS LES RESOLUTIONS
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

RESOLUTION N° 405

ARG/125/30
NOC

Motifs: Les concepts et Résolutions ayant trait à l'usage et à l'actualisation des bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, ainsi que la coordination nécessaire à l'emploi de ces bandes restent toujours valables.

RESOLUTION N° 406

ARG/125/31
NOC

Motifs: Il convient de conserver ces Recommandations afin d'accroître l'usage des bandes supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour le service aéronautique.

RESOLUTION N° 407

ARG/125/32
NOC

Motifs: Il convient de maintenir en place les mesures permettant de poursuivre la suppression des émissions en dehors des bandes réservées aux services aéronautiques.

RESOLUTION N° 601

RLS par satellite de 121,5 et/ou de 243 MHz

ARG/125/33
NOC

Motifs: Il convient et il est nécessaire de maintenir les Résolutions relatives aux radiophares pour la localisation des sinistres.

RECOMMANDATION N° 401

ARG/125/34
NOC

Fréquences du service mobile aéronautique désignées pour utilisation mondiale

Motifs: Maintenir une disposition essentielle concernant l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques.

RECOMMANDATION N° 402

ARG/125/35
NOC

Coopération en vue de l'emploi des fréquences du service mobile aéronautique dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques

Motifs: Maintenir le régime de consultations et d'interventions de l'OACI et la coordination voulue entre les administrations.

RECOMMANDATION N° 404

ARG/125/36
NOC

Utilisation de la bande 136 - 137 MHz dans le service mobile aéronautique

Motifs: Il convient de maintenir les conditions qui régissent l'utilisation de cette bande.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 126-F
14 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 6

Argentine

PROPOSITIONS

Point 6. CAMR MOB-87

L'Administration argentine présente ci-après les nouveaux chapitres 55 et 56 (N 55 et N 56) étant convaincue que les certificats actuels resteront en vigueur au moins pendant encore une longue période.

Cependant, et compte tenu de l'évolution technique, il est considéré que les nouvelles dénominations couvriront les aspects techniques et opérationnels avec de plus grandes exigences afin d'élever les compétences des opérateurs et leur permettre d'accomplir efficacement leurs tâches.

En nous fondant sur ces perspectives nous formulons les propositions suivantes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARG/126/1
ADD

ARTICLE N 55

ARG/126/2
ADD

Certificats pour le service des stations de navire et des stations terriennes de navire conformes aux dispositions du chapitre N IX

ARG/126/3
ADD

Section I. Dispositions générales

ARG/126/4
ADD N 3860 Le service de radiocommunication de toute station de navire ou de toute station terrienne de navire conforme aux dispositions du chapitre N IX doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

ADD N 3861 Non utilisé

ADD N 3862 Non utilisé

ADD N 3863 Non utilisé

ADD N 3864 Non utilisé

ADD N 3865 Non utilisé

ARG/126/5
ADD N 3866 Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre membre à assurer le service de radiocommunication.

ARG/126/6
ADD N 3867 Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux d'alerte, de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro N 3877.

ARG/126/7
ADD N 3868 Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au numéro N 3860.

ARG/126/8
ADD N 3869 Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés.

ARG/126/9
ADD N 3870 Les certificats délivrés conformément aux dispositions du numéro N 3860, doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

ARG/126/10
ADD N 3871 Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

ARG/126/11
ADD N 3872 Tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union, doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

a) nom, prénom et date de naissance du titulaire;

b) titre du certificat et date à laquelle il a été délivré;

c) le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat;

d) nom de l'administration qui a délivré le certificat.

ARG/126/12
ADD N 3877 Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévu au numéro 2023.

ARG/126/13
ADD **Section II. Catégories de certificats pour le service des stations de navire et des stations terriennes de navire**

ARG/126/14
ADD N 3878 Il existe quatre catégories de certificats d'opérateur, à savoir:

ARG/126/15
ADD N 3879 a) le certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe;

ARG/126/16
ADD N 3880 b) le certificat d'opérateur radioélectronicien de deuxième classe;

ARG/126/17
ADD N 3881 c) le certificat général d'opérateur;

ARG/126/18
ADD N 3882 d) le certificat restreint d'opérateur.

ARG/126/19
ADD N 3883 Non utilisé

ARG/126/20
ADD N 3884 Le titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien de première ou de deuxième classe peut assurer les fonctions techniques et opérationnelles de toute station de navire ou station terrienne de navire.

ARG/126/21
ADD N 3885 Le titulaire d'un certificat général d'opérateur peut assurer les fonctions opérationnelles de toute station de navire ou station terrienne de navire dans les embarcations naviguant à portée de stations côtières en ondes hectométriques.

ARG/126/22
ADD N 3886 Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur peut assurer les fonctions opérationnelles des stations de navire ou des stations terriennes de navire dans les embarcations naviguant à portée de stations côtières en ondes métriques.

ARG/126/23
ADD

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur et de technicien

ARG/126/24
ADD N 3891 A. Généralités

ARG/126/25
ADD N 3892 Les conditions minimales à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants.

ARG/126/26
ADD N 3893 Chaque administration reste entièrement libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

ARG/126/27
ADD N 3894 L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger qu'il satisfasse d'autres conditions, par exemple, avoir des connaissances concernant les appareils automatiques de télécommunication, avoir des connaissances complémentaires de caractère technique et professionnel concernant en particulier la navigation, avoir certaines aptitudes physiques, etc.

ARG/126/28
ADD N 3895 Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

ARG/126/29
ADD N 3896 Il convient que, pour ce qui concerne le service mobile maritime, les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des titulaires des différents certificats en cours de service.

ARG/126/30
ADD N 3897 B. Certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe

ARG/126/31
ADD N 3898 Le certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ARG/126/32
ADD N 3899 a) connaissances approfondies d'électricité, de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique suffisantes pour répondre aux besoins techniques et opérationnels;

ARG/126/33
ADD N 3900 b) connaissance théorique approfondie des équipements modernes des radiocommunications, tels que les émetteurs, les récepteurs et les systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite; les systèmes de traitement, de transmission et de récupération des données, l'appel sélectif numérique, l'impression directe à bande étroite, des appareils automatiques d'alarme, des équipements radioélectriques des embarcations de sauvetage, d'autres dispositifs de sauvetage de l'équipement spatial ou terrien pour le radiorepérage, des équipements auxiliaires des différents équipements en général, comme les dispositifs d'alimentation en électricité: accumulateurs, moteurs, alternateurs, génératrices, convertisseurs et redresseurs;

ARG/126/34
ADD N 3901 c) connaissance pratique approfondie du fonctionnement, du réglage et de la maintenance des équipements, systèmes, appareils et dispositifs indiqués au numéro N 3900, connaissances pratiques nécessaires pour obtenir des relèvements radiogoniométriques et connaissances des principes d'étalonnage des radiogoniomètres;

ARG/126/35
ADD N 3902 d) connaissances pratiques approfondies en matière de localisation et de réparation (en utilisant des équipements d'essai et l'outillage adéquat) des pannes affectant les équipements, systèmes, appareils ou dispositifs indiqués au numéro N 3900 qui peuvent se produire durant un voyage;

ADD N 3903 e) non utilisé;

ARG/126/36
ADD N 3904

f) aptitude à la transmission correcte et la réception correcte en radiotéléphonie et en radiotélégraphie automatique;

ARG/126/37
ADD N 3905

g) connaissance approfondie des règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

ARG/126/38
ADD N 3906

h) connaissance approfondie de la géographie universelle, notamment des principales voies de navigation maritime, des systèmes automatiques de retransmission de messages et des autres voies de télécommunications les plus importantes;

ARG/126/39
ADD N 3907

i) connaissance approfondie de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

ARG/126/40
ADD N 3908

C. Certificat d'opérateur radioélectronicien de deuxième classe

ARG/126/41
ADD N 3909

Le certificat d'opérateur radioélectronicien de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ARG/126/42
ADD N 3910

a) connaissance théorique de base des équipements modernes de radiocommunications, tels que les émetteurs, les récepteurs et les systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, le système de traitement, de transmission et de récupération des données, l'appel sélectif numérique, l'impression directe à bande étroite, les appareils automatiques d'alarme, les équipements radioélectriques des embarcations de sauvetage, d'autres dispositifs de sauvetage de l'équipement spatial ou terrien pour le radiorepérage, l'équipement auxiliaire des différents équipements en général, comme les dispositifs d'alimentation en électricité: accumulateurs, moteurs, alternateurs, groupes électrogènes, convertisseurs et redresseurs;

ARG/126/43
ADD N 3911 b) connaissance de base, théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils visés au numéro N 3910;

ARG/126/44
ADD N 3912 c) connaissances pratiques lui permettant de faire des réparations, avec les moyens du bord, en cas de panne affectant les appareils visés au numéro N 3910 durant un voyage;

ARG/126/45
ADD N 3913 d) non utilisé;

ARG/126/46
ADD N 3914 e) aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et en radiotélégraphie automatique;

ARG/126/47
ADD N 3915 f) connaissance de base des règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

ARG/126/48
ADD N 3916 g) connaissance de base de la géographie universelle, notamment des principales voies de navigation maritime, des systèmes automatiques de retransmission de messages et des autres voies de télécommunications les plus importantes;

ARG/126/49
ADD N 3917 h) connaissance approfondie de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

ARG/126/50
ADD N 3918 D. Certificat général d'opérateur

ARG/126/51
ADD N 3919 Le certificat d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

ARG/126/52
ADD N 3920 a) connaissance élémentaire des principes de la radiotéléphonie et de la radiotélégraphie automatique;

ARG/126/53
ADD N 3921 b) connaissance détaillée du réglage, qui ne comprend pas la détermination de la fréquence et le fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie et de radiotélégraphie automatique;

ADD N 3922 c) non utilisé

ADD N 3923 d) non utilisé

ARG/126/54
ADD N 3924 e) aptitude à la transmission et à la réception correcte en radiotéléphonie et en radiotélégrahie automatique;

ARG/126/55
ADD N 3925 f) connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

ARG/126/56
ADD N 3926 g) connaissance élémentaire des principales voies de navigation maritime;

ARG/126/57
ADD N 3927 h) connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer verbalement dans cette langue. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

ARG/126/58
ADD N 3928 E. Certificat restreint d'opérateur

ARG/126/59
ADD N 3929 Le certificat restreint d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et opérationnelles énumérées ci-après:

ARG/126/60
ADD N 3930 a) connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

ARG/126/61
ADD N 3931 b) connaissance approfondie du réglage et du fonctionnement pratique de la radiotéléphonie;

ARG/126/62
ADD N 3932 c) aptitude à émettre et à recevoir correctement en radiotéléphonie;

ARG/126/63
ADD N 3932A d) connaissance approfondie des règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques, notamment aux dispositions de ces règlements relatives à la sécurité de la vie humaine.

ARG/126/64
ADD

ARTICLE N 56

ARG/126/65
ADD

Personnel des stations côtières, des stations de navire et des stations terriennes de navire, conformément aux dispositions du chapitre N IX.

ARG/126/66
ADD

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

ARG/126/67
ADD N 3979 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARG/126/68
ADD

Section II. Classe et nombre minimum de titulaires de certificats dans les stations à bord de navires

ARG/126/69
ADD N 3980 Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

ADD N 3981 Non utilisé

ADD N 3982 Non utilisé

ADD N 3983 Non utilisé

ADD N 3984 Non utilisé

ADD N 3985 Non utilisé

ADD N 3986 Non utilisé

ARG/126/70
ADD N 3987 Dans les stations de navire auxquelles est imposée, par des accords internationaux, une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions du chapitre N IX, le personnel devra comprendre au minimum:

ARG/126/71
ADD N 3988 a) un titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe ou de deuxième classe, pour les navires qui naviguent hors de la portée des stations côtières en ondes hectométriques;

ARG/126/72
ADD N 3989

b) un titulaire d'un certificat général d'opérateur pour les navires qui naviguent à la portée des stations côtières en ondes hectométriques;

ARG/126/73
ADD N 3990

c) un titulaire d'un certificat restreint d'opérateur dans les navires qui naviguent à la portée des stations côtières en ondes métriques;

ARG/126/74
ADD N 3991

d) pour les stations de navire auxquelles une installation conforme aux dispositions du chapitre N IX n'est pas imposée par des accords internationaux, un titulaire d'un certificat général d'opérateur ou certificat restreint d'opérateur, selon la zone où la navigation s'effectue.

3992 à 4011 Non attribués

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 127-f
15 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Note de la Chambre internationale de la marine marchande

APPENDICE 11 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Etant donné l'évolution des conditions pour une approche souple à propos des besoins des stations de navire, du type de leurs activités, du niveau et de la formation des équipages, il est proposé que soit envisagée une seule disposition générale en ce qui concerne les documents dont doivent disposer les stations de navire, à titre de modification des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications.

Exemple de spécification universelle pour les stations de navire:

Documents dont les stations de navire doivent être pourvues

Les stations de navire pour lesquelles une station de radiocommunication est exigée par accord international sont dotées des documents suivants:

1. la licence de radiocommunication du navire prévue à l'article 24;

2. le certificat de l'opérateur exigé par accord international, comme indiqué à l'article 55;

3. le registre du service de radiocommunication prescrit pour le service de la station de navire par l'administration dont il dépend;

4. un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

5. la nomenclature des stations côtières concernant les besoins de communication de la station de navire*.

---

* L'administration peut supprimer ou modifier cette condition.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 128-F
15 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU COMITE INTERNATIONAL RADIO MARITIME (CIRM)

Point 6 de l'ordre du jour

APPENDICE 11

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

1. Etant donné qu'après la mise en place du SMDSM, seule la télégraphie automatique (IDBE) sera disponible et que l'exigence de télégraphie manuelle pour les communications de navire à navire sera supprimée;

2. étant donné, de plus, que les navires sur lesquels seule une installation radiotéléphonique est obligatoire (section III) ne sont pas tenus d'avoir à bord la "Nomenclature des stations de navire";

3. il est proposé de supprimer le point 4 de la section I de l'appendice 11.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 129-F
16 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

République orientale de l'Uruguay

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de l'Uruguay demande à la CAMR pour les services mobiles de tenir compte de la proposition ci-après au moment de la distribution de fréquences supplémentaires à la radiotéléphonie duplex, en particulier dans la bande des 8 MHz.

Motifs: La CAMR maritime (Genève, 1967) a attribué à l'Uruguay deux fréquences dans la bande des 8 MHz (porteuses de 8 732,1 et 8 776,8 kHz) pour les stations côtières radiotéléphoniques. Selon une décision de la CAMR maritime (Genève, 1974), ces fréquences devaient être libérées le 31 décembre 1977 à 24 heures UTC. Mais aucune fréquence de substitution n'a été proposée en remplacement. Malgré la collaboration demandée à l'IFRB - et dont il n'y a pas lieu de signaler les détails ici - il n'a pas été possible d'obtenir des fréquences en remplacement de celles supprimées par la CAMR maritime (Genève, 1974).

Le manque de ces deux fréquences dans la bande des 8 MHz rend impossibles les communications radiotéléphoniques des stations côtières avec les navires et inversement, lorsque le trafic doit utiliser des fréquences de cet ordre (8 MHz), ce qui porte préjudice au fonctionnement normal du service radiotéléphonique côtier de l'Uruguay.

L'Administration de l'Uruguay ne doute pas que la présente Conférence attribuera, au moment de la distribution des fréquences supplémentaires à la radiotéléphonie duplex, au moins deux fréquences dans la bande des 8 MHz en remplacement de celles qui ont dû être libérées le 31 décembre 1977 (porteuses de 8 732,1 et 8 776,8 kHz) afin de résoudre le sérieux problème mentionné ci-dessus.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 130-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

URSS

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 1

URS/130/1
ADD 34A Service mobile aéronautique (R): service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronefs, dans lequel les stations aéronautiques sont chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

URS/130/2
ADD 34B Service mobile aéronautique (OR): service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronefs, dans lequel les stations aéronautiques sont chargées d'assurer la sécurité de la navigation aérienne en dehors des routes nationales et internationales de l'aviation civile.

Motifs: Pour introduire les définitions des services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR) dans le Règlement des radiocommunications.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 131-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les Etats-Unis d'Amérique proposent que le numéro 7 figurant entre parenthèses à côté du symbole CHN (7) soit supprimé chaque fois qu'il apparaît dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications. Cette proposition a fait l'objet d'une coordination avec la République populaire de Chine et elle est jugée acceptable par les deux Administrations.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 132-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 4, 5 ET 6

République-Unie de Tanzanie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Introduction

La République-Unie de Tanzanie soumet à la CAMR MOB-87 les propositions qui sont présentées au paragraphe 1.1. La Tanzanie saisit cette occasion pour indiquer qu'elle souscrit, comme à l'habitude, aux objectifs de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et appuie tous les efforts qui sont déployés par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) visant à déterminer les besoins opérationnels en matière de communications des organismes de l'aviation civile et de la navigation maritime, qui s'efforcent en outre d'améliorer la sécurité de la vie humaine dans les airs et en mer.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLE DES MATIERES

1.1 Propositions soumises par la République-Unie de Tanzanie, auxquelles le présent document se réfère, concernant les sujets suivants:

		Pages
2.	Point 2 de l'ordre du jour	3
3.	Article 8	3
4.	Article 25 du chapitre VI	6
5.	Article 44	6
6.	Appendice 9	7
7.	Appendice 11	7
8.	Appendices 12 à 14	8
9.	Appendice 17	8
10.	Appendice 18	9
11.	Appendices 36 et 37	10
12.	Résolutions N°s 13, 38, 202 et 206(MOB-83)	10
13.	Résolutions N°s 304, 308, 317(MOB-83)	11
14.	Résolutions N°s 400, 402, 404, 405, 406, 407 et 601	11/12/13
15.	Recommandations N°s 300 et 301	13
16.	Recommandations N°s 400, 401, 402, 403, 404, 405 et 601	13/14

2. Point 2 de l'ordre du jour

Inclure dans le Règlement des radiocommunications toutes dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM).

Etant donné que le futur système proposé:

a) présente un certain nombre d'avantages par rapport aux procédures actuelles de détresse et de sécurité et par conséquent représente une amélioration de la sécurité de la vie humaine en mer;

b) a atteint un stade avancé d'expérimentation;

c) satisfera d'abord aux premières décisions prises par l'Organisation maritime internationale (OMI) avant d'être généralisé;

La République-Unie de Tanzanie en principe n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications actuel relatives à l'introduction du futur système.

Cependant, la Tanzanie estime que l'introduction du nouveau système entraînera le remplacement des équipements actuels par de nouveaux équipements. Ces modifications pourraient nous causer des difficultés techniques et économiques superflues. Pour la mise en oeuvre du futur système envisagé, nous proposons que:

Le système actuel et le système futur soient utilisés simultanément pendant une période assez longue pour permettre à la plupart des pays en développement de protéger leurs intérêts nationaux en matière de communications maritimes.

3. ARTICLE 8

MHz

3.1

TZA/132/1
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 545 - 1 559	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 <u>729A</u> 730	

TZA/132/2 3.2
ADD 729A Dans les bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz, les administrations peuvent autoriser la correspondance publique avec les aéronefs à titre secondaire par rapport aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, qui ont la priorité absolue sur la correspondance publique avec les aéronefs.

Motifs: Prévoir une disposition visant la correspondance publique avec les aéronefs, tout en maintenant les dispositions essentielles et en les étendant au service mobile aéronautique par satellite.

3.3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 646,5 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 729A 730	

TZA/132/3
MOD

Motifs: Voir proposition 3.2.

1 660 - 1 660,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE 722 735 736	

TZA/132/4
NOC

Motifs: Maintenir une disposition essentielle.

TZA/132/5 3.6
MOD 3633 § 4. Sauf exception indiquée dans le renvoi 729A. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite.

Motifs: Prévoir une disposition visant la correspondance publique avec les aéronefs tout en maintenant les dispositions essentielles et en les étendant au service mobile aéronautique par satellite.

MHz

TZA/132/6
NOC

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200 - 4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 789 788 790 791	

Motifs: Maintenir une disposition essentielle largement utilisée pour les radioaltimètres.

TZA/132/7
NOC

5 000 - 5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 733 796 797

Motifs: Indispensable au service mobile aéronautique - voie affectée au système d'atterrissage aux hyperfréquences.

TZA/132/8
NOC

5 350 - 5 460	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 799 Radiolocalisation

Motifs: Maintenir une disposition essentielle utilisée pour les radars météorologiques aéroportés et les radiodétecteurs Doppler aéroportés.

TZA/132/9
NOC

8 750 - 8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 821 822

Motifs: Maintenir une disposition essentielle; bande utilisée pour les radars météorologiques aéroportés et les radiodétecteurs Doppler aéroportés.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives concernant les stations

4. ARTICLE 25

NOC **Identification des stations**

NOC **Section I. Dispositions générales**

TZA/132/10 4.1
ADD 2064A Toutes les émissions faites par des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz doivent comprendre des signaux d'identification.

Motifs: Conforme aux procédures élaborées par le CCIR pour les RLS.

TZA/132/11 4.2
MOD 2068 b) radiobalises de localisation des sinistres, à l'exception de celles du numéro 2064A.

Motifs: Maintenir une disposition essentielle (voir 4.1).

5. ARTICLE 44

TZA/132/12 5.1
MOD 3395 Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

Motifs: Rendre la disposition applicable au service mobile aéronautique par satellite.

TZA/132/13 5.2
SUP 3403.1
3404.1

Motifs: L'article 45, auquel ces numéros renvoient, ne traite pas de la classe et de la catégorie des certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste.

TZA/132/14 5.3
SUP 3420 a)

TZA/132/15 5.4
ADD 3420A a) la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité.

Motifs: Tenir compte des besoins actuels du service mobile aéronautique.

TZA/132/16 5.5
ADD 3421A b) une connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

Motifs: Tenir compte des besoins actuels du service mobile aéronautique.

6. APPENDICE 9

NOC Documents de service

NOC (Voir articles 10, 12, 13, 17 et 26)

NOC Listes I à IV

NOC Liste V. Nomenclature des stations de navire

NOC *Colonne 4* Installations auxiliaires, y compris des renseignements concernant:

a) Le nombre des embarcations de sauvetage munies d'appareils radioélectriques installés à bord,

TZA/132/17 MOD 6.1 *b)* le type et le nombre des radiobalises de localisation des sinistres (facultatif), la fréquence utilisée étant désignée par l'une des lettres suivantes:

A = 2 182 kHz
B = 121,5 MHz
C = 243 MHz
*D = ...

Un chiffre suivant la lettre indique le nombre des radiobalises, la lettre «X» remplace ce chiffre lorsque ce nombre n'a pas été indiqué.

* Pour tenir compte des radiobalises de localisation des sinistres dont le fonctionnement est autorisé dans la bande 406 - 406,1 MHz.

7. APPENDICE 11

NOC Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues.

Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

NOC Ces stations doivent être pourvues:

TZA/132/18 SUP 7.1 3. a) à g)

Motifs: Il faudrait envisager l'inclusion de ces points dans le chapitre XI.

Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

TZA/132/19 SUP 7.2 3. a) à d)

Motifs: Il faudrait envisager l'inclusion de ces points dans le chapitre XI.

8. APPENDICES 12 A 14

TZA/132/20 Aucune modification ne s'impose.

Motifs: Les dispositions de ces appendices continuent d'être appliquées.

9. APPENDICE 17

NOC **Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 23 000 kHz**

NOC (voir l'article 60, section IV)

NOC 1. Puissance de l'onde porteuse:

a) pour les émissions de la classe R3E, la puissance de l'onde porteuse est la suivante:

TZA/132/21 9.1

MOD *Bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz*

– ~~émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1982 et~~ émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 2 janvier 1982: 16 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;

9.2 *Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz*

TZA/132/22 SUP – ~~émetteurs des stations de navire installés avant le 2 janvier 1978: 16 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;~~

TZA/132/23 9.3 SUP – ~~émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1978: 18 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission;~~

Motifs: N'a plus de raison d'être actuellement.

10. APPENDICE 18
MOB-83

NOC Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz.

NOC (Voir le numéro 613 et les articles 59 et 60).

NOC Notes 1 à 3

NOC Voies 01 à 10 et 60 à 69.

TZA/132/24 10.1
MOD Voie 70 p) 156,525 156,525 Appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité.

NOC Voies 11 à 16 et 71 à 75.

TZA/132/25 10.2
MOD Voie 76 k) 156,825 156,825 Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité.

NOC Voies 17 à 28 et 77 à 88.

Motifs: Les voies 70 et 76 pourraient également être utilisées à d'autres fins.

NOC REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

TZA/132/26 10.3
MOD k) La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée ~~exclusivement~~ pour la télégraphie à impression directe pour la détresse, ~~et~~ la sécurité, et à d'autres fins non liées à la détresse, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros 3033 et 4393).

TZA/132/27 10.4
MOD p) Cette voie (70) doit être utilisée ~~exclusivement~~ pour les communications de détresse, ~~et~~ de sécurité et à d'autres fins non liées à la détresse ~~par appel sélectif numérique à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution N° 317 (MOB-83)); jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque a))~~.

Motifs: Utiliser les voies 70 et 76 à des fins d'exploitation courante autres que la détresse et la sécurité.

TZA/132/28
NOC 11. APPENDICE 36

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique.

Motifs: Les dispositions de cet appendice restent applicables.

TZA/132/29
NOC APPENDICE 37
MOB-83

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Motifs: Les dispositions de cet appendice restent applicables.

TZA/132/30
NOC 12. RESOLUTION N° 13

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

Motifs: Les dispositions de cette Résolution restent applicables.

TZA/132/31
NOC RÉSOLUTION N° 38

relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

Motifs: Les dispositions de cette Résolution restent applicables.

TZA/132/32
SUP RESOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

Motifs: Cette Résolution a atteint son but.

TZA/132/33
SUP RÉSOLUTION N° 206 (Mob-83)

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) [1]

Motifs: Cette Résolution ne sera plus nécessaire lorsque la Conférence aura décidé de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz.

TZA/132/34
SUP 13. RÉSOLUTION N° 304

relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz [1]

Motifs: N'a plus de raison d'être actuellement.

TZA/132/35
SUP RÉSOLUTION N° 308

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz [1]

Motifs: N'a plus de raison d'être actuellement.

TZA/132/36
NOC RÉSOLUTION N° 317 (Mob-83)

relative à la mise en œuvre de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime

Motifs: Les dispositions de cette Résolution resteront applicables jusqu'à la mise en oeuvre complète du FSMDSM.

TZA/132/37 14.
SUP RESOLUTION N° 400

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz[1]

Motifs: L'IFRB a pris toutes les mesures que cette Résolution l'invitait à prendre et les procédures prévues par ce texte ne sont plus nécessaires.

TZA/132/38
SUP RESOLUTION N° 401

relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz[1]

Motifs: L'appendice 27 Aer2 a été appliqué et les diverses mesures demandées dans cette Résolution ont été prises par l'IFRB.

TZA/132/39
SUP

RESOLUTION N° 402

relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz[1]

Motifs: Les mesures indiquées ont été prises.

TZA/132/40
SUP

RESOLUTION N° 404

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz

Motifs: Les mesures ont été prises par l'IFRB et le Secrétaire général.

TZA/132/41
NOC

RESOLUTION N° 405

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)[1]

Motifs: Les activités prévues dans le dispositif sont utiles et se poursuivent.

TZA/132/42
NOC

RESOLUTION N° 406

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)[1]

Motifs: Continuer d'encourager les administrations à utiliser des bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour répondre à leurs besoins en matière de communications de sécurité essentielles et de diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R).

TZA/132/43
NOC

RESOLUTION N° 407

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)[1]

Motifs: Continuer d'encourager les administrations à éviter les brouillages préjudiciables dans le service mobile aéronautique (R) et aider l'IFRB dans ses travaux.

TZA/132/44
NOC

RESOLUTION N° 601

relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz[1]

Motifs: Continuer d'encourager les administrations à faire en sorte que les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur 121,5 et/ou 243 MHz soient conformes aux Normes et pratiques recommandées par l'OACI.

TZA/132/45 15.
SUP

RECOMMANDATION N° 300

relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

Motifs: Les activités indiquées ont été menées à bien.

TZA/132/46
SUP

RECOMMANDATION N° 301

relative à la planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1

Motifs: Les activités mentionnées ont été menées à bien.

TZA/132/47 16.
SUP

RECOMMANDATION N° 400

relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz[1]

Motifs: Les mesures que devaient prendre l'OACI et l'UIT ont été prises.

TZA/132/48
NOC

RECOMMANDATION N° 401

relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale[1]

Motifs: Continuer à encourager un emploi prudent des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R).

TZA/132/49
NOC

RECOMMANDATION N° 402

relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale[1]

Motifs: Assurer la poursuite de la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences mondiales dans le service mobile aéronautique (R).

TZA/132/50
NOC

RECOMMANDATION N° 403

relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)[1]

Motifs: Encourager les administrations qui mettent au point des techniques propres à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques à informer régulièrement l'IFRB de l'avancement de leurs travaux.

TZA/132/51
NOC

RECOMMANDATION N° 404

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)[1]

Motifs: Application non encore terminée.

TZA/132/52
NOC

RECOMMANDATION N° 405

relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite[1]

Motifs: Encore valable.

TZA/132/53
NOC

RECOMMANDATION N° 601

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs[1]

Motifs: Même si l'on étudie un accord international sur l'utilisation de la bande 1 030 - 1 090 MHz pour ce système destiné à éviter les collisions, l'utilisation d'autres bandes ne doit pas être écartée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 133-F
16 septembre 1987
Original: anglais

Agence Spatiale Européenne

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES BESOINS ESTIMES EN MATIERE DE SERVICES MOBILES PAR SATELLITE DANS LA REGION 1

1. Introduction

Les études et les analyses réalisées pour l'ASE montrent qu'il existe des besoins importants en matière de services mobiles terrestres par satellite pour l'industrie du transport commercial. De plus, sur une perspective plus lointaine, il existe un marché tout aussi important pour la transmission vers des véhicules.

On peut dresser les conclusions particulières suivantes:

a) il existe un besoin en matière de services mobiles par satellite (SMS) au niveau régional européen. Il sera nécessaire de compléter le Futur système mobile de Terre européen par le SMS;

b) il existe d'excellentes raisons techniques pour attribuer un spectre commun au service mobile maritime par satellite (SMMS), au service mobile aéronautique par satellite (SMAS) et au service mobile terrestre par satellite (SMTS), étant donné que les usagers ont fondamentalement les mêmes besoins dans les trois cas;

c) il existe des méthodes permettant de réutiliser le spectre et d'assurer une utilisation plus efficace de ce spectre par rapport à ce qui est fait dans les systèmes à couverture mondiale actuels. Pour atteindre ces objectifs, les services mobiles par satellite devront être assurés d'une part par des réseaux régionaux ou nationaux utilisant une couverture par faisceaux multiples et des techniques de réutilisation de fréquences et devront être conçus pour satisfaire de manière optimale les besoins de chaque région et, d'autre part, par des systèmes à faisceaux plus larges desservant toutes les zones situées entre les réseaux régionaux;

d) il existe un besoin immédiat d'ouvrir la plus grande partie de la bande L (1,5/1,6 MHz) aux services mobiles à satellite sans faire de différence entre les navires, les aéronefs et les véhicules terrestres;

e) au-delà du besoin immédiat, il peut être utile d'étudier l'élaboration d'un plan définissant la couverture des différents réseaux à couverture globale et à couverture régionale dans la Région 1 (océan Atlantique, Europe occidentale, URSS et Afrique);

f) au-delà du besoin immédiat, il peut être nécessaire qu'une prochaine CAMR attribue une partie du spectre encore plus large.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. Services mobiles par satellite

2.1 Service mobile terrestre par satellite

L'ASE a fait effectuer plusieurs études de marché sur la demande en matière de services mobiles terrestres par satellite en Europe. Etant donné que l'on ne peut pas examiner le SMTS de manière distincte, toutes les études ont pris en considération la mise en place d'un système mobile de Terre régional. En fait, une conclusion que l'on peut tirer des études de l'ASE est que la demande est très importante et qu'elle justifie tous les efforts qui sont déployés pour mettre au point, le plus rapidement possible, un système mobile de Terre paneuropéen compatible.

Le système par satellite viendra compléter le système de Terre et permettra de mettre en place un premier service.

Cependant, même avec un système de Terre bien conçu, il existe un besoin très important pour un système à satellites. Les études montrent qu'il y aura une évolution des services dont certains seront d'abord assurés par des satellites et seront transférés par la suite vers le réseau mobile de Terre.

Les études de l'ASE montrent qu'il existe des besoins pour les services par satellite suivants:

- des services de données à faible débit, comprenant la radiodiffusion de données et l'appel unilatéral;
- des services publics de données à débit moyen et des services publics téléphoniques;
- des services d'entreprise avec des réseaux spécialisés.

Ces services seront assurés avec des satellites géostationnaires, bien que l'on étudie également l'utilisation de satellites non géostationnaires.

Une étude de l'ASE montre un grand intérêt de l'industrie des transports routiers pour des services fermés assurés par des réseaux à satellite. On estime que le nombre des usagers dépasse 2 800, il consiste dans des sociétés importantes du secteur des transports routiers de marchandises. Le nombre estimé de canaux est compris entre 3 000 et 7 000.

Pour desservir un grand nombre d'usagers, il faut utiliser de nouvelles techniques d'économie du spectre, c'est-à-dire faire appel à des faisceaux étroits pour améliorer l'efficacité d'utilisation des fréquences. Les systèmes à satellites qui sont actuellement à l'étude à l'ASE et dans les autres organisations prévoient l'introduction de ces techniques. Une illustration de ce qui peut être obtenu en utilisant les techniques les plus récentes est donnée à la Figure 1 qui décrit la couverture et les possibilités de réutilisation de fréquences offertes par un système à satellites appelé LAMEX (Land Mobile Experiment) actuellement à l'étude à l'ASE.

2.2 Service mobile aéronautique par satellite

Les statistiques de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) indiquent qu'en 1984 environ 9 300 grands aéronefs (d'un poids supérieur à 9 000 kg) sont utilisés par les exploitants commerciaux de transports aériens, parmi lesquels 2 000 sont des avions à longue distance pouvant emprunter les principales routes transocéaniques. Le nombre total d'aéronefs d'un poids supérieur ou inférieur à 9 000 kg utilisés soit par les compagnies de transport commercial aérien ou par d'autres transporteurs civils est de 330 220, dont 285 000 appartiennent à l'Amérique du Nord.

L'ARINC (Aeronautical Radio Inc.) a procédé à l'examen complet des besoins mondiaux actuels et futurs en matière de communications aéronautiques par satellite. Dans cette étude, le trafic est exprimé en termes de nombre d'aéronefs de pointe instantané (peak instantaneous aircraft: PIAC), qui représente le nombre maximum d'aéronefs en évolution à un instant donné dans une zone donnée. Les prévisions pour les années 1991, 2010 et 2040 sont également données mais elles incluent l'aviation générale. En supposant que le taux de croissance du trafic général est le même pour toutes les catégories d'aviation, on obtient, pour le transport et les affaires, les PIAC suivants:

Amérique du Nord: 11 000 (an 2010), 16 000 (an 2040);

Atlantique: 570 (an 2010), 890 (an 2040);

Europe: 3 520 (an 2010), 4 840 (an 2040).

Selon certains organismes du secteur de l'aviation et certains experts, les chiffres ci-dessus sont largement surestimés. Par exemple, aux Etats-Unis, la FAA a révisé vers le bas ses prévisions de croissance du secteur de l'aviation (FAA Aviation forecasts, fiscal years 1987-88 and FAA Long range projections, fiscal years 1999-2010, Forecast error analysis). Les projections faites par la General Aviation Manufacturers Association des Etats-Unis montrent également une tendance importante vers le bas des livraisons. (De 17 811 en 1978 à 2 438 en 1984, puis une baisse continue par la suite).

D'autres hypothèses sont élaborées dans l'étude précitée sur le nombre de contacts par aéronef et par heure, le nombre de passagers par aéronef, la proportion des passagers qui appellent, etc.

Le nombre d'appels par passager et par vol est supposé être égal à 0,66, ce qui de l'avis de l'ASE est d'un optimisme injustifié. Dans une étude de marché concernant la région Atlantique, l'ITA (Institut du transport aérien) a estimé ce chiffre à 0,1.

La conclusion de l'étude de l'ARINC fondée sur les hypothèses ci-dessus indique qu'avec un facteur de réutilisation de fréquences égal à 3, il sera nécessaire de disposer de 17 MHz en 2010 pour les communications relatives à la sécurité et les autres communications en Amérique du Nord.

Pour les autres parties du monde, les besoins en matière de communications aéronautiques sont dix fois plus faibles que celles qui se rapportent à l'Amérique du Nord.

En ce qui concerne la région Atlantique, la PIAC citée dans l'étude de l'ARINC n'est que de 570 pour l'année 2010, ce qui est toujours bien au-dessus des estimations précédentes (par exemple une étude de SRI menée sous l'égide de la FAA en 1979-80 cite un PIAC de 230). En prenant les caractéristiques de trafic de communications estimées par l'ITA (20 appels par vol transocéanique pour un B747), on obtient un PIAC de 570, soit un besoin total en matière de spectre de 3 MHz seulement pour la correspondance publique en supposant qu'il n'y a pas de réutilisation de fréquences. Il serait plus que suffisant de prévoir 100 kHz supplémentaires pour les transmissions de données ATC et AOC. Etant donné que le PIAC cité dans l'étude de l'ARINC est surestimé, le besoin total en matière de spectre pour l'Atlantique et pour l'année 2010 se chiffre probablement à 1,5 MHz seulement sans réutilisation de fréquences.

2.3 Service maritime par satellite

Selon les prévisions qui ont été faites par l'Organisation INMARSAT, le parc prévu de navires qui serait équipé de terminaux à la norme A ou à la norme B atteindra 26 000 vers l'an 2000, c'est-à-dire environ 5 fois le parc actuel.

Etant donné que le trafic actuel de communication est assuré de manière satisfaisante, on dispose d'une capacité supplémentaire sur les satellites INMARSAT. En réalité, les satellites INMARSAT actuels ne sont pas seulement utilisés pour les communications mobiles maritimes mais également pour d'autres applications telles la télévision maritime à faible débit binaire et les communications de données à débit moyen avec les plates-formes, ce qui démontre clairement que les satellites INMARSAT ne sont pas encore saturés par le trafic mobile maritime pour lequel le service était destiné.

D'après les considérations ci-dessus, on peut prévoir qu'une capacité en canaux de satellite comprise entre 200 et 250 environ sera nécessaire au-delà de l'an 2000 (au moins pour le satellite desservant l'Atlantique). En supposant un espacement en fréquence entre canaux de 25 kHz, ce qui est une hypothèse pessimiste étant donné qu'il existe déjà des vocodeurs à 9,6 kbit/s offrant une qualité téléphonique, les besoins en matière de spectre pour le satellite de la région Atlantique sont compris entre 5 et 6,25 MHz environ sans réutilisation de fréquences. Le spectre supplémentaire nécessaire pour les services à la norme C peut être négligé étant donné que seuls des services à faible débit binaire seront assurés.

3. Conclusion

Il est évident que l'attribution de spectre actuelle aux services mobiles maritimes et aéronautiques dépasse largement les projections de trafic, en particulier dans le domaine aéronautique. En réalité selon les experts américains, les prévisions en matière de trafic aérien pour le continent nord-américain, qui est la région dans le monde où le trafic est le plus intense, ont été surestimées. D'autres parties du monde ont besoin d'un spectre même moins important pour répondre à leurs besoins en trafic aérien les plus intenses.

L'élargissement de l'utilisation de la bande L à tous les services mobiles de communication permettra au service mobile de Terre de se développer et par conséquent d'obtenir une utilisation réellement économique du spectre.

Il faut remarquer que la nécessité de préserver la sécurité du trafic aérien ne justifie pas le maintien de toute la partie du spectre dans la bande L qui est actuellement attribuée au service mobile aéronautique dans la mesure où les besoins relatifs à la sécurité concernent une largeur de bande très faible (quelques centaines de kHz dans l'Atlantique et quelques MHz au-dessus du continent nord-américain). De plus, la sécurité sera garantie par la mise en oeuvre de techniques bien connues et éprouvées.

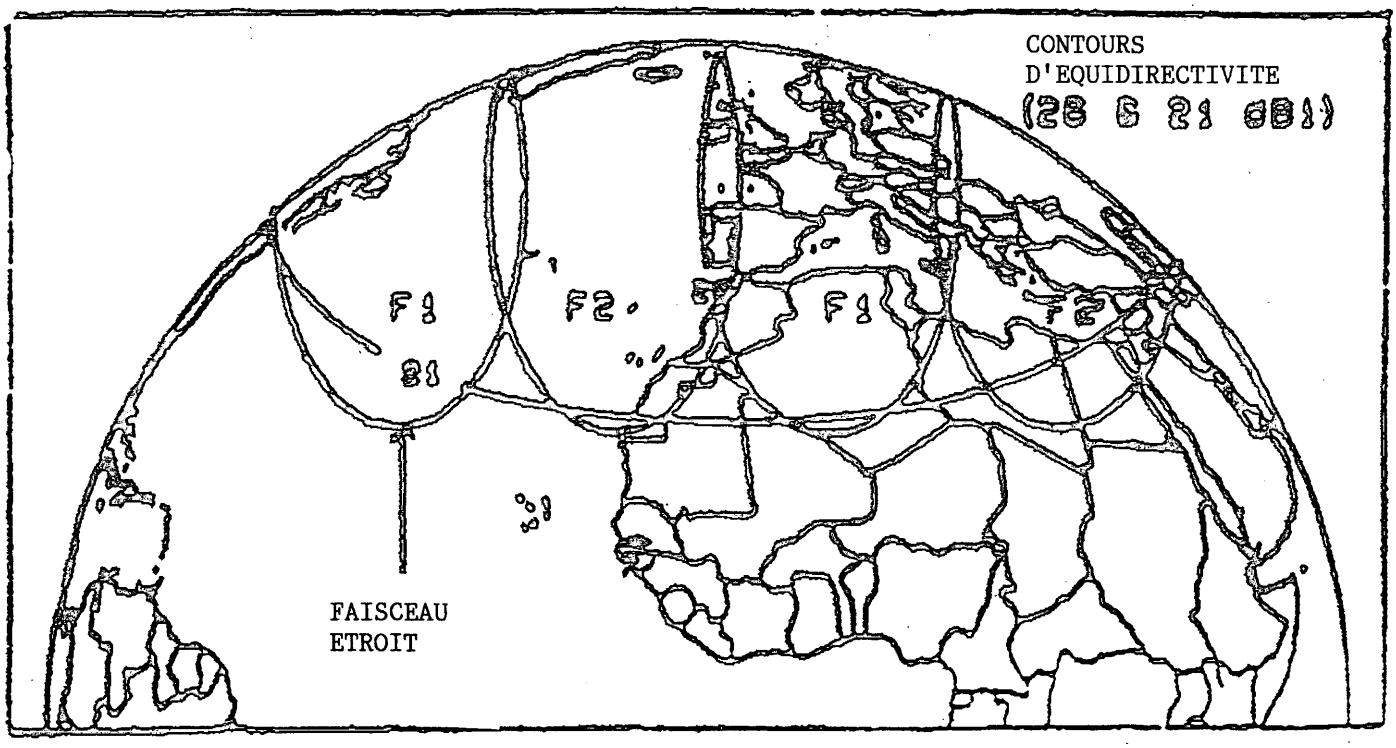

FIGURE 1

Couverture du Système LAMEX

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 134-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

URSS

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

URS/134/1
ADD

ARTICLE N52

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

URS/134/2
ADD

Section I. Dispositions générales

URS/134/3
ADD 3653

En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

URS/134/4
ADD 3653.1

[1]Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

URS/134/5
ADD 3654

Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (numéro 3653.1) et assure l'écoute.

URS/134/6
ADD 3655

Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article 51.

URS/134/7
ADD 3656

Dans les communications entre stations d'aéronef, si la station aéronautique estime nécessaire d'intervenir, ces stations observent les instructions données par ladite station aéronautique.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

URS/134/8
ADD 3657 Avant de faire un appel, la station appelante s'assure que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

URS/134/9
ADD 3658 Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel soit renouvelé.

URS/134/10
ADD 3659 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

URS/134/11
ADD 3660 Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

URS/134/12
ADD **Section II. Procédure radiotélégraphique**

URS/134/13
ADD 3661 A. Généralités

URS/134/14
ADD 3662 L'emploi des signaux du code Morse est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

URS/134/15
ADD 3663 Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

URS/134/16
ADD 3664 B. Méthode d'appel

URS/134/17
ADD 3665 L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

URS/134/18
ADD 3666 L'appel "à toutes les stations" CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

URS/134/19
ADD 3667 C. Forme de la réponse à l'appel

URS/134/20
ADD 3668 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

URS/134/21
ADD 3669 D. Difficultés de réception

URS/134/22
ADD 3670 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué au numéro 3667, mais elle remplace la lettre K par le signal .- ... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

URS/134/23
ADD 3671 E. Signal de fin de transmission

URS/134/24
ADD 3672 La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .- .- . (fin de transmission) suivi de la lettre K.

URS/134/25
ADD 3673 F. Accusé de réception

URS/134/26
ADD 3674 L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

URS/134/27
ADD 3675 G. Fin du travail

URS/134/28
ADD 3676 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ... -.- (fin du travail).

URS/134/29
SUP ARTICLE 52

URS/134/30
SUP ARTICLE 53

Motifs: Pour disposer d'un article qui corresponde aux procédures générales de communications dans le service mobile aéronautique.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 135-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

URSS

PROPOSITIONS

ARTICLE 48

URSS/135/1
MOD

Communications des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

Motifs: Application au service mobile aéronautique par satellite.

URSS/135/2
MOD 3571

§ 3. Les stations ~~à bord~~ d'aéronef~~s~~ et les stations terriennes d'aéronef peuvent, ~~pour la détresse et pour la correspondance publique~~[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. ~~A ces fins~~, Elles doivent se conformer aux dispositions ~~pertinentes du chapitre XI~~, du Règlement qui concernent ces services (voir l'article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 ~~et 66~~ (~~voir aussi~~ ainsi que les numéros MOD 962, ~~963~~ et MOD 3633).

ARTICLE 59

URSS/135/3
MOD

Section III. Communications des stations d'aéronef~~s~~ et des stations terriennes d'aéronef avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

URSS/135/4
MOD 4143

§ 24. (1) Les stations ~~à bord~~ d'aéronef~~s~~ et les stations terriennes d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services. (Voir les articles 48, 61, 62, 63, 65 ainsi que les numéros MOD 962 et MOD 3633.)

URSS/135/5
SUP 4144

URSS/135/6
SUP 4145

Motifs: Le contenu de ces dispositions se trouve dans le numéro MOD # 4143.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

URSS/135/7

MOD 4146 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris comme indiqué aux numéros 4933, 4934 et après un laps de temps de cinq minutes ~~plus tard~~, nonobstant les dispositions du numéro 4735.

Motifs: Tenir compte des procédures radiotéléphoniques.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 136-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

République socialiste soviétique d'Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 9

UKR/136/1
MOD 962 § 6. . Dans certains cas prévus aux articles 38 et 59, les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication avec les stations de ces services (voir le numéro 4148).

Motifs: Pour que cette disposition soit applicable au service mobile aéronautique par satellite et au service mobile maritime par satellite.

UKR/136/2
SUP 963

Motifs: Ne s'applique pas au service mobile par satellite aéronautique.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 137-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Mercredi 16 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujet traité:	Document
1. Nomination du Président du Groupe de travail 4-B	116

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Nomination du Président du Groupe de travail 4-B (Document 116)

1.1 Le Président rappelle à la Commission le mandat du Groupe de travail 4-B (Coordination et notification), qui figure au paragraphe 2 du Document 116. Il propose la nomination de M. J. Piponnier (France) comme Président du Groupe de travail 4-B.

La proposition est approuvée.

La séance est levée à 9 h 05.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 138-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mardi 15 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités		Documents
1.	Remarques préliminaires du Président	-
2.	Mandat de la Commission	102, DT/2
3.	Organisation des travaux et constitution de Groupes de travail	99, 105, DT/4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Remarques préliminaires du Président

1.1 Le Président déclare que son élection comme Président de la Commission 5 est à la fois un honneur personnel et un honneur pour son Administration. Il se réjouit de travailler avec M. Zavattiero Cordoves de l'Uruguay, Vice-Président de la Commission, et avec M. Zoudov, Secrétaire de la Commission.

2. Mandat de la Commission (Documents 102 et DT/2)

2.1 Le Président explique que la Commission est appelée à examiner et, le cas échéant, à réviser des dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services de détresse et de sécurité et les questions connexes (autres que les questions de fréquences); la tâche est énorme, étant donné qu'il convient d'élaborer des dispositions détaillées relatives à l'exploitation de techniques qui sont nouvelles en matière de sécurité. La Commission est également chargée d'examiner et de mettre à jour, selon les besoins, les dispositions existantes et - il s'agit sans doute là de la tâche la plus difficile - de prendre des décisions au sujet des arrangements les mieux appropriés en ce qui concerne l'introduction des dispositions et des techniques nouvelles ainsi que le maintien de celles concernant le système existant.

En l'absence de tout commentaire, l'orateur estime que la Commission approuve le mandat tel qu'il figure dans les documents, de même que ses remarques.

Le mandat est approuvé.

3. Organisation des travaux et constitution de Groupes de travail (Documents 99, 105 et DT/4)

3.1 Le Président indique que les documents que la Commission est chargée d'examiner visent tous les mêmes objectifs, à savoir élaborer un nouveau chapitre IX, réviser et mettre à jour le chapitre IX existant et établir un projet de Résolution traitant de l'introduction de nouvelles dispositions et du maintien de textes existants. Bien qu'il soit conscient des difficultés que cela représentera pour les petites délégations, il estime qu'il conviendrait de constituer deux Groupes de travail. Il propose le Groupe de travail 5-A pour élaborer le nouveau chapitre N IX en se basant sur le Document DT/1B et son Addendum et en tenant compte de toutes les propositions soumises à la Conférence en ce qui concerne les nouveaux articles N 37 à N 42 inclus: ce Groupe serait également chargé d'établir les dispositions nécessaires relatives à la Résolution N° 203 concernant l'utilisation de certaines fréquences par le service mobile terrestre. Il propose également de constituer le Groupe de travail 5-B chargé d'examiner le chapitre IX existant, sur la base du Document DT/1A, pages 20 à 30 incluse, et en tenant compte de toutes les propositions faites à la Conférence en ce qui concerne les articles 37 à 42, cela dans le but de réviser ce chapitre en conséquence. En respectant le calendrier des travaux tout en réservant du temps pour les débats, surtout en ce qui concerne les deux chapitres, il serait possible de terminer les travaux d'ici le 24 septembre.

Répondant à une observation du délégué de l'Inde, il dit qu'il est entendu que les Groupes de travail tiendront compte non seulement des propositions déjà soumises à la Conférence mais aussi de toute autre proposition pouvant être avancée au cours des débats.

A la suite de consultations officieuses, il propose que M. U. Hammerschmidt, de la République fédérale d'Allemagne, et M. T. Hahkio, de la Finlande, président respectivement les Groupes de travail 5-A et 5-B.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Le Président explique qu'au moment ou les deux chapitres pourront être soumis pour examen à la Commission 5, celle-ci examinera les principes relatifs à l'introduction d'un nouveau texte et au maintien des textes existants. A cet effet, il sera tenu compte des Documents 15, 24, 25, 32, 40, 43 et 60 relatifs aux propositions numéros 304, 788, 459, 9, 437, 293 et 662, respectivement; toute proposition analogue présentée dans des documents ultérieurs sera également prise en considération. Par la même occasion, la Commission 5 attribuera certaines des propositions et Résolutions aux Groupes de travail. En l'absence de toute observation, il considère que la Commission et les Présidents des Groupes de travail approuvent l'organisation des travaux telle qu'il l'a expliquée.

En réponse à une observation du Président du Groupe de travail 5-B, il dit qu'à son avis et compte tenu de la procédure proposée, le chapitre IX existant sera probablement considéré comme une entité qui sera examinée ultérieurement sur le plan rédactionnel. Répondant à une observation du délégué de la France, il explique que la Commission 5 n'est pas une Commission jouant un rôle de premier plan en ce qui concerne l'appendice 31. Pour le moment, les Groupes de travail ont à se concentrer sur les questions qui peuvent activer les travaux de la Commission, en procédant de préférence article par article, et cela aussi rapidement que possible. Ce n'est qu'après cela que la Commission sera en mesure de déterminer l'orientation de ses travaux.

L'organisation des travaux est approuvée.

La séance est levée à 9 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

A. ZOUDOV P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 139-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILES ET DE RADIOREPERAGE (A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE))

Mardi 15 septembre 1987 à 10 h 40

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Recensement des principaux sujets	102
2.	Organisation des travaux, constitution des Groupes de travail	DT/5
3.	Désignation des Présidents des Groupes de travail	-
4.	Calendrier général des travaux de la Conférence	105

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Recensement des principaux sujets (Document 102)

1.1 Le Président appelle l'attention sur le Document 102 qui expose le programme de travail de la Conférence approuvé le jour précédent en séance plénière et qui indique le détail des articles, appendices, résolutions et recommandations que la Commission 6 doit examiner et revoir. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une révision des Chapitres X, XI et XII et d'un certain nombre d'articles plus anciens du Règlement des radiocommunications, les principales questions ayant trait au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite, au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre et à leurs services correspondants par satellite, ainsi qu'aux services de radiorepérage et de radiorepérage par satellite, à l'exclusion des questions de fréquences, de détresse et de sécurité.

La Commission prend note du Document 102.

2. Organisation des travaux, constitution des Groupes de travail (Document DT/5)

2.1 Le Président indique que la répartition de la charge de travail entre trois Groupes envisagée initialement serait apparemment déséquilibrée. La Commission est donc invitée à constituer deux Groupes de travail, à savoir le Groupe 6-A et le Groupe 6-B, en tenant compte des observations formulées le jour précédent en Commission 4 par un certain nombre de délégations qui estimaient qu'au-delà de deux Groupes, certaines difficultés seraient inévitables.

2.2 Le délégué de l'Inde, M. Rao, notant que l'article 35 a été attribué au Groupe de travail 6-B, demande si le Président a l'intention de confier au Groupe 6-B les parties de l'article 35 qui ont trait aux radiobalises utilisées dans le service maritime.

2.3 Le Président répond qu'il serait peut-être préférable de laisser l'ensemble de l'article 35 au Groupe de travail 6-B pour le moment et de revenir sur cette question en cas de difficultés ultérieures.

Il en est ainsi décidé.

La Commission approuve la constitution de deux Groupes de travail et leur mandat respectif décrits dans le Document DT/5.

3. Désignation des Présidents des Groupes de travail

Il est décidé de confier la présidence des Groupes de travail 6-A et 6-B respectivement à M. Swanson (Etats-Unis d'Amérique) et à M. Hirata (Japon).

4. Calendrier général des travaux de la Conférence (Document 105)

4.1 Le Président espère que toutes les délégations s'efforceront, d'un commun accord, de faire en sorte que les délais d'exécution des travaux indiqués dans le Document 105 soient respectés.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 140-F
16 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Italie

PROPOSITIONS

Point 6.10 de l'ordre du jour

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

MOD 2854 § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et ~~435 kHz~~ 526,5 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Motifs: Conséquence de la réattribution des bandes entre 415 et 526,5 kHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 141-F
16 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4-B a tenu sa première réunion le 16 septembre 1987. Il a examiné les propositions concernant l'article 12.

Il a approuvé les propositions concernant les numéros suivants: MOD RR 1332, ADD RR 1332A, ADD RR 1344A, ADD RR 1348A, MOD RR 1349 et MOD RR 1393 comme suggéré dans le rapport de l'IFRB (Document 4, paragraphes 4.1 à 4.3). Voir l'annexe 1.

Il a également décidé d'apporter des modifications à la rédaction des numéros suivants: RR 1314, RR 1336, RR 1338, RR 1341 et RR 1451 (suppression de la référence à l'appendice 27). Voir l'annexe 2.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD 1332 (4A) Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1328, mais défavorable relativement à celles du numéro 1329, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de l'Article 16 conformément au numéro 1719.

ADD 1332A (5) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro 1719 est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro 1328 est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'Article 16.

ADD 1344A aa) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 1240.

ADD 1348A (4) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 1344A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD 1349 (5) Sauf dans les cas où le numéro 1268 s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 1343 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD RR1393 (3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 1315, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

ANNEXE 2

(MOD) 1314 Les dispositions des numéros 1311 à 1313 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25, 26, ~~27*~~ et 27 Aer2~~*~~ au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

Note - Supprimer l'astérisque figurant après appendice 27 Aer2 et la note du Secrétariat général.

(MOD) 1336 b) si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 27 Aer2~~*~~ (partie II - section II, article 2) ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission et que la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfait à la disposition des voies décrite dans l'appendice 27 Aer2~~*~~.

Note: Supprimer l'astérisque figurant après l'appendice 27 Aer2 et la note du Secrétariat général.

(MOD) 1338 d) si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27 Aer2~~*~~;

Note: Supprimer l'astérisque figurant après l'appendice 27 Aer2 et la note du Secrétariat général.

(MOD) 1341 Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 1335, 1336 et 1338, mais non à celles des numéros 1337 ou 1339, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 Aer2~~*~~ (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à cette disposition. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les "Conditions de partage entre les zones" telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 Aer2~~*~~ (partie I, section IIB, paragraphe 4).

Note: Supprimer l'astérisque figurant après appendice 27 Aer2 et la note du Secrétariat général.

(MOD) 1451 Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 1430) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent dans les appendices 25, ~~26,~~ ~~27*~~ et 27 Aer2~~*~~ au présent Règlement.

Note: Supprimer l'astérisque figurant après l'appendice 27 Aer2 et la note du Secrétariat général.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 142-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5 est invitée à donner son opinion, du point de vue de l'exploitation, sur la proposition

USA/24/721

pour permettre au Groupe de travail technique de la plénière de prendre une décision au sujet de l'appendice 20.

Le Président du
Groupe de travail technique de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 143-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Afin de conclure l'examen de l'appendice 19, le Groupe de travail technique de la plénière doit connaître la décision de la Commission 6 au sujet de la proposition

F/48/2 ADD RR 4326A.

2. L'opinion de la Commission 6 est aussi sollicitée en ce qui concerne les répercussions, du point de l'exploitation, des propositions

USA/24/719 ADD

et

USA/24/720 ADD

pour permettre au Groupe de travail de prendre les décisions appropriées lors de la révision de l'appendice 19.

Le Président du
Groupe de travail technique de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 144-F
17 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

République Argentine

PROPOSITION

1. Introduction

La République Argentine a décidé d'établir les services fixe et mobile dans la bande 470 - 512 MHz à titre PRIMAIRE et demande donc l'adjonction de son nom dans le renvoi 674, comme suit:

2. ARG/144/1

MOD 674 Catégorie de service différente: en Argentine, au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 145-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 6

La première réunion de la Commission 6, qui s'est tenue le mardi 15 septembre 1987, a donné lieu à la création de deux Groupes de travail (6-A et 6-B) auxquels ont été confiés les mandats suivants:

1. Groupe de travail 6-A

Président: M. R.L. Swanson (Etats-Unis), casier N° 238

Secrétaire: M. R. Anderson, casier n° 2017

Revoir et réviser, si nécessaire, les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite (sauf les questions de fréquences, de détresse et de sécurité) en ce qui concerne:

1) les articles 1, 19, 26, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66;

2) les appendices 9, 11, 12, 14, 31, 38, 39, 43 et 44;

3) les Résolutions N°s 204, 304, 308, 311, 312, 314, 316, 319 et 320;

4) les Recommandations N°s 7, 203, 301, 302, 305, 310, 312, 313, 315 et 316.

2. Groupe de travail 6-B

Président: M. Y. Hirata (Japon), casier N° 847

Secrétaires: Mme B. Arnold, casier N° 2047
M. T.S. Brewer, casier N° 2018

Revoir et réviser, si nécessaire, les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux services aéronautique et terrestre et les services mobiles par satellite correspondants, aux services de radiorepérage et de radiolocalisation par satellite (sauf les questions de fréquences, de détresse et de sécurité) en ce qui concerne:

1) les articles 1, 19, 24, 25, 26 (Liste VI), 35, 42A à 53, 67 et 68;

2) les appendices 10, 13, 26, 41 et 42;

3) les Résolutions N°s 12, 13, 202, 405, 406, 407 et 600;

4) les Recommandations N°s 7, 8, 204, 405, 600, 601 et 604.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 146-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

A sa première réunion, le mardi 15 septembre 1987, la Commission 5 a décidé de se donner la structure suivante:

1. Groupe de travail 5-A (SMDSM)

Président: M. U. HAMMERSCHMIDT (RfA), casier 81

Secrétaire: Mme S. Petter, casier 2061

Mandat: Elaborer un nouveau chapitre N IX sur la base du Document DT/1B et Addendum 1, en tenant compte de toutes les propositions présentées à la Conférence ainsi que des suggestions faites pendant les discussions portant sur les nouveaux articles N 37 à N 42, et inclure les dispositions nécessaires concernant la Résolution N° 203 relative à l'utilisation de certaines fréquences de ce chapitre par le service mobile terrestre.

Chapitre N IX (articles N 37 - N 42)

2. Groupe de travail 5-B (Autres questions de détresse et de sécurité)

Président: M. T. HAHKIO (FNL), casier 101

Secrétaire: M. P. Cross, casier 2022

Mandat: Elaborer une version révisée du chapitre IX (articles 37 à 42) du Règlement des radiocommunications sur la base du Document DT/1A (pages 20 à 30), en tenant compte de toutes les propositions pertinentes présentées à la Conférence, ainsi que des suggestions formulées pendant les débats.

Chapitre IX (articles 37 - 42)

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 147-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: DT/10

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Au cours de sa première séance, tenue le 15 septembre 1987, le Groupe de travail 4-A a approuvé à l'unanimité les propositions suivantes relatives à l'article 8:

1.1 Modification du RR405

1.2 Modification du Tableau (bande 200 - 285 kHz, R2)

1.3 Modification du Tableau (bande 130 - 148,5 kHz et 148,5 - 255 kHz, R1) et du RR458

1.4 Modification du Tableau (bande 283,5 - 315 kHz et ADD RR466A)

1.5 Suppression du RR473.

Les modifications approuvées figurent dans l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Le Groupe de travail 4-A a éprouvé certaines difficultés en ce qui concerne des documents (notamment des Documents 41, 51, 56, 65 à 69 et 78 à 84) qui ne sont pas attribués à la Commission 4. Certaines délégations ayant estimé que ces documents étaient également du ressort du Groupe de travail 4-A.

2.1 En ce qui concerne les documents attribués au Groupe de travail technique de la plénière (56, 65 à 69 et 78 à 84), le Groupe de travail 4-A a estimé que l'examen éventuel de ces documents au sein du Groupe ne pouvait commencer que lorsque la position du Groupe de travail de la plénière sera connue. A cet égard, on envisage d'adresser un projet de note au Président du Groupe de travail technique de la plénière (voir l'Annexe 2 au présent rapport).

2.2 En ce qui concerne les Documents 41 et 51 qui ne sont attribués à aucun groupe de la Conférence, le Groupe de travail 4-A a jugé qu'il lui était possible de les examiner à titre de documents d'information pour ses travaux, mais étant donné qu'ils se rapportent également à des questions techniques, il serait souhaitable que le Groupe de travail technique de la plénière se prononce également à leur sujet.

2.3 L'attention du Groupe de travail 4-A a également été attirée sur les commentaires de l'IFRB (Document N° 4) et en particulier sur le paragraphe 2.2.2. Pour pouvoir prendre position au sujet de ce commentaire particulier et, le cas échéant, proposer une modification appropriée du numéro 466 du Règlement des radiocommunications, le Groupe souhaiterait obtenir l'avis du Groupe de travail technique de la plénière à ce sujet.

Le Président du Groupe de travail 4-A

J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Modifications à l'article 8

MOD 405 § 5. La "Zone européenne maritime" est délimitée: au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien ~~30°~~ 32° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien ~~30°~~ 32° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; (le reste inchangé).

kHz
130 - 283,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>130 - 148,5
MOBILE MARITIME
/FIXE/
454 457 ~~458~~</td><td>130 - 160 (NOC)
FIXE
MOBILE MARITIME

454</td><td>130 - 160 (NOC)
FIXE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION
454</td></tr>
<tr><td rowspan="2">148,5 - 255
RADIODIFFUSION

~~458~~ 460 461 462</td><td>160 - 190 (NOC)
FIXE

459</td><td>160 - 190 (NOC)
FIXE
Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td colspan="2">190 - 200 (NOC)
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">255 - 283,5
RADIONAVIGATION
/RADIODIFFUSION AERONAUTIQUE/
463

458 462 464</td><td>200 - ~~285~~ <u>275</u>
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td><td>200 - 285 (NOC)
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td><u>275</u> - 285
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique
<u>Radionavigation maritime (radiophares)</u></td><td></td></tr>
</table>

MOD 458 En Région 1, le changement des limites de bande de ~~150 kHz et~~ 285 kHz à ~~148,5 kHz et~~ 283,5 kHz aura lieu ~~le 1er février 1986 pour la limite inférieure et~~ le 1er février 1990 ~~pour la limite supérieure~~ (voir la Résolution N° 500).

kHz
283,5 - 315

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
283,5 - 315 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 458 465 466A	285 - 315 (NOC) RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	

ADD 466A Attribution additionnelle: la bande de fréquences 285,3 - 285,7 kHz est également attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre permis.

kHz
415 - 1 606,5

505 - 526,5 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~473~~ 465 471 474 475 476		
526,5 - 1 606,5 RADIODIFFUSION 478	525 - 535 RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	526,5 - 535 RADIODIFFUSION Mobile 479
	535 - 1 605 RADIODIFFUSION	535 - 1 606,5 RADIODIFFUSION

SUP 473

ANNEXE 2

Projet de note du Président de la Commission 4
au Président du Groupe de travail technique de la plénière

1. La Commission 4 étudie actuellement les propositions relatives à la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Certaines propositions se rapportent à des questions techniques qui relèvent du mandat du Groupe de travail technique de la plénière. A cet égard, il convient de mentionner en particulier les Documents N°s 56, 65 à 69 et 78 à 84 qui sont attribués à ce Groupe de travail.

Le Groupe de travail technique est par conséquent prié de donner dès que possible à la Commission 4 son avis sur les questions traitées dans les documents ci-dessus, qui concernent l'attribution des fréquences et leur réutilisation.

2. Le Groupe de travail technique de la plénière est également prié de donner son opinion sur les commentaires de l'IFRB (Document 4) et en particulier sur le paragraphe 2.2.2.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 148-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A propos de l'examen de certaines propositions de modification de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, on a soulevé dans le Groupe de travail 4-A la question de l'interprétation correcte de l'ordre du jour de la présente Conférence.

L'ordre du jour (qui est le dispositif de la Résolution N° 933 du Conseil d'administration) impose à la présente Conférence une restriction générale en ce sens que ses décisions doivent avoir une "incidence minimale sur les services de radiocommunication non inscrits au présent ordre du jour".

Le Groupe de travail a estimé que dans les deux cas particuliers décrits ci-après, il convient d'évaluer si l'incidence sur d'autres services est minimale ou non.

Etant donné que le même problème surgira sans doute pour plusieurs autres propositions, le Groupe de travail a jugé préférable de demander conseil à la Commission 4 à ce sujet.

Exemple 1 (proposition USA/24/48)

Adjonction d'une attribution à titre secondaire au service mobile dans une bande attribuée en exclusivité au SERVICE FIXE.

Cette proposition a été appuyée mais des objections ont été soulevées.

L'opinion positive était qu'au vu des numéros 420 à 422, un service à titre secondaire ne peut avoir qu'une incidence minimale sur le service primaire. L'avis contraire était que l'adjonction d'une attribution à titre secondaire pouvait, en réalité, causer des difficultés au service à titre primaire, et comme ce dernier n'est pas parfaitement représenté à la présente Conférence, il y a lieu de ne pas prendre une telle décision.

La décision relative à cette proposition a été reportée jusqu'au moment où la Commission 4 pourra donner ses instructions.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Exemple 2 (propositions E/35/1, CTI/86/5 et IRL/122/1)

Adjonction de nouveaux noms de pays au numéro 554 actuel.

Ces propositions ont été appuyées et approuvées par le Groupe de travail. Les administrations qui ont soumis ces propositions, ainsi que les pays qui les ont appuyées, ont dit que le numéro 554 régissait clairement les relations entre les services en cause et que ces propositions ne modifiaient en rien la situation. L'administration d'un pays voisin d'un pays qui va figurer au numéro 554 a positivement appuyé la proposition bien qu'elle ne souhaite pas elle-même y figurer.

En dépit de l'absence de toute objection au sujet de ces propositions (E/35/1, CTI/86/5 et IRL/122/1), il a été jugé souhaitable de porter cet exemple à l'attention de la Commission 4, pour les mêmes raisons que l'exemple 1.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 149-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

Pays-Bas

PROPOSITIONS

Point 6 de l'ordre du jour

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

MOD

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt, sauf s'agissant d'équipements d'appel sélectif numérique fonctionnant sur 156,525 MHz (canal 70).

Motifs: Les appels de détresse et les autres appels sélectifs numériques doivent être émis à la puissance de sortie maximale.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 150-F
23 septembre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(101 - 150)

N°	Origine	Titre	Destination
101	SG	Secrétariat de la Conférence	-
102	SG	Structure de la Conférence	-
103 + Add.1 (Corr.)	SEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
104	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
105	SG	Calendrier général des travaux de la Conférence	-
106	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
107	ICS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
108	ITF	Le (futur) système mondial de détresse et de sécurité en mer	-
109	IATA	Document d'information - Besoins aéronautiques en matière de spectre	-
110	SG	Bureau de la Conférence	-
111	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
112	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence - Chapitre IX	C4, C5
113	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence - Chapitre NIX	C4, C5
114	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence - Chapitre X	C4, C6
115	MEX	Propositions pour les travaux de la Conférence - Résolutions et Recommandations	C4, C5, C6, GT/PL
116	C4	Organisation des travaux de la Commission 4	C4
117	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
118	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
119	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
120	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
121	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
122	IRL	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
123	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C6
124	ARG	Document pour information	-
125	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6, GT/PL
126	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
127	ICS	Note - Appendice 11	C6
128	CIRM	Note - Appendice 11	C6
129	URG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
130	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
131	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
132	TZA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, C6
133	ASE	Document d'information sur les besoins en matière de services mobiles par satellite dans la Région 1	-
134	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
135	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6
136	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
137	C4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C4
138	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C5
139	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C6
140	I	Propositions pour les travaux de la Conférence	C6

N°	Origine	Titre	Destination
141	GT/4B	Premier Rapport du GT/4B à la Commission 4	C4
142	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 5	C5
143	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 6	C6
144	ARG	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
145	C6	Organisation des travaux de la Commission 6	C6
146	C5	Organisation des travaux de la Commission 5	C5
147	GT/4A	Premier Rapport du GT/4A à la Commission 4	C4
148	GT/4A	Note du Président du GT/4A au Président de la Commission 4	C4
149	HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT/PL
150	SG	Liste des documents (101 - 150)	-

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 151-F
17 septembre 1987
Original: anglais

Fédération internationale des ouvriers du transport

DOCUMENT D'INFORMATION

LA MAINTENANCE EN MER: UNE ETUDE OBJECTIVE DES PROGRAMMES ACTUELS DE FORMATION DES OFFICIERS RADIOELECTRONICIENS

A l'occasion des dernières réunions de l'OMI, plusieurs administrations ont fait valoir que les équipements de type FSMDSM sont si complexes qu'il est impossible, sur un navire marchand en mer, d'en réparer les composants de façon efficace. Ces administrations ont souligné que, pour certains fabricants, c'est seulement en doublant les appareils, précaution complétant les possibilités offertes par les installations spécifiques de réparation à terre, que l'on peut assurer la disponibilité permanente des équipements. De telles opinions ont d'ailleurs été prises pour base de l'argumentation déployée en faveur d'une approche "souple" en matière de maintenance. Mais de telles affirmations sont assez floues. En revanche, l'ICFTU et l'ITF ont formulé de nombreux avis très clairs à cet égard, dont la validité a été confirmée (voir les documents de l'OMI: Annexes B, C et D).

Le Syndicat des officiers radioélectroniciens (Radio Officers Union - USA), membre de l'ICFTU et de l'ITF, a demandé à un organisme de recherche impartial d'effectuer une enquête détaillée sur la formation actuelle des officiers radioélectroniciens, sous l'angle du FSMDSM. Cette étude a été limitée à un seul type de sous-système FSMDSM, à savoir le terminal INMARSAT SES (STN).

Il faut préciser tout d'abord qu'un tel appareil comprend des circuits complexes et fait appel à des techniques de fabrication des plus modernes.

Par ailleurs, certaines administrations qui vantent les mérites des installations de production dont elles disposent dans le secteur de l'électronique marine et services connexes, supposent que les systèmes de communication par satellite auront un rôle crucial dans le FSMDSM.

Ensuite, la conception des circuits de ces équipements n'évoluera que lentement au cours des vingt prochaines années, puisque l'on fait appel à des techniques de pointe.

Enfin, il fallait prouver que les programmes actuels de formation des officiers radioélectroniciens couvrent la maintenance et la réparation des équipements de communication par satellite au niveau des composants. Il convient de noter qu'une formation technique susceptible d'être assurée en quelques mois est financièrement à la portée de tous les pays et doit être appuyée par l'OMI.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le rapport complet établi par l'organisme de recherche mentionné est reproduit à l'Annexe A du présent document. Il convient d'en noter les conclusions.

Notre organisation entend clarifier la situation actuelle. Nous sommes actuellement en mesure de donner aux officiers radioélectroniciens la formation adéquate qui leur permettra de réparer en mer les composants d'équipements de type FSMDSM. Cette formation, tout en étant économique, est garante de la disponibilité constante des appareils électroniques de type FSMDSM. L'étude réalisée montre qu'il est nécessaire de reconsidérer la question des dispositions obligatoires relatives à la maintenance et à la réparation en mer des composants électroniques, question dont les articles 55 et 56 devraient tenir compte.

Annexes: 4

ANNEXE A

Rapport d'évaluation de la formation offerte par l'Ecole d'électronique navale (Maritime Electronics Training School - METS)

Résumé

La société Electrospace Systems, Inc. a procédé à une évaluation partielle de la formation offerte par l'Ecole d'électronique navale du syndicat des officiers radioélectroniciens (Radio Officers Union - ROU - Maritime Electronics Training School - METS). Il s'agissait de savoir si les officiers radioélectroniciens recoivent une formation suffisante, leur permettant de réparer les composants des équipements électroniques de systèmes de communication par satellite, notamment du type du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) à bord d'un navire en mer. La conclusion qui se dégage de cette évaluation est que la formation de la METS permet effectivement aux officiers radioélectroniciens (ORE) de réparer les derniers modèles d'appareils électroniques de communication par satellite, et ce, au niveau des circuits imprimés.

Méthode et moyens

L'évaluation a porté sur les moyens suivants:

1. Plan de formation du ROU. Ce plan décrit les cours proposés par la METS, et leur progression. Avant d'aborder les communications par satellite, l'officier radioélectronicien breveté doit préparer le certificat de radioélectronique (5 semaines plus un cours par correspondance préalable) et suivre un cours d'électronique numérique (Digital 1), d'une durée de 4 semaines, précédé d'un cours par correspondance subdivisé en 8 parties. Le candidat pourra avoir également suivi le cours de réparation des composants des radars de navire (4 semaines) et/ou le cours de formation sur console ITT (4 semaines) offerts par la METS. Cette formation est comparable (au niveau des composants) à celle qui est nécessaire pour les équipements de communication par satellite, et les méthodes de détection des pannes sont d'ailleurs les mêmes. Le certificat ROU de maîtrise n'est délivré qu'à un ORE qui a suivi le cours de communication par satellite (4 semaines).

2. Le matériel pédagogique à la disposition des étudiants et des instructeurs ainsi qu'une bande vidéo portant sur le plus récent des cours de communication par satellite ont été soigneusement examinés. Le cours le plus récent s'est déroulé en juillet et août 1987. Il portait sur la théorie de fonctionnement et les méthodes de réparation des équipements Scientific Atlanta 3055 et Japan Radio Corp. JUE-35B. Avant de s'inscrire à la METS, la plupart des ORE avaient déjà travaillé sur un terminal d'équipement de communication par satellite à bord d'un navire. Le cours décrivait la théorie de fonctionnement du matériel, les trajets des signaux et les fonctions des composants. Il était illustré par des projections de divers types de diagrammes, notamment schématiques. Chaque étudiant dispose d'une documentation qui décrit le fonctionnement de l'ensemble des circuits imprimés, ainsi qu'une série de notes couvrant le programme de chaque classe, et notamment les aides-visuelles utilisées. L'étudiant reçoit également l'ensemble des manuels techniques du fabricant. Il peut ainsi se préparer pour les cours, qu'il suivra à l'aide de ses notes, et pour les travaux pratiques.

3. L'enquêteur a consulté les étudiants inscrits au cours Console ITT pour établir le profil de leurs connaissances générales et vérifier l'assimilation des connaissances dispensées pendant les cours et les travaux pratiques. Il a personnellement assisté à plusieurs travaux pratiques et cours, ce qui lui a permis d'observer les étudiants et de participer avec eux à certains exercices de maintenance corrective. Il a demandé aux étudiants certaines précisions quant à leurs connaissances générales, à leur formation antérieure et aux équipements sur lesquels ils avaient travaillé en mer.

4. M. Lester Tate, instructeur de la METS, a été interviewé et prié d'assister à l'instruction personnellement pendant plusieurs jours. Son dossier d'instructeur a été examiné. Il convient de noter que la METS est agréée par le Conseil d'éducation de l'Etat du Maryland.

5. Les installations de la METS, situées dans les locaux de la Marine Engineers Beneficial Association School près d'Easton (Maryland), ont été examinées, une attention toute particulière étant accordée aux instruments de mesure et aux laboratoires. Les nombreux équipements électroniques de navire installés dans l'Ecole comprennent deux terminaux Scientific Atlanta 3055 et un terminal JRC JUE-35B. Les terminaux des systèmes de communication par satellite sont exploités par l'intermédiaire du satellite INMARSAT "Atlantique".

6. Un examen des rapports de maintenance non programmée de la METS, effectué à l'aide d'une base de données informatisée, a permis de choisir un certain nombre d'interventions de maintenance sur terminaux de systèmes à satellite. Un listage de certains rapports de maintenance non programmée en mer a pu être obtenu pour étude.

7. Plusieurs numéros du bulletin de l'Ecole, publiés sous le titre Technical Times, ont été examinés. Ce bulletin fournit à ses lecteurs des informations diverses, notamment en ce qui concerne la réparation des matériels, sous forme d'articles techniques fournis par les membres et le personnel enseignant de l'Ecole. Les particularités et les "raccourcis" découverts par les ORE à l'occasion d'une réparation en mer sont signalés au profit de leurs collègues. Plusieurs articles récents traitaient de la réparation des appareils de communication par satellite.

8. Un document publié par l'Organisation maritime internationale sour le titre "Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer" (N° 970 86.20E) a permis de caractériser les futurs appareils SMDSM. Il convient de noter que, si ce système est adopté dans sa configuration actuelle, une grande partie des appareils de communication actuellement nécessaires à bord des navires pour la sécurité de la vie humaine en mer seront conservés.

Conclusions

1. Les connaissances théoriques et l'expérience pratique des étudiants en communications par satellite inscrits à la METS sont à la mesure de la complexité des matériels en question, et l'instruction proposée par l'Ecole est d'un niveau suffisant.

2. M. Lester K. Tate, instructeur chargé des communications par satellite, est exceptionnellement qualifié pour enseigner la théorie des équipements et les principes de maintenance. Il est titulaire d'un BEE et d'un MEE, et possède une grande expérience de l'électronique militaire acquise notamment dans le cadre des programmes d'électronique de base et d'électronique avancée de la marine américaine.

3. Le Directeur de la METS est M. W.R. Eney, qui a de nombreuses années d'expérience de l'enseignement professionnel de l'électronique et des tâches administratives, aussi bien que des techniques de réparation des appareils électroniques de navire, ce qui lui confère, pour un tel poste, le profil idéal.

4. La METS offre aux membres du Syndicat des officiers radioélectroniciens un programme de formation (théorie et réparation des circuits imprimés) qui leur permet d'assumer la maintenance des appareils de communication par satellite les plus récents, sur lesquels reposera le SMDSM (dans sa configuration actuelle) et dont la complexité est équivalente à celle des nouveaux sous-systèmes de navire annoncés dans le cadre du SMDSM.

5. La METS prévoit d'offrir une formation de haut niveau (maîtrise de radioélectronique) et un cours de formation SMDSM qui donneront à ses stagiaires des moyens accrus d'intervention à bord.

Expérience des enquêteurs

La société Electrospace Systems, Inc. conçoit, fabrique et installe des systèmes et appareils de télécommunication et de navigation dans le monde entier, pour des applications aussi bien militaires qu'industrielles. Elle propose notamment les systèmes suivants: communications par satellite, modifications d'aéronef, matériel électronique militaire, systèmes de commande, systèmes d'antennes, systèmes de commutation, systèmes de traitement du signal, systèmes de télécommunications commerciales, systèmes de formation assistée par ordinateur.

La société Electrospace Systems assure la fabrication, les essais de réception et l'intégration à bord du système AN/WSC-6 SATCOM pour les navires de surface de la marine américaine. Le système AN/WSC-6 permet de constituer un réseau de communication (téléimpression, transmission protégée de la parole, transmission de données à débit élevé) par l'intermédiaire du réseau militaire de télécommunications par satellite géostationnaire.

M. John A. Kelly, enquêteur principal, dispose d'une grande expérience dans les domaines suivants: conception de systèmes électroniques, ingénierie, maintenance et formation. Il est notamment titulaire d'un BSEE et d'un MEE et de divers brevets techniques délivrés par des écoles militaires d'application ou des instituts techniques rattachés à des fabricants. Il s'est occupé de la maintenance de nombreux types d'équipements électroniques, militaires et commerciaux, assurant notamment la réparation des composants, la reconstruction des systèmes et les opérations d'étalonnage. Il a plusieurs années d'expérience en ingénierie de la maintenance ainsi que dans le domaine de la formation (électronique et ingénierie). Il est titulaire d'une licence d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe délivrée par la FCC, et a longtemps exercé ses activités à bord de navires.

ANNEXE B

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

OMI

COM 28/3/4
26 juin 1984
Original : ANGLAIS

SOUS-COMITE DES RADIOCOMMUNICATIONS - 28ème session
Point 3 de l'ordre du jour

SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER

IMPORTANCE DES REPARATIONS EFFECTUEES A BORD SUR LE MATERIEL DESTINE AU FSMDSM

Note de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

1 INTRODUCTION

1.1 L'application de l'électronique à l'exploitation des navires s'est développée à un rythme phénoménal au cours des dernières années. Dans le domaine des communications, de la navigation et de l'automatisation, de nouvelles applications des derniers développements de l'électronique sont utilisées chaque jour. Ces nouveaux systèmes facilitent l'emploi efficace de la main-d'oeuvre à bord, dans la mesure où chaque membre peut accomplir davantage et où, le plus fréquemment, la même tâche peut être effectuée au cours d'un voyage au lieu d'attendre qu'on arrive au port suivant, pour autant qu'on puisse remettre à plus tard cette tâche.

1.2 La sécurité et l'efficacité de l'exploitation du navire dépendent de plus en plus du fonctionnement approprié de ses systèmes électroniques. En cas de défaillance, la sécurité du navire peut être compromise. Par ailleurs, l'effectif réduit de la main-d'oeuvre, qui a été rendu possible grâce à l'installation des systèmes, peut ne pas être en mesure de faire face à la charge que représente l'exécution manuelle de fonctions automatiques remplies par le système, lorsque celui-ci fonctionne.

1.3 Parallèlement à cet essor, on est de plus en plus soucieux de trouver une méthode qui aiderait effectivement à garantir une disponibilité élevée des systèmes électroniques, y compris de ceux faisant partie du FSMDSM. La disponibilité est le facteur déterminant. Une fiabilité élevée des composants électroniques ne constitue qu'une partie de cette disponibilité, l'autre étant sa très grande facilité d'entretien. En cas de défaillance des systèmes, le temps requis pour les remettre en service est généralement important et souvent vital pour la sécurité et l'efficacité du navire.

2 FIABILITE

2.1 La fiabilité est souvent exprimée sous forme de moyenne des temps de bon fonctionnement (MTBF) (en heures). En dépit des progrès importants effectués en ce qui concerne la garantie de la qualité et une fiabilité élevée des composants, qui ont entraîné un accroissement des heures de fonctionnement entre les défaillances, le taux de défaillance des systèmes (par exemple, un radar) augmente. Ce phénomène est imputable aux facteurs suivants :

.1 l'accroissement du nombre de fonctions qui sont incorporées et la complexité accrue qui en résulte risquent d'annuler les bienfaits de la fiabilité améliorée des composants;

.2 la densité accrue des composants à l'intérieur d'un emballage;

.3 des procédés de fabrication et des contrôles plus complexes, dont les lacunes profondes ne sont pas pleinement connues;

.4 il existe souvent une différence importante entre la fiabilité escomptée d'un système, qui est fondée sur l'ensemble des fiabilités de ses composants, et la fiabilité effectivement réalisée. Cela est dû au fait que, compte tenu de la densité accrue des composants à l'intérieur d'un emballage, il faut consacrer une attention complémentaire (et partant des dépenses supplémentaires) à la conception, ce que l'on ne fait pas toujours;

.5 la rapidité à laquelle des techniques qui ont fait l'objet d'essais en laboratoire sont utilisées aux fins de production avant qu'on ait accumulé une expérience suffisante en ce qui concerne le taux de défaillance, accroît l'importance de ce taux et rend plus complexes les problèmes d'approvisionnement;

.6 l'accroissement de la vulnérabilité matérielle (par exemple aux dommages électrostatiques) et la difficulté que soulèvent la manutention et le stockage d'assemblage d'une grande complexité technologique, ont pour effet d'augmenter le taux de défaillance;

.7 l'accroissement de la diversité totale des emballages contenant des composants électroniques.

2.2 Il en résulte que l'amélioration de la fiabilité des composants peut entraîner un nombre moins élevé de défaillance par heure de fonctionnement; toutefois, le nombre total de défaillance du système a en fait été accru. En dépit de tous les

efforts tendant à améliorer la fiabilité, le problème de la défaillance du système demeure important. En conséquence, tout effort tendant à améliorer la disponibilité doit être fondé sur un plan efficace concernant l'entretien en mer, qui aborde le problème des défaillances de modules, d'assemblages de circuits imprimés, etc.

3 FACILITE D'ENTRETIEN

3.1 La facilité d'entretien est souvent définie comme le temps moyen de dépannage (MTTR) exprimé en heures. Les facteurs qui ont une incidence sur la facilité d'entretien sont les suivants :

.1 conception du matériel

.2 présence d'officiers radioélectriciens et d'officiers électroniciens expérimentés et la disponibilité de ressources matérielles à bord.

3.2 Les facteurs décrits au paragraphe 2, qui exercent une influence sur la fiabilité, ont également une incidence sur la facilité d'entretien. Plus le procédé de fabrication est complexe - plus la densité de l'assemblage est élevée, plus ce dernier est difficile à réparer. On peut faire face à ce problème en obligeant les fabricants à ne pas utiliser des procédés de fabrication qui ne prévoient pas un entretien à bord et en dépôt qui soient dotés de ressources raisonnables en personnel, en outils et en matériel d'essai pour le matériel du FSMDSM. (Les circuits imprimés à deux côtés peuvent être réparés facilement alors que les circuits à plusieurs couches présentent des difficultés.)

4 DISPONIBILITE

4.1 La disponibilité peut être exprimée en MTBF et MTTR comme suit :

$$\frac{MTBF}{MTBF + MTTR}$$

4.2 Pour atteindre une disponibilité élevée, on peut utiliser plusieurs méthodes. Ces méthodes sont les suivantes :

.1 obtention d'une MTBF élevée du système

.2 installation de systèmes redondants

.3 obtention d'un MTTR faible à l'aide des moyens ci-après :

.3.1 réparations en mer

.3.2 réparations effectuées au dépôt à terre.

4.3 Le fait d'obtenir une disponibilité élevée en installant des systèmes redondants est fondé sur la probabilité que les deux systèmes ne tomberont pas en panne en même temps. Cela dépend dans une large mesure du temps pendant lequel un système défaillant demeure hors service, ce qui dépend de sa facilité d'entretien. Les mesures efficaces permettant d'obtenir une disponibilité élevée demeurent les suivantes :

.1 faible taux de défaillance, et

.2 remise en service rapide grâce à des réparations effectuées à bord.

4.4 Cela n'écarte pas la possibilité que du matériel supposé redondant puisse en fait ne pas être redondant. Par exemple, l'équipement radiotéléphonique et l'équipement INMARSAT de 2 MHz n'auront pas la même portée.

5 ENTRETIEN

5.1 L'entretien peut comprendre les deux étapes ci-après :

.1 Diagnostic : défini comme étant l'identification de la cause profonde de la défaillance et des composants défectueux.

.2 Réparations : définies comme étant la suppression de la cause profonde de la défaillance et l'utilisation de mesures correctives (y compris la mise au point) ou le remplacement des composants défectueux.

6 DIAGNOSTIC

6.1 Le diagnostic est facilité par :

.1 la présence d'un officier radioélectricien ou d'un officier électronicien expérimentés;

.2 le diagnostic automatique du système;

.3 l'existence du matériel d'essai;

.4 l'existence d'une documentation technique.

7 REPARATIONS

7.1 Les réparations sont facilitées par :

.1 la présence d'un officier radioélectricien ou d'un officier radioélectronicien expérimentés;

.2 la présence d'outils;

.3 la disponibilité de pièces de rechange;

.4 l'existence d'une documentation technique.

8 Il convient de noter que, tant pour le diagnostic que pour les réparations, la présence d'un technicien expérimenté est essentielle. Plus cette ressource sera utilisée rapidement pour le matériel défectueux, plus le MTTR sera bref et plus la disponibilité du système sera élevée, ce qui aura pour effet de renforcer la sécurité du navire.

9 Si l'entretien du matériel défectueux n'est effectué qu'à l'arrivée dans le port suivant, le MTTR sera d'une longueur inadmissible. Si tous les ports ne disposent pas du personnel technique expérimenté et de toutes les autres ressources requises pour le diagnostic et les réparations, le navire ne pourra partir ou le MTTR sera plus long encore. Cette approche n'est pas rentable. Qui plus est, et c'est là un point important, le matériel défectueux peut être nécessaire immédiatement au cas où le navire se trouverait dans une situation de détresse, que ce soit lui-même ou un autre navire avoisinant.

10 On peut s'en remettre presque totalement à l'entretien en mer. On reconnaît néanmoins que, pour pouvoir effectuer toutes les réparations à bord, il faudrait transporter 100 p. 100 des pièces de rechange, un choix énorme de matériels complexes et des outils perfectionnés. Les modules, par exemple, sont fabriqués par des moyens tellement élaborés qu'ils ne peuvent être réparés en mer; ceux-ci ne peuvent pas non plus être réparés dans des ateliers de réparation mais doivent être renvoyés au fabricant ou dans un atelier spécialisé dans les réparations à une échelle microscopique.

11 Il est manifeste que l'entretien des systèmes électroniques de bord devrait être fondé principalement sur les réparations en mer et être complété par les ressources offertes par le dépôt, et que le personnel technique expérimenté et les ressources matérielles à bord sont essentiels, étant donné qu'ils n'existent que dans un nombre très limité de ports et ceci pour autant qu'on puisse patienter pour effectuer les réparations; cette dernière condition implique une réduction de la sécurité.

12 PROBLEME DES REPARATIONS

12.1 Une fois que le diagnostic a permis de déterminer le ou les composants défectueux, plusieurs facteurs rendent les réparations plus complexes; ces facteurs sont les suivants :

.1 Différents fabricants emploient différents types de conceptions, de techniques de fabrication et de modèles de modules, de sorte qu'il est nécessaire d'utiliser nombre de techniques de réparation diverses pour les systèmes électroniques de bord.

.2 Le processus de fabrication est unidirectionnel, c'est-à-dire qu'il utilise une série d'opérations qui sont effectuées chacune par un personnel spécialisé. En revanche, les réparations sont un processus bidirectionnel : celui-ci implique le démontage et le remontage de l'assemblage. Un technicien remplit toutes les tâches effectuées au départ par plusieurs membres spécialisés du personnel de fabrication.

.3 Le problème du choix du lieu où les réparations doivent être effectuées - la nécessité de choisir des réparations en mer par rapport aux réparations au port - a été examiné au paragraphe 7.

.4 La disponibilité des pièces de rechange et les différents points de vue concernant la "mise au robut" par rapport à la réparation des assemblages défectueux.

.5 La disponibilité d'outils et de matériel d'essai. Pour pouvoir entreprendre les réparations, il faut disposer d'un atelier doté du matériel d'essai et des outils nécessaires.

13 PIECES DE RECHANGE

13.1 Le problème de la fourniture de la pièce de rechange appropriée au moment et à l'endroit où celle-ci est nécessaire devient de plus en plus difficile.

13.2 Si on utilise l'approche qui tend à fournir 100 p. 100 des modules de remplacement, le coût de ces modules constitue une part très importante (souvent plus de 50 p. 100) du coût du système. Cette approche peut plus que doubler le coût du système. En outre, un entretien fondé uniquement sur le principe du remplacement du module entraînera une disponibilité peu élevée car, à moins que la cause profonde du problème soit liée au module défectueux, le remplacement de celui-ci aura uniquement pour effet que le remplacement deviendra lui-même défectueux.

13.3 Il est possible d'envisager le problème sous les trois angles suivants :

.1 On stocke les modules de remplacement uniquement à bord. Cette solution entraîne un coût élevé des pièces détachées, qui est souvent égal au

coût du système utilisé. Elle exige le niveau le plus faible en matière de compétence technique, d'outils et de matériel d'essai à bord. Cette solution permet une réparation rapide si la cause profonde du problème est inhérente au module défectueux. Elle peut également ne donner lieu à aucune réparation si la cause profonde du problème n'est pas liée au module défectueux et si le module de remplacement, une fois installé, devient également défectueux.

.2 On stocke à bord uniquement les composants de rechange. Cette solution entraîne un coût peu élevé des pièces de rechange. Elle peut avoir pour effet d'allonger le temps moyen de dépannage et exige un niveau plus élevé de compétence technique, d'outils et de matériel d'essai à bord. Cette solution offre la plus grande probabilité qu'il sera remédié à la cause profonde de la défaillance.

.3 On stocke à bord un mélange de modules de remplacement et de composants de remplacement. Cette solution est la meilleure sur le plan de la rentabilité et de la prompte remise en service des systèmes défectueux. Un mélange optimal de modules de remplacement et de composants de remplacement permet d'obtenir un MTTR minimal à un coût raisonnable. Cette solution exige également le même niveau élevé de compétence technique, etc. que celui décrit au paragraphe 13.3.2 ci-dessus.

14 CONCLUSION

14.1 Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que la méthode qui consiste à effectuer à bord les réparations du matériel destiné au FSMDSM permettra d'assurer la disponibilité maximale de ce matériel et partant garantira l'efficacité du système futur aux fins de la sécurité.

14.2 Les fabricants devraient être obligés de ne pas employer des procédés qui empêchent d'assurer l'entretien à bord et en dépôt en utilisant des ressources raisonnables en matière de personnel, d'outils et de matériel d'essai.

14.3 Il a été suggéré que la disponibilité du matériel destiné au FSMDSM pouvait être assurée grâce à la redondance, à l'entretien au port, à l'entretien en mer ou à toute forme combinée de ces trois méthodes. Il découle clairement de ce qui précède que l'entretien en mer doit faire partie de toute solution combinée retenue à ce titre : le fait de ne pas tenir compte du potentiel d'entretien à bord porterait atteinte à la sécurité en mer et rendrait le FSMDSM, tel qu'il est conçu, dangereux et inacceptable.

ANNEXE C

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

COM 28/3/5
26 juin 1984
Original : ANGLAIS

SOUS-COMITE DES RADIOCOMMUNICATIONS - 28ème session
Point 3 de l'ordre du jour

OMI

SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER

NECESSITE D'ASSURER UN ENTRETIEN EN MER POUR GARANTIR LA DISPONIBILITE

Note de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

1 Résolution A.420 de la onzième Assemblée

1.1 La résolution A.420 adoptée par l'Assemblée à sa onzième session fournit notamment, sur la mise au point du système de détresse et de sécurité en mer, les directives générales suivantes :

"4.3 Avant d'établir un nouveau système, il conviendra de l'évaluer de façon approfondie et d'effectuer des essais pratiques pour s'assurer que tous les besoins sont satisfaits. Le futur système devrait s'avérer plus fiable que le système actuel.

5.8 Il conviendrait de compléter de manière appropriée la formation des officiers et des opérateurs radioélectriciens de façon à veiller à ce que le matériel de télécommunications et le matériel électronique de navigation utilisés pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fonctionnent et soient entretenus et réparés en mer de manière continue et satisfaisante."

Les phrases clés de ces deux paragraphes, à savoir : "plus fiable que le système actuel" et "entretenus et réparés en mer" ont inspiré le présent document.

1.2 Le Sous-comité des radiocommunications doit prévoir, au cours de la mise au point du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer, et notamment au cours de la détermination des fonctions que l'opérateur devra assurer dans le cadre de ce système, des dispositions relatives à l'entretien et aux réparations à effectuer en mer pour que le futur système puisse être "plus fiable que le système actuel". Le Sous-comité des radiocommunications n'est pas habilité à modifier les directives que lui a données l'Assemblée. Il ne peut pas non plus choisir de les ignorer.

2 Fiabilité du système actuel

2.1 Si l'on ne peut quantifier sa fiabilité, il n'en reste pas moins vrai que l'actuel système de sécurité est extrêmement fiable, et ce, grâce aux facteurs suivants :

.1 l'utilisation, pour les émetteurs et les récepteurs, de circuits relativement simples (radiotélégraphie) et l'indépendance du système par rapport aux autres systèmes électroniques de bord;

.2 l'obligation de transporter à bord des ressources en matériel pour effectuer des réparations en mer, y compris :

.2.1 des pièces de rechange;

.2.2 du matériel d'essai;

.2.3 des outils;

.2.4 une documentation technique;

.3 l'obligation de disposer à bord d'un officier radioélectricien compétent ayant reçu la formation technique nécessaire pour utiliser les ressources en matériel et remettre un matériel défectueux en état de fonctionner pleinement et efficacement.

3 Fiabilité du futur système

3.1 La fiabilité du futur système dépendra des mêmes facteurs que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

3.2 La fiabilité du matériel transporté à bord en application des prescriptions afférentes au futur système sera gravement compromise par deux facteurs :

3.2.1 La complexité du montage qui sera vraisemblablement grande pour les raisons suivantes :

.1 Le matériel de Terre utilise, pour ses émissions, la radiotéléphonie et la modulation par déplacement de fréquence (et ce aussi bien dans le cas de l'impression directe à bande étroite que dans celui de l'appel sélectif numérique). Ces deux types d'émissions sont beaucoup plus complexes sur le plan technique que les signaux et le matériel radiotélégraphiques du système actuel. Leur complexité nuira à la fiabilité du matériel radioélectrique de Terre qui sera utilisé dans le futur système, lequel sera donc en soi moins fiable que le matériel radioélectrique de Terre utilisé dans le système actuel.

.2 Les circuits et le matériel électromécanique utilisés dans l'équipement de télécommunications par satellite sont encore plus complexes. L'antenne électromécanique de la station terrienne de navire s'est avérée particulièrement peu fiable dans des conditions météorologiques défavorables. Le matériel de télécommunications par satellite qui sera utilisé dans le "futur système" est indiscutablement moins fiable que le matériel utilisé dans le système actuel.

.3 Le matériel qui sera utilisé dans le futur système sera généralement plus complexe, et donc intrinsèquement moins fiable, car son fonctionnement sera en grande partie automatique. L'inclusion d'éléments automatiques se traduit par une augmentation du nombre de circuits et de composants, donc de la complexité du matériel, dont la fiabilité se trouve ainsi réduite d'autant.

3.2.2 Il faudra, pour que le futur système fonctionne correctement, beaucoup plus de matériel à bord qu'il n'en faut avec le système actuel.

.1 L'installation terminale terrienne de navire pour communications spatiales doit recevoir des données du compas du navire; du bon fonctionnement du compas dépendra donc celui du futur système. Le compas n'est pas un élément du système actuel.

.2 Le fonctionnement automatique du futur système dépendra de l'introduction de données sur la position du navire fournies par les aides électroniques à la navigation; toute une catégorie nouvelle d'équipements, dont l'actuel système ne dépend pas, sera nécessaire au bon fonctionnement du futur système.

.3 Le fait que le bon fonctionnement du futur système dépende d'une plus grande quantité de matériel augmentera les risques de panne.

3.3 Le matériel du futur système reposera vraisemblablement sur l'utilisation de techniques transistorisées qui peuvent assurer une plus grande fiabilité.

3.3.1 La plus grande fiabilité que confèrent les techniques transistorisées peut avoir des effets bénéfiques aussi bien sur le matériel du système actuel que sur celui du futur système.

3.3.2 Du fait de sa plus grande complexité et du plus grand nombre d'appareils utilisés, le matériel du futur système sera intrinsèquement moins fiable que celui du système actuel si l'un et l'autre systèmes reposent sur l'utilisation des techniques transistorisées.

3.3.3 Si le futur système doit être plus fiable que le système actuel, ce n'est pas au seul fait qu'il soit transistorisé qu'il le devra.

4 Ressources en matériel destinées à l'entretien

4.1 Parmi les ressources en matériel qui doivent être transportées à bord pour permettre l'entretien de l'équipement du futur système doivent figurer toutes les ressources requises par le système actuel, à savoir :

.1 des pièces de rechange;

.2 du matériel d'essai;

.3 des outils;

.4 une documentation technique;

.5 du fait de la nature extrêmement complexe de l'équipement qui sera utilisé dans le futur système, les ressources en matériel transportées à bord seront elles aussi complexes.

4.2 Les pièces de rechange peuvent être soit des modules, soit des composants de rechange. Chacune de ces deux options présente les avantages et les inconvénients suivants :

.1 S'il ne se trouve pas à bord de composants mais seulement des modules de rechange, il peut suffire, pour remettre le matériel en service, de remplacer tout simplement le module défectueux. Cette opération n'exige que de maigres connaissances techniques. Si, par contre, le remplacement du module ne suffit pas à remettre le matériel en service et que personne, à bord du navire, ne possède des connaissances techniques de plus haut niveau, la remise en service pourrait bien être totalement exclue.

.2 Si le personnel transporté à bord n'a que des connaissances techniques limitées du fait qu'il existe à bord des modules de remplacement, il pourrait bien s'avérer impossible de reconnaître ou de dépister correctement la cause profonde de la panne et le remplacement du module défectueux par le module de rechange pourrait bien provoquer également la défaillance de ce dernier.

.3 Si ce sont non pas des modules de rechange qui sont transportés à bord mais des composants de rechange, la remise en service pourrait bien demander davantage de temps; elle exigera de toutes manières un haut niveau de compétence technique.

.4 Le coût du transport de modules onéreux doit être comparé à celui du transport de composants relativement bon marché, notamment lorsque la panne est due en définitive à la défaillance d'un composant.

.5 Pour que du matériel défectueux ait les plus fortes chances de pouvoir être remis en service dans un délai minimal, il faut disposer de la quantité optimale de modules, mais également de composants de remplacement.

5 Personnel technique

5.1 L'obligation de transporter à bord un personnel technique ayant les compétences nécessaires pour remettre en état du matériel défectueux est la meilleure garantie de disposer d'un système fiable.

.1 Etant donné que le système actuel vaut d'être hautement fiable principalement à l'obligation de transporter des officiers radioélectriciens techniquement qualifiés, le fait d'éliminer ce facteur à l'avenir ne peut qu'entraîner une réduction de la fiabilité du futur système par rapport au système actuel, à supposer que tous les autres facteurs soient égaux.

.2 Or, en réalité, ces facteurs ne sont pas égaux. La complexité technique du futur système - qui repose sur l'utilisation de la radiotéléphonie, de la modulation par déplacement de fréquence, et de matériel de communications spatiales automatisées - et la plus grande quantité d'équipement qui devra être utilisé font que la fiabilité de l'ensemble du matériel du futur système sera moins élevée que celle du système actuel, lequel repose sur l'utilisation de matériel radiotélégraphique techniquement simple.

6 Défaillance du matériel

6.1 Quelle qu'ait été la fiabilité initiale du matériel, ce dernier finira par tomber en panne.

6.2 La probabilité de panne dépend des facteurs suivants :

.1 la conception;

.2 les contrôles de fabrication;

.3 le contrôle de la qualité en cours de production;

.4 les conditions ambiantes en cours d'exploitation.

6.3 La fiabilité du matériel qui sera utilisé dans le futur système peut être évaluée à l'avance en multipliant les facteurs de fiabilité de ses divers composants. Une telle prédiction permettrait de planifier le transport des ressources en matériel destinées à être utilisées pour l'entretien et les réparations en mer; elle permettrait également de déterminer la quantité optimale de modules et de composants de rechange à transporter. Le Groupe de travail technique devrait se pencher d'urgence sur ce problème.

7 Disponibilité et fiabilité

7.1 Dans sa résolution, l'Assemblée a indiqué que le futur système devait faire preuve d'un haut degré de "fiabilité", ce qui revient à dire que le système devrait fonctionner pendant une grande partie du temps.

7.2 Un autre terme souvent utilisé pour exprimer la même idée est le mot "disponibilité" qui a été correctement et précisément défini par l'équation :

$$\frac{MTBF}{MTBF + MTTR}$$

dans laquelle :

MTBF (Mean Time Before Failure) = Temps moyen d'exploitation écoulé depuis le moment où le matériel présente les caractéristiques techniques spécifiées jusqu'au moment où une panne est découverte.

MTTR (Mean Time to Repair) = Temps moyen écoulé depuis le moment où une panne est découverte jusqu'au moment où il est confirmé que le matériel présente à nouveau les caractéristiques exigées.

7.3 Le MTBF dépend initialement des mesures prises par le fabricant, au nombre desquelles figurent :

.1 la conception;

.2 la mise à l'essai des prototypes;

.3 les contrôles de fabrication;

.4 les essais de production.

7.4 La fiabilité initiale du matériel peut être accrue par un programme d'entretien préventif appliqué par des officiers radioélectriciens qualifiés.

7.5 Le MTTR est initialement affecté par les caractéristiques de conception suivantes :

.1 circuits de détection des défaillances et auto-dépistage;

.2 accessibilité et identification des composants.

7.6 Le MTTR dépend ensuite des ressources en matériel et en personnel qui se trouvent à bord du navire et qui peuvent être utilisées pour remédier aux défectuosités du matériel.

7.7 Le rapport entre la disponibilité et le MTTR est inversement proportionnel - plus le MTTR est court, plus la disponibilité est grande. S'il est prévu de disposer à bord de ressources tant en matériel qu'en personnel, c'est pour permettre de remettre rapidement en service le matériel défectueux, effectuant ainsi une réduction du MTTR et garantissant la disponibilité maximale.

7.8 La fiabilité du système ne peut pas être supérieure à celle de son élément le plus faible.

7.9 Un exemple type est celui du système INMARSAT. Cette organisation a fait savoir que les satellites du système avaient une disponibilité de 99,96 p. 100 que la CISL interprète comme étant la disponibilité du secteur spatial.

7.10 La disponibilité des installations terminales terriennes de navire est bien inférieure à 99,96 p. 100. Ceci est tellement vrai que la fiabilité globale qu'auront les satellites du futur système ne peut être réputée supérieure à celle de l'actuel système de sécurité.

7.11 Le matériel radioélectrique de Terre du futur système est moins fiable que le matériel du système actuel. La fiabilité des stations côtières est élevée - probablement équivalente à celle indiquée pour le secteur spatial du système INMARSAT. La fiabilité globale de la partie terrestre du futur système ne peut donc être réputée supérieure à la fiabilité globale de l'actuel système de sécurité.

7.12 Si cette perte de fiabilité du futur système n'est pas compensée par le maintien et l'amélioration des ressources à bord, y compris la présence d'un officier radioélectricien suffisamment qualifié pour effectuer l'entretien et les réparations en mer, le futur système ne sera pas plus fiable que le système actuel.

8 L'entretien est indispensable

8.1 Il est absolument indispensable d'entretenir le matériel du futur système pour en assurer la disponibilité maximale. Si la présence d'officiers radioélectriciens ou radioélectroniciens qualifiés et celle des ressources en matériel mentionnées ci-dessus n'est pas exigée dans le cadre des prescriptions relatives au futur système et de celles applicables à la période transitoire, le FSMDSM sera dangereux en soi et donc inacceptable.

ANNEXE D

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
SOUS-COMITE DES RADIOCOMMUNICATIONS - 28ème session
Point 3 de l'ordre du jour

COM 28/3/3
26 juin 1984
Original : ANGLAIS

OMI

SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER

REPARATIONS DES ASSEMBLAGES DE CIRCUITS IMPRIMES A BORD

Note de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

1 INTRODUCTION

1.1 Le matériel qui sera utilisé dans le FSMDSM sera perfectionné et complexe. La plupart des appareils, sinon tous, seront pourvus d'assemblages de circuits imprimés. La Confédération internationale des syndicats libres a mentionné, dans le document COM 28/3/5, la nécessité d'effectuer un entretien à bord pour remettre en état les appareils victimes de pannes ou de tout autre défaut de fonctionnement en mer. Le présent document traite de l'ampleur des réparations dont les assemblages de circuits imprimés peuvent faire l'objet à bord, des compétences requises et du matériel qui devra se trouver à bord du navire pour que ces réparations puissent être effectuées (pièces de rechange, documents, outils, etc.).

1.2 La durée moyenne de la réparation d'un système défectueux ne sera moindre que si la panne n'affecte que le module. Lorsque la véritable cause de la panne est extérieure au module, le fait de remplacer ce dernier n'aura pas pour conséquence de remettre le système en état et pourrait même entraîner la défaillance du module de rechange lui-même ce qui, en fin de compte, multiplierait au moins par deux les frais nécessaires à la remise en état du système. Ce fait montre bien que le technicien chargé de l'entretien du matériel destiné au FSMDSM devra posséder des compétences non pas superficielles mais approfondies qui lui permettent de dépister les pannes. La prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'UIT (MOB-1987) et le Sous-comité des normes de formation et de veille devraient être invités à réfléchir aux dispositions à prévoir pour s'assurer que des personnes ayant les hautes compétences en question sont bien présentes à bord du navire.

1.3 Si l'on compare ce que coûterait le stockage à bord de modules de rechange à ce que coûterait le même stockage de composants de rechange, l'on s'aperçoit que la seconde solution serait bien moins onéreuse que la première, compte tenu du fait que la panne dont pourrait être victime un module coûtant des centaines, voire même des milliers de dollars, pourrait bien être en réalité due à la défaillance d'un composant ne coûtant que quelques cents.

2 REPARATION DU MATERIEL DEFECTUEUX

2.1 La remise en service d'appareils défectueux peut être décomposée en deux opérations. La première consiste à détecter la panne et à découvrir le composant défectueux, la seconde à remplacer ce composant.

2.2 Il convient de noter que les défaillances du matériel électronique de télécommunication et de navigation utilisé dans la marine ne sont pas dues exclusivement à des pannes de composants des assemblages de circuits imprimés. Un grand nombre de défaillances dont est victime l'ensemble du matériel est causé par des pannes d'antennes, de composants montés sur châssis (notamment dans les alimentations en énergie et les amplificateurs à grande puissance), du câblage de raccordement des modules, des commandes et indicateurs de panneaux et des dispositifs d'arrivée/de sortie. Les réparations de ce type ont par le passé été effectuées par l'officier radioélectricien dans le cadre du système actuel de sécurité radioélectrique.

3 CARTES DE CIRCUITS IMPRIMES

3.1 Les assemblages de circuits imprimés peuvent être rangés dans plusieurs catégories selon :

.1 le matériau de base utilisé pour la carte,

.2 que les lames et les conducteurs sont :

.2.1 imprimés sur une seule face,

.2.2 imprimés sur les deux faces avec des trous métallisés, ou

.2.3 multicouches

.3 le type de soudure utilisé,

.4 que les assemblages comportent ou non un revêtement, et selon le type de revêtement,

.5 qu'ils sont ou non susceptibles d'être endommagés par l'électricité statique.

3.2 Les réparations à effectuer sur les assemblages de circuits imprimés peuvent être rangées dans plusieurs catégories selon que les dommages qu'ils ont subis affectent :

.1 les composants;

.2 le circuit imprimé et/ou les trous métallisés;

.3 le matériau de base.

3.3 Les réparations peuvent parfaitement, dans presque tous les cas, être effectuées en mer. La seule exception est le cas de dommages affectant des circuits imprimés et/ou des trous métallisés ou survenus au matériau de base de cartes multicouches. Toutes les autres réparations, y compris le remplacement des composants défectueux sur les cartes multicouches, peuvent être effectuées par des officiers radioélectriciens compétents avec les ressources disponibles à bord.

3.4 Les différents procédés utilisés à l'origine dans la fabrication de la carte sont linéaires, c'est-à-dire qu'ils se succèdent. A chaque poste de la chaîne de montage, la machine et le personnel effectuent une seule et unique opération qui est répétée continuellement.

3.5 Pour les réparations, il faut d'abord procéder en inversant l'ordre des étapes de la fabrication d'origine puis franchir de nouveau ces étapes dans l'ordre initial. Ainsi, la carte est d'abord démontée puis reconstituée. A la différence du processus de fabrication d'origine, toutes les étapes de la réparation sont effectuées par une seule et même personne.

3.6 Les réparations des assemblages de circuits imprimés s'effectuent habituellement dans l'ordre suivant :

.1 Examiner la carte pour savoir exactement lesquelles des opérations ci-après devront être effectuées et pour déterminer la zone sur laquelle devront porter les travaux.

.2 Enlever le revêtement appliqué à la surface de travail, le cas échéant.

.3 Dessouder et enlever les composants, y compris, le cas échéant, ceux qui ne sont pas défectueux mais qui gênent l'accès à la partie endommagée du circuit imprimé et/ou de la plaque de montage. Dans ce dernier cas, les composants devront être enlevés par des moyens non destructifs de manière qu'ils puissent être réinstallés par la suite.

.4 Si la plaque de montage est endommagée, découper la zone affectée et la remplacer par un mélange d'époxy et de fibres ou par un nouveau fragment de matériau de base remis en place au moyen d'époxy.

.5 Les dommages subis par les circuits imprimés et les trous métallisés sont réparés en ressoudant de nouvelles sections de conducteurs et de nouvelles lames si nécessaire. Les conducteurs de rechange peuvent être liés à la face inférieure ou à la face supérieure de la plaque support.

.6 Remplacer les trous métallisés endommagés ou manquants par des oeillets, lesquels doivent être écrasés et soudés pour être maintenus en place.

.7 Réinstaller les composants en les soudant à la main.

.8 Remplacer les pinces de raccordement manquantes ou décollées ou les recimenter à la plaque support. Redorer les connecteurs plaqués or, si besoin est.

.9 Si besoin est, appliquer un nouvel enduit en respectant les spécifications d'origine.

.10 Procéder à une inspection et à un essai pour s'assurer que l'assemblage de circuit imprimé répond bien aux spécifications.

4 POSTE DE TRAVAIL

4.1 Il conviendrait de prendre dûment soin, au cours des étapes successives ci-dessus, des assemblages et des composants de circuits imprimés susceptibles d'être endommagés par les phénomènes électromagnétiques et d'électricité statique. Pour éviter qu'ils ne subissent des dommages de nature électromagnétique, les postes de travail, y compris les fers à souder et à dessouder, doivent être pourvus de commutateurs à faible puissance. Ces postes devraient également être protégés contre les risques de dommages dus à l'électricité statique. On trouvera à l'annexe au présent document une description d'un poste de travail remplissant ces conditions.

4.2 Le coût de la mise en place de postes de travail dépourvus d'électricité statique et équipés de commutateurs à faible puissance ainsi que de fers à souder et à dessouder est à peu près le même que celui d'un seul module d'assemblage de circuit imprimé. Ces outils permettent en outre de faciliter les réparations de modules défectueux pendant toute la durée de vie du navire.

4.3 Le procédé et les techniques de réparation décrites ci-dessus ont pour objectif de restituer à l'assemblage son état d'origine et de lui assurer une fiabilité aussi bonne, voire meilleure, que sa fiabilité initiale.

5 FORMATION

5.1 L'acquisition des compétences décrites ci-dessus fait désormais partie de la formation dispensée aux Etats-Unis aux officiers radioélectriciens et radioélectroniciens. Elle est en effet inscrite au Programme de formation mixte Industrie/syndicats du Collège technique d'électronique navale ARA, section de l'Institut maritime de technologie et de hautes études. A l'heure actuelle, tous les cours existants comptent au minimum vingt heures d'instruction sur ce sujet. Un cours complet de quatre-vingts heures est en cours de préparation qui permettra à l'étudiant d'acquérir la pratique en même temps que les compétences professionnelles et qui en feront un homme de métier sûr de lui.

5.2 Les compétences à exiger pour réparer à bord le matériel destiné au FSMDSM qui ne sont incluses ni dans le Règlement des radiocommunications ni dans les résolutions qui figurent en annexe à la Convention STCW devraient être revalorisées pour répondre aux besoins créés par l'évolution récente de la technologie.

Annexe

(à l'Annexe D)

DESCRIPTION D'UN POSTE DE REPARATION DES ASSEMBLAGES DE CIRCUITS IMPRIMES

1 INTRODUCTION

1.1 La présente annexe fournit la description d'un poste de réparation qui offre aux officiers radioélectriciens et radioélectroniciens les matériaux et le matériel nécessaires pour réparer en toute fiabilité une large gamme de modules et d'assemblages électroniques, y compris des assemblages de circuits imprimés comportant des composants sensibles aux décharges électrostatiques.

2 EQUIPEMENT DONT LE POSTE DE REPARATION DOIT ETRE POURVU

2.1 Le poste devrait être pourvu de l'équipement suivant :

.1 au moins deux prises de courant à tension variable pour le fer à souder et le fer à dessouder munies de commandes permettant de modifier la tension de sortie.

.2 Un dispositif d'entraînement mécanique à couple élevé et à faible nombre de tours par minute tournant à une vitesse constante de 3600 tours par minute mû par un moteur à courant alternatif sans balais. Des moyens devraient être prévus pour connecter une transmission mécanique flexible et divers outils servant à percer et à fraiser.

.3 Une pompe à air permettant de créer un vide et une pression, qui puisse être utilisée avec le fer à dessouder et qui fournisse une pression nominale de l'ordre de 0,5 à 20 livres par pouce carré dans des conditions d'adhésion parfaite.

.4 Une borne de mise à la terre pour mettre effectivement à la masse la plaque support du circuit imprimé et la surface de travail soustraite aux effets de l'électricité statique.

.5 Des bornes d'ondes de chaleur à fort courant variable pour l'alimentation en énergie du bédane thermique, des pincettes à résistance et de la machine thermique à dénuder les fils.

.6 Toute l'alimentation en courant doit être pourvue de commutateurs à faible puissance pour que le fonctionnement se fasse sans à-coups et pour protéger les circuits comportant des éléments sensibles aux décharges électromagnétiques. Cette caractéristique garantit que la commutation se produit au point nul de la sinusoïde décrite par le courant alternatif, ce qui élimine le bruit de commutation et empêche que les pointes de courant ne parviennent jusqu'à la pièce qui fait l'objet de la réparation.

.7 Une surface de travail mise à la terre, avec une courroie destinée à être placée autour du poignet du personnel pour assurer la mise à la masse de ce dernier.

3 ACCESSOIRES DU POSTE DE REPARATION

3.1 Le poste devrait être pourvu des accessoires suivants :

.1 un fer à souder, ayant une puissance de 30 watts, avec électrodes de 1/8ème et 1/16ème de pouce de diamètre, destiné à être utilisé avec une prise de courant à tension variable pour contrôler la température de l'électrode.

.2 Fer à dessouder, muni d'électrodes de dessoudage (ayant un calibre situé entre 0,25 pouce et 0,061 pouce), d'un élément chauffant et d'une chambre collectrice des soudures, qui fournisse une température, un vide, une pression et une arrivée d'air contrôlés lorsqu'il est utilisé avec une prise de courant à tension variable destinée à contrôler la température de l'électrode et un tuyau flexible d'air à vide/à pression.

.3 Une broche et un arbre d'usinage miniature pouvant être raccordés au dispositif d'entrainement mécanique à couple élevé/et à faible nombre de tours par minute munis d'un assortiment de forets, de fraises sphériques, de pointes de meulage et de brosses destinés à fraiser, percer, röder et meuler les cartes de circuits imprimés.

.4 Un bédane thermique et une sonde pour mesurer la chaleur des impulsions provoquées par la soudure à recouvrement qui permettent de produire des ondes de chaleur pour le découpage thermique de tous les types de revêtements conformes aux spécifications, de dériver les conducteurs des éléments et de ressouder par recouvrement les joints de soudure à recouvrement.

.5 Pincettes à résistance pour souder ou dessouder les bornes, broches des connecteurs et condensateurs de fuite très rapprochés les uns des autres.

.6 Machine thermique à dénuder les fils pour ôter tous les types de matériaux isolants, y compris le Teflon et le caoutchouc de silicone, enveloppant des fils de calibres très différents sans endommager les conducteurs.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 152-F
18 septembre 1987
Original: anglais

Fédération internationale des ouvriers du transport

DOCUMENT D'INFORMATION

ANALYSES DES ESTIMATIONS DE COUT DE L'EQUIPEMENT DE FSMDSM

Dans le Document COM 30/11, l'OMI présente des estimations de coût détaillées pour répondre aux préoccupations des administrations. Les administrations qui disposent de facilités de fabrication d'équipements électroniques ont fourni des estimations. Or les communications par satellite, qu'elles croient être la pierre angulaire du nouveau système, ne sont qu'un sous-système du FSDSM en voie d'achèvement.

L'expérience de nombreuses administrations en ce qui concerne les équipements du FSMDSM ne correspond pas aux allégations des fabricants, notamment en ce qui concerne le coût modique et la fiabilité (voir, par exemple, le Document COM 32/INF.19) ni aux révélations publiques par le Conseil d'INMARSAT concernant le financement de ce système; en effet, la question de la rentabilité économique d'INMARSAT et de sa mise en oeuvre hâtive a donné lieu à des déclarations exagérant sa qualité de fonctionnement et le faible coût de ses équipements.

Un exemple bien choisi parmi la gamme d'équipements de type FSMDSM est la STN de norme C d'INMARSAT. Elle a été décrite par les fabricants comme peu coûteuse et fiable. Au paragraphe 2.4.2 de l'Annexe 3 du Document COM 33/WP.2, son coût est estimé à 8.000 dollars des Etats-Unis seulement, avec une variation de 30% en plus ou en moins, c'est-à-dire qu'il se situerait entre 5.600 et 10.400 dollars.

Selon les prix cités par un distributeur aux Etats-Unis, il faut compter, pour un complément d'équipement de norme C typique, les prix minimums suivants:

TT-3020A	Terminal	$	12.859,00
TT-3002A	Antenne		4.795,00
Option 810	Unité électronique de rechange		8.065,00
Option 820	Unité d'antenne de rechange		4.795,00
Option 910	Manuel de référence de réserve		234,00
Option 922	Ensemble de montage 19"		69,00
Option 940	Touret pour câble coaxial d'antenne		316,00
	Total	$	30.817,00

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Si l'on inclut l'option "EGC", importante pour permettre aux navires de continuer à recevoir les communications de détresse, de sécurité et d'urgence, il faut compter les montants supplémentaires indiqués ci-après:

TT-3010A	Terminal de réception EGC	$	9.713,00
TT-3001A	Unité d'antenne de réception EGC		3.215,00
Option 810	Unité électronique de réserve		6.498,00
Option 820	Unité d'antenne de réserve		3.146,00
Option 910	Manuel de référence de réserve		234,00
Option 922	Ensemble de montage 19"		69,00
Option 940	Touret pour câble coaxial d'antenne		316,00
	Total	$	23.191,00

Si les coûts d'installation ne peuvent être indiqués avec précision, ils sont estimés à environ 4.250 dollars chacun par une compagnie américaine compétente. Ainsi, le coût réel d'une STN de norme C installée avec capacité EGC coûte au moins 58.258 dollars. A lui seul, ce coût dépasse l'estimation moyenne de l'OMI pour ce seul élément de 728%. Toutefois, il faut souligner que ces prix ne sont pas encore définitifs. Les normes de qualité de fonctionnement qui seront adoptées pour les STN de norme C pourraient donner lieu à des coûts encore plus élevés.

Ces différences énormes dans les prévisions des coûts devront être prises en compte par les administrations préoccupées par les coûts croissants d'un système qui pourrait très bien, en fin de compte, se révéler moins fiable que le système actuel. De toute évidence, les administrations doivent chercher une méthode permettant d'obtenir une estimation exacte des coûts, car la méthode actuelle d'estimation présente évidemment des failles sérieuses, comme l'a montré l'analyse de l'élément susmentionné, l'un parmi bien d'autres.

1er juin 1987

RADIO-HOLLAND USA, B.V.
6033, South Loop East
Houston, Texas 77033-1041

Téléphone: (713) 649-1048 Télex: 795438 FAX: (713) 649-0149

TERMINAL DE SATELLITE DE NORME C, SERIE T-SAT

TT-3020A	Terminal de satellite de norme C:		Liste suggérée
TT-3020A,	Terminal de satellite de norme C y compris une unité électronique avec mémoire de 256 multiplets, unité d'antenne TT-3002A, jeux de connecteurs, et équipements de montage	env.	$ 12.859,00
TT-3002A,	Unité d'antenne de norme C (comprise dans TT-3020A)	env.	4.795,00
Pièces de rechange			
Option 801,	Composants de rechange (choisis)		sur demande
Option 802,	Modules de rechange, unité électronique	env.	$ 7.007,00
Option 803,	Modules de rechange, unité d'antenne	env.	3.256,00
Option 804,	Jeux de connecteurs de rechange	env.	96,00
Option 810,	Unité électronique de rechange	env.	8.065,00
Option 820,	Unité d'antenne de rechange (TT-3002A)	env.	4.795,00
Accessoires			
Option 910,	Manuel de référence de réserve	env.	$ 234,00
Option 920,	Ensemble de montage sur mât (AU)		sur demande
Option 921,	Ensemble de montage sur piédestal (AU)		sur demande
Option 922,	Ensemble de montage à pas de 19" (EU)	env.	69,00
Option 940,	Touret pour câble coaxial d'antenne (pour un maximum de 30 mètres)	100 m	316,00
Option 941,	Touret pour câble coaxial d'antenne (pour un maximum de 100 mètres)	100 m	632,00
TT-1542A,	Unité de déport d'alarme	env.	344,00
TT-1553A,	Bus-T vers interface Centronics	env.	522,00
TT-1553B,	Bus-T vers interface RS-232C (NMEA)	env.	550,00
TT-1601A/1602A,	Terminal d'affichage vidéo	env.	3.009,00
TT-1608B,	Imprimante y compris équipement de montage	env.	2.143,00

* Prix FOB Houston, Texas

* PRIX ET SPECIFICATIONS SOUMIS A DES MODIFICATIONS SANS PREAVIS

TERMINAL DE SATELLITE DE RECEPTION EGC, SERIE T-SAT

TT-3010A	Terminal de réception de satellite EGC		Liste suggérée
TT-3010A,	Terminal de réception EGC de satellite, y compris unité électronique avec mémoire de 256 multiplets, unité d'antenne TT-3001A, jeux de connecteurs et équipement de montage	env.	$ 9.713,00
TT-3001A,	Unité d'antenne de réception EGC (comprise dans TT-3010A)	env.	3.215,00
Options			
Option 005,	Ensemble de mise à niveau	env.	$ 3.146,00
Pièces de rechange			
Option 801,	Composants de rechange (choisis)		sur demande
Option 802,	Modules de rechange, unité électronique .	env.	$ 5.441,00
Option 803,	Modules de rechange, unité d'antenne	env.	2.033,00
Option 804,	Jeux de connecteurs de réserve	env.	96,00
Option 810,	Unité électronique de rechange	env.	6.498,00
Option 820,	Unité d'antenne de rechange (TT-3001A) ..	env.	3.146,00
Accessoires			
Option 910,	Manuel de référence de réserve	env.	$ 234,00
Option 920,	Ensemble de montage sur mât (AU)		sur demande
Option 921,	Ensemble de montage sur piédestal (AU) ..		sur demande
Option 922,	Ensemble de montage à pas de 19" (EU) ...	env.	69,00
Option 940,	Touret pour câble coaxial d'antenne (pour un maximum de 30 mètres)	100 m	316,00
Option 941,	Touret pour câble coaxial d'antenne (pour un maximum de 100 mètres)	100 m	632,00
TT-1542A,	Unité de déport d'alarme	env.	344,00
TT-1553A,	Bus-T vers interface Centronics	env.	522,00
TT-1553B,	Bus-T vers interface RS-232C (NMEA)	env.	550,00
TT-1608B,	Imprimante avec équipement de montage ...	env.	2.143,00

* Prix FOB Houston, Texas

* PRIX ET SPECIFICATIONS SOUMIS A DES MODIFICATIONS SANS PREAVIS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 153-F
17 septembre 1987
Original: anglais

Fédération internationale des ouvriers du transport

DOCUMENT D'INFORMATION

BESOINS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

GUIDE POUR LE CALCUL DU TEMPS DE FORMATION EN MATIERE DE COMMUNICATIONS RADIOELECTRIQUES MARITIMES ET DE TECHNIQUES DE MAINTENANCE DANS LE CADRE DU FSMDSM: UNE ETUDE COMPARATIVE

Le guide ci-après a été préparé par les membres de la FIOT (Fédération internationale des ouvriers du transport), l'American Radio Association (USA) et la Radio Officers Union (USA) à l'intention des représentants des administrations, des responsables et de toutes les personnes intéressées pour les aider à déterminer le temps et par conséquent prévoir les coûts, de la formation professionnelle des divers membres de l'équipage nécessaire pour que ceux-ci puissent accomplir des tâches analogues à celles qui sont actuellement assurées par les officiers radio (OR) des navires ou les officiers radioélectroniciens (ORE) sur des équipements du type FSMDSM. La norme utilisée en référence aux fonctions de communication et de maintenance de l'officier électricien est celle qui a été présentée à la Conférence internationale sur la formation et la certification des marins (1978) qui correspond étroitement à une description de la certification de première classe des officiers radioélectroniciens telle qu'elle est proposée dans le Document COM 33, INF. 3 de la CISL (Confédération internationale des syndicats libres). Les calculs sont effectués en heures de formation. Il convient de noter que le temps de formation des officiers et des ingénieurs/électriciens est sept fois supérieur à celui des officiers radio et des officiers radioélectroniciens. La formation de l'officier radioélectronicien de seconde classe nécessitera environ 19% de temps en moins.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SUJET	OFFICIER	ING/ELECT	OR/ORE
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ELECTRICITE ET DES RADIOCOMMUNICATIONS STCW* PP. 131-132	480	360	0
ELECTRONIQUE NUMERIQUE (VOIR ADDENDUM # 1)	180	180	0
TECHNIQUES UTILISEES EN IMPRESSION DIRECTE ET EN TRANSMISSION DE DONNEES STCW P.135	80	80	0
SYSTEMES D'APPEL SELECTIF STCW P. 133	60	60	0
TELECOPIE STCW P. 133	80	80	0
COMMUNICATIONS PAR SATELLITE (VOIR ADDENDUM # 1)	180	180	40
RADARS STCW P. 134	180	180	0
SYSTEMES ANTICOLLISION (VOIR ADDENDUM # 1)	220	220	40
NAVIGATION PAR SATELLITE (VOIR ADDENDUM # 1)	120	120	40
GYROCOMPAS (VOIR ADDENDUM # 1)	60	40	20
MICROPROCESSEURS (VOIR ADDENDUM # 1)	180	180	60
REPARATION DES ORDINATEURS (VOIR ADDENDUM # 1)	80	80	40
EQUIPEMENTS DE RADIONAVIGATION STCW P. 134	120	120	28
EQUIPEMENTS DE SONDAGE ULTRA-SONORE STCW P. 134	80	80	24
APPLICATIONS PRATIQUES STCW P. 129	470	450	90
SYSTEMES DE COMMANDE DE GOUVERNAIL (VOIR ADDENDUM # 1)	40	40	24
TOTAUX	2 610 HEURES	2 450 HEURES	382 HEURES

* STCW: Subcommittee for standards of training certification and watchkeeping (OMI)

ADDENDUM # 1

Sujets étudiés au cours de la formation professionnelle

ELECTRONIQUE NUMERIQUE

A. SYSTEMES BINAIRES
B. PORTES LOGIQUES
C. CIRCUITS INTEGRES NUMERIQUES
D. ALGEBRE BOOLEENNE
E. HORLOGES
F. COMPTEURS
G. REGISTRES
H. CODAGE
I. DECODAGE
J. MULTIPLEXEURS

MICROPROCESSEURS

A. ARCHITECTURE DES MICRO-ORDINATEURS
B. ARCHITECTURE DES MICROPROCESSEURS
C. PROGRAMMATION EN LANGAGE MACHINE
D. DISPOSITIFS D'ENTREE/SORTIE
E. DISPOSITIFS DE COMMANDE EXTERIEURE
F. INTERFACE CLAVIER ET ECRAN
G. MAINTENANCE PREVENTIVE
H. DEPANNAGE

COMMUNICATIONS PAR SATELLITE

A. SYSTEMES DE COMMUNICATIONS
B. CARACTERISTIQUES DE DIFFERENTS MODELES ET DE DIFFERENTS SYSTEMES
C. MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION DANS LE TEMPS
D. ACCES MULTIPLE PAR REPARTITION DANS LE TEMPS
E. SYSTEMES DE COMMANDE D'ANTENNE
F. DEMODULATION/MODULATION
G. TRAITEMENT DU SIGNAL EN BANDE DE BASE
H. DISTRIBUTION DE PUISSANCE
I. SYSTEMES D'ALARME
J. MODEMS ET INTERFACES
K. MAINTENANCE PREVENTIVE
L. DEPANNAGE

SYSTEMES ANTICOLLISION

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX
B. ALIMENTATIONS ELECTRIQUES
C. TECHNOLOGIE DES DISPOSITIFS DE VISUALISATION
D. CIRCUITS DE POURSUITE
E. CIRCUITS D'HORLOGE
F. CIRCUITS DE TRAITEMENT
G. CONVERSION A/N ET N/A
H. CIRCUIT DE BALAYAGE
I. CIRCUITS D'ENTREE/SORTIE
J. CIRCUITS VIDEO
K. MAINTENANCE PREVENTIVE
L. DEPANNAGE

NAVIGATION PAR SATELLITE

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX
B. CARACTERISTIQUES DES MODELES ET DES SYSTEMES
C. ALIMENTATIONS ELECTRIQUES
D. SYSTEMES D'ANTENNE ET SYSTEMES RADIOFREQUENCES
E. MESSAGE D'ERREUR
F. MAINTENANCE PREVENTIVE
G. DEPANNAGE

GYROCOMPAS

A. PRINCIPES FONDAMENTAUX
B. CARACTERISTIQUES DES MODELES ET DES SYSTEMES
C. ALIMENTATIONS ELECTRIQUES
D. REPETEURS
E. CAPTEURS
F. MAINTENANCE PREVENTIVE
G. DEPANNAGE

REPARATION DES ORDINATEURS

A. SYSTEMES ET ARCHITECTURE
B. ALIMENTATIONS ELECTRIQUES
C. DISPOSITIFS D'ENTREE/SORTIE
H. INDICATEURS D'ERREUR
I. ANALYSE EN BOUCLE
J. EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES
K. DEPANNAGE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 154-F
17 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Lors de sa deuxième séance, la Commission 6 a examiné le Document 123 (Note du Président de la Commission 4) et a discuté de l'article 50.

Les délégations ont recensé les documents suivants pour examen:

DT/1A, 5 ARG, 16 CEPT, 24 USA, 25 CAN, 40 AUS, 51 OACI, 57 B, 58 KEN, 60 J, 61 PRG, 76 TUN, 77 PHL, 86 CTI, 89 ALG, 98 CUB, 103 SEN, 106 F et un document supplémentaire des Etats-Unis à publier.

Les propositions et les discussions peuvent être résumées ainsi:

A) Protection de l'utilisation de route (R) pour assurer la sécurité et la régularité des vols dans les services mobile aéronautique et mobile aéronautique par satellite.

Cela a été généralement reconnu nécessaire et de nombreuses administrations ont appuyé l'adjonction du service mobile aéronautique par satellite (R) dans le numéro 3630 du Règlement des radiocommunications.

B) Nécessité de satisfaire les besoins de la correspondance aéronautique publique; on s'attend que les systèmes à satellites permettront de répondre en grande partie à ces besoins.

L'OACI préfère que ces besoins soient satisfaits conjointement avec ceux concernant la sécurité et la régularité des vols dans un système commun intégré et probablement automatisé; il est nécessaire de faire en sorte, à mesure que le trafic croît, qu'il s'agisse de la correspondance publique ou de la sécurité et de la régularité des vols, que la sécurité et la régularité des vols soient considérées comme prioritaires au cas où les besoins globaux dépasseraient les possibilités d'écoulement du trafic.

C) Nécessité de veiller à ce que le Règlement ne comporte pas d'ambiguïtés et que les dispositions spéciales de l'article 50 concernant l'usage (R) et (OR) précisent comment la correspondance aéronautique publique doit être traitée par les administrations.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

D) Proposition de dispositions pour une correspondance restreinte dans les bandes d'ondes décamétriques existantes.

Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation à propos de cette proposition, bien qu'il ait été reconnu qu'elle permet de continuer la pratique actuelle.

Conformément aux débats de la Commission 6 et à la note de la Commission 4, le Groupe de travail 6-B doit à présent examiner d'urgence l'article 50 et il lui faudra aussi peut-être examiner en même temps la disposition de l'article 51 relative à la priorité des communications.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 155-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 4 ET 6

Etats-Unis d'Amérique

NOTE D'INFORMATION

BESOINS EN MATIERE DE SPECTRE POUR LES SYSTEMES De TELECOMMUNICATIONS LIES A LA SECURITE AERONAUTIQUE

La présente note expose la position des Etats-Unis au sujet du document d'information (Document 51) de l'OACI sur les besoins en matière de spectre pour le service mobile aéronautique par satellite (R).

1. La mise en oeuvre des services mobiles aéronautiques par satellite (R) dans le monde entier revêt une importance déterminante pour les Etats-Unis; pour cette raison, ils ont fortement appuyé les efforts de l'OACI et d'autres organismes pour réaliser ces systèmes. Ils ont fourni les renseignements de base pour le document de l'OACI à ce sujet précédemment présenté au CCIR (Réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR, Document SP8/20). Ce document initial était fondé sur des données obtenues des Etats-Unis pour évaluer ce que serait le besoin le plus grand en matière de spectre, et aboutissait à la conclusion que l'ensemble de la bande SMAS (R) serait nécessaire pour les communications de sécurité du service aéronautique par satellite.

2. La position actuelle de l'OACI, telle qu'elle figure dans le Document 51, comporte des restrictions qui l'empêchent d'être prise comme base pour les décisions relatives aux attributions de bandes de fréquences. Les Etats-Unis ont officiellement exprimé leur désaccord avec les conclusions du Comité FANS de l'OACI en ce qui concerne le partage des fréquences entre le SMAS (R) et d'autres services mobiles par satellite, cela au cours de la troisième réunion du Comité FANS.

3. Dans le Document SP8/20, l'OACI fait état d'une série de possibilités et non d'un Plan pour l'introduction des systèmes proprement dits. C'est en particulier la manière dont les télécommunications par satellite seront finalement utilisées qui n'a pas été déterminée. Des plans définitifs seront présentés ultérieurement, lorsque les coûts et les avantages des services ATC et AOC spécifiques et les facteurs d'exploitation seront connus. La considération importante pour les services liés à la sécurité aéronautique est dans le cadre de cette Conférence, qu'il faut leur réserver une partie du spectre suffisante qu'ils pourront utiliser en cas de nécessité, comme cela est indiquée par l'OACI dans le Document 51.

4. L'OACI est aussi d'avis qu'un système acheminant à la fois le trafic de sécurité et le trafic qui ne relève pas de la sécurité pourrait faciliter la mise en oeuvre de systèmes à satellites pour les télécommunications aéronautiques. Selon elle, les communications de correspondance publique ne seraient acheminées que jusqu'au moment où ces bandes seraient entièrement

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

nécessaires au trafic de sécurité. Ceci soulève la question de la manière dont la correspondance publique sera assurée si elle doit laisser la place aux communications de sécurité, de même que les considérations financières qui en résulteraient. Par ailleurs, il est indispensable de conserver l'intégrité des communications de sécurité aéronautiques et, pour cette raison, on ne devrait pas permettre à la correspondance publique de fonctionner dans le service mobile aéronautique par satellite (R), même à titre exceptionnel.

5. La portion du spectre qu'il faudrait éventuellement réserver aux systèmes aéronautiques n'a pas encore été fixée et ne peut être prévue avec précision, surtout un quart de siècle à l'avance. Jusqu'à ce que les systèmes soient réellement en service, les besoins de spectre resteront hautement spéculatifs, comme cela est sous-entendu à la section 2.3 du Document 51.

6. Pour prévoir les besoins de spectre, il convient de partir d'une série d'hypothèses. L'une d'elles, indispensable, est par exemple l'estimation du trafic aéronautique de pointe. Les récentes tendances de la croissance signalées aux Etats-Unis et ailleurs donneraient lieu à une estimation du futur trafic de pointe, pour la période examinée, qui serait nettement inférieure à la valeur utilisée précédemment. Il est admis que ce trafic de pointe n'est pas le seul paramètre entrant en ligne de compte. D'autres facteurs tels que les futurs besoins d'information aéronautiques peuvent également entrer en considération. Toutefois, la technique actuelle permettra d'élargir de manière significative la capacité disponible sans augmentation de la largeur de bande nécessaire (voir la section 4 du Document 56). Une considération de base est que les projections du spectre représentent les besoins de crête nécessaires au cours d'une faible partie du temps seulement, et dans certains lieux géographiques.

7. Il est fort probable que les systèmes à satellites compléteront les réseaux de Terre classiques, au lieu de les remplacer. Aussi, pour les besoins de la planification du spectre, il convient d'envisager que certaines communications aéronautiques continueront d'être assurées par des systèmes de télécommunications de Terre.

8. Les faits susmentionnés placent les gestionnaires du spectre dans une situation difficile. La valeur potentielle des services aéronautiques par satellite est évidente, mais les besoins précis en matière de largeur de bande sont inconnus. Toutefois, il conviendrait que les systèmes de télécommunications de sécurité par satellite disposent d'une portion du spectre suffisante pour répondre aux nécessités. L'Administration des Etats-Unis se propose de résoudre ce dilemme en assurant des services liés à la sécurité aéronautique dans le système mobile par satellite.

9. Les avantages de la mise en oeuvre dans le SMS de télécommunications liées à la sécurité aéronautique sont notamment:

- l'utilisation à brève échéance d'une portion très utile du spectre qui, autrement, ne serait pas utilisée pendant un certain temps;

- la formation d'une base économique et technique pour le développement de systèmes à satellites de forte capacité, très efficaces au niveau de l'exploitation du spectre, entraînant un abaissement des coûts et une meilleure qualité pour les usagers de l'aviation.

10. Le partage du spectre avec la seule correspondance publique à bord d'aéronefs n'a pas d'avantages par rapport au partage avec d'autres utilisations du SMS en termes techniques et d'exploitation dans le concept de système proposé par le Comité FANS. Ce dernier n'a tiré aucune conclusion au sujet des avantages d'un "système aéronautique intégré". Dans son étude technique, le Comité FANS n'a pas fait figurer l'examen du partage avec la correspondance publique; cette dernière ne relève d'ailleurs pas du mandat actuel de l'OACI. Alors que les autorités aéronautiques doivent gérer des communications SMAS (R), la correspondance publique avec les aéronefs ne doit pas relever de l'autorité des services de l'aviation pour que soit assurée l'intégrité des télécommunications SMAS (R). Aussi, la valeur relative de la correspondance publique doit être comparée avec d'autres utilisations importantes du SMS.

11. Les besoins de spectre des services de télécommunications de sécurité aéronautique seraient parfaitement protégés, à l'échelle mondiale, par les dispositions du Règlement des radiocommunications que proposent l'Administration des Etats-Unis et celle d'autres pays. La proposition des Etats-Unis porte également sur des parties du spectre supplémentaires pour le SMS dans les bandes actuellement attribuées au service mobile maritime par satellite. Cela permettrait à l'aviation de poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre des systèmes qui lui sont absolument indispensables, tout en ayant l'assurance que leurs besoins de spectre seront entièrement protégés, indépendamment du statut de tout autre service. Les Etats-Unis considèrent que la capacité du SMS croîtra à mesure qu'augmenteront les besoins des télécommunications liées à la sécurité aéronautique, de sorte que le problème de priorité par rapport à d'autres usagers ne se posera pas.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 156-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Etats-unis d'Amérique

Document d'information

CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA MISE EN OEUVRE DE SERVICES MOBILES PAR SATELLITE

Les télécommunications par satellite ont fait de grands progrès depuis quelques années. En particulier, la mise au point de dispositifs numériques de prix modique permet aujourd'hui d'envisager de nombreux services nouveaux par satellite. La mise en place du service mobile par satellite (SMS) qui comprend les services mobiles aéronautique, terrestre et maritime par satellite est à présent techniquement et économiquement possible. Dans le présent document nous exposons la nécessité de faire une attribution au service mobile par satellite dès à présent afin que toutes les parties du monde bénéficient des avantages des télécommunications mobiles.

Les propositions des Etats-Unis concernant les bandes à 1,5/1,6 GHz sont indispensables pour permettre et favoriser la croissance des télécommunications mobiles par satellite. Les dispositions prises par le CCIR, l'OMI et l'OACI depuis une vingtaine d'années ont beaucoup contribué au développement des communications mobiles par satellite. Les télécommunications mobiles aéronautiques et terrestres par satellite font l'objet d'études préliminaires de l'INMARSAT et de plusieurs administrations. Mais la réalisation de ces deux services exige que soient constitués des systèmes mobiles à satellite pour utilisateurs multiples, qui assureront différents services en fonction des catégories de service et des conditions locales.

La présente CAMR doit faire une attribution au SMS pour assurer la mise au point appropriée de l'un quelconque des services mobiles par satellite. Si elle est adoptée maintenant, la proposition des Etats-Unis permettra de mettre le SMS harmonieusement au point et facilitera l'établissement prochain de systèmes à satellites pour les communautés d'utilisateurs mobiles aéronautiques, terrestres et maritimes.

Il est vrai que des systèmes à satellites utilisant en partage une même bande de fréquences présentent des avantages économiques importants et répondent à des nécessités en matière de spectre. Néanmoins, une incertitude demeure en ce qui concerne les besoins de spectre ultérieurs des différents services. Mais les systèmes à satellites augmenteront la capacité à partir d'une même portion du spectre à mesure que la demande de communications augmentera. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'attribuer des sous-bandes de fréquences aux différents services. Il est reconnu que certains services, notamment les services de sécurité aéronautique, doivent être protégés contre des brouillages d'autres utilisateurs des bandes et que les futurs besoins de sécurité seront satisfaits. Une priorité spéciale doit être accordée aux services de ces types, dans le cadre de l'attribution au service mobile par satellite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La proposition américaine prévoit une utilisation accrue des attributions actuelles du service mobile maritime par satellite, sans que les communications maritimes soient perturbées. Les besoins de sécurité maritime du SMDSM continueront d'être protégés dans l'attribution proposée.

Les Etats-Unis ont de plus envisagé un nouveau type de communications, la correspondance publique avec des aéronefs par satellite. L'intérêt relatif de la correspondance publique aéronautique doit être mis en balance avec les autres utilisations importantes du SMS. En outre, il est indispensable de conserver l'intégrité des communications de sécurité aéronautique et de ce fait la correspondance publique ne doit pas être autorisée dans le service mobile aéronautique par satellite (R), même à titre exceptionnel.

Description du service mobile par satellite

Les Etats-Unis envisagent deux types de système mobile à satellites, assurant tous les deux nombre de services identiques mais possédant leurs caractéristiques techniques propres, adaptées au contexte. Le premier type de système répondra aux besoins de télécommunications nationales de forte densité, le second écoulera surtout le trafic mobile international et répondra aux besoins de communications nationales de faible densité. Les réseaux mobiles internationaux à satellite continueront à écouler le trafic sur des zones très étendues avec des faisceaux larges de satellite. Les marchés nationaux peuvent être desservis par des systèmes internationaux, régionaux ou nationaux, selon les circonstances. S'agissant de marchés nationaux de forte densité, les réseaux mobiles à satellite devront être dotés de faisceaux étroits de satellite pour favoriser la réutilisation des fréquences. Les systèmes internationaux seront exploités par des entreprises commerciales de nombreuses administrations. Le principal réseau international sera sans doute INMARSAT.

Les applications auxquelles les systèmes du service mobile par satellite sont destinées sont mobiles par nature. En effet, les communications seront établies avec des terminaux mobiles. Ainsi, les services mobiles par satellite ne remplaceront pas les services fixes par satellite, mais ils compléteront les systèmes mobiles de Terre. Bien que les Etats-Unis disposent de réseaux de Terre très développés pour les télécommunications mobiles, ils estiment que les services mobiles par satellite permettront de répondre à des besoins supplémentaires. Certains des principaux investisseurs dans les systèmes mobiles à satellites américains exploitent aussi de grands réseaux de Terre et de radiocommunications mobiles cellulaires.

L'annexe du présent document précise le type des applications du service mobile par satellite envisagées pour les applications aéronautiques, terrestres et maritimes.

Développement des techniques pour les services mobiles par satellite

La mise au point de systèmes mobiles à satellites a progressé depuis le début des systèmes de télécommunication par satellite. En 1974, le satellite d'applications technologiques américain ATS-6 a montré que de grandes (9,1 m) antennes de satellite peuvent être utilisées pour obtenir la p.i.r.e. élevée nécessaire sur la liaison descendante à 1,5/1,6 GHz pour desservir un grand nombre de stations terriennes mobiles et que plusieurs faisceaux peuvent être produits avec la même structure d'antenne. Dans les services fixes par satellite, les satellites sont souvent conçus de manière à émettre des faisceaux ponctuels multiples et finement modelés.

Les séries américaines de systèmes mobiles à satellites MARISAT et ATS, et d'autres systèmes, assurent des services depuis les années 1970. Ces systèmes ont fait la preuve de la faisabilité technique et économique de systèmes SMS commerciaux. Le CCIR a consacré des travaux au service mobile par satellite depuis de nombreuses années.

Les Etats-Unis ont rédigé plusieurs documents d'information technique pour décrire divers aspects des systèmes mobiles à satellites régionaux des Etats-Unis et d'Amérique du Nord en cours de mise au point.

Dans deux articles, le Journal des télécommunications de l'UIT (Volume 54-VI) présente des considérations relatives aux services maritime et aéronautique, d'où il ressort que des systèmes mobiles à satellites de caractère plus général sont nécessaires. Un de ces articles a pour auteur Olaf Lundberg, Directeur général d'INMARSAT, qui déclare notamment:

"La perspective de développement de ce marché constitue à la fois une occasion à saisir et un défi à relever, notamment pour les organismes chargés de la réglementation de ces services. En effet, alors qu'il est désormais possible d'élargir le domaine d'application des SMS en proposant de nouveaux services à de nouvelles catégories d'usagers, le spectre des fréquences disponibles reste limité. Si donc nous saisissons cette occasion et si nous relevons le défi, à la fin du siècle les services mobiles par satellite feront partie du paysage des télécommunications mondiales, notamment pour ce qui est des radiocommunications mobiles aéronautiques et terrestres et des services de radiorepérage par satellite. En l'an 2000, les usagers se demanderont sans nul doute comment ils ont pu se passer des services mobiles par satellite, de la même façon que nous nous demandons aujourd'hui comment nous avons pu nous passer de l'informatique, de la télécopie, voire de la photocopie."

Dans l'autre article, M. J. Clark, membre de l'équipe de projet aéronautique d'INMARSAT décrit les difficultés que soulève pour la communauté aéronautique la mise en oeuvre d'un système à satellites pour la sécurité aéronautique. L'auteur reconnait que le principe envisagé par la communauté aéronautique consiste à utiliser le système à satellites en partage entre services de sécurité et autres services.

Comme le soulignent ces deux articles du Journal de l'UIT, les systèmes mobiles à satellites reposent sur des fondements techniques et économiques solides. Comme il est aujourd'hui admis que des systèmes fonctionnant en partage sont non seulement réalisables mais nécessaires du point de vue économique, et qu'ils protègent parfaitement les communications de sécurité essentielles, l'utilisation de satellites pour les services aéronautiques est enfin prévisible à court terme.

Réalisations d'INMARSAT

L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites INMARSAT fournit déjà une capacité pour des applications expérimentales mobiles générales. Le terminal de norme C étendra la portée et le nombre des possibilités de service mobile par satellite. Des essais mobiles terrestres avec des terminaux de classe C sont en cours. Un service mobile expérimental par satellite assure actuellement la transmission unidirectionnelle de données aux véhicules terrestres (radiomessagerie). Les essais terrestres PROSAT de l'ESA, en cours depuis quelque temps, utilisent le secteur spatial INMARSAT. Diverses administrations travaillent à d'autres projets expérimentaux utilisant le secteur spatial d'INMARSAT pour les utilisations mobiles terrestres.

Les essais et les travaux de mise au point d'INMARSAT sont encore plus avancés en matière de services aéronautiques. Cet organisme prend en effet une part active à la définition de services aéronautiques permettant d'utiliser des éléments de systèmes communs pour de nombreux types de services. Cela permettra de réaliser des économies par l'utilisation en partage des installations par des utilisateurs aéronautiques et maritimes et de répondre complètement aux besoins de chacun.

La Conférence internationale pour l'établissement d'un système maritime international à satellites a reconnu en 1975-1976 que les considérations relatives à l'efficacité économique et à l'utilisation du spectre (Recommandation N° 4 relative à l'étude de l'utilisation par INMARSAT de satellites à utilisations multiples rendront nécessaires le recours à des systèmes pour plusieurs services. Il est clair qu'INMARSAT a avantage à poursuivre l'expansion de ses marchés en matière d'utilisations maritimes, aéronautiques et terrestres mobiles, afin de bénéficier d'économies tant dans le secteur spatial que dans le secteur de Terre.

L'Administration des Etats-Unis reconnaît qu'il faut assurer à INMARSAT la possibilité de continuer son rôle de prestataire de services maritimes et à terme, de services de sécurité aéronautique et de correspondance publique dans le monde entier et elle se propose de recourir aux services offerts. Néanmoins, certains ont estimé que le spectre disponible n'est pas suffisant pour de nombreux systèmes offrant des services à la fois nationaux et internationaux. Or, c'est là une attitude à courte vue à propos du développement du service mobile par satellite et qui fait obstacle à la réalisation complète de ce service. En effet, ses besoins mondiaux ne pourront pas être satisfaits par un seul système et il n'est pas raisonnable de limiter les services mobiles terrestres aux services qui peuvent être assurés par un système conçu pour une couverture mondiale.

On suppose qu'INMARSAT continuera de fournir les services qui correspondent à son objet initial et qui lui incombent exclusivement, à savoir les services mobiles maritimes internationaux dans le monde entier et qu'elle assurera à l'avenir des services mobiles aéronautiques et terrestres à l'échelon mondial. INMARSAT doit pouvoir fonctionner de façon de plus en plus économique en offrant des services correspondant à des utilisations ni aéronautiques (R) ni maritimes quand ces services sont possibles en vertu des propositions que les Etats-Unis formulent pour le service mobile par satellite.

Propositions des Etats-Unis relatives à l'attribution de fréquences au service mobile par satellite

La principale décision que doit prendre la CAMR MOB-87 à propos du service mobile par satellite consiste à choisir une attribution de fréquences convenable. Les Etats-Unis ont longuement étudié les besoins des trois catégories de ce service et ils ont conlu que les meilleures bandes de fréquences pour le service mobile par satellite général sont 1 530 - 1 559 et 1 631,5 - 1 660 MHz.

Cette conclusion est dictée par:

1) les très gros investissements qu'il faut affecter aux services mobiles par satellite si l'on veut disposer d'une base économique suffisante pour des services de sécurité à croissance lente;

2) la nécessité de mettre au point des équipements de satellite et de terminal répondant aux besoins des nombreux services pour réduire les coûts et satisfaire la demande mondiale;

3) la nécessité de grouper les services afin de répartir les frais de mise au point et d'exploitation entre de nombreuses catégories d'utilisateurs;

4) la nécessité de concevoir des systèmes très amples pour améliorer l'utilisation du spectre; et

5) la nécessité de prémunir certaines utilisations des SMS comme les communications de sécurité aéronautique et maritime contre une insuffisance de capacité et des brouillages.

Besoins de fréquences

Les bandes de fréquences que les Etats-Unis proposent pour le service mobile par satellite étant actuellement attribuées aux services maritime et aéronautique par satellite, on pourrait craindre que des fréquences ne soient enlevées à ces derniers. Or, la proposition américaine maintient ces services dans ces bandes et leur assure en ce qui concerne les utilisations pour la sécurité, une priorité d'attribution et d'exploitation. De plus, du fait qu'elle incite à de gros investissements dans les systèmes mobiles à satellites, cette proposition accroît beaucoup la capacité et les possibilités de communication pour ces services tout en réduisant le coût effectif des communications de sécurité.

L'OACI, après avoir examiné les besoins de spectre par satellite pour le futur système de communication, de navigation et de surveillance aéronautiques a conclu que toute la bande des 28 MHz actuellement attribuée au SMAS(R), voire davantage, sera peut-être nécessaire en 2010 pour répondre à la demande en période de pointe. Mais on prévoit que le rythme de croissance des besoins aéronautiques sera lent et que les progrès techniques déjà réalisés permettront de disposer d'une capacité croissante de communication par satellite au cours des prochaines années. Le Comité FANS de l'OACI a aussi estimé lors de sa troisème réunion que le partage du spectre entre communications aéronautiques de sécurité et les autres communications de ce service est acceptable pour autant que certaines conditions soient remplies.

La proposition américaine de mise en place d'un système mobile à satellites permet de faire face à l'évolution des besoins aéronautiques: a) à long terme, en assurant un accès prioritaire à toute la bande en cas de besoin; b) sur le plan de l'exploitation, en exigeant la compatibilité de fonctionnement et la priorité en temps réel sur les autres utilisations lorsque c'est nécessaire, et c) en donnant accès à une plus grande capacité du système dans les cas où la demande momentanée le justifie. Avec cette méthode il ne sera plus nécessaire de déterminer avec précision les besoins futurs pour la sécurité aéronautique ni de prévoir 25 ans à l'avance l'évolution des techniques.

Le partage avec d'autres services, dans les conditions proposées par les Etats-Unis autorise une mise en place précoce et économique de services aéronautiques de grande ampleur, ce qui serait autrement impossible si les services aéronautiques étaient assurés uniquement par des systèmes spécialisés.

D'autres administrations ont formulé des propositions visant à réserver une certaine portion du spectre aux fonctions SMAS(R). Il n'existe pour le moment pas de garanties quant à la portion de spectre nécessaire pour ces fonctions, l'expérience opérationnelle acquise n'étant pas suffisante. Une sous-bande pour les services (R) devrait être extrêmement étendue pour fournir suffisamment de fréquences dans toutes les circonstances alors que les portions

de spectre non nécessaires pour le SMAS(R) seraient inutilisées. La proposition américaine est meilleure du fait que certaines fréquences seront attribuées au SMS(R), à savoir pour les voies de commande et d'accès du système. Ces voies peuvent être affectées exclusivement à ces usages et leur nombre pourra augmenter en fonction des besoins.

La situation est un peu différente en ce qui concerne les services maritimes, en ce sens que le système INMARSAT assure aujourd'hui des services à une grande partie de la communauté maritime internationale. On pense que la demande de capacité de communications maritimes continuera à croître faiblement. Mais il est admis que grâce aux plus grands investissements résultant d'une plus large gamme de services, INMARSAT pourra offrir une capacité suffisante tout en utilisant moins de spectre qu'aujourd'hui. Cela implique, bien entendu, que soient apportées des modifications techniques au présent système INMARSAT, ce qui prendra plusieurs années. Pour cette raison, la proposition des Etats-Unis prévoit pour 1997 la modification des fréquences attribuées au service mobile maritime par satellite.

Aux Etats-Unis, des entreprises commerciales sont disposées à consentir les importants investissements économiques nécessaires pour le secteur spatial des systèmes mobiles à satellites, conformément à la proposition d'attribution des Etats-Unis, y compris pour fournir des services aéronautiques dans ce pays. Ces sociétés s'engagent à appuyer les projets de spécifications de partage nécessaires pour protéger les communications de sécurité aéronautiques et elles considèrent que ces exigences sont compatibles avec leurs intérêts commerciaux. Elles estiment en outre que des fréquences suffisantes seront disponibles à l'avenir grâce à l'instauration de divers perfectionnements techniques.

Méthodes d'extension de la capacité pour les systèmes mobiles à satellites

Plusieurs progrès techniques permettent d'accroître la capacité des systèmes mobiles à satellites:

Les faisceaux étroits

La technique des faisceaux étroits de satellite, conçue et appliquée dans les années 1970 est l'un des nombreux moyens dont on dispose pour accroître la capacité des systèmes mobiles à satellites et celle du spectre. Avec ces techniques modernes, il est clair que la capacité de communication qu'offrent les attributions au service mobile par satellite pourra croître rapidement en fonction de la demande. Les faisceaux ponctuels, qui concentrent la puissance du répéteur du satellite augmentent efficacement la puissance d'émission du satellite. Cette possibilité est particulièrement utile parce que les stations terriennes mobiles disposent par nécessité d'antennes de faible gain. Plusieurs faisceaux étroits sont émis par un même satellite pour assurer la couverture requise. Des faisceaux suffisamment espacés peuvent réutiliser les mêmes fréquences en toute indépendance. Il est inutile de répartir également ou en permanence entre eux la portion de spectre utilisée par les faisceaux étroits. Chacun d'eux peut donc fournir la capacité voulue dans sa zone de service, proportionnellement à la distribution des stations terriennes mobiles.

Recours à des voies de communication de moindre largeur de bande

Les systèmes mobiles à satellites des Etats-Unis et d'autres systèmes utiliseront sans doute 5 kHz ou moins de largeur de bande de voie pour les transmissions vocales et de données, ce qui représente, par rapport aux systèmes mobiles et mobiles à satellites actuellement en place une très nette amélioration. Cela est rendu possible par l'emploi des techniques radioélectriques et numériques à présent disponibles.

Utilisation de données numériques au lieu de la téléphonie pour de nombreuses applications

La plupart des besoins du service mobile par satellite seront de nature numérique, d'où la possibilité pour un nombre beaucoup plus grand de mobiles de communiquer en utilisant le même nombre de voies que les systèmes vocaux analogiques.

Techniques de gestion de la largeur de bande

Les systèmes mobiles à satellites pourront prévoir une assignation dynamique des voies en fonction des utilisations et des zones et améliorer ainsi l'efficacité globale de l'utilisation du spectre.

Ces points sont traités de façon plus détaillée dans les documents d'information techniques des Etats-Unis qui ont été diffués.

Avantages économiques et opérationnels des systèmes mobiles à satellites

La demande pour les nouveaux services offerts au titre des attributions aux SMS devrait se traduire par une augmentation appréciable du nombre d'utilisateurs des systèmes. Le coût d'achat, d'exploitation et de maintenance des satellites et des installations de commande et de surveillance du réseau, des stations terriennes pour les liaisons de connexion et du système de communication de Terre qui y est relié sera ainsi ventilé entre un plus grand nombre d'utilisateurs. Le coût pour chaque usager sera donc à l'évidence moindre que lorsqu'il s'agit de services assurés par des systèmes plus limités.

Les équipements des stations terriennes mobiles seront moins coûteux en raison d'une production et de ventes accrues de composants matériels normalisés. Ainsi, le coût des appareils radiotéléphoniques des systèmes mobiles terrestres cellulaires est revenu de 3.000 $ à moins de 800 $ des Etats-Unis grâce à l'augmentation des ventes. Un marché mixte plus vaste pour les stations terriennes mobiles de tous les services doit favoriser la mise au point de nouvelles techniques et accélérer l'introduction de matériels nouveaux et améliorés à moindre coût.

De nouvelles applications deviendront essentielles à la suite de ces réductions de coût.

Une large base d'utilisateurs améliorera en outre les services disponibles en matière d'équipements de secours et de redondance et facilitera la mise au point de caractéristiques de gestion des systèmes qui abaisseront par elles-mêmes les coûts et accroîtront l'efficacité d'emploi du spectre.

Conclusion

Le présent document a décrit la proposition d'attribution au SMS formulée à la CAMR 1987 et expliqué les raisons de cette attribution à ce service et au stade actuel. Il a exposé de plus certains aspects importants de cette proposition, comme les avantages que peuvent fournir immédiatement et économiquement les systèmes mobiles à satellites, la protection des communications de sécurité aéronautiques et maritimes dans l'immédiat et à long terme, la suffisance du spectre pour les divers services et les progrès techniques prévisibles, ainsi que le rôle des systèmes mobiles à satellites internationaux.

Bien que les caractéristiques définitives de certains aspects des systèmes mobiles à satellites ne soient pas encore fixées, le moment est venu de faire une attribution au SMS. C'est généralement le cas de la plupart des attributions aux nouveaux services. En règle générale, la reconnaissance par l'UIT de la valeur d'un service sous la forme d'une attribution précède la mise au point de tels systèmes. L'aptitude de l'UIT à prendre des dispositions pour les futurs systèmes ne s'est jamais démentie, ce dont nous pouvons tous légitimement nous féliciter.

ANNEXE

Applications aéronautiques

L'étude du Comité FANS de l'OACI relative à la nécessité de disposer d'un service de sécurité aéronautique à satellite, relève quatre inconvénients fonctionnels des systèmes de Terre de navigation aérienne actuels, à savoir:

a) les contraintes liées à la visibilité directe;

b) les problèmes de mise en oeuvre;

c) l'insuffisance de systèmes d'échange de données air/sol;

d) le manque de souplesse des routes aériennes et le manque d'harmonisation en matière de mise au point des systèmes.

(Rapport FANS 3, point 2 de l'ordre du jour.)

Ces inconvénients fonctionnels ont eu pour conséquence la non-satisfaction des besoins en matière de navigation aérienne pour l'aviation civile, à savoir:

a) des communications à longue portée mal adaptées;

b) le manque de renseignements de surveillance relatifs à une grande partie de l'espace aérien situé au-dessus des océans et au-dessus de certaines zones terrestres;

c) des possibilités mal adaptées des systèmes de contrôle du trafic aérien empêchant une utilisation optimale de l'espace aérien et des zones d'atterrissage;

d) l'insuffisance des possibilités d'approche aux instruments dans nombre d'aéroports et autres zones d'atterrissage;

e) l'insuffisance des systèmes de communications, de navigation et de surveillance (CNS) à basse altitude dans la plus grande partie du monde.

(Rapport FANS 3, point 4 de l'ordre du jour.)

Le Comité FANS conclut que l'utilisation des futurs systèmes de communication, de navigation et de surveillance, y compris des systèmes à satellites, facilitera grandement la gestion du trafic aérien et l'exploitation des usagers. La mise en place de liaisons de données air-sol efficaces associée avec l'amélioration permanente des systèmes de traitement de données au sol, y compris des systèmes permettant d'afficher des données transmises par les aéronefs au contrôleur, permettra aux systèmes de contrôle du trafic aérien de mieux répondre aux besoins des usagers. Le système de gestion du trafic aérien sera en mesure de produire et d'émettre automatiquement des autorisations de mouvement sans conflit et de s'adapter rapidement à des modifications des conditions de trafic. D'une manière générale, une interaction plus étroite existera entre le système au sol et les utilisateurs de l'espace aérien avant et pendant le vol, ce qui permettra une utilisation plus souple et

plus efficace de l'espace aérien. Les services de communication envisagés comprennent des communications de sécurité assurées par les services de la circulation aérienne, des communications aéronautiques de contrôle d'exploitation assurées par les exploitants d'aéronefs, qui auront également une incidence sur la sécurité, la régularité et l'efficacité des transports aériens, et des services non liés à la sécurité telles les communications administratives aéronautiques et la correspondance publique.

(Rapport FANS 3, point 5 de l'ordre dujour.)

Aspects institutionnels et aspects relatifs à la gestion des futurs systèmes internationaux de navigation aérienne

Le Comité FANS a conclu que les principes énoncés ci-dessus, devraient s'appliquer à l'organisation et à la gestion des communications internationales aéronautiques par satellite et aux systèmes internationaux de surveillance aéronautiques. Les Etats-Unis ont participé activement aux délibérations de l'OACI pour faire en sorte que les systèmes mobiles par satellite qui sont proposés répondent totalement aux besoins du service de sécurité aéronautique.

A. L'OACI est le seul organisme compétent pour élaborer des normes techniques applicables aux communications et aux services de surveillance internationaux aéronautiques ...

B. Les Etats-Unis continueront à autoriser les communications et les services de surveillance dans l'espace aérien placé sous leur responsabilité. Cette autorisation doit permettre de s'assurer que les systèmes et les services sont sûrs et conformes aux normes applicables.

C. Les arrangements en matière de communications par satellite et de services de surveillance doivent permettre:

1) aux Etats-Unis de superviser les entités responsables des opérations quotidiennes pour assurer la sécurité, la disponibilité et la continuité de la fourniture du service et des facilités nécessaires; et une tarification raisonnable des services pour toutes les catégories d'usager avec des garanties permettant de maintenir les prix et les coûts d'exploitation des services à l'intérieur de limites acceptables;

2) des dispositions appropriées pour la détermination des responsabilités;

3) la possibilité pour les Etats-Unis de contrôler les opérations aériennes dans l'espace aérien placées sous sa responsabilité;

4) l'autorité responsable des services de circulation aérienne pour la zone de contrôle désignée doit avoir la possibilité d'exercer le contrôle sur les échanges d'information des services de circulation aérienne dans cette zone;

5 des arrangements pour assurer une participation juste des Etats-Unis et des autres utilisateurs dans la planification et la détermination des niveaux de service à assurer.

D. Les services doivent être accessibles à tous les utilisateurs sans discrimination.

E. Les prestataires de service doivent au moins satisfaire aux normes minimales de l'OACI en ce qui concerne les caractéristiques des communications de données et des communications téléphoniques utilisées pour assurer un service de sécurité; et

F. Une attribution et une répartition équitables des coûts des arrangements conjoints parmi les Etats-Unis et les usagers.

(Rapport FANS 3, point 6 de l'ordre du jour.)

Les propositions des Etats-Unis en matière de services mobiles par satellite permettent de satisfaire totalement les besoins en matière de services de sécurité aéronautiques tels qu'ils ont été exprimés par l'OACI et les autorités nationales.

Utilisations des services mobiles par satellite terrestres et généraux

Le service mobile par satellite viendra compléter les systèmes mobiles de Terre nationaux existants ou prévus pour de nombreux services. Ces systèmes présentent un avantage en ce qui concerne la hauteur par rapport aux systèmes à faisceaux hertziens de Terre étant donné que les satellites sont placés à 36 000 km d'altitude. Dans le cas de services mobiles de Terre types, les tours de Terre des systèmes hertziens à visibilité directe ont une portée allant de quelques kilomètres à 65 km environ. Un satellite peut quant à lui, assurer une couverture atteignant un tiers de la surface de la Terre; il devient ainsi possible de mettre en place des services de communications bidirectionnelles à un coût modique dans des zones précédemment considérées comme impraticables ou impossibles à couvrir en raison de leur position, de leur relief, des conditions climatiques ou de leur densité de population. Les communications mobiles pour les zones rurales ou les zones mal desservies du monde peuvent être améliorées de façon considérable grâce aux services mobiles par satellite.

On s'attend qu'un grand nombre d'utilisateurs serait intéressé par le SMS: en conséquence, il devrait être possible de concevoir des équipements peu volumineux et simples et de les proposer à des prix abordables. Le coût des services et matériel SMS devrait être comparable à celui des services et matériels terrestres existants. Les terminaux mobiles pourront être installés sur des véhicules terrestres ou sur des embarcations de divers types. Les lignes qui suivent décrivent certains services et applications relevant du SMS.

Communications administratives

Les communications mobiles par satellite seront extrêmement utiles aux divers services administratifs locaux, régionaux et nationaux. Dans le domaine de la sécurité publique, citons par exemple les applications suivantes: lutte contre l'incendie, sécurité routière et sécurité des voies fluviales, sécurité des zones de repos, protection de la nature et des réserves naturelles, opérations de recherche et de sauvetage.

Soins de santé en milieu rural

Les installations de soins de santé en milieu rural sont souvent dépourvues de systèmes de communication adéquats dont, pourtant, l'utilité n'est plus à démontrer. Dans ce secteur, un système de communication mobile plus fiable et plus disponible se traduirait par de nombreuses améliorations en ce qui concerne la distribution des fournitures, la répartition des effectifs, l'information des patients, les soins pos-traitement, etc.

Secours en cas de catastrophe et évaluation de la situation

Pendant et après une catastrophe naturelle ou due à une erreur humaine, les réseaux de communication de Terre sont souvent hors service. Seuls les systèmes à satellites peuvent assurer les communications nécessaires en cas de panne de courant, ou de rupture du réseau de Terre (tremblement de terre, éruption volcanique, ouragan, inondation, raz de marée, etc.).

Premiers secours

Le SMS permettra de raccourcir considérablement les interventions en cas d'urgence médicale.

Près de 40 pour cent des quelque 25 000 urgences que l'on enregistre chaque jour aux Etats-Unis se produisent en milieu rural, en pleine nature ou dans une région isolée. Les chances de survie des victimes sont directement liées à la disponibilité de communications fiables par tous temps.

Cinq années d'expériences du système ATS-6 aux Etats-Unis d'Amérique ont permis d'établir le grand intérêt et l'efficacité économique que présentent les communications mobiles par satellite dans certaines situations: notification des urgences, envoi des véhicules de secours, échange de données médicales (parole et télémétrie) entre le lieu de l'accident ou l'unité mobile de secours et les médecins de l'hôpital.

Transports et commerce

Le SMS est précieux lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes de sécurité dans certaines situations: transport de matières dangereuses, vol de marchandises, détournement de cargaisons.

Le système permet d'assurer le contrôle des installations de prospection pétrolière, des mines, des centrales électriques, dont la commande peut, dans certains cas, être assurée par des liaisons bidirectionnelles.

Les systèmes SMS faciliteront la gestion des circuits commerciaux, l'établissement des documents de transport et l'adoption de mesures de sécurité dans le secteur des transports routiers et ferroviaires à grande distance.

Enfin, la maintenance de l'infrastructure primaire (routes, voies ferrées, réseaux de distribution de l'énergie électrique) sera facilitée par des liaisons bidirectionnelles dans les régions géographiques isolées.

Service maritime mobile

A l'heure actuelle, le système INMARSAT offre divers services à la communauté maritime internationale:

- service d'alerte en cas de détresse;
- communications de sécurité;
- messages concernant la navigation;

- services télex;

- radiotéléphonie;

- communication de données à grand débit.

Ces services garantissent une sécurité accrue aux gens de mer et renforcent l'efficacité opérationnelle des flottes internationales, tout en offrant aux passagers des possibilités de communication qu'il ne seait pas possible de leur fournir avec d'autres moyens. Les plans SMS élaborés aux Etats-Unis ne prévoient pas la fourniture de ce type de service dans le cadre des systèmes SMS américains.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 157-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Jeudi 17 septembre 1987 à 10 heures

Président: M. V.A. Rasamimanana (Madagascar)

Sujets traités:	Document
1. Mandat de la Commission	102
2. Organisation des travaux de la Commission	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Mandat de la Commission (Document 102)

La Commission prend note du mandat exposé dans le Document 102.

2. Organisation des travaux de la Commission

2.1 Ayant fait remarquer que le rapport de la Commission 2 à la séance plénière devait être présenté le mardi 13 octobre 1987, le Président propose de constituer un Groupe de travail restreint, placé sous sa présidence, pour examiner les pouvoirs reçus par le Secrétariat et soumettre un rapport sur ses conclusions à la Commission.

La Commission décide de constituer un Groupe de travail, composé du Président, du Vice-Président et des délégués du Royaume-Uni, de la Pologne et du Canada, qui tiendra sa première séance au début de la semaine prochaine.

La séance est levée à 10 h 10.

Le Secrétaire: Le Président:

R. MACHERET V.A. RASAMIMANANA

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 158-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 17 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités		Documents
1.	Organisation des travaux de la Commission 3	99
2.	Mandat de la Commission et moyens mis à la disposition des délégués	102
3.	Responsabilités financières des conférences administratives	73
4.	Budget de la conférence	71
5.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	72, 87

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Organisation des travaux de la Commission 3 (Document 99)

1.1 Le Président attire l'attention sur le Document 99 qui énumère les documents attribués à la Commission 3.

La Commission prend note des documents énumérés.

2. Mandat de la Commission et moyens mis à la disposition des délégués (Document 102)

2.1 Le Président attire l'attention sur le mandat de la Commission qui figure dans le Document 102 et qui a été établi conformément aux dispositions de la Convention.

La Commission prend note du mandat.

3. Responsabilités financières des conférences administratives (Document 73)

3.1 Le Président attire l'attention sur les responsabilités financières des conférences administratives telles qu'elles sont exposées au Document 73.

Comme il est de coutume, il écrira aux Présidents des autres Commissions ainsi qu'au Secrétaire général pour leur demander de prendre note de la Résolution N° 48 et d'informer la Commission 3 à intervalles réguliers de toute décision susceptible d'avoir des incidences financières, de manière à lui permettre d'examiner ces incidences lorsque les décisions correspondantes sont prises.

Il est pris note du Document 73 et la procédure proposée par le Président est approuvée.

4. Budget de la Conférence (Document 71)

4.1 Le Président attire l'attention sur le budget de la Conférence tel qu'il est exposé dans le Document 71.

La Commission prend note du contenu du Document 71.

5. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Documents 72 et 87)

5.1 En présentant le Document 72, le Président attire l'attention sur le fait que l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées participant à la Conférence s'élève à 8.680 francs suisses.

5.2 En réponse à une question du délégué du Japon qui demandait si l'on prévoyait la participation à la présente Conférence d'exploitations privées reconnues et d'organisations internationales non exonérées, le Secrétaire indique que six des organisations internationales énumérées dans le Document 87 ne sont pas exonérées de la contribution aux coûts. Il sera demandé à ces organisations d'indiquer combien d'unités contributives elles sont disposées à payer et une liste des contributeurs avec le nombre d'unités choisies figurera dans un projet de rapport de la Commission 3 à la séance plénière. Aucune exploitation privée reconnue n'a encore demandé à participer à la Conférence. Si certaines le faisaient, il leur sera également demandé combien d'unités contributives elles sont disposées à payer.

La Commission prend note du Document 72.

La séance est levée à 9 h 15.

Le Secrétaire: Le Président:

R. PRELAZ M.K. RAO

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 159-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 7

(COMMISSION DE REDACTION)

Jeudi 17 septembre 1987 à 11 heures

Président: M. Y.C. MONGELARD (France)

Sujets traités	Document
1. Mandat de la Commission	102
2. Organisation des travaux	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Mandat de la Commission

1.1 Le Président attire l'attention sur le mandat de la Commission 7 tel qu'il figure aux numéros 472, 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

La Commission prend note du mandat.

2. Organisation des travaux

2.1 Le Secrétaire prie les délégations présentes de communiquer les noms et les numéros de casiers des délégués qui participeront aux travaux de la Commission. Compte tenu du grand volume de textes à traiter, il est prévu de constituer deux Groupes de rédaction qui travailleront simultanément.

(Une liste complète des participants aux travaux des Groupes de rédaction, avec les numéros des casiers, figure dans l'Annexe ci-jointe.)

En réponse à une demande de précision du délégué du Royaume-Uni, le Président indique que les textes émanant du Groupe de travail technique de la séance plénière seraient transmis à la Commission 7 avant d'être présentés à la séance plénière.

La séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire:
P.A. TRAUB

Le Président:
Y.C. MONGELARD

Annexe: Liste des membres

COMMISSION DE REDACTION - CAMR MOB-87

SALLE XI (Niveau J)
Tf 99 51 82

		Casier
Président :	M. Y.C. MONGELARD (France) Bureau J134 - Tf 99 58 98	535
Vice-Présidents :	M. M. GODDARD (Royaume-Uni)	1
	M. J.A. PRIETO TEJEIRO (Espagne)	623
Membres :	M. CRUMP Cecil (Etats-Unis)	244
	M. GERGELY Tomas (Etat-Unis)	220
	M. RAISH Leonard (Etats-Unis)	216
	M. ATTANASIO Bernard (France) (du 5 - 16/10)	508
	M. CHENEVEZ Philippe (France) (du 12 - 16/10)	514
	M. GAUDRON François (France) (jusqu'au 25/9)	521
	M. LEDROIT Guy (France) (du 12 - 16/10)	528
	M. LEMAITRE Michel (France)	501
	M. MAGNIN Georges (France) (dès le 28/9)	533
	M. PIPONNIER Jean (France)	537
	M. THIBLET Gérard (France) (du 5 -16/10)	547
	Dr, SHARAFAT Ahmad (Iran - République islamique d')	382
	M. CORBETT Michael (Royaume-Uni)	7
	Dr. MARSHALL Alan (Royaume-Uni) (dès le 21/9)	18
	M. MOORE David (Royaume-Uni)	20
Secrétaire :	M. P.-A. TRAUB Bureau J132 - Tf 99 56 96 Bureau T1004 - Tf 99 52 21	2069
assisté de :	Mlle J. COLLET	2070
	Mlle C. BRUNET Bureau J133 - Tf 99 55 20	2071

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 160-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE - A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

1. Paragraphe 2.2

Modifier ainsi la première phrase:

"Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente, au nom des 15 Administrations cosignataires, le Document 16, dont il précise ..."

2. Paragraphe 2.22

Remplacer le texte par le texte suivant:

"Le délégué du Brésil déclare que la proposition B/57/185, MOD 3630 vise à l'adjonction du service mobile aéronautique par satellite (R), alors que celui-ci devrait à son avis être compris dans le service mobile aéronautique par satellite. En ce qui concerne le numéro 3633, on n'a pas pu se mettre d'accord sur la proposition à formuler en raison de la confusion due au fait que la disposition ne mentionne pas explicitement le service (R), point sur lequel sa délégation souhaite attirer l'attention."

3. Paragraphe 2.24

Modifier ainsi la dernière phrase:

"Elle ne peut souscrire aux propositions de la délégation française visant à introduire des services de correspondance publique dans les bandes d'ondes décamétriques."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 160-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE - A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Jeudi 17 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:	Documents
1. Note du Président de la Commission 4	123
2. Examen général de l'article 50	DT/1A + Add.1 5, 16, 24, 25, 40 51, 57, 58, 60, 61 76, 77, 86, 89, 98 103, 106

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Note du Président de la Commission 4 (Document 123)

1.1 Le Président attire l'attention des participants sur la note du Président de la Commission 4 priant la Commission 6 d'examiner à bref délai la question de la correspondance publique dans le service mobile aéronautique et le service mobile aéronautique par satellite. Il demande que la note soit transmise au Président du Groupe de travail 6-B. Il en est ainsi décidé.

2. Examen général de l'article 50 (Documents DT/1A + Add.1, 5, 16, 24, 25, 40, 51, 57, 58, 60, 61, 76, 77, 86, 89, 98, 103, 106)

2.1 Le Président invite les participants à fonder leurs observations sur les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications et, en particulier, sur l'article 50, plutôt que de chercher à anticiper sur les décisions d'autres Commissions. Il relève que, dans son état actuel, l'article 50 traite uniquement du service mobile aéronautique et ne fait pas mention du service mobile aéronautique par satellite.

2.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne présente le Document 16, dont il précise les deux objectifs en ce qui concerne l'article 50: introduire le service mobile aéronautique par satellite et assurer une attribution limitée à la correspondance publique dans les bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz. Il souligne que, si l'on fait référence comme il convient à l'ordre de priorité fixé dans l'article 51, les modifications proposées n'influeront pas défavorablement sur les communications relatives à la sécurité.

2.3 Le délégué du Kenya présente le Document 58 et déclare que son pays se prononce en faveur du maintien du numéro 3633 actuel, qui n'autorise pas la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité. Toutefois, il reconnaît avec le délégué de la République fédérale d'Allemagne que l'article 50 devrait traiter du service mobile aéronautique par satellite.

2.4 Le délégué du Sénégal attire l'attention de la Commission sur le Document 103, où l'on indique qu'il est essentiel de conserver le numéro 3633 interdisant la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aréronautique (R).

2.5 Le délégué de Cuba se déclare d'accord avec la proposition d'introduire le service mobile aéronautique par satellite dans l'article 50, mais s'oppose à l'emploi pour la correspondance publique des bandes de fréquences attribuées en exclusivité. Etant donné que les fréquences seront étudiées en Commission 4, il souligne que la correspondance publique ne devrait pas être admise dans les bandes attribuées en exclusivité.

2.6 Le délégué du Paraguay se réfère au Document 61, où il est indiqué que le numéro 3633 devrait rester tel quel. La proposition tendant à introduire le service mobile aéronautique par satellite mérite un plus ample examen.

2.7 Le Président de l'IFRB, rappelant que le numéro 3633 ne fait pas mention du service mobile aéronautique par satellite, attire l'attention de la Commission sur le numéro 3363 de l'article 42A, à la lumière duquel le Comité interprète l'article 50 comme englobant le service mobile aéronautique par satellite et interdisant en conséquence la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité. Il relève que le numéro 3363 donne ainsi lieu à une interprétation différente de la question de l'utilisation du service mobile aéronautique par satellite à des fins de correspondance publique.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention de la Commission sur le Document 24 où il est proposé de maintenir tel que le numéro 3633. C'est à dessein que le service mobile aéronautique par satellite n'a pas été inclus. Sans chercher à mettre en doute l'interprétation de l'IFRB, il estime que le numéro 3363 devrait être supprimé.

2.9 Le délégué de l'URSS appuie l'introduction du service mobile aéronautique par satellite dans le texte du numéro 3633 qui, selon lui, découle du numéro 3363. Il s'oppose à l'utilisation pour la correspondance publique des bandes de fréquences attribuées en exclusivité car cela pourrait gêner les communications visant à assurer l'exploitation sûre et régulière des aéronefs.

2.10 Le délégué de l'Argentine dit que le numéro 3633 devrait rester tel quel pour permettre d'assurer l'exploitation sûre et régulière des aéronefs. Il faudrait évaluer toute proposition tendant à modifier cette disposition sur la base des statistiques qui ne sont pas à la disposition de la Commission.

2.11 Le Président fait observer qu'un consensus semble se dégager sur le fait que la correspondance publique ne devrait pas être autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.

Il en est ainsi décidé.

2.12 Le délégué du Japon attire l'attention de la Commission sur les propositions figurant dans le Document 60 en ce qui concerne la modification des numéros 3630 et 3633. S'il est vrai que les communications visant à assurer l'exploitation sûre et régulière des aéronefs revêtent une importance vitale, il faut cependant reconnaître la demande croissante en matière de correspondance publique. La proposition du Japon cherche à répondre à ces deux préoccupations en interdisant la correspondance publique dans les bandes d'ondes décamétriques et métriques, et en assurant dans les autres bandes la priorité des communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols.

2.13 Selon le délégué de l'Australie, la correspondance publique ne devrait pas être autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite. Compte tenu des dispositions des numéros 3363 et 3630, il déclare que les deux services devraient être qualifiés de (R) dans le texte du numéro 3633.

2.14 Le délégué de la Suède, appuyant les propositions présentées dans le Document 16, souligne que la correspondance publique ne devrait en aucune façon interférer avec le travail des contrôleurs du trafic aérien. Toutefois, il existe une demande de correspondance publique que l'on pourrait satisfaire, tout en garantissant par des moyens techniques et d'exploitation que les communications du trafic aérien ont toujours la priorité absolue. Il relève que le numéro 3363 a un caractère provisoire, en attendant des révisions du chapitre X.

2.15 Le délégué du Canada fait observer que l'on devrait faire référence au service mobile aéronautique par satellite dans tout le chapitre X, là où cela est nécessaire. En ce qui concerne le numéro 3633, la correspondance publique ne devrait pas être autorisée dans les bandes attribuées en exclusivité.

2.16 Le délégué du Burkina Faso estime, lui aussi, que la correspondance publique ne devrait pas être autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite. On pourrait trouver d'autres bandes de fréquences pour la correspondance publique, étant entendu que les communications de détresse et de sécurité devraient également avoir la priorité dans ces bandes.

2.17 Le délégué de la France fait valoir que, dans le Document 16, il est seulement proposé d'autoriser la correspondance publique dans certaines bandes. Il attire l'attention de la Commission sur le Document 106, où il est suggéré que les Administrations pourraient limiter la correspondance publique aux fréquences "mondiales", les restrictions étant appliquées par les exploitants des aéronefs ou les Administrations responsables des stations terrestres et par le capitaine ou l'équipage de l'aéronef. Ces propositions visent à régulariser la pratique courante. Il est possible d'autoriser la correspondance publique sans compromettre la sécurité et la régularité des vols.

2.18 Le délégué de l'URSS ne partage pas l'avis du délégué de la France. Les propositions avancées par la France sont en contradiction avec les décisions des CAMR précédentes et avec les vues de l'OACI exposées dans le Document 51. On ne saurait confier aux capitaines et aux équipages d'aéronefs la responsabilité d'appliquer les restrictions relatives à la correspondance publique.
Il souscrit aux observations faites par les délégués du Canada et de Cuba. On aurait bientôt besoin de tout le spectre radioélectrique et il ne faudrait pas insérer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions autorisant la correspondance publique alors qu'il se révélera bientôt impossible de lui ménager une place.

2.19 Pour le délégué du Royaume Uni, bien que la sécurité reste la préoccupation principale de tous, il faut tenir compte de l'évolution des besoins, comme cela a été fait dans une mesure limitée lors de la MOB-83, qui a introduit l'article 42A à titre de mesure provisoire. Le moins que la Conférence puisse faire en ce qui concerne l'article 50, c'est de réexaminer les numéros 3630 et 3631, afin d'y ajouter des références appropriées à l'utilisation des techniques spatiales, comme indiqué dans le Document 16; on pourrait alors se passer des dispositions provisoires de l'article 42A concernant le numéro 3633. L'Administration britannique, comme d'autres sans doute, est constamment en butte à l'insistance des exploitants des lignes aériennes qui désirent assurer des facilités de correspondance publique; elle est obligée de répondre, dans les limites des exigences de sécurité. La clause d'exclusion du libellé actuel du numéro 3633 semble aller trop loin. Les exploitants souhaitent naturellement utiliser une fréquence unique pour l'acheminement et la correspondance publique aéronautique. C'est pourquoi, sans entrer dans la question des bandes de fréquences, qui est du ressort de la Commission 4, la Commission 6 devra envisager certaines références spécifiques, dans le contexte des exemptions du numéro 3633, aux bandes dans lesquelles la correspondance publique aéronautique pourrait fonctionner. En conséquence, l'Administration britannique appuie pleinement les propositions faites dans le Document 16.

2.20 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le Document 24, présenté par sa délégation, contient également une proposition relative au numéro 3630 et à son extension au service mobile aéronautique par satellite (R). Il importe que les services (R) soient limités à la sécurité et à la régularité des vols; les services de correspondance publique ne devraient pas être assurés dans le cadre du service (R) mais par d'autres moyens, que la présente Conférence devrait rechercher. La délégation des Etats-Unis partage aussi l'inquiétude qui vient d'être exprimée par certains délégués en ce qui concerne les propositions que la délégation de la France a présentées dans le Document 106. La délégation américaine soumettra un autre document dont l'examen pourrait être confié au Groupe de travail 6-B.

2.21 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que, comme l'a justement relevé le délégué de l'URSS, le Comité FANS de l'OACI a décidé que la correspondance publique ne pourra être envisagée qu'à titre provisoire dans un système intégré et que l'on peut se demander ce qui se produirait si tout le spectre disponible était nécessaire pour la correspondance publique aéronautique. A cet égard, les auteurs du Document 16 ont également proposé, dans un document séparé, de tenir au début des années 1990 une conférence chargée des attributions pour étudier les besoins des services mobiles et mobiles par satellite en général dans le contexte des attributions en application de l'article 8. En conséquence, on peut prévoir que la question de la demande en accroissement pourra être étudiée dans un proche avenir. Il importe aussi de ne pas oublier les délégations qui ont proposé de modifier certaines attributions en vue d'obtenir une attribution générale au service mobile, ce qui permettrait d'autoriser l'utilisation de la correspondance publique, au lieu de l'utilisation exclusive par le service mobile aéronautique (R). Sa délégation ne souhaite pas modifier l'article 8; elle estime en conséquence qu'il faut examiner attentivement les aspects des services mobile aéronautique et de correspondance publique aéronautique touchant à la sécurité et qu'il est en fait possible de partager la bande 1,5 - 1,6 GHz avec un service de correspondance publique.

2.22 Le délégué du Brésil fait observer que la proposition B/57/185, MOD 3630, consiste en l'adjonction du service mobile aéronautique par satellite (R) qui devrait englober le service mobile aéronautique par satellite. En ce qui concerne le numéro 3633 du Règlement des radiocommunications, il a été impossible de formuler une proposition étant donné la confusion résultant du fait que cette disposition ne comprend pas le service (R), point sur lequel la délégation brésilienne tient à attirer l'attention de la Commission.

2.23 Le Président s'est, lui aussi, demandé quelle était l'intention qui a présidé à la rédaction de ce texte; cependant, la Commission doit s'efforcer de clarifier la question afin d'aider l'IFRB de déterminer l'interprétation du Règlement.

2.24 Le délégué de la Chine dit qu'en ce qui concerne le numéro 3630, la délégation chinoise espère que l'on pourra inclure le service mobile aéronautique par satellite. Entre-temps, en ce qui concerne le numéro 3633, elle estime qu'il faudrait ajouter le service mobile aéronautique par satellite (R). Elle pourrait aussi souscrire aux positions de la délégation française tendant à introduire un service de correspondance publique dans la bande des ondes décamétriques.

2.25 Le représentant de l'OACI dit que le Document 51, qui présente la position de son organisation, fait mention de plusieurs questions sur lesquelles il souhaite attirer l'attention de la Commission. En substance, l'OACI reconnaît que l'utilisation des bandes en question doit s'établir graduellement et que ces bandes ne seront pas utilisées immédiatement par les services de sécurité. Toutefois, comme l'ont relevé certains orateurs, les administrations aéronautiques et les exploitants de compagnies d'aviation préfèrent un plan à fréquence unique pour leurs aéronefs, afin d'assurer tous les services par satellite nécessaires. En conséquence, la démarche la plus logique semble être un système unique pour les besoins de la sécurité et de la correspondance publique, système dont l'utilisation et l'attribution prioritaire seraient contrôlées par une autorité unique, la capacité en correspondance publique étant réduite au fur et à mesure qu'augmenteraient les besoins de la sécurité. Le Document 51 dégage tous les différents aspects de la question et les raisons pour lesquelles les administrations ont manifesté, par l'intermédiaire de l'OACI, leur intérêt pour la priorité absolue des fonctions de sécurité.

2.26 Résumant les débats, le Président constate qu'il se dégage une volonté nette de protéger la sécurité et la régularité des vols; la délégation brésilienne a soulevé la question de savoir si les services (R) mentionnés au numéro 3630 constituent le seul instrument de sécurité et de régularité et, dans l'affirmative, comment la correspondance publique pourrait être introduite dans le service mobile aéronautique défini au numéro 3633, compte tenu de la préoccupation essentielle concernant la sécurité des vols. La plupart des administrations désirent que l'on précise l'article 50 en ajoutant, selon le cas, le service mobile aéronautique par satellite afin de faciliter pour l'IFRB l'application de cet article. Certaines administrations cherchent à répondre à la pression dont elles sont l'objet du fait de la demande accrue en matière de correspondance publique. Il semble généralement accepté que la correspondance publique sera assurée par satellite plutôt que par des équipements de Terre; en conséquence, la Commission 6 devra envisager de telles attributions. L'OACI a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés qu'une multiplicité de systèmes causerait aux administrations de l'aviation et aux exploitants de compagnies aériennes et sur la préférence de la communauté aéronautique pour un système intégré; celui-ci, selon l'OACI, pourrait être l'élément essentiel pour statuer sur la question de priorité. L'article 51, qui traite de l'ordre de priorité des communications des services mobiles aéronautiques et mobiles aéronautiques par satellite, avait été rédigé, à l'origine, lorsque les systèmes de communication étaient en grande partie manuels; étant donné l'intégration et l'automatisation croissantes, la priorité des communications pourrait être traitée automatiquement, comme indiqué dans l'article 51. Etant donné que, comme cela est indiqué dans le Document 51, la demande en matière de correspondance publique et de sécurité est à la fois inégale et croissante, il faudrait rechercher un moyen de satisfaire les besoins, dans les limites de la capacité de trafic utilisable, dans le cadre d'un système dynamique qui reconnaisse que l'un de ces services a la priorité sur l'autre. Le Président exprime l'espoir que le Groupe de travail 6-B poursuivra l'examen de cette question de manière détaillée et fera rapport aussitôt que possible à la Commission, comme l'a demandé le Président de la Commission 4. En outre, il prie ce Groupe de travail d'examiner ces questions en tenant compte de l'article 51. Répondant à une question du Président du Groupe de travail 6-B, le Président dit qu'il consignera d'urgence son résumé dans un document à l'intention du Groupe de travail.

La séance est levée à 10 h 25.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 161(Rév.1)-F
21 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/1B
DT/11
DL/8

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-A a tenu trois séances (15, 16 et 17 septembre 1987).

2. Le Groupe de travail a approuvé le titre du chapitre N IX et l'article N37 (Dispositions N 2929 à N 2943), comme indiqué dans l'Annexe.

3. La question d'une mention du rôle de l'OMI dans la mise au point du SMDSM est soumise à la Commission 5.

4. Un avis est demandé à la Commission 5 sur l'opportunité de maintenir, dans les numéros N 2930, N 2931A et N 2942, une référence aux numéros 347 et 348 ou une référence aux numéros N 2932-2934.

5. Les numéros N 2932, N 2933 et N 2934 sont laissés entre crochets en attendant des directives de la Commission 5.

6. S'agissant du numéro N 2934A, une majorité s'est dégagée en faveur de la version figurant dans le DT/1B. Toutefois, trois administrations ont préféré laisser la disposition entre crochets et demander leur avis, par l'intermédiaire du Président de la Commission 5, aux autres commissions compétentes.

7. S'agissant du numéro N 2939, la Commission de rédaction est invitée à noter son nouvel emplacement.

8. S'agissant du numéro N 2942, un compromis a été conclu: le texte figurant dans le DT/1B sera gardé mais, dans l'article N38, l'utilisation de fréquences sera spécifiée.

9. Un Groupe de rédaction présidé par le représentant du Japon et composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne (pour la CEPT), de l'Espagne, du Canada et du Brésil a été chargé de rédiger un texte pour le numéro N 2943. Le texte soumis par le Groupe (DL/8) a été approuvé, à l'exception de la seconde moitié qui est confiée à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CHAPITRE N IX

ADD **Communications de détresse et de sécurité[1] dans le SMDSM**

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ADD ARTICLE N 37

ADD **Dispositions générales**

ADD N 2929 Le présent chapitre contient les dispositions nécessaires à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

ADD N 2930 Les procédures fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution N° A) dans le service mobile maritime pour toutes les stations qui utilisent, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites [(voir également le numéro N 2939)]. Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations qui appliquent les procédures spécifiées au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre [voir les numéros 347 et 348].

ADD N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

ADD N 2931A Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre [(voir le numéro 347)].

ADD N 2931B La procédure spécifiée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

CEPT-8/15/81
ADD N 2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

CEPT-8/15/82
ADD N 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

CEPT-8/15/83
ADD N 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

ADD N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

ADD N 2934A.1 [1]L'expression "Centre de coordination des secours" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

ADD N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

ADD N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse et en radiotéléphonie, conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR.

ADD N 2938 Les abréviations et signaux de l'appendice 14 et l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice 24 doivent être utilisés lorsque c'est possible[1].

[1]L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, le code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

ADD N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section 1 de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées [(voir aussi le numéro N 2932)] [(voir aussi les numéros 347 et 348)].

ADD N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

ADD N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ADD N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse [4 125 kHz], ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, facultativement, la fréquence 156,3 MHz.

Note: L'examen du texte suivant est confié à la Commission 5:

Néanmoins, jusqu'à la mise en service complète du SMDSM [(voir la Résolution N° A)], ces stations d'aéronef seront également en mesure d'émettre et de recevoir les émissions de la classe H3E lorsqu'elles utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 161-F
18 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/1B
DT/11
DL/8

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-A a tenu trois séances (15, 16 et 17 septembre 1987).

2. Le Groupe de travail a approuvé le titre du chapitre N IX et l'article N37 (Dispositions N 2929 à N 2943), comme indiqué dans l'Annexe.

3. La question d'une mention du rôle de l'OMI dans la mise au point du SMDSM est soumise à la Commission 5.

4. Un avis est demandé à la Commission 5 sur l'opportunité de maintenir, dans les numéros N 2930, N 2931A et N 2942, une référence aux numéros 347 et 348 ou une référence au numéro N 2939.

5. Les numéros N 2932, N 2933 et N 2934 sont laissés entre crochets en attendant des directives de la Commission 5.

6. S'agissant du numéro N 2934A, une majorité s'est dégagée en faveur de la version figurant dans le DT/1B. Toutefois, trois administrations ont préféré laisser la disposition entre crochets et demander leur avis, par l'intermédiaire du Président de la Commission 5, aux autres commissions compétentes.

7. S'agissant du numéro N 2939, la Commission de rédaction est invitée à noter son nouvel emplacement.

8. S'agissant du numéro N 2942, un compromis a été conclu: le texte figurant dans le DT/1B sera gardé mais, dans l'article N38, l'utilisation de fréquences sera spécifiée.

9. Un Groupe de rédaction présidé par le représentant du Japon et composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne (pour la CEPT), de l'Espagne, du Canada et du Brésil a été chargé de rédiger un texte pour le numéro N 2943. Le texte soumis par le Groupe (DL/8) a été approuvé, à l'exception de la seconde moitié qui est confiée à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CHAPITRE N IX

ADD **Communications de détresse et de sécurité[1] dans le SMDSM**

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ADD ARTICLE N 37

ADD **Dispositions générales**

ADD N 2929 Le présent chapitre contient les dispositions nécessaires à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

ADD N 2930 Les procédures fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution N° A) dans le service mobile maritime pour toutes les stations qui utilisent, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites [(voir également le numéro N 2939)]. Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations qui appliquent les procédures spécifiées au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre [voir les numéros 347 et 348].

ADD N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

ADD N 2931A Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre [(voir la Résolution N° 347)].

ADD N 2931B La procédure spécifiée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

CEPT-8/15/81

ADD N 2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

CEPT-8/15/82

ADD N 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

CEPT-8/15/83

ADD N 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

ADD N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

ADD N 2934A.1 [1]L'expression "Centre de coordination des secours" définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

ADD N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

ADD N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse et en radiotéléphonie, conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR.

ADD N 2938 Les abréviations et signaux de l'appendice 14 et l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice 24 doivent être utilisés lorsque c'est possible[1].

[1]L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, le code international de signaux, tous deux publiés par l'OMI, est également recommandé.

ADD N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section 1 de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées [(voir aussi le numéro N 2932)] [(voir aussi les numéros 347 et 348)].

ADD N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

ADD N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ADD N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse [4 125 kHz], ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, facultativement, la fréquence 156,3 MHz.

Note: L'examen du texte suivant est confié à la Commission 5:

[Néanmoins, jusqu'à la mise en service complète du SMDSM [(voir la Résolution N° A)], ces stations d'aéronef seront également en mesure d'émettre et de recevoir les émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 162-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 4, 5 ET 6 ET
GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 3
AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4, 5 ET 6
ET DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

La Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982, a complété le mandat des commissions de contrôle budgétaire des conférences, à savoir que les rapports de ces commissions aux séances plénières et au Conseil d'administration doivent indiquer le montant des dépenses que peut entraîner la mise en oeuvre des décisions prises. On pourra consulter à cet égard l'article 80 de la Convention de Nairobi et la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires de 1982 publiés dans le Document 73 de la présente conférence.

Pour me permettre de fournir aux séances plénières les renseignements nécessaires, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser des comptes rendus réguliers, si possible hebdomadaires, des décisions de votre Commission qui pourraient avoir une incidence financière, ainsi qu'une estimation des dépenses que nécessiterait leur exécution.

Le Président de la Commission 3
M.K. RAO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 163-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Royaume-Uni

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 6 de l'ordre du jour

Introduction

ARTICLE 41

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

1. La Résolution N° A.379(X) de l'Organisation maritime internationale contient une recommandation relative à la constitution de zones de sécurité autour des installations ou structures en mer. En effet, on a signalé que des navires ont pénétré dans des zones de sécurité autour d'installations ou structures en mer. Par ailleurs, à certaines occasions, des navires n'ont pas répondu aux appels radiotéléphoniques lancés depuis ces installations ou structures dans le but de les avertir des dangers pour la sécurité du personnel ainsi que des risques encourus par les installations ou structures en mer, les navires et l'environnement en cas de collision.

2. De plus, des situations similaires sont apparues lorsque des navires se sont échoués ou ont pris le risque de s'échouer sur des îles petites, basses ou éloignées. Il pourrait en résulter des pertes de vies humaines, des dégâts importants à la propriété ainsi que la pollution de l'environnement.

3. Aussi a-t-on proposé d'autoriser les installations ou structures en mer qui sont en danger immédiat d'être heurtées et les stations terrestres qui considèrent qu'un navire est en danger immédiat d'échouage, d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz de signal d'avis aux navigateurs spécifiée au numéro 3284 du Règlement des radiocommunications.

4. Il convient que l'émission du signal d'avertissement soit immédiatement suivie d'une émission radiotéléphonique donnant l'identité et la position de l'installation ou de la structure. En cas d'échouage éventuel, la station terrestre doit fournir autant de renseignements que possible sur l'identification et la position du navire. Cette émission doit être suivie d'un avis d'une grande importance pour la navigation.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Afin de ne pas propager cet avertissement plus loin qu'il ne le faut, la puissance rayonnée devrait être limitée, si possible, au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat des installations ou de la structure en mer, où du territoire concerné.

6. Une proposition de modification de la section IV de l'article 41 est jointe en annexe.

ANNEXE

ARTICLE 41

NOC **Section IV. Signal d'avis aux navigateurs**

NOC 3284 - 3285

G/163/1

ADD 3285A (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger immédiat d'être heurtées ou par des stations terrestres dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger immédiat d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou de la structure en mer ou du territoire concerné.

G/163/2

ADD 3285B (2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou de la structure. Les stations terrestres devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis d'une grande importance pour la navigation.

NOC 3286

Motifs: Permettre aux installations et structures en mer et aux stations terrestres d'émettre un signal d'avis aux navigateurs dans les situations où la sécurité de la vie peut être mise en danger, lorsqu'il y a risque de dommage grave à la propriété ou risque de pollution de l'environnement.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 164-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Union des Républiques socialistes soviétiques

CONCERNANT LA COMPETENCE DE LA PRESENTE CONFERENCE A PRENDRE DES DECISIONS AFFECTANT DES SERVICES QUI NE FIGURENT PAS DANS SON ORDRE DU JOUR

(COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT 148)

L'auteur du Document 148 exprime des doutes en ce qui concerne l'interprétation de l'énoncé du premier point de l'ordre du jour de la Conférence qui contient les termes suivants: "indicences minimales sur les services de radiocommunication non inscrits au présent ordre du jour".

Notre interprétation de ces termes est la suivante:

1. Si une bande de fréquences est attribuée seulement à un ou plusieurs services mobiles, la Conférence est compétente pour adopter toutes décisions concernant ces services.

2. Si une bande de fréquences est attribuée à titre primaire ou à titre permis à plusieurs services y compris des services mobiles, la Conférence ne peut modifier en quoi que ce soit les conditions d'exploitation des services concernés.

Une modification des conditions d'utilisation d'une bande de fréquences par les services mobiles ne peut être apportée que si la décision en question peut manifestement être mise en oeuvre du point de vue technique et ne provoque pas de brouillage préjudiciable au service intéressé. A cette fin, il conviendrait de disposer de Recommandations pertinentes du CCIR qui confirmeraient cette possibilité.

3. Si une bande de fréquences est attribuée à un service mobile à titre primaire et aux autres services à titre secondaire, il faut pour que les décisions de modification des conditions d'utilisation de cette bande soient adoptées, que ces décisions s'appuient sur des textes correspondant d'études du CCIR qui confirment la compatibilité électromagnétique des services concernés.

4. Si on ne peut pas conclure à un accord, le sujet sera soumis à la prochaine CAMR compétente, laquelle pourra demander au CCIR d'étudier la question.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 165-F
2 octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Paragraphe 3.4

Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante:

"Dans cette affaire, il est vraiment très difficile de donner une interprétation, car celle-ci pourrait donner lieu à des situations difficiles à contrôler."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 165-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Vendredi 18 septembre 1987 à 14 h 30

Président: M. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:	Documents
1. Premier rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4	141
2. Premier rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4	147
3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4	148
4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-C	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4
(Document 141)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4-B dit qu'à la première séance de son Groupe, un certain nombre de propositions concernant l'article 12 ont été examinées; tandis que certaines peuvent être acceptées et approuvées avec des modifications de forme seulement, d'autres devront être étudiées plus avant, notamment parce qu'il faudra tenir compte des conclusions d'autres Groupes de travail et de certaines Commissions. Le Groupe de travail a également entamé l'examen du Document 4 (paragraphes 4.1 à 4.3). Le Président propose qu'un certain nombre de dispositions de l'article 12 soient mises à jour à la lumière de la CAMR MOB-83, dont les résultats n'ont pas encore été totalement mis en oeuvre. Le Groupe a adopté et soumis à la Commission 4 les modifications présentées dans l'annexe 1 du Document 141. L'annexe 2 a surtout trait à des modifications de forme de certaines dispositions de l'appendice 27 Aer2; toutes les mentions de l'appendice 27 et de la note du Secrétariat général doivent être supprimées.

Le Document 141 avec ses annexes 1 et 2 est approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4
(Document 147)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare que le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises et a décidé qu'il ferait si possible ses travaux sans nouvelle subdivision, si ce n'est, au besoin, la constitution de Groupes de rédaction ad hoc. Le Groupe a commencé son examen à partir de l'article 8 et le Document 147 contient les propositions sur lesquelles il s'est mis d'accord à sa première séance. Il a toutefois jugé impossible d'examiner certaines propositions avant d'avoir les décisions du Groupe de travail technique de la plénière ou d'autres Commissions. De même, le Groupe a eu certaines difficultés concernant certains documents relatifs à des questions qui relèvent de sa compétence mais sont attribués à d'autres Groupes; l'orateur demande donc au Président de la Commission 4 d'envoyer une note à cet effet aux Présidents des autres Groupes concernés. A ce propos, il convient de modifier le paragraphe 2.2 du Document 147 de manière à supprimer tout ce qui figure après les mots "pour ses travaux".

Le Document 147, ainsi modifié verbalement, et ses annexes 1 et 2, est approuvé, l'annexe 2 étant soumise au Groupe de travail technique de la plénière.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-A à la Commission 4
(Document 148)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-A dit qu'il faut appeler l'attention de la Commission sur une difficulté qui est apparue pendant l'examen par le Groupe de travail de certaines propositions de modification de l'article 8 du Règlement des radiocommunications, concernant la question de l'interprétation correcte. Deux exemples de difficulté sont donnés dans le Document 148.

3.2 Le Président convient que la Commission devra examiner la question. La Résolution du Conseil d'administration, reproduite dans le Document 1, dispose que la CAMR MOB-87 ne statuera qu'avec une incidence minimale sur les services de radiocommunication non inscrits à son ordre du jour. En ce qui concerne les fréquences attribuées en exclusivité aux services mobile, mobile par satellite, de radionavigation et de radiolocalisation par satellite, il n'y a aucun problème. En revanche, pour les bandes partagées, il convient de tenir compte de

la Résolution, ce qui veut dire que la Conférence doit interpréter l'étendue de "l'incidence minimale". Il s'agit donc de définir la compétence de la Conférence en matière de bandes partagées avec d'autres services, afin de pouvoir donner des instructions aux Groupes de travail. Le Président signale à la Commission le RR420, concernant la définition et le statut d'un service secondaire, et le RR435, concernant la nécessité d'éviter de causer un brouillage préjudiciable à d'autres services. Il invite les membres de la Commission à s'exprimer sur la question.

3.3 Le délégué de l'URSS dit qu'à l'évidence, d'après le Document 148, l'interprétation de l'expression "incidence minimale" a déjà suscité des doutes. Pour sa délégation, elle signifie, premièrement, que la Conférence est compétente pour prendre des décisions dans les cas où une bande de fréquences est attribuée en exclusivité à un ou plusieurs services mobiles, deuxièmement, que dans les cas d'attribution à titre primaire ou permis à plusieurs services, y compris aux services mobiles, la Conférence n'est pas compétente pour modifier les conditions d'exploitation d'autres services. Les attributions de fréquences à un service mobile ne peuvent être révisées que si l'on peut parvenir à une décision étayée par des motifs techniques et si les services en cause ne subissent pas de brouillage préjudiciable. Afin de confirmer que tel est bien le cas, on doit pouvoir se référer à des Recommandations du CCIR. En cas de doute sérieux quant aux effets d'un service extérieur, il faut différer la prise d'une décision jusqu'à la prochaine CAMR compétente.

3.4 Le délégué de l'Algérie dit qu'il s'agit d'une notion nouvelle, d'un genre qui est normalement réglé par l'application du Règlement des radiocommunications, comme pour les questions interadministrations. Dans cette affaire, il est véritablement très difficile de donner une interprétation, car celle-ci pourrait donner lieu à des abus.

3.5 Le délégué du Royaume-Uni rappelle que lorsqu'il avait envisagé l'ordre du jour de la CAMR MOB-87, le Conseil d'administration avait éprouvé quelque difficulté à trouver un libellé propre à empêcher qu'à la suite de décisions de la Conférence, un préjudice ne soit causé aux services de radiocommunication non inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil d'administration a adopté l'expression "incidence minimale"; seule la Conférence elle-même peut en interpréter la portée. Un petit Groupe s'est réuni officieusement et a rédigé un texte en guise de canevas de travail purement objectif dénué de toute connotation nationale, afin d'aider la Conférence. Le délégué du Royaume-Uni demande instamment que ce texte soit distribué le plus rapidement possible pour que la Commission puisse l'examiner.

3.6 Le Secrétaire général estime qu'il serait utile que la Commission diffère l'examen de la question jusqu'à ce que le Document DT/18 du Conseil d'administration ait été distribué en annexe au Document DT/15; ce document donne des renseignements généraux qui pourraient faciliter à la Conférence l'examen de la façon d'interpréter son ordre du jour, y compris la portée de l'expression "incidence minimale". Le Conseil avait examiné ces options et avait décidé du libellé de ce point de l'ordre du jour.

3.7 Le délégué de l'URSS dit que sa délégation mettra sur le papier quelques considérations. Elle se soucie en effet d'éviter de ralentir les travaux du Groupe de travail 4-A, qui a beaucoup à faire.

3.8 Le délégué de la Suisse appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni; le texte en question est certainement de nature à guider la Commission, sans pour autant lui imposer de conclusion précise.

Sur une suggestion du Président, il est décidé de renvoyer l'examen de la question à la prochaine séance de la Commission, pour laquelle les textes intéressés seront disponibles.

4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4-C

4.1 Le Président du Groupe de travail 4-C indique que son Groupe de travail s'est réuni jusqu'ici à deux reprises. Au cours de la première séance, des propositions relatives à l'appendice 31 ont été présentées et une liste de principes a été adoptée comme point de départ pour une révision détaillée de cet appendice sur la base d'un espacement de 3 kHz pour la radiotéléphonie, avec des fréquences porteuses nominales correspondant à des multiples entiers de 1 kHz. Il a également été décidé d'inclure dans l'appendice 31 les bandes mentionnées aux numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications, qui seront prochainement disponibles en exclusivité pour le service mobile maritime. Certaines délégations ont enregistré des réserves à cet égard. Au cours de la deuxième séance, le Groupe de travail a surtout étudié l'inclusion des bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz dans un nouvel appendice 31. A l'exception de quelques délégations, le Groupe de travail s'est opposé à l'inclusion. Les délégations de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique se sont réservées le droit de revenir sur la question. Pendant cette séance, un Groupe ad hoc a été constitué pour établir une liste de principes devant être examinée par le Groupe de travail lors de la révision de l'appendice 31.

4.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'à ce stade, si le Groupe tentait de prendre une décision concernant l'utilisation des bandes partagées dans le contexte des révisions de l'appendice 16, cela rendrait sa tâche impossible étant donné que les ramifications ne pourraient être évaluées avant que toutes les opinions aient été exprimées sur ce sujet, sujet qui devrait rester à l'examen jusqu'à ce que le Groupe de travail puisse réviser l'appendice 16.

4.3 Le délégué du Japon croit comprendre que le mandat du Groupe de rédaction constitué par le Groupe de travail 4-C se rapporte simplement à l'appendice 31 conformément à la décision prise par le Groupe de travail.

4.4 Le Président du Groupe de travail 4-C pense qu'il est prématuré de se prononcer sur les principes d'inclusion, qui seront pris en considération dans les travaux du Groupe ad hoc.

La séance est levée à 15 h 20.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 166-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES ADRESSEE A LA COMMISSION DE REDACTION PAR LA COMMISSION 4

Les textes figurant dans les Annexes 1 et 2 du Document 141 ainsi que les textes figurant dans l'Annexe 1 du Document 147, qui ont été approuvés par la Commission 4 à sa troisième séance, sont soumis à la Commission de rédaction.

Nous attirons l'attention de la Commission 7 sur le fait que l'examen des articles 8 et 12 n'est pas achevé et qu'il est probable que d'autres modifications seront apportées à ces articles.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 167-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Etats-Unis d'Amérique

CONSIDERATIONS RELATIVES A LA PORTEE DE LA PRESENTE CONFERENCE

La Commission 4 est confrontée à la tâche difficile de déterminer le sens de l'expression "incidence minimale". La Conférence administrative mondiale des radiocommunications a été chargée par le Conseil d'administration d'examiner et, le cas échéant, de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications pour les services mobiles, les services mobiles par satellite et les services de radionavigation et de radiorepérage par satellite, moyennant une "incidence minimale" sur les services de radiocommunication non inscrits à son ordre du jour.

Le Secrétaire général a fourni, sous la cote DT/15, une copie du Document DT/18 relatif aux débats du Conseil de 1985 qui peut aider considérablement à déterminer le sens de l'expression. L'approche restrictive qui y est envisagée, à savoir "sans empiéter" sur d'autres services, avait été rejetée par le Conseil. Celui-ci avait préféré une approche élargie, à savoir "un empiétement minimal" sur d'autres services.

Dans ces conditions:

1. la Conférence peut ajouter toute attribution de bande de fréquences additionnelle pour les services énoncés au point 1 du dispositif de la Résolution N° 933 du Conseil d'administration, indépendamment du fait que la bande examinée est actuellement attribuée à d'autres services;

2. dans le cas d'une attribution qui ne relève pas du service mobile, et s'il est possible de répondre aux besoins des usagers par des attributions dans d'autres bandes de fréquences, l'emploi pour des services autres que mobiles peut être limité au niveau du statut ou supprimé; et

3. les attributions aux services énoncés dans le point 1 du dispositif de la Résolution N° 933 du Conseil d'administration peuvent être modifiées comme la Conférence le jugera utile.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 168-F
21 septembre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROLONGATION DES CONFERENCES

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence une décision prise par le Conseil d'administration à la cinquième séance plénière de sa 42e session le 25 juin 1987, en ce qui concerne la prolongation des conférences.

En reconnaissant qu'une conférence est elle-même habilitée à prolonger sa durée dans les conditions énoncées au numéro 477 de la Convention, le Conseil tient à indiquer que, jusqu'à ce que la Conférence de plénipotentiaires ne statue définitivement sur la question, toute conférence peut être prolongée si, sur la recommandation de la Commission de direction, une séance plénière atteignant le forum requis en décide ainsi.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 169-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Lundi 21 septembre 1987 à 9 heures

Président: Dr O. VILLANYI (Hongrie)

Sujet traité:	Documents
1. Examen de la Question de l'incidence minimale"	DT/15, DT/14, 148, 164

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen de la Question de l'"incidence minimale"
(Documents DT/15, DT/14, 148 et 164)

1.1 Le Président du Groupe de travail 4-A déclare qu'à la suite de la publication du Document 148, le Groupe de travail 4-A a examiné deux autres séries de propositions au sujet desquelles il souhaiterait obtenir des directives de la Commission 4 sur ce qu'il convient de considérer comme une "incidence minimale" sur les services de radiocommunications qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

1.2 Le Secrétaire général présente le Document DT/15 sur lequel le Conseil d'administration a fondé sa décision de proposer à la Conférence l'approche élargie lui permettant de prendre des décisions ayant une "incidence minimale" sur les services de radiocommunication qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, plutôt que de limiter ses décisions à celles qui n'auraient aucune incidence sur ces services. Il rappelle aux participants que la décision du Conseil d'administration telle qu'elle figure dans la proposition d'ordre du jour de la Conférence a été communiquée à tous les membres de l'Union, pour approbation, avant qu'elle ne soit adoptée. L'interprétation de l'ordre du jour, y compris la portée de l'expression "incidence minimale", relève maintenant de la responsabilité de la Conférence.

1.3 Le Président précise que le problème survient essentiellement dans les cas où il y a désaccord sur le fait que les incidences d'une décision sur les services non inscrits à l'ordre du jour de la Conférence sont minimales ou non. Le Document DT/14 contient deux règles sur lesquelles il convient que le Groupe de travail 4-A fonde son débat en examinant de tels cas.

1.4 Le délégué de l'URSS constate que dans certains cas, en raison de l'absence de renseignements techniques pertinents, la Conférence peut avoir des difficultés à établir le seuil au-delà duquel une incidence n'est plus minimale. Sa délégation pense, comme cela est proposé dans le Document 164, que de tels cas devraient faire l'objet d'une étude préliminaire par le CCIR et que leur examen devrait être reporté à une CAMR à venir ayant compétence à ce sujet.

1.5 Le délégué de la Suisse peut accepter les règles proposées dans le Document DT/14, éventuellement reformulées afin d'être plus détaillées, de même que la proposition 1 du Document 164, mais il a quelques réticences en ce qui concerne les propositions 2, 3 et 4 de ce document. Dans les cas concrets qui résulteraient de propositions spécifiques, l'ampleur de l'effet réciproque de services combinés dans une bande donnée ne peut pas nécessairement être déterminée à partir des bases techniques générales élaborées par le CCIR pour la Conférence. Le fait d'insister sur l'attente de renseignements techniques spécifiques fournis par le CCIR retarderait ou reporterait à plus tard une décision nécessaire dans un cas où les services en question seraient en fait protégés étant donné qu'ils auraient des statuts différents dans la bande en question.

1.6 Le délégué du Canada partage cet avis. En ce qui concerne la règle 2 du Document DT/14, il propose d'insérer le mot "excessivement" après "limiterait" étant donné que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications) comporte de nombreux renvois conférant des attributions nationales à des services qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, et qu'en conséquence, il serait difficile de faire de nouvelles attributions dans les bandes en question sans tenir compte de l'importance des services introduits par de tels renvois.

1.7 Le délégué du Burkina Faso pense qu'il serait préférable, pour les besoins du Groupe de travail 4-A, de disposer d'une série unique de lignes directrices constituées du texte proposé dans le Document DT/14 complété des propositions 1 et 4 du Document 164 comme première et quatrième règles.

1.8 Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition, avec modification proposée par le Canada en ce qui concerne la règle 2 du Document DT/14 et à condition que dans la proposition 1 du Document 164, on remplace les mots "services mobiles" par "services inscrits à l'ordre du jour de la Conférence".

1.9 Le délégué de l'Argentine souscrit à cette deuxième condition.

1.10 Le Président propose aux participants de porter leur attention sur le document de synthèse présenté par le délégué du Burkina Faso, appuyé par le délégué du Royaume-Uni et modifié par les délégués du Canada, du Royaume-Uni et de l'Argentine.

1.11 Les délégués des pays suivants: URSS, République démocratique allemande, Australie, Suède, Pays-Bas, Cuba, Arabie saoudite, Inde, Mexique, Malte, Pologne et République islamique d'Iran sont favorables ou n'ont pas d'objection à l'inclusion de la proposition 1 du Document 164 comme première directive à l'intention du Groupe de travail 4-A.

1.12 Les délégués des pays suivants: URSS, République démocratique allemande, Australie, Canada, Danemark, Suède, Pays-Bas, Cuba, Arabie saoudite, Mexique, Malte, Pologne et République islamique d'Iran sont favorables ou n'ont pas d'objection à l'inclusion de la proposition 1 du Document DT/14, comme deuxième directive à l'intention du Groupe de travail 4-A.

1.13 Les délégués de l'URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie, de la Suède, du Danemark, de Cuba, de l'Arabie saoudite et de la Pologne sont favorables ou n'ont pas d'objection à l'inclusion de la proposition 2 du Document DT/14, comme troisième directive à l'intention du Groupe de travail 4-A.

1.14 Les délégués de l'Australie, de la Suède, des Pays-Bas, du Mexique et de Malte souhaitent spécifiquement que cette troisième directive soit constituée par la modification proposée par le Canada.

1.15 Le délégué des Etats-Unis estime qu'une telle directive est encore trop restrictive et ne s'inscrit pas dans l'esprit de l'éventualité prévue, à savoir que certaines modifications pourraient s'avérer nécessaires. Le secteur des télécommunications connaît une croissance rapide, et il ne faut pas laisser passer l'occasion de procéder à certaines modifications dans le cadre de l'ordre du jour. La délégation de l'orateur a établi un document, qui sera prochainement diffusé, dans lequel sont proposées des solutions qui assureraient une certaine souplesse tout en permettant l'adoption de décisions spécifiques.

1.16 Le délégué de la République islamique d'Iran s'oppose à ce que l'on ajoute le terme "excessivement", comme l'a proposé le Canada, le sens de ce mot étant aussi flou que l'expression "incidence minimale".

1.17 Les délégués de l'URSS et de la République démocratique allemande sont favorables à l'inclusion de la proposition 4 du Document 164, comme quatrième directive à l'intention du Groupe de travail 4-A.

1.18 Les délégués des Pays-Bas, des Etats-Unis et de Malte déclarent que la quatrième directive proposée n'est pas nécessaire et ne devrait pas être incluse.

1.19 Les délégués de l'Australie, du Canada, de la Suède et de l'Arabie saoudite indiquent qu'ils préféreraient que cette proposition ne soit pas retenue comme quatrième directive, mais qu'ils sont en mesure d'en accepter l'inclusion sous réserve que le terme "général" soit ajouté après le terme "accord", et que le terme "sera" soit remplacé par le terme "pourra".

1.20 Pour les délégués du Canada, du Danemark et des Etats-Unis, il importe que les directives adoptées, quelles qu'elles soient, assurent une certaine souplesse en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, afin qu'il soit possible de tenir compte des progrès techniques réalisés dans le secteur des télécommunications, et que les difficultés éventuelles soient traitées individuellement au lieu d'être renvoyées à une future CAMR qui - comme le pense également le délégué de l'Espagne - retarderait indûment la prise de décision.

1.21 Le délégué du Burkina Faso, appuyé par le délégué de Cuba, pense que l'on pourrait éviter le problème en modifiant la quatrième directive de telle sorte qu'au cas où il n'y aurait pas d'accord, la Conférence pourrait envisager de renvoyer la question à une prochaine CAMR ou au CCIR, pour complément d'étude.

1.22 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués du Mexique, des Etats-Unis et du Canada, souligne que la quatrième directive proposée, quel que soit son libellé, a des implications qui dépassent le mandat de la Commission 4 puisqu'elle touche à des domaines attribués à d'autres Commissions. C'est plutôt en séance plénière qu'il convient d'adopter les décisions visant à renvoyer telle ou telle question à une autre CAMR. Présentement, la Commission est simplement invitée à fournir au Groupe de travail 4-A des directives concernant les questions étudiées par la Commission 4, et il faudrait que ce point apparaisse clairement dans le texte qui pourrait être adopté.

1.23 Le Président pense que, compte tenu du nombre des modifications de libellé proposées, il y aurait lieu de constituer un Groupe de rédaction ad hoc composé des délégués du Canada, du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis, de l'URSS, de l'Espagne, de l'Argentine, de l'Iran et du Burkina Faso, et placé sous la présidence du Royaume-Uni, qui serait chargé de rédiger un texte reflétant les débats que la Commission 4 a consacrés aux directives intéressant ses Groupes de travail, et qu'elle étudierait à sa prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 45.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 170-F
5 octobre 1987
Original: anglais/
espagnol

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

1. Paragraphe 4.1.6

Remplacer les dernières phrases par le texte suivant:

"Dès l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, les textes des chapitres IX et N IX devront avoir un statut égal."

2. Paragraphe 4.1.8

Modifier comme suit:

"..., y compris celles qui appliquent les dispositions du chapitre N IX, devront appliquer aussi les dispositions de la section 1, sous-sections B et K, de l'article 38. Il faudra veiller à ce que les navires...".

3. Paragraphe 4.1.11

Modifier les deux dernières lignes du premier alinéa comme suit:

"... et à la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes."

4. Paragraphe 4.1.17

Remplacer la première phrase par la phrase suivante:

"Le délégué de Cuba estime que l'idéal serait que la période de transition pour le SMDSM soit la plus brève possible mais, compte tenu des réalités économiques de la plupart des pays en développement, ceux-ci ne pourront pas mettre en oeuvre la proposition actuelle." (Le reste demeure inchangé.)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 170-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Lundi 21 septembre 1987 à 14 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:		Documents
1.	Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 5	138
2.	Rapports des Présidents des Groupes de travail 5-A et 5-B	161
3.	Questions soumises à la Commission 5 pour avis	-
3.1	Appendice 20	24, 142
4.	Premier examen des propositions de nouvelles Résolutions	-
4.1	Mise en oeuvre du SMDSM et maintien des arrangements existants	5, 7, 15, 24, 25, 32, 40, 43, 57, 60, 76, 86, 92, 98, 103, 119, 121

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 5 (Document 138)

Le compte rendu de la première séance publié dans le Document 138, est approuvé.

2. Rapports des Présidents des Groupes de travail 5-A et 5-B (Document 161)

2.1 Le Président du Groupe de travail 5-A, présentant le Document 161, note que le nom de l'OMI doit figurer en toutes lettres au paragraphe 3 et que, dans le texte anglais de l'annexe, à la dernière ligne de la page 2, il convient de remplacer "Résolution N° 347" par "Radio Régulation N° 347". L'orateur indique en outre que, dans le texte espagnol uniquement, sous N 2938, il faut préciser que les difficultés en question sont des difficultés de langue. Il déclare que son Groupe de travail a tenu cinq séances et est arrivé à la fin du N 3011. Il a donc bien avancé et devrait achever ses travaux dans les délais.

Etant donné que le document vient seulement d'être distribué, il est décidé qu'il sera examiné à une séance ultérieure.

2.2 Le Président du Groupe de travail 5-B indique que son Groupe a tenu deux séances et a examiné l'article 37 et la section I de l'article 38, basant ses travaux sur l'hypothèse que les dispositions du chapitre IX demeureraient obligatoires. Il constate que l'examen d'une Résolution visant à amender ces dispositions pour qu'elles prennent un statut permis n'a pas encore commencé.

3. Questions soumises à la Commission 5 pour avis

3.1 Appendice 20 (Documents 24, 142)

3.1.1 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique note que le motif de la proposition USA/24/721 est de tenir compte des prescriptions de la Convention SOLAS pendant la période transitoire entre le système de détresse existant (qui n'est pas le SMDSM comme indiqué dans le texte) et le SMDSM. Il fait observer que le paragraphe 9 de l'appendice 20 énonce les paires de fréquences à utiliser pour les stations de répéteur avec radiotéléphones bidirectionnels. Si le navire principal venait à couler, les embarcations de sauvetage n'auraient aucun moyen de communiquer. L'orateur propose donc que les embarcations de sauvetage soient équipées pour pouvoir utiliser une fréquence simplex commune.

3.1.2 Le délégué de la Grèce appuie la proposition des Etats-Unis.

3.1.3 Le représentant de l'OMI, déclare à propos du Document 41 que l'on a envisagé l'emploi des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord. Il a été reconnu qu'il existait une disposition de la Convention SOLAS demandant l'installation d'équipement de communications de bord et qu'il était facile de l'appliquer en conservant l'emploi de ces voies pour les communications de bord. S'agissant de l'utilisation d'appareils de radiotéléphonie bidirectionnelle, les normes de qualité de l'OMI ont été modifiées et ces stations doivent pouvoir fonctionner non seulement dans la voie 16, mais aussi sur une autre fréquence au moins.

3.1.4 Le délégué des Pays-Bas fait observer que les six fréquences indiquées dans l'appendice 20 peuvent toutes être utilisées pour les communications simplex à une seule fréquence. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord, mais ajoute que l'identification d'une fréquence unique faciliterait toutefois la tâche de l'embarcation de secours car elle n'aurait plus à chercher dans toutes les voies disponibles afin de communiquer avec des embarcations de sauvetage.

3.1.5 Le délégué du Japon considère que dans le cadre de la Convention SOLAS une fréquence unique est inutile pour utilisation entre navires.

3.1.6 Le Président suggère à la Commission de recommander que l'équipement puisse fonctionner en mode simplex et que la fréquence proposée soit adaptée.

Il en est ainsi décidé.

4. Premier examen des propositions de nouvelle Résolution

4.1 Mise en oeuvre du SMDSM et maintien des arrangements existants (Documents 5, 7, 15, 24, 25, 32, 40, 43, 57, 60, 76, 86, 92, 98, 103, 119, 121)

4.1.1 Le délégué de l'Argentine présente le Document 5 et souligne que le service mobile maritime est très important et qu'il faut prendre soin de mettre en oeuvre le futur SMDSM dans des conditions qui assurent le maintien du système de communication de sécurité. Du fait que certains navires de pêche par exemple ne sont pas couverts par la Convention SOLAS, le système actuel devrait continuer parallèlement au système futur tant que les problèmes économiques et techniques auxquels sont confrontées les différentes administrations ne sont pas résolus. L'orateur estime qu'il serait prématuré de prendre une décision finale sur le chapitre N IX et qu'il faut attendre la mise en oeuvre de la révision du chapitre IV de la Convention SOLAS. Il n'est pas opposé au SMDSM mais estime qu'il faut le mettre en oeuvre progressivement, en tenant compte des conditions nationales.

4.1.2 Le délégué de la République démocratique allemande, présentant le Document 7, déclare que la République démocratique allemande appuie sans réserve le projet de Recommandation joint à la Circulaire MSC/424 de l'OMI.

4.1.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, présentant le Document 15 et s'exprimant au nom des administrations qui l'ont soumis, dit que l'instrument du passage du système actuel au SMDSM doit être une résolution. Les dates proposées sont celles qui ont été convenues à l'OMI et comprennent une période de transition d'environ cinq ans et demi. Les administrations concernées souhaitaient une transition plus courte (environ quatre ans) mais, étant donné les problèmes que cela poserait à certaines administrations, elles ont consenti à un compromis portant sur une période plus longue.

4.1.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, présentant le Document 24, convient que la mise en service du SMDSM doit être régie par une Résolution appuyant les Recommandations de l'OMI visant la mise en oeuvre du système en 1991 et une période de transition se terminant en 1997. Le chapitre N IX doit être l'instrument juridique permettant aux navires de se conformer au chapitre IV de la Convention SOLAS. Les stations non assujetties à la Convention doivent être autorisées à appliquer soit le chapitre N IX, soit le chapitre IX, car certaines administrations voudront peut-être s'en tenir aux dispositions du chapitre actuel pour leurs besoins nationaux. La transition doit se faire entre le 1er août 1991 et le 1er février 1997, et dans cette période,

la veille des stations côtières et des stations de navire sur 2 182 kHz et 156,8 MHz resterait inchangée. Les essais doivent continuer pour faciliter la mise en place du SMDSM et être autorisés sur les fréquences assignées à ce système dans la section I de l'article 38. L'intervalle pendant lequel les administrations seront tenues d'avoir les deux systèmes doit être réduit au minimum, notamment pour la fréquence 500 kHz qui serait facultative après 1997. La prochaine CAMR compétente devra revoir et réviser, s'il y a lieu, les dispositions adoptées par la présente Conférence pour les chapitres N IX et IX.

4.1.5 Le délégué du Canada, présentant le Document 25, explique que son pays souhaite une Résolution fondée sur les principes suivants: les dispositions des chapitres IX et N IX seraient appliquées jusqu'au 1er août 1997 ou une autre date appropriée convenue par la Conférence; après ce délai, les dispositions du chapitre N IX ainsi que celles du chapitre IX relatives aux fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz seraient observées; la prochaine conférence compétente s'occuperait de toutes autres modifications à apporter au chapitre IX, y compris des dispositions relatives à l'utilisation des fréquences internationales de détresse 2 182 kHz et 156,8 MHz dans le SMDSM. Une Résolution de ce genre n'affecterait pas l'utilisation de la fréquence 500 kHz, si ce n'est qu'elle supprimerait son caractère obligatoire après la date fixée.

4.1.6 Le délégué de l'URSS, présentant le Document 32, fait observer qu'un bon nombre de navires, notamment les bateaux de pêche, les bateaux fluviaux et maritimes et les navires de faible tonnage navigant dans les eaux nationales, non assujettis à la Convention SOLAS, continueront à employer le système actuel aux fins de détresse et de sécurité. Il y aura donc nécessairement une période où les deux systèmes auront une égale validité et seront appliqués en parallèle. Il appartiendra aux administrations nationales de décider de l'application des dispositions actuelles ou des dispositions nouvelles. Il ne faudrait pas fixer de date pour la fin de la période de transition, qui dépendra des besoins nationaux. Le texte du chapitre IX révisé et celui du chapitre N IX devront entrer en vigueur à la date de signature des Actes finals de la Conférence. Une conférence compétente devrait examiner ultérieurement la teneur de ces textes à la lumière de l'expérience acquise.

4.1.7 Le délégué de l'Australie, présentant la proposition AUS/40/437, dit que pour son administration le nouveau système constituerait un progrès notable pour la sécurité dans la zone australienne. Il devrait être mis en application de préférence à l'échelle mondiale, selon un plan concerté permettant d'assurer la sécurité de la navigation maritime dans toute la période de transition. L'Administration australienne n'a rien à redire au fait que certaines administrations éprouvent le besoin de maintenir le système actuel ou certains de ses éléments dans leur zone, à titre facultatif pendant quelque temps après l'application intégrale du nouveau système. La mise en service du SMDSM entre 1991 et le début de 1997 est une prévision raisonnable et réaliste qui permettrait aux administrations et aux navires de se doter du nouvel équipement nécessaire.

4.1.8 Le délégué de l'Espagne, présentant la proposition E/43/293 (Document 43), explique que le projet de Résolution espagnol dispose essentiellement que tant que le système de communications de détresse et de sécurité visé au chapitre IX est maintenu, toutes les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, y compris celles qui appliquent les dispositions du chapitre N IX, devront appliquer aussi les dispositions des sous-sections IIIB et IIID de l'article 38. Il faudra veiller à ce que les navires non assujettis à la Convention SOLAS en raison de leur tonnage puissent continuer à appliquer l'article 38.

La délégation espagnole souscrit aux vues des Etats-Unis d'Amérique concernant les essais.

4.1.9 Le délégué du Brésil, présentant les propositions de son administration reproduites dans le Document 57, dit que la transition vers le SMDSM envisagée par l'OMI doit être aussi progressive que possible afin qu'on puisse acquérir de l'expérience avant la mise en oeuvre intégrale du système et afin de ne pas compromettre la sécurité de la vie en mer selon le système actuel. Il faut en outre éviter que l'équipement actuel ne tombe en désuétude prématurément. Enfin, il convient de ne pas négliger le fait que les modifications du Règlement des radiocommunications affecteront tous les navires, alors que le SMDSM est destiné aux navires de grande taille et de gros tonnage.

4.1.10 Le délégué du Japon dit que la proposition J/60/662 reproduite dans le Document 62 concerne la mise en application de dispositions visant le SMDSM et le maintien des dispositions actuelles afin d'assurer la sécurité de la vie en mer pendant la période de transition. Le projet de Résolution prévoit des mesures provisoires concernant les fréquences de détresse actuelles et recommande la réunion d'une CAMR chargée d'examiner le nouveau système et le maintien du système actuel. Lorsque le nouveau système sera appliqué intégralement, les dispositions du chapitre IX relatives à la fréquence 500 kHz ne devraient s'appliquer qu'à titre facultatif aux systèmes locaux de détresse et de sécurité; les dispositions relatives à la fréquence 2 182 kHz s'appliqueraient jusqu'à une date qui serait fixée par la prochaine conférence administrative compétente.

4.1.11 Le délégué de la Tunisie, présentant les propositions TUN/76/15, 16 et 17 du Document 76, fait observer que son administration, en examinant la question de l'introduction du SMDSM, à quoi elle souscrit, a dû tenir compte de l'adhésion de la Tunisie à la Convention INMARSAT et à la Convention de 1985 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

Deux options ont été envisagées: ou le système actuel doit être remplacé par le nouveau système, ou il doit être maintenu en parallèle avec celui-ci. L'Administration tunisienne estime essentiel de maintenir le système actuel de détresse et de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz, laissant aux différentes administrations le soin de décider quand et comment introduire le nouveau système, compte tenu des difficultés auxquelles devront faire face les administrations et les armateurs eu égard au coût d'achat du nouveau matériel nécessaire. Par ailleurs, l'interruption des veilles sur les fréquences actuelles de détresse et de sécurité risque d'affecter gravement la sécurité des vies humaines en mer.

4.1.12 Le délégué de la Côte d'Ivoire, présentant les propositions de son administration, contenues dans les paragraphes II.4.1 et II.4.2 du Document 86, dit que le nouveau système nécessitera, selon la zone d'exploitation, l'obligation pour les stations d'être dotées d'un ou de plusieurs types de matériels: matériels fonctionnant sur les ondes hectométriques, décamétriques, métriques, ou par satellite. Il nécessitera la création de centres de coordination des opérations de recherche et de sauvetage qui n'existent pas en Côte d'Ivoire. Il faudra en outre tenir compte de l'amortissement du matériel existant. Le SMDSM pourrait être introduit en 1991, mais après cette date, le système actuel devrait fonctionner en parallèle durant six années au moins. Tout matériel fabriqué durant la période de transition 1991-97 devrait pouvoir fonctionner dans les deux systèmes.

4.1.13 Le délégué de la Grèce, présentant le Document 92, fait remarquer que sa délégation a préféré entendre les opinions des autres délégations avant de préparer elle-même un projet de Résolution. Il rappelle que le Conseil de l'OMI a décidé de ne pas introduire de nouveau système aussi longtemps que les questions financières, administratives et opérationnelles n'auront pas été résolues. Cette décision a récemment été réaffirmée et soumise au Comité de

sécurité maritime. La Grèce s'est toujours laissée guider par les avis du Conseil de l'OMI, et le Document 92 renvoie à certaines des questions auxquelles sont liés des problèmes particuliers. Le coût des communications de détresse et de sécurité, par exemple, n'a pas été évalué de façon adéquate et aucune solution n'a été trouvée pour faire face à de telles dépenses. De plus, la perspective de la mise en place d'installations côtières n'a rencontré que peu d'enthousiasme et l'Administration grecque ne souhaite pas voir installer un système à la hâte, avec le fardeau que cela représenterait pour les navires, sans qu'existent des installations côtières correspondantes.

La délégation grecque souscrit aux vues exprimées par d'autres délégations qui ont évoqué la nécessité de maintenir l'intégralité du système actuel jusqu'à l'introduction complète du nouveau système, et elle a soumis des propositions allant dans ce sens.

Pour ce qui a trait aux dates, celles qui figurent dans les documents de l'OMI sont purement indicatives et n'ont pas été adoptées par l'OMI. La décision en la matière, telle qu'elle figure dans ses documents, sera prise par l'organe de l'OMI ayant compétence pour adopter un nouveau chapitre IV destiné à compléter la Convention SOLAS. Les dates suggérées, à savoir le début d'août 1991 et la fin de 1997, visent seulement à fixer des limites pour l'introduction des diverses propositions.

La délégation grecque s'associe aux observations qui ont été faites en particulier par l'Union soviétique et le Brésil.

4.1.14 Le délégué de Madagascar, s'exprimant aussi au nom du Sénégal, et présentant les propositions SEN/103/1, 2, 3 et 4 contenues dans le Document 103, constate que la mise en place du SMDSM constituerait une amélioration par rapport au système actuel, surtout si l'on considère l'apport de sécurité complémentaire qu'il représente. Une certaine compatibilité et une coexistence des deux systèmes seraient cependant nécessaires durant une période à définir, afin que les administrations puissent utiliser l'un ou l'autre pendant cette même période.

4.1.15 Le délégué du Burkina Faso, présentant les propositions de son administration contenues dans les Documents 119 et 121, souligne qu'elles émanent d'un pays enclavé et distant de plus de 900 km de la mer. Tout en appuyant l'adoption des dispositions relatives à un futur SMDSM, le Burkina Faso recommande que le système existant coexiste avec le nouveau système. Il propose également que ce dernier soit dénommé "Système mondial de détresse et de sécurité", en supprimant de l'intitulé les mots "en mer", pour en faire un concept plus général et permettre que ledit système soit utilisé aussi bien par les services mobiles terrestres et fixes que par les services mobiles maritimes, ce qui autoriserait les pays enclavés à participer au système mondial.

4.1.16 Le Président dit qu'il préférerait différer le débat sur la suppression des mots "en mer" de l'intitulé du système jusqu'à ce que le Comité ait examiné les propositions de l'Algérie contenues dans le Document 89.

Il en est ainsi décidé.

4.1.17 Le délégué de Cuba souligne que la période de transition pour le SMDSM devrait être aussi brève que possible, tenant compte du fait que les réalités économiques de la plupart des pays en développement ne leur permettraient pas de mettre en oeuvre la proposition actuelle. Une période de transition en trois phases est envisagée: premièrement une phase expérimentale, de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence jusqu'au début de la

période de transition, pour l'incorporation facultative des stations dans le SMDSM; deuxièmement, l'incorporation volontaire des stations dans le système futur, y compris les navires ne faisant pas l'objet de la Convention SOLAS; troisièmement, la phase de mise en oeuvre, durant laquelle les navires faisant l'objet de la Convention SOLAS utiliseraient uniquement le nouveau système. Les pays devraient mettre tout en oeuvre pour doter les stations côtières du matériel nécessaire, mais les dispositions du chapitre IX actuel devraient rester en vigueur pendant quelque temps. Le nouveau système devrait être introduit après 1995, à la suite d'une conférence organisée par l'UIT au niveau approprié.

4.1.18 Le délégué du Mexique annonce que les propositions de son administration sont consignées dans des documents non encore distribués.

Le Mexique estime qu'il faut faire la distinction entre le système actuel, visé au chapitre IX, et le SMDSM, tel qu'il est conçu par l'OMI, visé au chapitre N IX. La mise en vigueur des dispositions pertinentes doit faire l'objet d'une Résolution inspirée des considérations ci-après. Certaines administrations, non assujetties à la Convention SOLAS, continueront à utiliser le système actuel même après la période de transition. La présente Conférence ne doit pas s'occuper de fixer les dates de cette période, car on a besoin de prolonger le délai et que de toute façon la décision relève de l'OMI. En outre, il faut prévoir un lien entre le système actuel et le nouveau système, par exemple les fréquences en usage actuellement. La révision des dispositions du chapitre IX, tel qu'il aura été modifié par la présente Conférence, et leur durée d'application devront être examinées par une Conférence distincte.

4.1.19 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il faut expliciter la position des administrations qui ont signé le Document 15 visant une mise en place rapide du nouveau système et une période de transition aussi courte que possible.

Le système actuel de détresse et de sécurité fonctionne bien depuis de nombreuses années mais il fait appel à des techniques qui datent du début du siècle, d'où des lacunes et des faiblesses. Les signataires du Document 15 jugent que le moment est venu d'employer des techniques modernes qui, après avoir été mises à l'essai sous la direction impartiale du CCIR, se sont révélées très efficaces et plus fiables que les techniques actuelles ne pourraient jamais l'être. Afin d'améliorer la sécurité de la vie en mer, il faut mettre en place un nouveau système dès que possible, en tenant compte des problèmes que cela pourrait poser à certains Membres de l'UIT, ainsi qu'il ressort des propositions conjointes.

Si la transition est trop longue, certaines administrations appliqueront certains éléments du nouveau système alors que d'autres s'en tiendront à l'ancien, ce qui provoquerait des problèmes d'incompatibilité. Pareille situation doit être évitée à tout prix à cause des effets néfastes qu'elle pourrait avoir sur la sécurité de la vie en mer. En outre, la période de transition serait très coûteuse pour toutes les administrations. Les stations côtières devraient assurer une veille sur les fréquences de détresse du système actuel et en même temps s'équiper de matériel nouveau.

4.1.20 Le délégué de l'Ethiopie dit que son administration est favorable à un passage progressif au futur SMDSM. Une planification minutieuse de la période de transition est indispensable pour éviter de compromettre les normes de sécurité. L'Ethiopie est en train de moderniser ses installations et services qui fonctionnent selon le système actuel et par conséquent elle demande que l'abandon de ce système s'étende sur une période assez longue pour lui permettre d'amortir son équipement.

4.1.21 Le délégué de la Chine dit que son administration est favorable en principe au SMDSM. Toutefois, il met en jeu de nombreux problèmes pratiques, techniques et économiques et, d'une manière générale, il serait préférable de différer la date de mise en service et de raccourcir la période de transition.

4.1.22 Le délégué du Togo fait observer que jusqu'à présent aucun document n'a expliqué en détail la nature des essais qui seraient appliqués universellement au SMDSM pour lui permettre de fonctionner en même temps que le système actuel dans l'intérêt des pays en développement qui ne sont pas en mesure d'acquérir l'équipement nécessaire dans l'avenir immédiat. Or, aucune date ne peut être fixée avant qu'on connaisse les résultats des essais, et par conséquent il faudra remettre la décision à plus tard.

4.1.23 Le Président fait remarquer qu'il n'est pas demandé à la présente Conférence de décider des dates de mise en oeuvre, cette décision relevant d'une autre organisation internationale. La Conférence doit cependant s'assurer que des dispositions appropriées figureront en temps voulu dans le Règlement des radiocommunications afin de permettre à cette organisation, lorsqu'elle aura achevé ses travaux, de mettre en oeuvre le système en question.

Tous les orateurs se sont prononcés en faveur de l'inclusion, dans le Règlement des radiocommunications, de dispositions relatives à l'exploitation du SMDSM. Le moment auquel ces dispositions seraient rendues disponibles fera l'objet d'une décision ultérieure. On a également été unanime à reconnaître que les arrangements existants et les dispositions concernant le SMDSM devaient coexister pendant un certain nombre d'années, les administrations prenant certaines décisions à leur sujet pendant le programme de mise en oeuvre.

Les principaux points de divergences concernent ce qui se passera à la fin de cette période. Six orateurs souhaitent modifier les dispositions actuelles concernant les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz, notamment en faisant passer leur statut d'obligatoire à autorisé à l'achèvement du programme de mise en oeuvre. Quatre administrations se sont prononcées en faveur d'une approche légèrement différente qui consiste à maintenir les dispositions actuelles pour les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz après la période de mise en oeuvre intégrale, laissant à une future conférence le soin de prendre une décision à ce sujet. La fréquence 500 kHz sera réévaluée au moment de la mise en oeuvre intégrale afin de faire passer son statut d'obligatoire à autorisé. Cinq administrations ont estimé que toutes les questions concernant les trois fréquences devaient être décidées par une future conférence compétente.

Avant sa prochaine séance du mercredi 23 septembre, la Commission est invitée à envisager ce qui se passerait à la fin de la période de mise en oeuvre: faut-il laisser l'ensemble des décisions à la prochaine conférence compétente, particulièrement en ce qui concerne la veille sans aucune sorte d'alerte automatique? Faut-il continuer à utiliser les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz jusqu'à la prochaine conférence compétente, la présente Conférence se bornant à prendre une décision au sujet de la fréquence 500 kHz? La présente Conférence doit-elle prendre une décision au sujet des trois fréquences, avec comme corollaire le passage de ces fréquences du statut obligatoire au statut autorisé?

4.1.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, mentionnant le résumé fait par le Président, souhaite préciser qu'il s'est exprimé au nom d'un certain nombre d'administrations. Le Président fait remarquer que le point sur lequel le délégué de la République fédérale d'Allemagne s'est exprimé concernait la proposition visant à ce que la Conférence fixe des dispositions d'échelonnement pour les seules trois fréquences ci-dessus.

4.1.25 Le délégué de l'Argentine, précisant la position de son administration, indique qu'il souhaiterait que la présente Conférence traite des questions techniques concernant la mise en oeuvre du nouveau système. Toutefois, les dates d'une telle mise en oeuvre doivent être décidées par l'OMI. Il propose par conséquent que toutes les dates indiquées dans les documents de conférence soient placées entre crochets en attendant la décision de l'OMI.

La séance est levée à 15 h 40.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 171-F
21 septembre 1987
Original: anglais

Association internationale de signalisation maritime (AISM)

DOCUMENT D'INFORMATION

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Résolution N° 3 CARR-EMA, Genève 1985: Choix entre les techniques MDF et MDM pour les transmissions de données par des radiophares maritimes

Des études ont montré que, pour éviter les brouillages de certains radiogoniomètres automatiques, l'émission d'un signal numérique continu devait être décalée en fréquence de 325 Hz ou plus à partir de la porteuse de la radiobalise. La modulation MDM pour la transmission de données s'est aussi révélé plus efficace que la MDF pour éviter le brouillage des radiobalises (Rapport 1937 du CCIR).

Il est donc recommandé d'appliquer la modulation MDM pour l'émission de signaux numériques à partir de radiobalises maritimes.

Dans le cas où la transmission de données est courte, comme lorsqu'il s'agit d'une séquence de transmission contenant l'identification et la position de la radiobalise dans la Zone maritime européenne en Région 1, l'émission des données peut être faite sur la porteuse de la radiobalise.

Dans le cas où l'émission des données est plus longue, comme lorsqu'il s'agit d'une émission continue d'informations de navigation différentielle par satellite, les signaux numériques devraient être décalés en fréquence d'au moins 325 Hz par rapport à la porteuse de la radiobalise.

La Zone maritime européenne en Région 1 a adopté un plan de radiobalises maritimes dans lequel la bande attribuée aux radiobalises est divisée en voies de 500 Hz. Dans cette zone, pour permettre l'émission d'informations numériques avec décalage de fréquence par rapport à la porteuse de la radiobalise, tout en conservant toutes les émissions dans les voies de 500 Hz, il existe deux solutions possibles:

1. fixer la porteuse de radiobalise à 500 Hz au-dessus de la limite de la voie inférieure (200 Hz au-dessous de la fréquence centrale de la voie) et la transmission numérique à 325 Hz au-dessus de la porteuse (125 Hz au-dessus du centre de la voie);

2. fixer la porteuse sur la fréquence centrale de la voie et décaler les émissions numériques d'au moins de 325 Hz au-dessus de la porteuse, ce qui exige l'utilisation de deux voies.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. Appendice 18: Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

2.1 Dans de nombreuses parties du monde, il existe un encombrement important dans les bandes faisant l'objet de l'appendice 18 et cet encombrement continue à s'aggraver. De plus, il influe défavorablement sur les voies pour les liaisons entre les navires et pour les opérations portuaires, causant ainsi un brouillage au service du mouvement des navires.

Il est recommandé que des mesures urgentes soient prises pour augmenter le nombre des voies dans cette bande.

2.2 L'encombrement décrit au paragraphe 2.1 ci-dessus limite singulièrement le développement dans cette bande de nouvelles utilisations qui pourraient être très utiles aux marins et améliorer la sécurité, telles que la transmission de données pour les besoins de la navigation ou l'utilisation du système de radiophares en ondes métriques. Ce système de radionavigation, qui est conçu pour les marins à bord de petits navires ne disposant que d'un équipement de radiocommunication MF en ondes métriques, a été mis à l'épreuve et utilisé avec succès par certaines administrations (voir le Rapport 1038 du CCIR).

Il est recommandé d'ajouter une note à l'appendice 18 et à son article 8 afin d'autoriser l'utilisation de systèmes de radionavigation maritimes à titre secondaire ou permis.

3. Recommandations N°s 605 et 713: relatives aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord de navire et à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer

L'AISM appuie l'utilisation, pour la recherche et le sauvetage, de répondeurs radar fonctionnant dans les bandes utilisées par les équipements de radionavigation à bord de navire.

Il est recommandé que l'utilisation des répondeurs soit strictement limitée à des fins de recherche et de sauvetage. Le codage de la réponse pour ces équipements doit être fait de manière à éviter la confusion avec celui d'une radiobalise radar.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 172-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

Etats-Unis d'Amérique

PROBLEMES DE SECURITE: LE CAS DE L'OMI YUKON

DOCUMENT D'INFORMATION

1. Introduction

Vers 10 h 30 le 28 octobre 1986, des explosions et un incendie se sont déclarés dans la salle des machines et dans les réservoirs de fuel-oil tribord du pétrolier américain de 247 m OMI YUKON, qui venait d'Hawaï et se dirigeait vers la République de Corée où il devait subir des réparations et des vérifications bisannuelles normales. Au moment des explosions, ce pétrolier se trouvait dans l'océan Pacifique à quelque 1 000 milles à l'ouest d'Honolulu (Hawaï) et était lège. Il y avait à bord 24 membres d'équipage, 2 soudeurs et 11 ouvriers occupés à nettoyer les cuves servant au transport de la cargaison. Quatre personnes furent tuées, les 33 autres abandonnèrent sans dommage le navire et furent recueillies plus tard par un chalutier japonais. Les dégâts subis par l'OMI YUKON ont été évalués à 40 millions de dollars des Etats-Unis. Le navire fut remorqué jusqu'au Japon et vendu à la ferraille. Le 24 août 1987, le Conseil de sécurité national des transports des Etats-Unis a publié son rapport sur cet accident. Les équipements de radiocommunication étudiés par la présente Conférence ayant joué un rôle dans le sauvetage de ces 33 personnes, on trouvera ci-après un extrait de ce rapport.

2. Alerte de détresse par émissions radioélectriques

Le sauvetage réussi de tous les survivants du OMI YUKON après l'explosion, sans qu'ils subissent d'autres blessures, a été dû d'abord à l'extraction par l'équipage de la radiobalise de localisation d'urgence (RLS) du pétrolier de la passerelle babord et à sa mise en marche. L'explosion s'est produite vers 10 h 30 et les signaux de détresse provenant de la zone sur 121,5 et 243 MHz ont été captés par des avions commerciaux volant à haute altitude et par le système de recherche et de sauvetage COSPAS-SARSAT dans un délai d'environ 4 heures. Les antennes des appareils radioélectriques principal et de secours du OMI YUKON ont été détruites par l'explosion, les alimentations en énergie principale et de secours ont été perdues et la salle des radiocommunications a dû être immédiatement évacuée en raison de l'intensité de la fumée et du risque d'autres explosions. L'équipement radioélectrique de l'embarcation de sauvetage n'a eu aucune utilité du fait qu'aucun signal de détresse provenant de cet équipement n'a été mentionné bien qu'un autre navire au moins, le DRESDEN se trouva dans la zone pendant que l'émetteur de l'embarcation de sauvetage fonctionnait. Cependant, le signal de détresse de cet équipement avait une portée de 50 milles nautiques seulement.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

L'Organisation maritime internationale convoquera une conférence internationale en 1988 pour mettre à jour les prescriptions relatives aux équipements radioélectriques de détresse requis à bord de la plupart des navires de commerce. L'équipement radioélectrique actuel des embarcations de sauvetage sera dans doute remplacé par un radiotéléphone à ondes métriques pouvant émettre un signal de détresse sur le canal 16 (156,8 MHz) et un répondeur radar. On pense qu'en outre pour la première fois une RLS de navire émettant, outre un signal de détresse, l'identification du navire sera rendue obligatoire. Ce type de RLS devrait raccourcir le délai de rédaction et l'efficacité des gardes-côtes en supprimant les retards résultant du taux actuellement élevé des fausses alarmes. Le Conseil de sécurité considère que la nouvelle RLS constituera une amélioration importante par rapport aux RLS actuellement spécifiées par les gardes-côtes. Les émetteurs des RLS et les émetteurs de localisation d'urgence actuels émettent tous deux le même signal de détresse à 121,5 MHz sans que l'on puisse repérer l'origine du signal de détresse. Seuls les aéronefs commerciaux peuvent déterminer l'origine des signaux de détresse des RLS et des émetteurs de localisation d'urgence actuels sur 121,5/243 MHz. De longues recherches des unités de sauvetage sont nécessaires pour localiser avec précision un navire en détresse. Une station au sol dans un rayon de quelque 2 000 milles du signal suffit pour la détection par un satellite des RLS sur 121,5/243 MHz. On notera qu'avec une RLS ou un émetteur de localisation d'urgence fonctionnant sur 406 MHz il n'existe aucune limitation de distance, puisque le satellite enregistre les signaux. Une fois mises en marche, ces RLS seront détectées n'importe où sur le globe. Quand la réglementation définitive approuvant l'emploi des nouvelles RLS à 406 MHz sera publiée, les navires devront être équipés le plus tôt possible de ce nouveau type de RLS.

Le système de recherche et de sauvetage international à satellites COSPAS-SARSAT a fait ses preuves et fourni des données d'alerte et de localisation lors de plus de 300 incidents de détresse d'aviation et de marine qui ont abouti au sauvetage de plus de 700 personnes (en septembre 1987 le total atteint plus de 900 personnes).

3. Rapport du Conseil de sécurité disponible

Le rapport complet (10 pages) du Conseil de sécurité national des transports, en anglais seulement, sera remis sur demande à tout délégué à la présente Conférence.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 173-F
21 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Document 147

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. La Commission 4 examine les propositions relatives à la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Certaines propositions concernent des questions techniques, qui sont souvent du ressort du Groupe de travail technique de la plénière. A cet égard, il faut mentionner en particulier les Documents 56, 65 à 69 et 78 à 84 qui sont confiés à ce Groupe.

Le Groupe de travail technique de la plénière est par conséquent prié d'indiquer le plus tôt possible à la Commission 4 les questions traitées dans les documents sumentionnés qui concernent les attributions de fréquences et la réutilisation des fréquences.

2. Le Groupe de travail technique de la plénière est en outre prié de donner son opinion sur les commentaires de l'IFRB (Document 4) et en particulier sur le paragraphe 2.2.2 de ce document.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 174-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

République arabe d'Egypte

PROPOSITION

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences
790 - 862 MHz

EGY/174/1
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 696 MOD 697 698 699 702	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 693	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 699 704	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 700	677 688 689 690 691 693 701

EGY/174/2
MOD 697

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, ... (la suite sans changement).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 175-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 4-1

Conformément à son mandat, le Groupe de rédaction 4-1 s'est réuni le 21 septembre 1987 et s'est mis d'accord sur le texte suivant:

INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION 4 A SES GROUPES DE TRAVAIL

En vue d'essayer de définir le sens de l'expression "incidence minimale" utilisée dans l'ordre du jour de la Conférence, les directives suivantes seront utiles aux Groupes de travail de la Commission 4.[1]

1. Si une bande de fréquences est attribuée uniquement à un ou à plusieurs services inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, la Conférence est compétente pour adopter toute décision concernant ces services.

2. La Conférence ne peut supprimer ou amoindrir le statut d'une attribution concernant un service qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence.

3. La Conférence ne peut pas établir une nouvelle attribution de fréquences de nature à limiter indûment l'utilisation future d'une bande déjà attribuée à un service qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

4. S'il est impossible de se mettre d'accord sur une question donnée, la Commission peut recommander à la séance plénière de renvoyer la question à une future CAMR compétente ou au CCIR pour étude.

Le Président du Groupe de rédaction 4-1
M. GODDARD

---

[1] [Ces directives ont un caractère purement indicatif. Exceptionnellement, et cas par cas, la Commission pourra en décider autrement.]

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 176-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

A sa quatrième séance, le Groupe de travail technique de la plénière a décidé qu'aucun appendice sur les caractéristiques techniques des équipements d'appel sélectif numérique ne serait élaboré mais que l'on se référerait aux Recommandations pertinentes du CCIR dans les articles concernés du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail
technique de la séance plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 177-F
21 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A sa quatrième séance, le Groupe de travail technique de la plénière a décidé qu'aucun appendice sur les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres par satellite fonctionnant sur 406 MHz et 1,6 GHz ne serait élaboré mais que l'on se référerait aux Recommandations pertinentes du CCIR dans les articles concernés du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail
technique de la séance plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 178-F
22 septembre 1987
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

Etat de la Cité du Vatican - Italie

En application des dispositions du numéro 391 de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de la Cité du Vatican qui ne peut pas participer à la Conférence avec sa propre délégation, a donné à la Délégation de l'Italie le pouvoir de le représenter.

L'acte de transfert de pouvoirs a été déposé au Secrétariat de la Conférence.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 179-F
21 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DL/5
DT/16
DT/17

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4-C a tenu trois séances (les 16, 17 et 21 septembre 1987).

2. Le Sous-Groupe de travail 4-C-1 a été mis sur pied pour établir une liste des principes de base applicables à la révision de l'appendice 31. Il a tenu deux séances (les 17 et 18 septembre 1987). Une liste des principes de base a été établie et soumise au Groupe de travail 4-C à sa troisième séance, le 21 septembre 1987.

3. Le Groupe de travail a examiné le DT/16 et est convenu que cette liste contenait tous les principes devant faire l'objet d'un accord avant que soit entreprise la révision détaillée de l'appendice 31.

4. Le Groupe de travail a approuvé les principes énumérés dans l'Annexe 1 du présent document.

5. Le Groupe de travail est également convenu que le Groupe de travail technique de la plénière devrait être invité à faire connaître son opinion sur la faisabilité technique du projet de principe de base numéro 19 (voir le projet de note au Président du Groupe de travail technique de la plénière dans l'Annexe 2 du présent document).

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Principes de base applicables à la révision
de l'appendice 31

1. Réviser l'appendice 31 sur la base d'un espacement de 3 kHz entre les voies pour la radiotéléphonie, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz.

2. Introduire dans l'appendice 31 les bandes de fréquences mentionnées aux numéros 532 et 544. Remarque: certaines délégations ont exprimé des réserves.

3. Augmenter le nombre des fréquences appariées pour l'exploitation duplex:

a) pour la radiotéléphonie BLU,

b) pour l'IDBE.

4. Prévoir un espacement maximal entre les fréquences d'émission de navire et de station côtière pour l'exploitation duplex (téléphonie et IDBE).

5. Augmenter le nombre de voies pour la radiotéléphonie en exploitation simplex.

10. Maintenir sans changement dans toute la mesure possible les fréquences de détresse attribuées dans le cadre du SMDSM pour l'ASN, l'IDBE et la radiotéléphonie BLU.

ANNEXE 2

Projet de note du Président de la Commission 4 au Président du Groupe de travail technique de la plénière

A sa cinquième séance, la Commission 4 a décidé d'inviter le Groupe de travail technique de la plénière à faire connaître d'urgence son opinion sur la faisabilité technique de l'utilisation des fréquences de station de navire des nouvelles voies appariées IDBE pour l'exploitation en télégraphie Morse de classe A1A par des stations de navire.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 180-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

En réponse à la demande qui lui a été adressée pour qu'elle exprime son opinion sur la question d'exploitation relative à la proposition USA/24/721, la Commission 5 a décidé que:

> Les équipements utilisés pour les communications de bord dans la bande 450 - 470 MHz doivent, s'ils sont aussi utilisés dans des embarcations de sauvetage, pouvoir être exploités de manière simple sur toutes les fréquences prévues pour ce type d'équipement.

La Commission a aussi recommandé que ces équipements soient dotés de la possibilité de fonctionner sur la fréquence 457 - 525 MHz.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 181-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

COMMISSION 4

Etats-Unis d'Amérique

CONSIDERATIONS RELATIVES AU SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

Des études portant sur les conditions requises pour le partage des bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 5 117 - 5 183 MHz entre le service de radiorepérage par satellite et les divers services auxquels ces bandes sont actuellement attribuées, ont été effectuées par le CCIR et présentées dans le Rapport 1050 et dans les sections 6.2.9, 6.2.10 et 6.10 du Rapport de la Réunion spéciale de la Commission d'études 8 (Document 3). D'autres études sont décrites dans les Documents 65, 66 et 67, présentés par les Etats-Unis d'Amérique.

Dans les discussions qui se sont déroulées jusqu'ici, certaines administrations ont déclaré que ces études ne constituent pas une base suffisante pour adopter les attibutions de fréquences proposées pour le service de radiorepérage par satellite. Ces administrations demandent instamment que des études soient entreprises avant que des attributions ne soient faites au service de radiorepérage par satellite, mais elles ne fournissent aucune démonstration technique prouvant que ces bandes ne peuvent être partagées avec "incidence minimale" sur les utilisateurs actuels.

Par ailleurs, un certain nombre d'administrations ont présenté des documents à la Conférence se prononçant en faveur de l'attribution de bandes de fréquences au service de radiorepérage par satellite. Ces propositions sont assorties de critères techniques précis. Elles constituent donc une base solide pour l'établissement des conditions nécessaires à l'attribution des bandes proposées au service de radiorepérage par satellite à titre primaire. Comme cela a été le cas par le passé pour beaucoup d'autres nouveaux services (et même des services établis), le CCIR peut être chargé de poursuivre les études techniques en utilisant l'expérience acquise avec les systèmes en service dans les bandes attribuées par la présente Conférence.

Les base techniques ont donc été établies pour l'attribution des bandes de fréquences proposées au service de radiorepérage par satellite à titre primaire.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 182-F/E/S
22 septembre 1987
Original: Anglais
English
Inglés

COMMISSION 6
COMMITTEE 6
COMISION 6

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B
A LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-B recommande que la présente Conférence adopte une disposition pour satisfaire les besoins de fréquences pour la correspondance publique avec des aéronefs sur une base mondiale. Cette disposition doit être établie par la Commission 4 pour la ou les bande(s) de fréquences approprié(es). La Commission 4 doit également décider si elle doit figurer dans l'Article 8 ou dans l'Article 50 du Règlement des radiocommunications. Une fois cette décision prise, le Groupe de travail 6-B pourra, si nécessaire, revenir à la révision de l'Article 50 du Règlement des radiocommunications.

FIRST REPORT OF THE CHAIRMAN OF WORKING GROUP 6-B
TO COMMITTEE 6

Working Group 6-B recommends that this Conference make provision to satisfy frequency requirements for public correspondence to aircraft on a global basis. This provision needs to be made by Committee 4 in appropriate frequency band(s). Committee 4 also needs to decide whether the provision is to be expressed in Article 8 or Article 50 of the Radio Regulations. Once these decisions are made, Working Group 6-B can, if necessary, then return to the revision of Article 50 of the Radio Regulations.

PRIMER INFORME DEL PRESIDENTE DEL GRUPO DE TRABAJO 6-B
A LA COMISION 6

El Grupo de Trabajo 6-B recomienda que la presente Conferencia tome disposiciones con objeto de satisfacer las necesidades de frecuencias para correspondencia pública con las aeronaves sobre una base mundial. A la Comisión 4 corresponde tomar estas disposiciones en la banda o las bandas de frecuencias adecuadas. La Comisión 4 habrá de decidir también si las disposiciones habrán de figurar en el Artículo 8 o en el Artículo 50 del Reglamento de Radiocomunicaciones. Una vez tomada la decisión, el Grupo de Trabajo 6-B podrá, en caso necesario, reanudar la revisión del Artículo 50 del Reglamento de Radiocomunicaciones.

Y. HIRATA
Président - Chairman - Presidente GT/WG 6-B

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 183-F/E/S
24 septembre 1987

Association du transport aérien international

Page 1, point 2, remplacer la dernière phrase par la suivante :

"Les conditions de certification imposées par les autorités aéronautiques sont beaucoup plus rigoureuses et leur application plus coûteuse : cet aspect de la situation exclut lui aussi tout projet de conception d'équipements mobiles communs au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre."

Page 2, point 4, remplacer la 2ème et la 3ème phrase par ce qui suit :

"La situation pourrait évoluer au point de provoquer, en raison de besoins sécuritaires du service aéronautique, des retards intolérables dans le service terrestre. Si tel devait être le cas, il est assez peu problable que les investissements déjà consentis dans le domaine du service mobile terrestre seraient passés par profits et pertes."

Point 5, remplacer la dernière phrase par la suivante :

"Ces deux études indiquent que toute la bande sera nécessaire pour le trafic de sécurité vers 2010."

Point 7, 4ème ligne, remplacer "sont appelés" par "se préparent"

Asociación del Transporte Aéreo Internacional

Página 1, punto 3, sustitúyase la primera frase por la siguiente:

"3. La compartición de espectro entre los servicios móvil terrestre y móvil aeronáutico en tiempo real y régimen preferencial es completamente impracticable."

(This corrigendum does not concern the English text.)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 183-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Association du transport aérien international

NOTE D'INFORMATION

CONSIDERATIONS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES BANDES D'ONDES KILOMETRIQUES

Un certain nombre de considérations fondamentales donnent à penser qu'il conviendrait que la présente Conférence continue d'attribuer les bandes de fréquences 1 545 - 1 559 MHz et 1 645,5 - 1 660,5 MHz au service mobile aéronautique par satellite (R).

1. Il existe entre le service mobile terrestre et le service mobile aéronautique des différences importantes en vertu desquelles on ne peut envisager, entre ces deux services, ni partage du spectre ni utilisation commune de certains équipements.

2. Les types d'équipement resteront inévitablement très différents car les normes techniques et opérationnelles en vigueur dans le service mobile aéronautique d'une part et dans le service mobile terrestre d'autre part continueront de différer. Il ne sera donc pas possible de prévoir des équipements communs. Les aéronefs exploités par les compagnies aériennes utiliseront des antennes à gain élevé. Le coût estimatif d'un équipement d'aéronef aux spécifications actuelles est compris entre 100.000 et 150.000 $. Le propriétaire d'un camion ne sera pas disposé à investir une telle somme dans un équipement de communication mobile. Les normes de fiabilité et d'intégrité sont beaucoup plus strictes dans le service mobile aéronautique. Les conditions de certification imposées par les autorités aéronautiques sont beaucoup plus rigoureuses, et coûteuse leur application: cet aspect de la situation exclut lui aussi tout projet de conception d'équipements mobiles communs au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre.

3. Le partage du spectre entre le service mobile terrestre et le service mobile aéronautique sur une base prioritaire en temps réel est totalement irréalisable dans la pratique. Il faudrait un système commun universel qui interdirait toute concurrence. Il faudrait prévoir entre les différents services et les organismes responsables du monde entier un niveau de coordination technique et opérationnelle, auquel on ne pourra jamais parvenir dans la pratique. En fait, comme cela a été souligné au paragraphe 3.2.1 du Document de Conférence 84, il est nécessaire d'attribuer à ces deux services des portions de spectre distinctes pour la simple raison que les normes de sécurité ne peuvent pas être garanties autrement. C'est dire que les tenants d'un "partage" du spectre donnent en fait à entendre qu'il faut prévoir des portions de spectre "exclusives" afin d'assurer l'intégrité des services aéronautiques.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

4. Les partisans d'un accès prioritaire en temps réel acceptent la réduction de la partie du spectre mise à la disposition du service terrestre qui pourrait être rendue nécessaire pour des raisons de sécurité du service aéronautique. La situation pourrait évoluer au point de provoquer pour des raisons de normes de sécurité du service aéronautique, des retards intolérables dans le service terrestre. Si tel devait être le cas, il est assez peu probable que les investissements déjà consentis dans le domaine du service mobile terrestre seraient aisément passés par profits et pertes.

5. Le service mobile aéronautique doit disposer d'une large portion de spectre pour le trafic de sécurité puisque la totalité des opérations de contrôle du trafic aérien et une bonne partie des communications d'exploitation sont liées à la sécurité. Tel n'est pas le cas des services mobiles terrestres, dans le cadre desquels le trafic lié à la sécurité est minimal. Les besoins de spectre des services aéronautiques par satellite ont été estimés à l'occasion de deux études indépendantes effectuées respectivement par l'OACI et l'ARINC. Ces deux études indiquent la bande globale qui sera nécessaire pour le trafic de sécurité vers 2010.

6. Au cas où l'on enregistrerait un besoin urgent pour les services mobiles terrestres par satellite dans les Régions 2 et 3, on pourrait exploiter les possibilités offertes par les numéros 700 et 701 du Règlement des radiocommunications dans la bande des 800 MHz.

7. Pour les raisons qui précèdent, toute décision concernant une éventuelle modification des attributions dans les bandes de fréquences 1 545 -1 559 MHz et 1 645,5 - 1660,5 MHz serait prise au détriment des services aéronautiques, qui sont appelés à exploiter les communications par satellite. Comme l'ont proposé les administrations de la CEPT, une future Conférence pourra mieux juger de la fiabilité des estimations relatives au spectre. Dans l'intervalle, la communauté aéronautique et notamment les compagnies aériennes sauront que les investissements sur le point d'être consentis seront protégés.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 184-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION 4 A SES GROUPES DE TRAVAIL

En vue d'essayer de définir le sens de l'expression "incidence minimale" utilisée dans l'ordre du jour de la Conférence, les directives suivantes seront utiles aux Groupes de travail de la Commission 4.

1. Si une bande de fréquences est attribuée uniquement à un ou à plusieurs services inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, la Conférence est compétente pour adopter toute décision concernant ces services.

2. La Conférence ne peut supprimer ou amoindrir le statut d'une attribution concernant un service qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence.

3. La Conférence ne peut pas établir une nouvelle attribution de fréquences de nature à limiter indûment l'utilisation future d'une bande déjà attribuée à un service qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la Conférence.

4. S'il est impossible de se mettre d'accord sur une question donnée, la Commission peut recommander à la séance plénière de la présente Conférence de renvoyer la question à une future CAMR compétente ou au CCIR pour étude.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 185-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FREQUENCES)

Mardi 22 septembre 1987 à 9 heures

Président: Dr O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:		Documents
1.	Compte rendu des première et deuxième séances de la Commission 4	118, 137
2.	Premier rapport du Président du Groupe de travail 4-C	179
3.	Rapport du Groupe de rédaction ad hoc 4-1 ("incidence minimale")	175

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Compte rendu des première et deuxième séances de la Commission 4 (Documents 118 et 137)

Le compte rendu de la première séance est approuvé tel que modifié (voir le Corrigendum 1 au Document 118).

Le compte rendu de la deuxième séance (Document 137) est approuvé.

2. Premier rapport du Président du Groupe de travail 4-C (Document 179)

2.1 Le Président du Groupe de travail 4-C présente le Document 179. Attirant l'attention des participants sur le fait que certaines délégations ont formulé des réserves en ce qui concerne le point 2 de l'annexe 1, il propose que le Groupe de travail poursuive l'examen de ce point et tente d'aboutir à un accord.

2.2 Le délégué de l'Argentine fait remarquer que le point 5 de l'annexe 1 est superflu, étant donné qu'il figurera dans la version révisée de l'appendice 31.

2.3 Le délégué de l'Algérie ayant réitéré la réserve de sa délégation en ce qui concerne le point 2, le Président propose que le Groupe de travail 4-C poursuive ultérieurement le débat à ce sujet.

Il est ainsi décidé.

2.4 Le délégué du Brésil, constatant que dans la version anglaise le libellé du point 10 de l'annexe 1 est différent de celui du point 2 du dispositif de la Résolution N° 319, propose d'aligner le premier sur le second.

Il est ainsi décidé.

Les annexes 1 et 2 sont approuvées avec cette modification.

3. Rapport du Groupe de rédaction ad hoc 4-1 ("incidence minimale") (Document 175)

3.1 Le Président du Groupe de rédaction 4-1 présente le Document 175 en disant que le texte soumis par le Groupe reflète les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la dernière séance de la Commission 4. Le libellé des directives 1 et 2 a fait l'unanimité au cours de cette séance. La directive 3 comporte le terme "indûment", qui reflète la majorité des vues, en dépit de quelques objections. La directive 4 a été remaniée de manière à faire apparaître clairement l'avis de la Commission: celle-ci et ses Groupes de travail devraient s'efforcer de résoudre autant de problèmes que possible sans les soumettre en séance plénière; en outre, que le renvoi de certaines questions à une future CAMR ou au CCIR ne figure pas dans son mandat. Etant donné que la Commission a décidé de faire apparaître clairement dans le texte que ces directives, données à titre indicatif à ses Groupes de travail, leur laissent la possibilité de faire des exceptions le cas échéant, le Groupe de rédaction a ajouté le renvoi qui figure en bas de page, entre crochets pour l'instant.

3.2 Les délégués des pays suivants: URSS, Inde, Burkina Faso, Paraguay, Suède, Canada, Espagne, Suisse, France, Etats-Unis, Roumanie, Mexique, Chine et Pays Bas sont favorables à l'approbation du corps du texte tel qu'il figure dans ce document.

3.3 Répondant à une demande de précisions du délégué du Paraguay, le délégué de la Roumanie, approuvé par le délégué du Mexique, explique qu'il serait préférable, dans la directive 1, de remplacer le mot "uniquement" par "exclusivement", afin de bien préciser qu'aucune des bandes de fréquences dans lesquelles fonctionnent des services non inscrits à l'ordre du jour de la Conférence n'est touchée.

3.4 Les délégués de l'Espagne, du Mexique et de l'Argentine attirent l'attention de la Commission sur le texte espagnol, où le mot "asignación" utilisé dans la directive 3 est incorrect et doit être remplacé par "atribución".

3.5 Les délégués du Pakistan et de l'Arabie saoudite ont encore des doutes sur le bien-fondé du terme "indûment" de la directive 3.

3.6 Le Président rappelle aux participants que la Commission elle-même et le Groupe de rédaction ont déjà consacré beaucoup de temps aux directives en question. Le corps du texte constitue un compromis et n'empêche en aucun cas la Conférence de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires.

Cela étant entendu, le corps du texte, avec la modification de la version espagnole, est approuvé.

3.7 Suit un débat au sujet du renvoi figurant entre crochets, débat au cours duquel les délégués des pays suivants: URSS, Inde, Burkina Faso, Paraguay, Pakistan, Suisse, France, Roumanie et Chine font part de leur opposition à l'introduction de cette note dans le texte. Le fait que ces directives ont un caractère purement indicatif pour les Groupes de travail de la Commission 4 est clairement indiqué dans le texte.

3.8 Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Suisse, considère en outre que le renvoi pourrait donner un excès de souplesse aux directives, en particulier à la deuxième, qui est en fait une instruction explicite.

3.9 Les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie et des Pays Bas se prononcent en faveur de l'introduction du renvoi dans le texte.

3.10 Le Président rappelle une fois de plus aux participants que les directives adoptées ont fait l'objet d'un compromis et qu'il ne s'agit que de lignes directrices destinées aux Groupes de travail.

3.11 Le délégué des Etats-Unis déclare que, si les directives, telles qu'adoptées, n'empêchaient en rien la Commisssion ou la Conférence d'examiner les diverses propositions sur leurs avantages propres dans les conditions qui leur sont particulières, sa délégation n'insistera pas pour inclure le renvoi.

Cela étant entendu, il est décidé de ne pas inclure la proposition de renvoi dans les directives.

La séance est levée à 10 h 05.

Le Secrétaire: Le Président:

T. GAVRILOV O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 186-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE (A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE))

Mardi 22 septembre 1987 à 14 h 05

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:	Documents
1. Compte rendu des première et deuxième séances de la Commission 6	139, 160
2. Premier rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6	182
3. Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail 6-A et 6-B	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Compte rendu des première et deuxième séances de la Commission 6 (Documents 139, 160)

Le compte rendu de la première séance (Document 139) est approuvé.

Le compte rendu de la deuxième séance (Document 160) est approuvé, sous réserve des corrections concernant les paragraphes 2.2 et 2.24 (voir Corrigendum 1 au Document 160-F).

2. Premier rapport du Groupe de travail 6-B à la Commission 6 (Document 182)

2.1 Le Président du Groupe de travail 6-B indique qu'après avoir examiné la question de la correspondance publique dans le cadre de l'article 50, son Groupe s'est mis d'accord sur le texte qui est reproduit dans le Document 182.

2.2 Le Président dit qu'il convient de préciser clairement que le Document 182 contient une déclaration de principe plutôt qu'une modification spécifique de l'article 50; toute modification de cet article dépendrait naturellement des décisions adoptées par la Commission 4 en ce qui concerne les fréquences et les attributions aux services.

La Commission approuve la Recommandation figurant dans le Document 182.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation approuve le Document 182 mais qu'elle a proposé au Groupe de travail d'ajouter une dernière phrase spécifiant que "la Commission estime que les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) ne doivent pas être utilisées pour la correspondance publique". Cette référence aux bandes actuellement attribuées aux stations de Terre du service mobile aéronautique (R), qui reflète l'examen de cette question par le Groupe de travail 6-B, n'a pas été incluse dans le Document 182.

2.4 Le délégué de Cuba doute de l'utilité d'établir un service de correspondance publique aéronautique mondial qui nécessiterait d'importants investissements et dont la nécessité n'a pas encore été établie, bien que de nombreuses administrations aient proposé sa création. Il estime que l'adjonction de toute mention relative à une fréquence ou à une bande de fréquences ne pourrait que compliquer les travaux de la Commission 4.

2.5 Selon le délégué de l'Espagne, la nouvelle phrase proposée n'est pas nécessaire puisque le texte du Document 182 couvre toutes les préoccupations exprimées par les administrations en ce qui concerne la correspondance publique. Le délégué de la France est de cet avis et indique que l'adjonction d'une telle phrase pourrait avoir pour effet de restreindre les options de la Commission 4 lorsqu'elle prendra des décisions à ce sujet. Les délégués des Pays-Bas, du Sénégal, de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Algérie et de la Grèce estiment que le Document 182 ne devrait pas être modifié et devrait être communiqué à la Commission 4 aussitôt que possible.

2.6 Les délégués du Burkina Faso, du Brésil, du Canada, du Chili et du Mexique appuient la proposition des Etats-Unis, estimant qu''il serait utile d'indiquer à la Commission 4 qu'il est nécessaire de sauvegarder le statut actuel des services de Terre en question. L'observateur de l'OACI déclare que son Organisation se prononce en faveur de l'adjonction de la phrase proposée, à condition que la disposition qu'elle contient ne soit pas appliquée aux bandes du service mobile aéronautique par satellite. Ensuite, l'observateur de l'OACI attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2.11 du compte rendu (Document 160) approuvé en début de séance.

2.7 Le Président, à titre de compromis, propose d'ajouter l'expression "A titre de directive" au début de la phrase supplémentaire proposée. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique accepte cette modification.

2.8 Les délégués de la Suisse, du Paraguay, de l'Espagne et de la Suède indiquent qu'ils ne sont pas en mesure d'appuyer cette suggestion et qu'ils préfèrent que le Document 182 ne soit pas modifié. Le délégué de la Suède fait par ailleurs remarquer que le mandat de la Commission 6 ne prévoit pas l'examen du point de vue des fréquences.

2.9 Les délégués des pays suivants: Italie, Mexique, Canada, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Indonésie et Arabie saoudite appuient la proposition présentée par les Etats-Unis, modifiée comme le Président l'a suggéré.

2.10 Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'on ne rendrait pas compte fidèlement des faits en indiquant à la Commission 4 que la Commission 6 est parvenue à un accord sur une directive. La phrase pourrait être libellée comme suit: "A titre de directive, certaines administrations estiment que les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) ne devraient pas être utilisées pour la correspondance publique". Le délégué des Etats-Unis d'Amérique admet qu'il y a peut-être lieu de prévoir une telle réserve, tout en estimant que le terme "certaines" devrait être remplacé par l'expression "de nombreuses".

2.11 Après délibération, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est en mesure d'accepter que le Document 182 soit communiqué à la Commission 4 sous sa forme actuelle, sous réserve que le texte soit accompagné d'une note appelant l'attention sur la partie du compte rendu approuvé de la deuxième séance citée par l'observateur de l'OACI (voir le paragraphe 2.6 ci-dessus).

Il en est ainsi décidé.

3. Rapports verbaux des Présidents des Groupes de travail 6-A et 6-B

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A fait savoir que son Groupe s'est réuni à six reprises et que le programme de travail pourrait être articulé en trois sous-ensembles - tout d'abord, les points n'appelant pas de modification, ou pour lesquels n'ont été proposées que des modifications ne présentant pas de difficultés, ainsi que les questions pour lesquelles toutes les propositions formulées sont identiques; ensuite, les points tout à fait prioritaires pour lesquels d'autres Commissions auraient besoin de l'avis de la Commission 6; enfin les points suscitant des controverses, pour lesquels il faudra prévoir, vraisemblablement, un temps de réflexion considérable.

Le Groupe de travail n'a approuvé aucune modification en ce qui concerne les articles 19, 54 et 57 et l'appendice 12, mais il recommande la suppression de la Résolution N° 308 et de la Recommandation N° 313. De plus, une modification mineure concernant l'appendice 14, proposée par la Chine, a reçu quelque appui dans le Groupe. S'agissant de l'élaboration des propositions concernant l'article 1, il y aura peut-être lieu d'attirer l'attention de la Commission 5, sur les adjonctions destinées à l'appendice en question, relatives à l'utilisation de l'abréviation RCC.

Le Groupe de travail a examiné, à titre préliminaire, l'article 66 et la Résolution N° 315, ainsi que l'article 26 et les appendices 9 et 11. Ces travaux devraient être menés à terme à la prochaine séance du Groupe. L'examen de l'article 59 a été amorcé, et le Groupe de rédaction chargé de cet article devrait être en mesure de terminer ses travaux à l'issue d'une ou de deux séances supplémentaires. Enfin, le Groupe de travail a abordé la difficile question de l'examen général des articles 55 et 56: deux positions extrêmes se sont dégagées sur la question de savoir s'il convient de prévoir, dans le Règlement des radiocommunications, des certificats techniques concernant les fonctions de réparation et de maintenance. Aucun consensus ou accord ne s'est encore fait sur cette question, mais l'on espère que certaines propositions de compromis seront formulées prochainement.

3.2 Le Président du Groupe de travail 6-B rappelle à la Commission que son Groupe a subdivisé ses travaux en quatre catégories - services aéronautiques, services de radiorepérage, services mobiles terrestres et divers. Le Groupe a tenu quatre séances et étudié l'article 42A, au sujet duquel il ne recommande aucune modification, et l'article 43, au sujet duquel les difficultés concernant le libellé du numéro 3364 ont été résolues. Le rapport du Groupe de travail sur l'article 50 vient d'être étudié par la Commission 6. L'examen de l'article 44 est amorcé et se poursuivra à la prochaine séance.

Le Groupe de travail 6-B a l'intention d'achever l'examen de toutes les questions relatives aux services aéronautiques - à l'exception de l'article 50 - d'ici la fin de la semaine en cours, puis de passer aux autres dispositions qu'il est chargé d'étudier.

3.3 Le Président fait observer que les Groupes de travail 6-A et 6-B doivent avoir terminé leurs travaux le mercredi 7 octobre 1987.

La séance est levée à 15 h 15.

Le Secrétaire: Le Président:

S. CHALLO I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 187-F
22 septembre 1987
Original : français

COMMISSION 2

Premier rapport du Groupe de travail 2-A à la Commission 2

Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) s'est réuni le 21 septembre 1987. Il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Albanie (République populaire socialiste d')
Allemagne (République fédérale d')
Argentine (République)
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Canada
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Colombie (République de) *
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Guinée (République de)
Iraq (République d')
Irlande
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Liban
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Mexique *

---

* pouvoirs provisoires

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Panama (République du)
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
République démocratique allemande
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin (République de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Tanzanie (République-Unie de)
Thaïlande
Togolaise (République)
Trinité-et-Tobago
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Viet Nam (République socialiste du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zambie (République de)

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

V.A. RASAMIMANANA

Président du Groupe de travail 2-A

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 188-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 5 ET 6

Lors de sa cinquième séance, le 22 septembre 1987, la Commission 4 a approuvé les directives de la Commission 4 à ses Groupes de travail, à propos de l'expression "incidence minimale" figurant dans l'ordre du jour de la conférence. Ces directives, qui visent à faciliter les travaux des Groupes de travail de la Commission 4 se trouvent dans le Document 184.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 189(Rév.1)-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 4-B-1

On trouvera ci-après le projet de texte concernant la procédure de coordination NAVTEX, établi par le Groupe de rédaction 4-B-1 en vue d'inclusion dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'article 14A nouveau.

Le Président du Groupe de rédaction 4-B-1
C. van DIEPENBEEK

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 14A

Procédure à appliquer pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite ([Système international NAVTEX])

1631 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

1632 A cet effet, les administrations communiquent au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;

2) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

3) la durée des émissions;

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

Les administrations mentionneront également les résultats de toute coordination* qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

1633 Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du RR1214, les administrations devraient communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

1634 Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

1635 Le Comité examine l'utilisation proposée par rapport aux assignations à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, notifiées en vertu du RR1214 à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

---

* Note - Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées, conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

1636 Le Comité publie l'information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du RR1635. Le Comité communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

1637 A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation notifie au Comité, conformément au numéro 1214, le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

1638 Après réception de la fiche de notification, le Comité demande aux administrations figurant dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord sur l'utilisation proposée d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

1639 Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du RR1638 ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations;

b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

1640 Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article 12, le Comité applique les dispositions du RR1245, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord sur l'utilisation proposée.

1641 Le Comité examine les assignations notifiées en accord avec le RR1241 sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

1642 Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au RR1637, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 189-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Rapport du Président du Groupe de rédaction 4-B-1

On trouvera ci-après le projet de texte concernant la procédure de coordination NAVTEX, établi par le Groupe de rédaction 4-B-1 en vue d'inclusion dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'article 14A nouveau.

Le Président du Groupe de rédaction 4-B-1
C. Van DIEPENBEEK

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 14A

Procédure à appliquer pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

1131 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

1632 A cet effet, les administrations communiquent au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques* additionnelles suivantes:

1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière (Recommandation 540 du CCIR);

2) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

3) la durée des émissions;

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

1633 Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du RR1214, les administrations communiquent les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

1634 Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

1635 Le Comité examine l'utilisation proposée par rapport aux assignations à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, notifiées en vertu du RR1214 à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

---

* Note - Pour obtenir ces caractéristiques, il est recommandé aux administrations d'effectuer une coordination avec l'Organisation maritime internationale (OMI) conformément au Manuel NAVTEX publié par celle-ci.

1636 Le Comité publie l'information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que le nom des administrations identifiées en application du RR1635, et communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

1637 A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation notifie au Comité, conformément au numéro 1214, le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

1638 Après réception de la fiche de notification, le Comité demande aux administrations figurant dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord sur l'utilisation proposée d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

1639 Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du RR1638 ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations;

b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

1640 Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article 12, le Comité applique les dispositions du RR1245, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord sur l'utilisation proposée.

1641 Le Comité enregistre les assignations notifiées dans le Fichier international des fréquences, accompagnées des dates et symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

1642 Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au RR1586, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 to
Document 190-E/F/S
23 September 1987
Original : English

Brazil (Federative Republic of)

In proposal B/190/1, replace ADD 408A by ADD 480A

Brasil (República Federativa del)

En la propuesta B/190/1, sustitúyase ADD 408A por ADD 480A

(Ce corrigendum ne concerne pas le texte français)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 190-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Brésil (République fédérative du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les conférences régionales qui établissent des plans pour les services de radiocommunication n'ayant pas d'attributions mondiales ne sont pas compétentes pour adopter des critères de partage entre Régions. C'est le cas du service mobile maritime dans la Région 1 dans les bandes 1 605,5 - 1 625 kHz et 1 635 - 1 800 kHz, ainsi que du service de radiodiffusion dans la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz.

Etant donné que le Plan pour le SMM dans la Région 1 était fondé sur des zones de service avec propagation par onde de sol, il convient d'inclure la disposition suivante dans le Règlement des radiocommunications:

B/190/1

ADD 480A Lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 faisant l'objet de l'examen sera limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 191-F
22 septembre 1987
Original: français

COMMISSIONS 4, 5, 6

République du Zaïre

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

I. Service mobile maritime

Le Zaïre se résoud à faire appliquer le bon usage des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz et les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz.

ZAI/191/1 Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émissions utilisées sur la fréquence 500 kHz sont les suivantes:
A2A - A2B - H2A et H2B.

ZAI/191/2 Pour la radiotéléphonie, la classe d'émission est H3E sur la fréquence 2 182 kHz. Elle pourra être J3E dans le cadre d'échange du trafic de détresse sur la même fréquence après accusé de réception d'un appel de détresse à l'aide des techniques d'appel sélectif numériques. Dans le cadre de l'appel sélectif numérique la 456 kHz constitue la fréquence nationale pour l'appel sélectif numérique, fréquence appariée à 459 kHz pour les navires. La 1 624 kHz représente également le canal national pour l'appel sélectif numérique, fréquence appariée à 2 159 kHz.

ZAI/191/3 Concernant l'usage du système NAVTEX pour les émissions d'avertissement de navigation et des avis météorologiques, l'Administration zaïroise met sur pied une infrastructure pour la transmission des messages météorologiques et de sécurité en BROADCAST sur la fréquence internationale 518 kHz.

ZAI/191/4 Relativement au point 2 de l'ordre du jour de MOB-87, la République du Zaïre appuie toutes les propositions sur les Règlements des radiocommunications visant à introduire le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer élaboré par l'Organisation maritime internationale (OMI) et adressé aux administrations Membres par le canal du Secrétariat général de l'UIT.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Toutefois sa mise en oeuvre devra intervenir en considérant certains aspects économiques et techniques réels propres aux pays en développement. Autrement dit, si les pays avancés sur le plan technologique entendent réduire au minimum le délai de sa mise en service, nous adhérons à la proposition de tous les Etats en développement qui souhaitent la repousser en définitive afin de permettre tour à tour:

1) l'expérimentation et l'adoption de ce système aux réalités de son usage;

2) l'utilisation conjointe de façon parallèle de l'ancien système de sécurité avec le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer;

3) l'usage exclusif du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer.

II. Service mobile aéronautique

ZAI/191/5 Le Zaïre continuera à appliquer les Recommandations, Résolutions et Dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) relatives aux services mobiles en général et services mobiles aéronautiques en particulier contenues dans l'Annexe 10 de l'OACI et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

A. Réduction de la bande de fréquences: 4 200 à 4 400 MHz

L'Administration du Zaïre poursuivra encore les études pour ce qui est de la réduction de la gamme de fréquences 4 200 à 4 400 MHz exclusivement réservée à l'échelle mondiale pour assignation aux radioaltimètres embarqués en tenant compte des Recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale y relatives.

B. Besoins relatifs à l'utilisation de la correspondance publique par les aéronefs

ZAI/191/6 En ce qui concerne la correspondance publique dans les aéronefs, la République du Zaïre affirme sa ferme position en faveur du maintien du numéro 3633 en son article 50 qui n'autorise pas son exploitation.

Ce système doit être absolument compatible du point de vue radioélectrique avec les équipements de communications et de radionavigations des aéronefs d'une part et qu'il soit adapté à leurs caractéristiques techniques et d'exploitation des pays en développement d'autre part.

ZAI/191/7
SUP

C. Résolution N° 400

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) (entre 2 850 kHz et 22 000 kHz).

Motifs: La République du Zaïre estime que l'on peut la supprimer étant donné que l'IFRB a achevé les travaux s'y rapportant.

ZAI/191/8
SUP

D. Résolution N° 401

relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz.

Motifs: La République du Zaïre estime qu'elle devra également être supprimée pour le même motif.

ZAI/191/9
SUP

E. Résolution N° 402

relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz.

Motifs: Elle doit être supprimée aussi étant donné que les dates mentionnées sont dépassées.

ZAI/191/10
SUP

F. Résolution N° 404

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz.

Motifs: Tenant compte des dates mentionnées et qui sont déjà dépassées, la République du Zaïre propose sa suppression.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 192-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE A LA COMMISSION DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Textes contenus dans le Document DT/9(Rév.2) tels qu'approuvés par le Groupe de travail technique de la plénière, sans modification.

Textes contenus dans le Document DT/13 avec les modifications approuvées lors de la cinquième séance.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 193-F
30 septembre 1987
Original : anglais

COMMISSION 4

Page 2, remplacer la proposition **/193/3 par la suivante :

**/193/3
(Corr.1)
MOD

2 483,5 - 2 500	2 483,5 - 2 500
RADIOREPERAGE PAR SATELLITE	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)	(espace vers Terre)
FIXE	FIXE
MOBILE	MOBILE
Radiolocalisation	RADIOLOCALISATION
752 753	752

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 193-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire
Ethiopie, République de Guinée, Kenya, Libéria,
Madagascar, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal,
Soudan, Tanzanie, Togo, Zambie et Zaïre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

Introduction

Les conditions démographiques et géographiques particulières qui caractérisent les pays ci-dessus imposent, en matière de communication et de navigation, des exigences qui ne peuvent être satisfaites que par le recours onéreux à des systèmes de télécommunication classiques.

La technologie du service de radiorepérage par satellite offre une solution efficace aux divers problèmes découlant des conditions géographiques et des infrastructures de télécommunication moins développées de ces pays.

Ainsi, les services de communication et de navigation offerts par le service de radiorepérage par satellite sont une réponse adéquate aux exigences particulièrement strictes propres à ces pays.

Par conséquent, les administrations mentionnées ci-dessus proposent conjointement que les fréquences suivantes soient attribuées à titre primaire au service de radiorepérage par satellite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

**/193/1

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734	

Motifs: Pour fournir des informations sur la position liées à la gestion des transports, à l'aviation, à la navigation maritime grâce au service de radiorepérage par satellite.

**/193/2

MOD

2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752

**/193/3

MOD

2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE (espace vers Terre) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752

Motifs: Pour réaménager la bande 2 483,5 - 2 500 MHz afin d'inclure le service de radiorepérage par satellite à titre coprimaire en partage (voir le Rapport 1050 du CCIR et la section 6.2.9 du rapport de la réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR).

** AGL, BFA, BDI, CME, CTI, ETH, GUI, KEN, LBR, MDG, MLI, MTN, NIG, SEN, SDN, TZA, TGO, ZMB, ZAI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 194-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

1. Le Groupe de travail 6-B a tenu quatre séances.

2. La première séance a été l'occasion de revoir le mandat assigné au Groupe de travail 6-B (Document DT/5) et de répartir les tâches en quatre catégories (Document DT/8). Les propositions pertinentes ont ensuite été passées en revue de façon brève et générale.

3. A la deuxième séance, des propositions concernant les articles 42A et 43 ont été examinées et le Groupe de travail 6-B a approuvé la proposition de modification de l'article 42A, telle qu'elle figure dans l'annexe 1 au présent document. La majorité des participants s'est déclarée d'accord pour inclure dans l'article 43 le "Service mobile aéronautique par satellite". Le Groupe de travail 6-B a invité le Secrétariat à établir le projet d'élément de l'article 43 renvoyant à la définition de l'article 1. En outre, la nécessité du membre de phrase "ou de tout autre véhicule portant la station mobile" contenu dans la disposition 3364 n'a pas été tranchée, et les participants sont convenus de prendre une décision à ce sujet lorsque le projet d'élément évoqué plus haut serait disponible. A la quatrième séance, le Groupe de travail 6-B a approuvé la modification de l'article 43, telle qu'elle figure dans l'annexe 2.

4. Les conclusions du Groupe de travail 6-B concernant cet article ont été soumises à la Commission 6 sous la forme qu'elles revêtent dans le Document 182.

5. Les propositions relatives à l'article 44 ont été examinées à la quatrième séance, et cet examen se poursuivra à la prochaine séance du Groupe de travail.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Proposition de modification de l'article 42A

CHAPITRE X

Mob-83 **Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite**

Mob-83 ARTICLE 42A

Mob-83 **Introduction**

3362 § 1. A l'exception des articles 43, 44, 46, 49, 50 et du numéro 3652, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (~~Malaga-Torremolinos, 1973~~)* (Nairobi, 1982) ou des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

3362.1 Mob-83 [1]Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

ANNEXE 2

Proposition de modification de l'article 43

ARTICLE 43

Mob-83 **Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**

3364 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

3366 § 3. La personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

3367 § 4. Les dispositions des numéros 3364, 3365 et 3366 s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

3368 à 3391 Non attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 195-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

CRITERES DE PARTAGE POUR LE SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

1. 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace)

1.A Les Etats-Unis proposent que le nouveau renvoi ci-après s'applique à la bande 1 610 - 1 626,5 MHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8):

USA/195/1
ADD 733A La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans cette bande ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 2541.

1.B La proposition USA/24/818, ADD Recommandation N° B2, s'applique au service de radioastronomie, auquel la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée à titre secondaire.

2. 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre)

Les Etats-Unis proposent que le nouveau renvoi ci-après s'applique à la bande 2 483,5 - 2 500 MHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8):

USA/195/2
ADD 752B La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiorepérage par satellite dans cette bande ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro 2562.

3. 5 117 - 5 183 MHz (espace vers Terre)

La proposition USA/24/86, ADD 797A, comporte une limitation de la puissance surfacique des émissions espace vers Terre dans cette bande à -159 dBW/m^2 par 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 196(Rév.1)-F
29 septembre 1987

B.1(Rév.1) SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
GT-tec/PL	DT/9(Rév.2) (192)	*Appendice 7 Mob-87
GT-tec/PL	DT/13 (192)	Appendice 17 Mob-87
		Appendice 36 Mob-87

*Note de la Commission de rédaction

Pour mémoire, le GT technique de la plénière rappelle:

- que les dates à indiquer dans les renvois 1 à 4 sont étroitement liées à la date de mise en oeuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Elles ne peuvent être déterminées qu'une fois connue la date de mise en oeuvre de ce système;

- que la colonne 2 ainsi que les renvois 11, 17, 18, 30, 34 et 35 pourront être supprimés si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence est postérieure au 1er janvier 1990;

- que, le cas échéant, la colonne 3 devra être modifiée en conséquence.

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 10 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

(MOD)

APPENDICE 7
Mob-87

NOC

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

NOC 1.

NOC 2.

NOC 3.

(MOD)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. *Stations terrestres:*		
(MOD) *a)* stations côtières:		100 1) 2)
(MOD) — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 1)	
(MOD) — d'une puissance supérieure à 200 W	200 1)	
b) stations aéronautiques	100	100

	1	2	3
(MOD)	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire	1 000 *3)*	200 3) 4)
	b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
	c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
	d) stations d'aéronef	500	100
	4. *Stations de radiorepérage*	100	100
	5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
NOC	*Bande:* **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz** dans la Région 2)		
	Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
	2. *Stations terrestres:*		
(MOD)	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 1) *9) 10)*	100 1)2)7)9)10)
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 200 W	50 1) *9) 10)*	50 1)2)7)9)10)
	3. *Stations mobiles:*		
(MOD)	*a)* stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz 3)4) 12)
	b) stations d'engin de sauvetage	300	100
	c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
	d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
	e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
	4. *Stations de radiorepérage:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
	5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*

	1	2	3
	Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
	— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
	a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
	— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
	b) émissions de classe F1B		10 Hz
	c) autres classes d'émission:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
	— d'une puissance supérieure à 500 W		10
	2. *Stations terrestres:*		
(MOD)	*a)* stations côtières:		20 Hz 1)2)16)
(MOD)	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 1) *9)*	
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 1) *9)*	
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 1) *9)*	
	b) stations aéronautiques:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
	— d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
	c) stations de base:		20 *7)*
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
	— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire:		
	1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10
(MOD)	2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz 3)4)19)

1	2	3
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz *15) 21)*
5. *Stations spatiales*		20
6. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres:*		
(MOD) *a)* stations côtières	10	10
b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
— dans la bande 100 - 235 MHz		15 *29)*
— dans la bande 235 - 401 MHz		7 *29)*
— dans la bande 401 - 470 MHz		5 *29)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
(MOD) — dans la bande 156 - 174 MHz	10	10
— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

	1	2	3
	— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 *29)* 7 *29) 32)* 5 *29) 32)*
	4. *Stations de radiorepérage*	50 *30) 33)*	50 *33)*
	5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz *23)*
	6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):* — d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	 100 1 000 Hz	500 Hz *24) 25)*
	7. *Stations spatiales*		20
	8. *Stations terriennes*		20
NOC	*Bande:* **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
NOC	*Bande:* **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**		
NOC	*Bande:* **De 10,5 GHz à 40 GHz**		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

NOC 5) et 6)

MOD 7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est:

- de 50 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement;
- de 20 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement.

NOC 8) à 10)

MOD 11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2) et 4 000 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

NOC 12) à 26)

SUP 27)

NOC 28) à 36).

PAGES BLEUES

(MOD) APPENDICE 17
Mob-87

MOD **Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(Voir l'article 60, section IV)

1. Puissance de l'onde porteuse:

MOD a) la puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe R3E dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz est la suivante: 18 $\pm$ 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission.

Note: Les émissions de classe R3E ne sont pas permises dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et [23 000] [27 500] kHz (voir RR 4371).

NOC b)

NOC 2. et 3.

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

NOC 5.

MOD 6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982.

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré [1] et la fréquence assignée [4] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,5 < \Delta \leqslant 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leqslant 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

(MOD) En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée[4].

(MOD) [1] Rayonnement non désiré: voir l'article 1, numéro 140.

(MOD) [2] Emissions hors bande: voir l'article 1, numéro 138.

(MOD) [3] Rayonnement non essentiel: voir l'article 1, numéro 139.

ADD [4] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60, numéro 4325).

(MOD)

APPENDICE 36
Mob-87

NOC

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique
(voir la section II de l'article 41)

NOC 1. a) à d)

MOD e) L'appareil doit, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC 2.

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 196-F
22 septembre 1987

B.1 SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
GT-tec/PL	DT/9(Rév.2) (192)	*Appendice 7
GT-tec/PL	DT/13 (192)	Appendice 17
		Appendice 36

*Note de la Commission de rédaction

Pour mémoire, le GT technique de la plénière rappelle:

- que les dates à indiquer dans les renvois 1 à 4 sont étroitement liées à la date de mise en oeuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Elles ne peuvent être déterminées qu'une fois connue la date de mise en oeuvre de ce système;

- que la colonne 2 ainsi que les renvois 11, 17, 18, 30, 34 et 35 pourront être supprimés si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence est postérieure au 1er janvier 1990;

- que, le cas échéant, la colonne 3 devra être modifiée en conséquence.

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 10 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

APPENDICE 7

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

NOC 1.

NOC 2.

NOC 3.

(MOD)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
***Bande:* De 9 kHz à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. *Stations terrestres:*		
(MOD) *a)* stations côtières:		100 1) 2)
(MOD) — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 1)	
(MOD) — d'une puissance supérieure à 200 W	200 1)	
b) stations aéronautiques	100	100

	1	2	3
(MOD)	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire	1 000 *3)*	200 3) 4)
	b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
	c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
	d) stations d'aéronef	500	100
	4. *Stations de radiorepérage*	100	100
	5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
NOC	*Bande:* **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz** dans la Région 2)		
	Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
	2. *Stations terrestres:*		
(MOD)	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 1) *9) 10)*	100 1)2)7)9)10)
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 200 W	50 1) *9) 10)*	50 1)2)7)9)10)
	3. *Stations mobiles:*		
(MOD)	*a)* stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz 3)4),12)
	b) stations d'engin de sauvetage	300	100
	c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
	d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
	e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
	4. *Stations de radiorepérage:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
	— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
	5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*

	1	2	3
	Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
	— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
	a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
	— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
	b) émissions de classe F1B		10 Hz
	c) autres classes d'émission:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
	— d'une puissance supérieure à 500 W		10
	2. *Stations terrestres:*		
(MOD)	*a)* stations côtières:		20 Hz 1)2)16)
(MOD)	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 1) *9)*	
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 1) *9)*	
(MOD)	— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 1) *9)*	
	b) stations aéronautiques:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
	— d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
	c) stations de base:		20 *7)*
	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
	— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire:		
	1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10
(MOD)	2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz 3)4)19)

	1	2	3
	b) stations d'engin de sauvetage	200	50
	c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
	d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*
	4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz *15) 21)*
	5. *Stations spatiales*		20
	6. *Stations terriennes*		20
NOC	*Bande:* **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
	Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
	1. *Stations fixes:*		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
	— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
	2. *Stations terrestres:*		
(MOD)	*a)* stations côtières	10	10
	b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
	c) stations de base:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
	— dans la bande 100 - 235 MHz		15 *29)*
	— dans la bande 235 - 401 MHz		7 *29)*
	— dans la bande 401 - 470 MHz		5 *29)*
	3. *Stations mobiles:*		
	a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
(MOD)	— dans la bande 156 - 174 MHz	10	10
	— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
	b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
	c) stations mobiles terrestres:		
	— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
	— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

1	2	3
— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 *29)* 7 *29) 32)* 5 *29) 32)*
4. *Stations de radiorepérage*	50 *30) 33)*	50 *33)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz *23)*
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	100 1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
NOC *Bande:* **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**		
NOC *Bande:* **De 10,5 GHz à 40 GHz**		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

NOC 5) et 6)

MOD 7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est:

- de 50 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement;
- de 20 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement.

NOC 8) à 10)

MOD 11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2) et 4 000 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

NOC 12) à 26)

SUP 27)

NOC 28) à 36).

PAGES BLEUES

APPENDICE 17

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(Voir l'article 60, section IV)

1. Puissance de l'onde porteuse:

MOD a) la puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe R3E dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz est la suivante: 18 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission.

Note: Les émissions de classe R3E ne sont pas permises dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et [23 000] [27 500] kHz (voir RR 4371).

NOC b)

NOC 2 et 3

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

NOC 5

MOD 6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982.

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré [1] et la fréquence assignée [4] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

PAGES BLEUES

(MOD) En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée[4].

(MOD) [1] Rayonnement non désiré: voir l'article 1, numéro 140.

[2] Emissions hors bande: voir l'article 1, numéro 138.

[3] Rayonnement non essentiel: voir l'article 1, numéro 139.

ADD [4] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60, numéro 4325).

PAGES BLEUES

APPENDICE 36

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

NOC 1. a) à d)

MOD e) L'appareil doit, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC 2.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 197-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

A sa cinquième séance, la Commission 4 a décidé de prier le Groupe de travail technique de la plénière de se prononcer d'urgence sur la faisabilité technique de l'utilisation des fréquences de stations de navire des nouvelles voies (appariées) IDBE, comme fréquences de travail pour la télégraphie Morse A1A par les stations de navire.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 198-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA
PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1 AU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe ad hoc 1 s'est réuni le 22 septembre 1987 et a approuvé le texte reproduit dans l'annexe 1 concernant les modifications à l'appendice 37A.

L'annexe 2 contient des propositions d'adjonction à la Recommandation N° 604(Rév.MOB-83) telles qu'elles ont été décidées à la même séance.

Le convocateur du Groupe ad hoc 1
du Groupe de travail de la plénière,
R. WITZEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

APPENDICE 37A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

ADD cbis) l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; sur la fréquence 121,5 MHz en particulier, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 30 MHz de la fréquence porteuse à tout moment, et sur la fréquence 243 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse à tout moment[2];

MOD d) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), ~~et~~ c) et cbis) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise. ~~par l'équipement de radioralliement.~~

---

[2]Une mise en oeuvre rapide de ces caractéristiques est vivement recommandée en attendant un complément d'étude de la part du CCIR et de l'OACI.

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N° 604(Rév.MOB-87)

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC considérant a) - e)

NOC constatant a) - c)

ADD d) qu'il est nécessaire d'améliorer la fonction de détection et de localisation, par les systèmes à satellites, des RLS dans la bande 121,5 - 243 MHz;

NOC recommande 1 et 2.

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et opérationnelles relatives à l'adjonction du nouveau paragraphe cbis à l'appendice 37A.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 199-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La Commission 6 recommande que la présente Conférence adopte une disposition pour satisfaire les besoins de fréquences pour la correspondance publique avec des aéronefs sur une base mondiale. Cette disposition doit être établie par la Commission 4 pour la ou les bande(s) de fréquence appropriée(s). La Commission 4 doit également décider si elle doit figurer dans l'article 8 ou dans l'article 50 du Règlement des radiocommunications. Une fois cette décision prise, la Commission 6 pourra, si nécessaire, revenir à la révision de l'article 50 du Règlement des radiocommunications.

Note - L'attention du Président de la Commission 4 est appelée sur le paragraphe 2.11 du procès-verbal de la deuxième séance de la Commission 6 (Document 160) qui a été approuvé lors de la troisième séance de cette Commission.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 200-F
24 septembre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(151 - 200)

N°	Origine	Titre	Destination
151	ITF	Document d'information - La maintenance en mer : une étude objective des programmes actuels de formation des officiers radioélectriciens	-
152	ITF	Document d'information - Analyses des estimations de coût de l'équipement de FSMDSM	-
153	ITF	Document d'information - Besoins en matière de formation professionnelle	-
154	C6	Note du Président de la Commission 6	C6
155	USA	Note d'information - Besoins en matière de spectre pour les systèmes de télécommunications liés à la sécurité aéronautique	C4, C6
156	USA	Document d'information - Considérations relatives à l'établissement et à la mise en oeuvre de services mobiles par satellite	C4
157	C2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C2
158	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C3
159	C7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C7
160	C6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C6
161 (Rev.1)	GT/5A	Premier rapport du Groupe de Travail 5-A à la Commission 5	C5
162	C3	Note du Président de la Commission 3 aux Présidents des Commissions 4, 5 et 6 et du Groupe de Travail de la Plenière	C4, C5, C6, GT/PL
163	G	Proposition pour les travaux de la Conférence Article 41	C5
164	URS	Commentaires sur le document 148	C4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
165	C4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C4
166	C4	Première série de textes adressée à la Commission de rédaction par la Commission 4	C7
167	USA	Considérations relatives à la portée de la présente Conférence	C4
168	SG	Prolongation des Conférences	PL
169	C4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C4
170	C5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C5
171	AISM	Document d'information - Considérations générales	-
172	USA	Document d'information - Problèmes de sécurité : le cas de l'OMI YUKON	C5, C6
173	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président du GT/PL	GT/PL
174	EGY	Proposition - Article 8	C4
175	GR/4-1	Rapport du Président du Groupe de Rédaction 4-1	C4
176	GT/PL	Note du Président du GT/PL aux Présidents des Commissions 5 et 6	C5, C6
177	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 5	C5
178	SG	Transfert de Pouvoirs : Etat de la Cité du Vatican-Italie	PL
179	GT/4-C	Premier Rapport du GT 4-C à la Commission 4	C4
180	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du GT/PL	GT/PL
181	USA	Considérations relatives au service de radio-repérage par satellite	GT/PL, C4
182	GT/6-B	Premier rapport du Président du GT/6-B à la Commission 6	C6
183 +Corr. 1	IATA	Note d'information - Considérations fondamentales concernant l'attribution des bandes d'ondes kilométriques	C4
184	C4	Instructions de la Commission 4 à ses Groupes de travail	C4

N°	Origine	Titre	Destination
185	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
186	C6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	C6
187	GT/2-A	Premier rapport du GT/2-A à la Commission 2	C2
188	C4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5 et 6	C5, C6
189	GR/4B-1	Rapport du Président du Groupe de Rédaction 4B-1	GT/4-B
190 + Corr.1	B	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
191	ZAI	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4, C5, C6
192	GT/PL	Première série de textes soumise à la Commission de rédaction par le GT/PL	C7
193	AGL, BFA, BDI, CME, CTI, ETH, GUI, KEN, LBR, MDG, MLI, MTN, NIG, SEN, SDN, TZA, TGO, ZAI, ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence Service de radiorepérage par satellite	C4
194	GT/6-B	Deuxième rapport du Président du GT/6-B	C6
195	USA	Critères de partage pour le service de radiorepérage par satellite	C4, GT/PL
196	C6	B.1	PL
197	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président du GT/PL	GT/PL
198	G/AdHoc 1	Rapport du Groupe Ad Hoc 1 au GT/PL	GT/PL
199	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C4
200	SG	Liste des documents (151 à 200)	-